



Règlement du Grand Conseil (RG) (Modification)

Chancellerie d'Etat

Proposition de la commission

151.211.1

Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la commission consultative,
arrête:*

I.

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

Art. 9 ¹Inchangé.

- ² La subvention versée aux groupes pour leurs frais de secrétariat comprend
- a* une contribution de base
 - de 12000 francs pour les groupes de 20 membres au plus,
 - de 24000 francs pour les groupes de 21 membres et plus;
 - b* une contribution supplémentaire de 3000 francs par an et par membre.

Art. 12 ^{1 et 2}Inchangés.

- ³ Les députés qui ne sont membres d'aucun groupe touchent un forfait annuel de 3000 francs pour les travaux préparatoires qu'ils ou elles accomplissent.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 20 juin 2000

Au nom de la commission,
le président: *Hofer*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la taxe des chiens (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens est modifiée comme suit:

Article premier «100 francs» est remplacé par «300 francs».

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 19 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Proposition du Conseil-exécutif

Entrer en matière.

Proposition de la commission:

Ne pas entrer en matière.



Loi sur la taxe des chiens (Modification)

Direction de la police et des affaires militaires

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les rives des lacs et des rivières (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières est modifiée comme suit:

Conditions spéciales

Titre:

Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)

Art. 4¹ Inchangé.

² Le chemin de rive doit être continu et en principe longer directement la rive.

³ Lorsque des circonstances particulières telles que la possibilité de réaliser une économie substantielle, d'autres intérêts publics importants ou la nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine le justifient, le chemin peut être construit à proximité de la rive.

⁴ Lorsque le chemin est construit à proximité de la rive, les secteurs publics situés au bord de l'eau doivent être desservis par des chemins de pénétration et les échappées existantes sur le lac ou sur la rivière doivent être préservées.

Conditions spéciales

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les rives des lacs et des rivières (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières est modifiée comme suit:

Proposition du Conseil-exécutif

Ne pas entrer en matière.

Proposition de la commission

Entrer en matière.

- ⁵ Il est possible de renoncer à un chemin situé à proximité de la rive au sens du 3^e alinéa pour des tronçons où il existe un tracé présentant davantage d'attrait, ainsi que lorsque des raisons topographiques ou la protection de la nature ou du paysage l'exigent. Un raccordement aux chemins de rive au sens des 2^e et 3^e alinéas doit être garanti aux extrémités de tels tronçons.
- ⁶ Le chemin de rive doit dans toute la mesure du possible être exempt de circulation.

Définitions

Art. 4a (nouveau) Les définitions suivantes s'appliquent aux termes employés à l'article 4:

- a Un chemin est en règle générale réputé situé à proximité de la rive s'il en est éloigné de 50 m au maximum, sauf aux endroits où il doit contourner un terrain industriel ou artisanal ou lorsqu'il convient d'assurer un raccordement avec le réseau de chemins pédestres.
- b La distance séparant deux chemins de pénétration n'excédera en règle générale pas 300 mètres environ.
- c Est réputée économique substantielle une économie d'au moins 500 000 francs par kilomètre de chemin de rive. Il sera renoncé aux coûteux ouvrages d'art ou aux passerelles dont les frais d'entretien sont élevés et qui portent atteinte aux baies et aux rivages.
- d Les autres intérêts publics sont notamment ceux de la protection de la nature ou du paysage et le maintien d'entreprises situées sur la rive (préparation de gravier, chantiers navals, emplacements pour bateaux, zones d'amarrage de bouées au large, piscicultures, entreprises de restauration, etc.).
- e Il y a préjudice disproportionné à une propriété riveraine lorsque le fait d'être au bord de l'eau est une caractéristique de la propriété concernée, qui notamment en préserve l'intimité, et que le passage d'un chemin supprimerait cette caractéristique.
- f Sont considérés comme secteurs publics les aires de repos ou de baignade, points de vue et autres lieux semblables auxquels le public a librement accès.

II.

1. Les prescriptions et les plans des communes valables sous le régime de l'ancien droit restent en vigueur.

- ⁵ Il est possible de renoncer à un chemin situé à proximité de la rive au sens du 3^e alinéa pour des tronçons où il existe un tracé présentant davantage d'attrait, ainsi que lorsque des raisons topographiques ou la protection de la nature ou du paysage l'exigent. Un raccordement aux chemins de rive au sens des 2^e et 3^e alinéas doit être garanti aux extrémités de tels tronçons.
- ⁶ Le chemin de rive doit dans toute la mesure du possible être exempt de circulation.

II.

1. Les prescriptions et les plans des communes valables sous le régime de l'ancien droit restent en vigueur.

2. Les procédures en cours seront terminées sous le régime de l'ancien droit.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 23 février 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Proposition du Conseil-exécutif

2. Les procédures en cours concernant des plans de protection des rives arrêtés par les organes communaux compétents seront terminées selon l'ancien droit.

Proposition de la commission

2. Les plans de la protection des rives arrêtés par les organes communaux compétents qui sont encore en suspens seront terminés selon l'ancien droit.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Proposition du Conseil-exécutif

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 20 juin 2000

Au nom de la commission,
le président: *Amstutz*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.



**Loi
sur les rives des lacs et des rivières
(Modification)**

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant
la modification de la loi sur les rives des lacs et des rivières**

1. Objet

Par la présente modification de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1), le gouvernement s'acquitte du mandat qui lui a été confié suite à la motion Buchs (M 213/98), qui demande une formulation plus souple des dispositions réglementant le tracé des chemins de rive. Cette motion a été adoptée le 29 juin 1999 par le Grand Conseil, par 83 voix contre 73, contre la proposition du gouvernement (voir Journal du Grand Conseil 1999, pp. 751–769).

Seule une modification de la loi sur les rives des lacs et des rivières peut permettre la mise en œuvre de la motion Buchs. Etant donné qu'aucun autre aspect de l'application de la législation relative aux rives des lacs et des rivières que celui mentionné plus haut n'a été discuté dans le cadre de la motion Buchs, la présente modification ne concerne que l'article 4, qui réglemente le tracé des chemins de rive.

Le projet propose essentiellement les modifications suivantes:

- les communes pourront, en fixant le tracé d'un chemin de rive, déroger, lorsque des circonstances particulières le justifient, à l'obligation selon laquelle le chemin doit longer directement la rive;
- sont considérées comme circonstances particulières la possibilité de réaliser une économie substantielle, d'autres intérêts publics importants comme la protection de la nature et du paysage, ainsi que le maintien d'entreprises situées sur la rive et la nécessité d'éviter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine;
- afin de garantir une application unifiée du nouvel article 4 LRLR, diverses notions juridiques indéterminées comme «à proximité de la rive», «chemin de pénétration», «économie substantielle», «autres intérêts publics», «préjudice disproportionné à une propriété riveraine» sont définis dans la loi.

Bien que les dispositions transitoires garantissent que les plans de protection des rives actuels restent en vigueur, on peut partir du principe que les propriétaires fonciers en demanderont la révision dans de nombreuses communes. Il faudra compter avec une hausse des frais d'aménagement, ainsi que des frais de procédure et des dépens, alors que les frais de réalisation diminueront plutôt.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le présent projet. Si le parlement devait entrer en matière, le Conseil-exécutif lui propose de rejeter le projet. Les raisons ayant amené le Conseil-exécutif à une telle position sont explicitées au chiffre 6 du présent rapport. L'adoption de la motion Buchs ayant entraîné un fort sentiment d'insécurité dans le domaine des plans de protection des rives, le Conseil-exécutif a considéré l'examen de la question comme très urgent et il demande au Grand Conseil de traiter le projet le plus rapidement possible. Il lui propose donc de renoncer à la seconde lecture.

2. Situation de départ

2.1 Mandat

Le 29 juin 1999, le Grand Conseil a adopté la motion Buchs par 83 voix contre 73, contre la proposition du gouvernement (voir Journal du Grand Conseil 1999, pp. 751–769). Cette motion charge le Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les rives des lacs et des rivières dans le cas où un changement de la pratique en vigueur ou une modification de l'ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORLR; RSB 704.111) ne permettrait pas une plus grande souplesse dans le tracé des chemins de rive.

Les explications données au point 2.2 montrent que seule une modification de la loi sur les rives des lacs et des rivières permet de mettre en œuvre la motion Buchs. Une modification des plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières ne saurait être une solution, toute révision desdits plans devant se conformer à l'article 4 LRLR.

La présente modification concerne un élément central de l'initiative législative approuvée en 1982 qui demandait que les rives des lacs et des rivières soient accessibles au public. En effet, le peuple a expressément souhaité que les possibilités de déroger à l'obligation pour le chemin de longer directement la rive prévues à l'article 4 LRLR soient limitées, ce qu'il a manifesté en acceptant avec un nombre de voix nettement moins important le contre-projet du Grand Conseil qui prévoyait de plus importantes exceptions.

Avec la présente proposition de modification de la loi, la motion Buchs peut être classée comme étant réalisée.

2.2 Dérogations possibles selon le droit en vigueur

L'article 4, 2^e alinéa LRLR a actuellement la teneur suivante:

«Le chemin de rive doit être continu et longer directement la rive, sauf si c'est impossible en raison de la topographie ou de bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent ou si un autre tracé présente davantage d'attract. Il doit être si possible exempt de circulation.»

Il ne laisse donc pas une importante marge de manœuvre lors du choix du tracé du chemin de rive. Ce fait a été confirmé par divers arrêts du Tribunal administratif et du Tribunal fédéral. La pratique actuelle utilise au maximum cette marge de manœuvre.

- Lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières, un tracé détourné a été retenu pour un tiers (140 km) des 420 km de chemins de rive prévus (rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur l'aménagement des rives des lacs et des rivières, Journal du Grand Conseil 1987, p. 149).
- Des dérogations plus importantes aux plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières sont possibles. La légalité des solutions retenues doit cependant être examinée. Des dérogations relativement importantes ont pu être accordées dans au moins dix cas (voir le rapport sur l'état d'avancement des plans de protection des eaux dans la réponse du Conseil-exécutif à la motion Buchs, Journal du Grand Conseil 1999, p. 758).

2.3 Nécessité d'agir du point de vue de l'aménagement

Conformément à l'article 8 LRLR, tous les plans de protection des rives auraient dû être édictés jusqu'en 1987. Or, au 1^{er} janvier 2000, la situation est la suivante (voir fig. 1):

- 80 communes (85%) disposent de plans de protection des rives approuvés ou reconnus pour l'ensemble de leur territoire. Les plans doivent cependant encore être précisés sur certaines parcelles isolées suite à des décisions sur recours. Dans les communes de Wohlen et de Sigriswil, les décisions sur recours ont conduit à une nouvelle élaboration du plan pour tout un secteur.
- neuf communes (10%) disposent de plans de protection des rives approuvés ou reconnus pour une partie de leur territoire. Le préavis a été favorable lors de l'examen préalable pour les secteurs qui ne disposent pas encore de plans approuvés ou reconnus. Manquent encore avant l'approbation certaines étapes telles que le dépôt public, les pourparlers de conciliation suite aux oppositions et l'arrêté communal.
- cinq communes (5%) disposent de plans de protection des rives approuvés ou pour lesquels le préavis a été favorable lors de l'examen préalable, mais doivent encore terminer l'élaboration des plans pour certains secteurs isolés, qui devront ensuite recevoir le préavis de l'OACOT. Ce dernier devra être suivi du dépôt public, des pourparlers de conciliation et de l'arrêté communal avant de pouvoir être approuvé définitivement par l'OACOT.

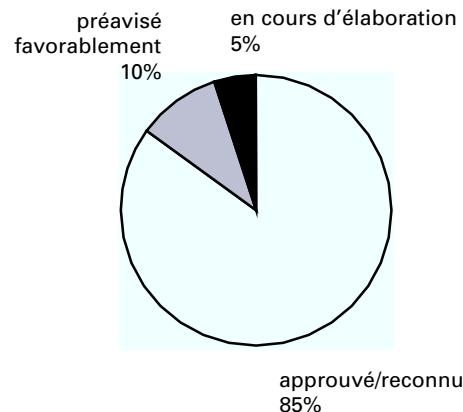


Figure 1: Vue d'ensemble de l'état d'avancement des plans de protection des rives des communes au 1^{er} janvier 2000

2.4 Nécessité d'agir du point de vue de la réalisation

Selon les données de l'Office des ponts et chaussées, 37 communes avaient, au 1^{er} janvier 2000, commencé de réaliser des plans de protection des rives. Les frais donnant droit à des subventions ayant fait l'objet d'une demande se montaient à

environ 15,6 millions de francs, et le canton a accordé des subventions pour un montant de près de 11,7 millions de francs. Le montant total des frais bruts liés à la réalisation des plans de protection des rives approuvés jusqu'à aujourd'hui est estimé à 90 millions de francs. Après déduction des mesures déjà financées, ainsi que des sommes non subventionnables incluses dans ce montant que les expériences passées permettent de prévoir, la réalisation de tous les plans de protection restant entraînera, selon l'estimation de l'Office des ponts et chaussées, des charges supplémentaires d'environ 45 millions de francs.

Il n'existe actuellement pas de vue d'ensemble des réalisations, étant donné que l'actualisation du plan cadastral LRLR relatif aux chemins de rive datant de 1987 est à l'état de projet. Il est cependant possible de constater les faits suivants:

- jusqu'à présent, c'est essentiellement les chemins de rive dont le tracé n'était pas contesté qui ont été réalisés par les communes;
- les communes font preuve d'une grande retenue lors de la réalisation dans les endroits où des propriétaires fonciers sont directement touchés par un nouveau tracé;
- les risques de conflit sont surtout présents dans les 37 communes lacustres: de longs nouveaux tronçons de chemin ont déjà été réalisés le long de l'Aar et un chemin de rive presque continu (à de rares exceptions près, notamment le long du lac de Wohlen) permet de relier Thoune à Bienne;
- les coûts de réalisation sont nettement plus élevés dans les 37 communes lacustres que dans les 57 communes situées le long de l'Aar: environ 62 millions de francs, ou 70 pour cent de la somme totale des coûts bruts évalués (90 millions de francs), sont à la charge des 37 communes lacustres, les coûts de réalisation non encore évalués de sept communes n'étant pas inclus dans ce montant.

La disparité qui existe entre les communes lacustres et les communes fluviales en ce qui concerne l'état d'avancement de l'exécution de la loi sur les rives des lacs et des rivières est directement liée au périmètre construit: très peu de communes fluviales possèdent un périmètre construit directement au bord de l'Aar, alors que les rives des lacs sont en général construites.

2.5 Urgence du projet

L'adoption de la motion Buchs a suscité de nombreuses incertitudes dans le domaine des plans de protection des rives et de leur réalisation. Les plans de protection des rives qui accusent déjà un important retard (voir ch. 2.3) n'ont plus ou pratiquement plus progressé depuis l'adoption de la motion Buchs. En outre, des plans d'aménagement qui avaient déjà été préavisés favorablement ou qui étaient sur le point d'être approuvés ont dû être suspendus. Si l'on excepte quelques progrès minimes, l'état d'avancement des plans de protection des rives n'a pratiquement pas changé entre l'adoption de la motion Buchs et le 1^{er} janvier 2000 (voir ch. 2.3).

Les incertitudes ne concernent cependant pas uniquement les communes qui en sont au stade de l'aménagement, mais également celles qui sont sur le point de

réaliser des mesures. En 1999, seules deux nouvelles communes ont entrepris des travaux de réalisation.

Etant donné que la présente modification traite d'une question simple, le Conseil-exécutif propose de fixer une haute priorité au projet et de renoncer à la seconde lecture par le Grand Conseil, ainsi que le permet l'article 65a de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21).

3. Commentaire

3.1 Titre

La présente modification permet d'officialiser l'abréviation de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

3.2 *Le chemin de rive doit être continu et en principe longer directement la rive (art. 4, 2^e al.)*

Les objectifs de la loi sur les rives des lacs et des rivières n'ont pas été mis en question lors de la discussion de la motion Buchs, qui ne demande pas un abandon de l'idée, mais une approche plus pragmatique de la protection des rives des lacs et des rivières. Le motionnaire demande surtout que puissent être trouvées des solutions raisonnables et financièrement viables pour les communes et le canton (Journal du Grand Conseil 1999, intervention Buchs, p. 759).

Jusqu'à présent, le chemin ne pouvait s'écartier de la rive que s'il y avait des obstacles insurmontables au bord de l'eau ou si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site l'exigeaient (voir ATA n°20113–20118U du 26 juin 1998 concernant la commune d'Oberhofen). En cas de conditions topographiques difficiles, il est même possible d'exiger des solutions passant sur le lac, comme des passerelles (voir ATF du 27 janvier 1997 concernant le plan de protection des rives n° 8b, Einigen).

La présente modification requiert toujours un réseau continu de chemins de rive. Le tracé du chemin doit, dans les cas normaux, toujours longer directement la rive. Les nouveaux 3^e et 4^e alinéas assouplissent cependant grandement cette exigence et accroissent ainsi nettement la marge de manœuvre possible à cet égard, ainsi que l'exige la motion Buchs. Les communes peuvent dorénavant librement prévoir un tracé du chemin distant de 50 m de la rive lorsque des circonstances particulières le justifient (voir définitions à l'art. 4a, Définitions).

Les objectifs fixés à l'article premier de la loi sur les rives des lacs et des rivières sont touchés dans la mesure où la possibilité pour le public d'accéder au rivage dépend du tracé du chemin. Le projet de modification prévoit cependant certaines «mesures de compensation» là où il est prévu que le tracé du chemin s'écarte de la rive. Les exigences relatives au plan de protection des rives et à son contenu (art.3 LRLR) sont inchangées.

3.3 *Lorsque des circonstances particulières le justifient, le chemin peut être construit à proximité de la rive (art. 4, 3^e et 4^e al.)*

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le chemin peut être construit à proximité de la rive. Sont considérés comme circonstances particulières la possibilité de réaliser une économie substantielle, d'autres intérêts publics importants, ou la nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine. Les notions «à proximité de la rive», «possibilité de réaliser une économie substantielle», «nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine» et «secteurs publics» sont définis à l'article 4a. Les communes auront ainsi une grande marge de manœuvre lorsqu'il s'agira de décider si un chemin doit longer directement la rive ou peut simplement être construit à proximité.

Dans le cas où un chemin est construit à proximité de la rive, certaines prestations doivent être garanties: les secteurs publics situés au bord de l'eau (aires de repos ou de baignade, points de vue, voir art. 4a, lit. f) doivent être desservis par des chemins de pénétration, les échappées sur l'Aar ou sur le lac existantes doivent être préservées et le chemin de rive doit dans toute la mesure du possible être exempt de circulation.

3.4 *Il est dans certaines circonstances possible de renoncer à un chemin situé à proximité de la rive (art. 4, 5^e al.)*

Bien que les chemins au sens de l'article 4, 5^e alinéa ne remplissent plus le critère de proximité, ce sont toujours des chemins de rive au sens de la LRLR, car ils remplissent une fonction de liaison importante dans le réseau continu de chemins de rive.

Les conditions permettant de prévoir de tels tracés sont «des raisons topographiques», «la protection de la nature ou du paysage» ou «l'existence d'un tracé présentant davantage d'attrait». Ces critères ont déjà été admis lors de l'élaboration des plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières, et c'est sur leur base qu'un tracé détourné a été retenu sur au moins 140 km de chemins de rive (voir ch.2.2). Les critères topographiques et ceux liés à la nature et au paysage ne changent guère avec les années, ce qui fait qu'il est possible de considérer que les dispositions les concernant prévues dans les plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières restent valables. Il en est de même de la description du critère parlant d'un «tracé présentant davantage d'attrait» dans les plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières (p.3):

Le chemin de rive au sens de la loi sur les rives des lacs et des rivières vise en premier lieu à assurer un accès continu à la rive. Il convient de considérer comme l'élément primordial de l'attrait d'un chemin le fait qu'il longe directement la rive, c'est-à-dire qu'il permet un accès aussi direct que possible à l'eau. L'attrait qu'un chemin distant de la rive peut avoir en tant que chemin pédestre ne justifie pas en lui-même la renonciation à un chemin ou à un sentier longeant directement la rive...

L'article 4, 5^e alinéa ne permet donc pas de révision fondamentale des plans directeurs cantonaux des rives des lacs et des rivières ni des plans de protection des rives des communes en ce qui concerne les chemins de rive éloignés de la rive. Une telle révision serait en outre peu judicieuse, car les tronçons de chemin touchés par l'article 4, 5^e alinéa sont déjà pour la plupart réalisés ou suivent des chemins pédestres existants. Un raccordement aux chemins de rive au sens des 2^e, 3^e et 5^e alinéas doit être garanti aux extrémités de tels tronçons afin d'assurer la continuité du réseau de chemins de rive.

3.5 Les chemins de rive doivent dans toute la mesure du possible être exempts de circulation (art. 4, 6^e al.)

Les chemins ne peuvent pas être entièrement exempts de circulation, car il y a toujours des secteurs où ils sont également utilisés par les cyclistes. Il ne s'agit pas là d'une modification par rapport à la législation en vigueur, et cet aspect n'a jamais été contesté.

3.6 Définitions (art. 4a)

Ainsi qu'il a été dit au chiffre 3.3, la présente modification offre une grande marge de manœuvre aux communes lorsqu'il s'agit de décider si un chemin doit longer directement la rive ou peut simplement être construit à proximité. Afin de garantir une application unifiée de la loi, les notions «à proximité de la rive», «chemin de pénétration», «possibilité de réaliser une économie substantielle», «autres intérêts publics», «nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine» sont définies à l'article 4a.

Un chemin situé «à proximité de la rive» pouvant en être éloigné de 50 m, il est possible de choisir des tracés s'écartant du rivage. Le contact visuel, et par là le lien avec l'eau, dépend essentiellement de la présence d'échappées. L'article 4, 4^e alinéa permet de maintenir les échappées existantes.

La «possibilité de réaliser une économie substantielle», la «nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine» et les «autres intérêts publics», tels qu'ils sont définis, doivent être considérés comme des modifications fondamentales de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Les coûts de réalisation des chemins de rive dépendent des conditions locales et varient donc beaucoup d'une commune à l'autre. On a constaté dans les communes de Sigriswil et d'Oberried que ces coûts peuvent aller de 500 000 francs à 1 500 000 francs par kilomètre. C'est en fonction de cette constatation qu'il a été décidé qu'une économie devait se monter à au moins 500 000 francs par kilomètre pour pouvoir être considérée comme substantielle.

3.7 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires (section II) garantissent que les plans de protection des rives approuvés et en vigueur restent valables et que les procédures en cours soient terminées sous le régime de l'ancien droit. Ces dispositions permettent d'éviter que des communes ne doivent remanier des plans de protection des rives

contre leur volonté. Les communes ont néanmoins la possibilité d'entreprendre une révision d'un plan de protection des rives déjà approuvé. Les dispositions transitoires s'appuient ainsi sur celles prévues à l'article 149 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0).

4. Répercussions

4.1 Répercussions sur les communes

Les communes situées au bord des lacs (37 au total) sont très fortement touchées par la modification de la loi. Bien que les dispositions transitoires garantissent que les anciens plans de protection des rives restent en vigueur, on peut supposer que les propriétaires fonciers concernés vont, dans plusieurs communes, demander une révision des plans de protection des rives déjà approuvés. (Les plans sont encore en cours d'élaboration dans cinq communes lacustres et de nouveaux plans d'aménagement importants sont nécessaires dans deux communes suite à des décisions judiciaires.)

L'éventuelle révision d'un plan de protection des rives aura des répercussions sur l'ensemble du tracé dans le périmètre d'urbanisation. En effet, si l'on prend la «nécessité d'éviter de porter un préjudice disproportionné à une propriété riveraine» (art. 4, 3^e al. et 4a) en considération, on constate que sur pratiquement chaque tronçon de chemin situé dans le milieu bâti une ou plusieurs parcelles perdent leur intimité, voire sont traversées par le chemin de rive, de telle sorte que la commune pourra pour tout le tronçon utiliser la marge de manœuvre lui permettant de choisir un tracé situé à proximité de la rive. Les 56 autres communes, situées au bord de l'Aar, ne devraient pratiquement pas être touchées par la modification.

D'après une estimation (voir ci-dessous ch. 4.2), la charge financière de l'aménagement se monterait à quelque 600 000 francs pour l'ensemble des communes, soit à environ 20 000 francs par commune en moyenne. Les coûts concernent non seulement les modifications de plans, mais encore l'aménagement de nouveaux chemins de pénétration et d'autres «mesures de compensation» prévues à l'article 4, 3^e alinéa. Les frais d'aménagement dépendront donc en premier lieu de la longueur du chemin de rive traversant le milieu bâti, de l'utilisation des synergies et des prestations fournies par les communes elles-mêmes.

Le processus d'aménagement (révision, participation, examen préalable, dépôt public, pourparlers de conciliation, approbation) dans les communes devrait durer environ deux ans, sans tenir compte des éventuels recours. En divers endroits, il pourrait être difficile de trouver des solutions de rechange pour celles prévues dans les actuels plans de protection des rives, ce qui risque également de prolonger la durée de l'aménagement.

4.2 Répercussions financières et sur le personnel

Les répercussions financières de la modification, c'est-à-dire le coût des révisions de plans de protection des rives, ont été estimées à 2,3 millions de francs de coûts d'aménagement supplémentaires au maximum. Cette évaluation part de l'hypothèse que la révision d'un plan de protection des rives coûte en moyenne 75 000

francs par commune, et qu'une révision interviendra dans 30 communes. Le canton en assumera 1,7 million de francs, ou 75 pour cent, 600 000 francs, ou 25 pour cent, restant à la charge des communes. La modification de la loi aura d'autres répercussions que les coûts supplémentaires de l'aménagement, répercussions qu'il est cependant difficile d'estimer de manière fiable.

Base de calcul	Coûts – Economies (en millions de francs)
1. Coûts bruts des 30 communes lacustres (non compris 7 communes lacustres et la commune de Jaberg)	62
– déduction des mesures non subventionnables incluses selon l'expérience dans ce montant et des mesures déjà financées (estimées à environ 50%)	– 31
– déduction des coûts ne concernant pas les chemins longeant la rive (estimés à environ 33%)	– 10
2. Estimation des frais de réalisation pour la construction des chemins de rive dans les 30 communes lacustres	20
3. Réduction due à des tracés s'écartant du lac (estimée à environ 40 % à 60 % du ch. 2)	8 à 12

Figure 2: Calcul de la réduction des frais de réalisation

L'évaluation des économies présentée ci-dessus tient compte de 30 communes lacustres. Sept communes lacustres ne sont pas comprises dans le calcul. Il convient d'opposer aux économies permises par de nouveaux tracés les coûts liés à des mesures telles que les chemins de pénétration devant permettre l'accès aux surfaces libres. Etant donné que le coût des mesures de mise en œuvre ne peut en général être estimé de manière fiable qu'au moment du projet de détail, que l'évaluation présentée s'est fondée sur de nombreuses hypothèses qui ne tiennent par exemple pas compte des éventuelles dépenses supplémentaires liées au renchérissement, les chiffres de la figure 2 doivent être interprétés avec toute la prudence nécessaire. Pour des coûts de réalisation d'environ 20 millions de francs, des économies de 8 à 12 millions de francs devraient cependant être possibles. Suite à un changement de pratique du Tribunal administratif, les communes doivent, dans les procédures d'expropriation au sens de l'article 38, 1^{er} alinéa de la loi sur l'expropriation (RSB 711.0; révision en cours), prendre en charge les frais de procédure et les dépens des personnes concernées par l'expropriation (procédures devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et devant le Tribunal administratif). Le canton participe à ces frais à hauteur de 50 pour cent, sa participation pouvant être plus élevée dans des cas motivés. Le 30 juin 1999, le Conseil-exécutif a présenté au Grand Conseil une modification de l'article 38, 1^{er} alinéa de la loi sur l'expropriation, qui prévoit de limiter le devoir d'indemniser les personnes expropriées à la procédure d'opposition. Dans un petit nombre de communes où les plans de protection des rives n'ont pas encore été approuvés, le remaniement des plans de protection des rives pourrait entraîner certaines économies en matière de frais de procédure et de dépens, alors

que dans les autres cas, lorsque les plans doivent être entièrement revus, il pourrait y avoir des dépenses supplémentaires si des oppositions étaient formées contre le nouveau tracé.

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des répercussions directes de la modification sur le personnel. Comme répercussion indirecte, on peut relever une charge de travail supplémentaire, impossible à quantifier, pour les autorités communales et cantonales compétentes.

4.3 Répercussions sur l'économie

Dans un premier temps, l'économie devrait profiter de mandats d'aménagement supplémentaires, alors que dans un second temps les mandats de réalisation auront plutôt tendance à diminuer. Il n'y a cependant pas de points de comparaison valables. Dans tous les cas, les pouvoirs publics s'efforceront de limiter les coûts lors des réalisations.

5. Résultats de la procédure de consultation

Lors de la procédure de consultation, 49 participants (47,6%) se sont prononcés contre une modification de la loi, et 51 (49,5%) en faveur d'une telle modification, alors que trois (2,9%) n'ont pas tranché. Parmi les 51 prises de position favorables, dix ne proposaient qu'une modification modérée de l'actuelle loi sur les rives des lacs et des rivières.

Les opposants à une modification de la loi estiment avant tout que le projet ne respecte pas la volonté de la population, et que, en cas d'acceptation, les communes qui se sont jusqu'à présent opposées à leur mandat d'exécution seraient récompensées, alors que celles qui se sont conformées à la loi seraient punies. Ils considèrent que la crédibilité du canton serait sérieusement amoindrie, notamment en matière d'application de mandats d'exécution peu agréables confiés aux communes. Il a également été fait mention de problèmes concrets de sécurité du droit, qui sont déjà perceptibles par endroits. Une modification porterait atteinte à un objectif essentiel de la loi sur les rives des lacs et des rivières, qui est de créer un accès public au rivage. Plusieurs participants à la procédure de consultation, notamment le Parti socialiste, les Verts-Liste libre, l'Alliance verte et sociale, l'IG See- und Flussufer et l'Association bernoise de tourisme pédestre ont menacé de combattre un projet qui diluerait les objectifs de la loi sur les rives des lacs et des rivières avec tous les moyens à leur disposition.

Les partisans d'une modification de la loi estiment nécessaire de permettre une nouvelle pesée des intérêts lors de l'élaboration des plans de protection des rives, les critères en vigueur n'accordant pas suffisamment de poids aux intérêts des propriétaires fonciers et entraînant des résultats dictés par des considérations subjectives. De nombreux tronçons de chemin prévus n'ayant pas encore été réalisés, la modification n'est pas considérée comme problématique: au contraire, elle prévoit enfin les conditions qui permettront de réaliser à un prix raisonnable le réseau de chemins continu souhaité par le peuple. En outre, des avantages tels que la diminution des risques de porter atteinte à la nature, la protection du rivage et

du paysage contre de nouveaux ouvrages d'art, la présence de nombreuses échappées offrant des perspectives variées sur l'Aar et les lacs ont été cités. Le Parti radical-démocratique, d'entente avec Monsieur A.Zaugg, a soumis une nouvelle proposition détaillée de modification de l'article 4 LRLR.

En ce qui concerne les communes, il y a pratiquement le même nombre de partisans et d'adversaires d'une modification. Parmi les communes lacustres, la tendance est plutôt favorable à une modification. Les communes les plus touchées, c'est-à-dire celles dans lesquelles certains tronçons sont encore à l'étude, la rejettent en majorité. Seules les villes de Thoune et de La Neuveville lui sont favorables.

La procédure de consultation ayant révélé qu'il n'y avait pas place pour une solution de compromis et qu'un projet laissant une grande marge d'interprétation n'est pas souhaité, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui est compétente, a décidé de reprendre, avec quelques petites modifications, la formulation proposée par Monsieur A.Zaugg et pleinement soutenue par le Parti radical-démocratique. Cette proposition permet de réaliser la motion Buchs.

6. Conclusions du Conseil-exécutif

Le résultat de la procédure de consultation a conforté le Conseil-exécutif dans la position qu'il avait déjà défendue lors de la discussion de la motion Buchs; il estime toujours qu'une modification de la loi sur les rives des lacs et des rivières, dont les dispositions sont exécutées depuis 18 ans, est problématique.

Il convient de prendre au sérieux la crainte exprimée par beaucoup qu'une modification effectuée actuellement punirait les communes qui ont rempli le mandat d'exécution que leur avait confié le canton, alors que celles qui s'y sont opposées seraient maintenant récompensées. L'importance de la perte de confiance que subirait alors le canton, perte qui pourrait à l'avenir se reporter sur d'autres mandats d'exécution, dépasse, et de loin, les avantages que pourraient constituer des économies financières, lesquelles ne peuvent en outre être calculées avec certitude. La modification telle qu'elle est souhaitée par la motion Buchs touche également un point essentiel de l'initiative législative approuvée par le peuple bernois en 1982 et ne respecte pas la volonté du peuple qui, à la question de savoir si les intérêts des propriétaires fonciers devaient être pris en considération lors du tracé du chemin, s'était clairement exprimé pour une position plus restrictive en ce qui concerne les dérogations possibles.

En outre, la modification n'apporte pas non plus d'avantage sur le plan de l'exécution. Bien que les dispositions transitoires garantissent que les plans de protection des rives approuvés restent en vigueur, on peut présumer que des demandes de révision des plans de protection des rives mis au point au prix de grands efforts seront présentées dans de nombreuses communes. Même les communes dans lesquels les plans sont encore en voie d'élaboration pour certains tronçons de rive refusent dans leur majorité la modification de la loi.

Lors d'une appréciation politique des avantages et des inconvénients d'un assouplissement de la loi sur les rives des lacs et des rivières au sens de la motion Buchs,

le Conseil-exécutif estime que les inconvénients l'emportent de loin. Afin de remplir le mandat que lui a confié le Grand Conseil en adoptant la motion Buchs, il lui présente un projet de modification. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il propose cependant au parlement de ne pas entrer en matière.

7. Propositions

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière, subsidiairement de rejeter le projet. Il propose en outre au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 23 février 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Behnd*
le chancelier: *Nuspliger*



**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Proposition du Conseil-exécutif

RSB
725.1

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Projets exigeant
un permis

Art. 4 ¹Un permis de construire est nécessaire, sous réserve de l'article 5, pour
a à i inchangées;
k l'enneigement artificiel d'une surface et les installations fixes nécessaires à cet effet.
² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
725.1

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Projets exigeant
un permis

Art. 4 ¹Un permis de construire est nécessaire, sous réserve de l'article 5, pour
a à i inchangées;
k l'enneigement technique d'une surface et les installations fixes nécessaires à cet effet.
² Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 19 juin 2000

Au nom de la commission,
le président: *Buchs*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*



**Loi
sur la modification des dispositions
concernant les écolages
et les taxes d'études**

Direction de l'instruction publique

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**



**Décret
concernant la procédure d'octroi
du permis de construire (DPC)
(Modification)**

Direction de l'instruction publique

Proposition du Conseil-exécutif

RSB
725.1

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées au 1^{er} alinéa. Sont notamment réputées modifications importantes:

- a* la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades (y compris les éléments de style importants) ou de la forme du toit (y compris les incisions d'ouverture, les lucarnes et les superstructures), le choix de matériaux et de peintures non usuels dans la localité et, pour les monuments historiques, les modifications apportées à leurs abords;
- b* la modification de détails d'architecture intérieure, de l'agencement des pièces et d'équipements fixes dans les monuments historiques dignes de protection;
- c* la modification de l'agencement des pièces dans les monuments historiques dignes de conservation;
- d* et *e* anciennes lettres *b* et *c*.

Art. 5 ¹Aucun permis de construire n'est nécessaire pour *a* et *b* inchangées;

- c* sauf dans les sites protégés et sur les monuments historiques
 1. les antennes paraboliques isolées d'un diamètre de 60 cm au maximum et de même couleur que la façade;
 2. les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 m² au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
- d* à finchangées;
- g* les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation nécessitant un permis de

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

RSB
725.1

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Est soumise à l'obligation du permis toute modification importante apportée aux constructions et installations mentionnées au 1^{er} alinéa. Sont notamment réputées modifications importantes:

- a* la transformation de l'aspect extérieur, telle que la modification de façades (y compris les éléments de style importants) ou de la forme du toit (y compris les incisions d'ouverture, les lucarnes et les superstructures), le choix de matériaux et de peintures non usuels dans la localité et, pour les monuments historiques, les modifications apportées à leurs abords;
- b* la modification de détails d'architecture intérieure, de l'agencement des pièces et d'équipements fixes dans les monuments historiques dignes de protection;
- c* la modification de l'agencement des pièces dans les monuments historiques dignes de conservation;
- d* et *e* anciennes lettres *b* et *c*.

Art. 5 ¹Aucun permis de construire n'est nécessaire pour *a* et *b* inchangées;

- c* sauf dans les sites protégés et sur les monuments historiques
 1. les antennes paraboliques isolées d'un diamètre de 60 cm au maximum et de même couleur que la façade;
 2. les fenêtres en pente d'une surface de 0,8 m² au maximum, à raison de deux au plus par pan principal du toit;
- d* à finchangées;
- g* les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui ne sont pas liées à un changement d'affectation nécessitant un permis de

construire, dont l'incidence sur l'aspect extérieur dudit bâtiment ne nécessite pas de permis de construire et qui ne concernent pas les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe d'un monument historique digne de protection, ou l'agencement des pièces d'un monument historique digne de conservation;

h à *q* inchangées.

² Inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² La demande indiquera en outre si le projet concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage en vertu d'un inventaire (art. 10d LC) ou d'un plan d'affectation (art. 64a LC).

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment

a à *d* inchangées;

e les monuments historiques, objets archéologiques ou autres objets relevant de la protection particulière du paysage qui se trouvent sur la parcelle à bâtrir et sur les parcelles voisines;

f à *i* inchangées.

Art. 14 ¹A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:

a à *c* inchangées;

d un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC), lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou lorsqu'il concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage (art. 10 à 10b LC).

² à ⁴Inchangés.

Art. 22 ¹ et ² Inchangés.

³ Si un projet concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés à la procédure. Les projets portant sur des monuments historiques dignes de conservation au sens de l'article 10c, 2^e alinéa LC sont réservés.

Art. 26 ¹ et ² Inchangés.

³ La publication contiendra

construire, dont l'incidence sur l'aspect extérieur dudit bâtiment ne nécessite pas de permis de construire et qui ne concernent pas les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe d'un monument historique digne de protection, ou l'agencement des pièces d'un monument historique digne de conservation;

h à *q* inchangées.

² Inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé.

² La demande indiquera en outre si le projet concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage en vertu d'un inventaire (art. 10d LC) ou d'un plan d'affectation (art. 64a LC).

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment

a à *d* inchangées;

e les monuments historiques, objets archéologiques ou autres objets relevant de la protection particulière du paysage qui se trouvent sur la parcelle à bâtrir et sur les parcelles voisines;

f à *i* inchangées.

Art. 14 ¹A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:

a à *c* inchangées;

d un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC), lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou lorsqu'il concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage (art. 10 à 10b LC).

² à ⁴Inchangés.

Art. 22 ¹ et ² Inchangés.

³ Si un projet concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés à la procédure. Les projets portant sur des monuments historiques dignes de conservation au sens de l'article 10c, 2^e alinéa LC sont réservés.

Art. 26 ¹ et ² Inchangés.

³ La publication contiendra

a à c inchangées,
d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes,
e à g inchangées.

Art.27 ¹En ce qui concerne le petit permis de construire, la communication aux voisins suffit pour les projets suivants:

a inchangée;
b modifications importantes selon l'article 4, 2^e alinéa, à l'exception des écarts importants par rapport à la nature ou au degré de l'affectation admise ainsi que des modifications apportées aux monuments historiques ou à leurs abords;
c à m inchangées.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Berne, 5 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
 le président: *Bhend*
 le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la chancellerie d'Etat avant la session et auprès des huissiers pendant la session.

a à c inchangées,
d les zones ou périmètres protégés et les objets protégés désignés dans le plan d'affectation, dans des inventaires ou dans des listes,
e à g inchangées.

Art.27 ¹En ce qui concerne le petit permis de construire, la communication aux voisins suffit pour les projets suivants:

a inchangée;
b modifications importantes selon l'article 4, 2^e alinéa, à l'exception des écarts importants par rapport à la nature ou au degré de l'affectation admise ainsi que des modifications apportées aux monuments historiques ou à leurs abords;
c à m inchangées.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

Berne, 28 juin 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
 la présidente: *Andres*
 le chancelier: *Nuspliger*

Berne, 19 juin 2000

Au nom de la commission,
 le président: *Buchs*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission de gestion**



**Décret sur l'aide
à la formation des adultes
(Modification)**

Direction de l'instruction publique

Proposition du Conseil-exécutif

RSB
434.11

Décret sur l'aide à la formation des adultes (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes est modifié comme suit:

CIP

Art. 15 ¹Le décret du 5 septembre 1996 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP) régit en détail le centre cantonal de formation d'adultes de Tramelan.

^{2 et 3}Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission de gestion

RSB
434.11

Décret sur l'aide à la formation des adultes (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes est modifié comme suit:

CIP

Art. 15 ¹Le décret du 5 septembre 1996 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP) régit en détail le centre cantonal de formation d'adultes de Tramelan.

^{2 et 3}Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 16 août 2000

Au nom du Conseil-exécutif, *et de la gestion*,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 8 août 2000

Au nom de la Commission de gestion,
la présidente: *Widmer*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission des finances**



**Loi sur le financement spécial
affecté à l'élimination des dégâts
causés par l'ouragan Lothar**

Direction de l'économie publique

Rapport

présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le financement spécial affecté à l'élimination des dégâts causés par l'ouragan Lothar

I. Mandat législatif du Grand Conseil

Au chiffre 8 de l'arrêté du Grand Conseil n° 152 adopté le 9 février 2000, le parlement a donné pour mandat au Conseil-exécutif de créer un financement spécial pour l'utilisation du crédit-cadre servant à payer les mesures d'élimination des dégâts et de prévention des dommages secondaires provoqués par l'ouragan Lothar de décembre 1999. En outre, la base légale nécessaire doit être soumise à l'approbation du Grand Conseil d'ici la session de septembre au plus tard.

II. Détails du projet

1. But et alimentation du financement spécial

Le but et l'alimentation du financement spécial ont déjà été décrits dans le rapport présenté par la Direction de l'économie publique le 13 janvier 2000 au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant l'arrêté du Grand Conseil mentionné au chiffre I:

La somme pour les crédits-cadres approuvés par le Grand Conseil et le gouvernement est imputée au compte 1999 à titre de provision, car les dommages (et les obligations qui en découlent) se sont produits durant l'exercice 1999. Sur cette provision, on préleva annuellement les fonds affectables au financement spécial des dommages causés par l'ouragan Lothar pour couvrir les coûts des mesures prévues. ... La création d'un financement spécial rendra plus transparente l'utilisation des moyens.

L'imputation au financement spécial se fait à la fin de l'exercice sur la base des dépenses effectuées au cours de cette même période. L'affectation s'opère ainsi conformément aux besoins effectifs.

2. Absence d'influence du projet sur le principe du déblocage des moyens financiers par le Grand Conseil

Pour le moment, conformément au chiffre 6 de l'arrêté du Grand Conseil susmentionné, le Grand Conseil n'a libéré que 20 millions de francs sur les 40 millions prévus dans le crédit-cadre adopté. Sur proposition du Conseil-exécutif, le parlement décidera de l'octroi des 20 millions restants lors de la session de février 2001.

Comme selon l'article 2 du projet, l'alimentation du financement spécial n'est possible que dans le cadre de l'arrêté du Grand Conseil, le droit de déblocage du parlement est sauvagardé.

3. Entrée en vigueur et limitation de la durée de validité de la loi

Dès le début, pour garantir la transparence visée avec l'instauration du financement spécial, les paiements effectués en relation avec les dégâts provoqués par l'ouragan Lothar ont été prélevés provisoirement sur ce financement spécial. Par conséquent, la présente loi doit entrer en vigueur avec effet rétroactif. Cela ne pose pas de problème du point de vue de la sécurité du droit, car seuls sont touchés des aspects de technique financière.

Le financement spécial devient sans objet avec le bouclage du décompte des engagements engendrés par les crédits-cadres. La validité de la loi doit donc être de durée limitée. Dans ce contexte, ce n'est pas la durée – limitée jusqu'à 2003 – du crédit-cadre adopté par le Grand Conseil qui est déterminante, car cette limite ne s'applique qu'à la période pendant laquelle des engagements peuvent être contractés, et non à celle pendant laquelle ils seront réglés. C'est la raison pour laquelle la présente loi ne perdra sa validité qu'au moment où le décompte des engagements aura été bouclé.

4. Renoncement à une procédure de consultation et à la seconde lecture

En application de l'article 5, 2^e alinéa de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025), il est renoncé à l'organisation d'une procédure de consultation, car dans son contenu, le projet fait déjà l'objet du mandat législatif mentionné au chiffre I et ne revêt une importance qu'au niveau de la technique financière. En outre, en application de l'article 65a, 2^e alinéa de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

III. Incidences sur le personnel et conséquences financières

Le projet n'a pas d'incidences sur le personnel ni de conséquences financières.

IV. Conséquences pour les communes

Aucune.

V. Conséquences pour l'économie

Aucune.

Berne, le 17 mai 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la commission**



Loi sur la santé publique (Modification)

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale



**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
à la Convention scolaire régionale
sur la formation aux professions de la santé
du Nord-Ouest de la Suisse**

**Abrogation des conventions bilatérales
passées avec les cantons d'Argovie,
de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Lucerne
et de Soleure concernant le financement de
la formation et de la formation complémentaire
aux professions non médicales de la santé**

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil

concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} janvier 2001 à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure, qui figure en annexe.
2. Les engagements financiers et les revenus découlant de l'application de la convention doivent figurer dans le budget et le compte d'Etat.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, en particulier celles qui concernent la liste des écoles subventionnées et le montant des subventions cantonales adaptées tous les deux ans sur décision de la conférence des cantons signataires.
4. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires du Nord-Ouest de la Suisse.
5. Les conventions bilatérales passées avec les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Lucerne et de Soleure concernant le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions non médicales de la santé sont abrogées.
6. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif, *la gestion,*
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission de gestion

Arrêté du Grand Conseil

concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution cantonale du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} janvier 2001 à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure, qui figure en annexe.
2. Les engagements financiers et les revenus découlant de l'application de la convention doivent figurer dans le budget et le compte d'Etat.
3. Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de la convention, en particulier celles qui concernent la liste des écoles subventionnées et le montant des subventions cantonales adaptées tous les deux ans sur décision de la conférence des cantons signataires.
4. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est chargée de coordonner l'application de la convention dans le cadre de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires du Nord-Ouest de la Suisse.
5. Les conventions bilatérales passées avec les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Lucerne et de Soleure concernant le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions non médicales de la santé sont abrogées.
6. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 16 août 2000

Au nom du Conseil-exécutif, *la gestion,*
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 8 août 2000

Au nom de la Commission de gestion,
la présidente: *Widmer-Keller*

Annexe

Convention scolaire régionale sur le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions de la santé

Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure, ci-après cantons signataires, concluent la convention suivante:

Objectifs

Article premier Par la présente convention, les cantons signataires se déclarent prêts

- a à considérer les écoles auxquelles s'applique la convention comme des établissements offrant des formations accessibles à tous les élèves de la région, à s'efforcer de les utiliser de manière optimale et à collaborer lors de la création de nouvelles formations;
- b à se consulter pour proposer un nombre suffisant de places de stage, notamment dans les professions médico-techniques et médico-thérapeutiques, ainsi que pour la formation de sage-femme;
- c à permettre aux élèves de fréquenter les écoles de la région sans en subir de désavantages;
- d à uniformiser les subventions cantonales pour toutes les formations offertes dans la région.

Principes

Art. 2 Les cantons signataires s'engagent

- a à verser la subvention cantonale prévue à l'annexe II de la présente convention pour tous les élèves suivant une formation dans une école ou une institution de formation figurant à l'annexe I;
- b à accorder les mêmes droits à tous les élèves issus des cantons signataires, qu'ils étudient ou non dans leur canton de domicile.

L'admission d'élèves extracantonaux peut être assortie de restrictions lorsque les places de stage sont épuisées. En pareil cas, elle dépend du nombre de places disponibles dans les cantons signataires.

Canton de domicile

Art. 3 Est considéré comme canton de domicile

- a le canton d'origine pour les élèves de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents; s'il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte;
- b le canton d'assignation pour les réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et dont les parents sont absents ou résident à l'étranger, la lettre d étant réservée;

Ecoles et institutions de formation

- c le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les élèves étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et dont les parents sont absents ou résident à l'étranger, la lettre d étant réservée;
- d le canton dans lequel les élèves majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou du service civil sont également considérés comme activités lucratives;
- e dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu lorsque l'élève commence sa formation.

Art. 4 ¹ La conférence des cantons signataires édicte une liste des écoles et des institutions de formation (liste des écoles) auxquelles s'applique la convention. Cette liste est intégrée dans la convention sous forme d'annexe I.

² La liste des écoles peut être modifiée par la conférence avec l'accord de tous les cantons signataires sans entraîner la résiliation de la convention.

³ Lorsqu'une école ou une institution de formation est rayée de la liste des écoles, les engagements réciproques des cantons signataires de la convention conservent leur validité jusqu'à ce que les élèves admis ou en cours de formation au moment de la modification de la liste aient terminé leur formation.

Subventions cantonales

Art. 5 ¹ Le canton de domicile verse une subvention par année de formation pour les élèves qui suivent une formation figurant sur la liste des écoles.

² Les subventions cantonales sont définies à l'annexe II selon des critères fixés en commun. Elles sont révisées tous les deux ans par les cantons signataires.

³ Le montant des subventions cantonales est fixé en fonction de l'offre de formation la plus avantageuse au sein des cantons signataires.

Procédure de remboursement des frais

Art. 6 ¹ Le canton où se trouve l'école transmet sa facture au canton de domicile avant le 31 mars de l'année en cours selon les dispositions de la présente convention.

² La facturation est établie sur la base du nombre d'élèves qui suivent une formation dans une école ou une institution reconnue. La date de référence pour le calcul du nombre d'élèves est le 31 décembre de l'année précédente.

³ Les subventions cantonales sont versées pour une année entière de formation.

Ecolage

⁴ Les paiements doivent être effectués au plus tard à la fin juin de l'année en cours.

Art. 7 ¹Les élèves issus des cantons signataires qui fréquentent une école ou une institution de formation figurant sur la liste des écoles sont dispensés de l'écolage.

² Les taxes et les frais suivants peuvent être portés à la charge des élèves:

- a* taxes d'inscription,
- b* frais de matériel,
- c* frais de logement et de repas,
- d* frais de voyage d'études, etc.,
- e* taxes d'examen et de diplôme.

Rapport entre les cantons signataires et les écoles

Art. 8 Dans le cadre de l'application de la présente convention, les cantons signataires collaborent entre eux, mais n'entretiennent pas de rapports directs avec les écoles. Ces dernières passent par l'autorité scolaire à laquelle elles sont subordonnées, sans traiter directement avec les cantons signataires.

Conférence des cantons signataires

Art. 9 ¹La conférence des cantons signataires se compose des chef(fes) des départements compétents des cantons qui ont adhéré à la convention.

² Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a* admettre ou supprimer une école ou une institution de formation (liste des écoles);
- b* fixer le montant des subventions cantonales pour une période de deux ans.
- ³ Les décisions au sens du 2^e alinéa sont prises à l'unanimité des membres de la conférence.

Commission

Art. 10 ¹La conférence des cantons signataires désigne une commission chargée de l'application de la convention.

² Elle se compose des responsables du secteur de la formation professionnelle au sein des départements compétents des cantons signataires.

³ La commission est notamment chargée des tâches suivantes:

- a* surveiller l'application de la convention;
- b* soumettre des propositions pour modifier le montant des subventions cantonales;
- c* soumettre des propositions visant à admettre ou à supprimer une école ou une institution de formation (liste des écoles).

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour autant que cinq cantons au moins y aient adhéré.

² Elle remplace les anciennes conventions bilatérales concernant le financement de la formation et de la formation complémentaire aux professions non médicales de la santé conclues par les cantons signataires entre 1990 et 1998.

Durée de validité et dénonciation

Art. 12 ¹La convention est conclue pour une durée indéterminée. Moyennant un préavis de douze mois, les cantons signataires peuvent la dénoncer pour la fin d'une année civile en le notifiant par écrit à la conférence, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2003.

² En cas de dénonciation dans les délais, les subventions convenues pour les élèves déjà admis ou en cours de formation sont dues jusqu'à la fin de leur formation.

Dispositions transitoires

Art. 13 ¹Les dispositions régissant le domicile énoncées à l'article 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à tous les élèves qui suivent une formation au 31 décembre 2001. Si certains élèves sont pénalisés par ce changement, le canton qui était désigné comme canton de domicile en vertu de l'ancienne réglementation continue à prendre en charge les frais jusqu'à la fin de la formation.

² Les subventions cantonales versées aux élèves en 2000 (date de référence: 31.12.2000) sont déjà déterminées en fonction des montants prévus à l'annexe II de la présente convention.

³ D'autres cantons peuvent adhérer à la convention, pour autant que tous les membres de la conférence des cantons signataires l'approuvent.

Aarau, le

Au nom du Conseil d'Etat du canton d'Argovie,

le président:
le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton d'Argovie le

Liestal, le

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne,

le président:
le chancelier:

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne le

Bâle, le

Au nom du Conseil d'Etat
du Canton de Bâle-Ville,

le président:
le chancelier:

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,

la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne le

Lucerne, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Lucerne,

le président:
le chancelier:

Soleure, le

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Soleure,

le président:
le chancelier:

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Argovie

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée et début de la formation
1.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege Aarau	1.1	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans, automne
		1.2	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps/automne
		1.3	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps
2.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege und Pflegeassistenz Baden/Gnadenthal	2.1	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans
		2.2	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, printemps/automne
		2.3	Aide-soignant(e) (PT)	1 an, printemps/automne
3.	Schule für Gesundheits- und Krankenpflege Königsfelden	3.1	Soins infirmiers DN I (TP)	4 ans, printemps
		3.2	Soins infirmiers, formation complémentaire DN I à DN II (TP)	1 1/2 an, automne
		3.3	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans, automne
4.	Schule für Pflegeassistenz Rheinfelden	4.1	Aide-soignant(e) (PT, TP)	1 – 1 1/2 an, automne
5.	Schule für Technische Operationsassistentinnen und Operationsassistenten Aarau	5.1	ATO (PT)	3 ans, automne
		5.2	ATO, formation abrégée (TP)	2 ans, automne
6.	Schule für Physiotherapie Aargau/Schlinznach	6.1	Physiothérapie	4 ans, automne

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Bâle-Campagne

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Berufsschule für Pflege Canton de Bâle-Campagne, Liestal	1.1	DN I / (PT)	3 ans
		1.2	DN II filière soins infirmiers, DN I à DN II (PT ou en cours d'emploi)	1 an
2.	Schule für Pflegeassistenz Hôpital cantonal de Bruderholz, Bruderholz	2.1	Aide-soignant(e) (PT)	1 an
		2.2	Aide-soignant(e) (TP, 70%)	16 mois
3.	Schule für Pflegeassistenz Hôpital cantonal de Laufon, Laufon	3.1	Aide-soignant(e) (PT)	1 ans
		3.2	Aide-soignant(e) (TP, 70%)	17 1/2 mois

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Soleure et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000**CANTON: Bâle-Ville**

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Ecoles préparant aux professions de la santé: – Schule für Gesundheits- und Krankenpflege – Schule Pflegeassistentz – Laborschule – Schule für med.- techn. Radiologie – Schule für Physiotherapie	1.1 1.2 1.3 1.4 1.5	Soins infirmiers DN I / II (PT) Aide-soignant(e) (PT) Technicien(ne) de laboratoire (PT) Technicien(ne) en radiologie médicale TRM (PT) Physiothérapeute (PT)	3 ou 4 ans 1 an 3 ans 3 ans 4 ans
2.	Hôpital cantonal de Bâle (Hôpital ophtalmologique) – Deutschschweizer Schule für Orthoptik St. Gallen	2.1	Orthoptiste (PT)	1) 3 ans

Note:

1) Formation pratique dispensée à la Clinique ophtalmologique de l'Hôpital cantonal de Bâle, formation théorique assurée uniquement à St-Gall pour toute la Suisse alémanique

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000**CANTON: Berne**

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Lindenhof Schule, Berne Diakonissenhaus, Berne	1.1 1.2 1.3 1.4	DN II / 4 (PT) DN II / 3 (PT) DN II (TP) (derniers diplômes en automne 2004) Soins à domicile (TP)	4 ans 3 ans 5 ans 21 mois
2.	Berufsschule für Pflege am Altenberg, Diakonissenhaus, Berne	2.1 2.2	Soins infirmiers, DN I ou II (PT) Filière soins infirmiers, DN I à DN II (PT ou en cours d'emploi)	3 ou 4 ans 1 an
3.	Berufsschule für Pflege Schwerpunkt Psychiatrie, Münsingen	3.1 3.2	Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans 4 ans
4.	Pflegberufsschule Seeland Site de Biel	4.1 4.2 4.3 4.4 4.5	Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN II (PT) Soins infirmiers DN I à DN II (PT, formation complémentaire) Aide-soignant(e) (PT) Aide-soignant(e) (TP) Soins infirmiers, DN I (PT)	3 ans 4 ans 1 an 1 an 18 mois 3 ans
5.	Pflegberufsschule Oberaargau-Emmental, Langenthal	5.1 5.2 5.3	Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN II (PT) Aide-soignant(e) (PT)	3 ans 4 ans 1 an

Note:

1) Formation abrégée DN II pour les personnes titulaires de la maturité fédérale ou qui ont suivi une école secondaire durant 3 à 4 ans

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
6.	Berufsschule für Pflege, Berner Oberland Site d'Interlaken Site de Spiez Site de Thun	6.1 6.2 6.3 6.4	Soins infirmiers, DN II (PT) Aide-soignant(e) (PT) Aide-soignant(e) (TP) Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN II (PT)	4 ans 1 an 15 mois 3 ans 4 ans
7.	Ausbildungszentrum Inseitschulen Hôpital de l'Île, Berne	7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7 7.8 7.9 7.10	Soins infirmiers, DN II (PT) Aide-soignant(e) (PT) Aide-soignant(e) (TP) Sage-femme (PT) Laborantin(e) médicale (PT) Technicien(ne) en radiologie médicale TRM (PT) Physiothérapeute (PT) Diététicienne (PT) Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN I (TP) Soins infirmiers, DN I à DN II (PT, formation complémentaire)	4 ans 1 an 18 mois 3 ans 3 ans 3 ans 4 ans 3 ans 3 ans 45 mois 1 an
8.	Centre de formation des professions de la santé, CEFOPS, St-Imier	8.1 8.2 8.3 8.4	Soins infirmiers, DN I (PT) Soins infirmiers, DN II (PT) Soins infirmiers, DN I à DN II (PT, formation complémentaire) Aide-soignant(e) (PT)	3 ans 4 ans 1 an 1 an
9.	Ausbildungszentrum Schweiz, Rotes Kreuz, Section Berne-Mittelland	9.1	Aide-soignant(e) (TP, 70-100%)	1 an

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
10.	Vereinigte Laborschulen Engeried-Feusi, Berne	10.1	Laborantin(e), médicale(e) (PT)	3 ans
11.	Feusi-Huboldianum Schulzentrum, Berne	11.1	Physiothérapeute (PT) 11.2 Hygiéniste dentaire (PT) 11.3 Technicien(ne) en salle d'opération (PT)	4 ans 3 ans 3 ans
12.	Schule für Ergotherapie, Biel/Bienne	12.1	Ergothérapeute (PT)	3 ans

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000**CANTON: Lucerne**

N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation	Durée de la formation
1.	Ausbildungszentrum für Gesundheitsberufe Luzern / Hôpital cantonal, Lucerne	1.1	Soins infirmiers DN II - E (PT)	4 ans
		1.2	Soins infirmiers DN II - K (PT)	4 ans
		1.3	Soins infirmiers DN I (PT)	3 ans
		1.4	Sage-femme (PT); derniers diplômes en avril 2001	3 ans
		1.5	Aide-soignante(s) (PT)	1 an
		1.6	Laborantin(e) médical(e) (PT)	3 ans
		1.7	Physiothérapeute (PT)	4 ans
		1.8	Pléopticien(ne)/Orthoptiste; en collaboration avec l'école DEPOS de St-Gall (PT)	3 ans
2.	Baldeggerschule für Gesundheits- und Krankenpflege, Sursee	2.1	Soins infirmiers DN II (PT)	4 ans
3.	Interkantonale Stiftung für Gemeindekranken- pflege, Schule für Gemeindekrankenpflege, Sarnen	3.1	Soins infirmiers DN I et II (PT)	3 ou 4 ans

Note:

1) Formation pratique dispensée à la Clinique ophthalmologique de Lucerne, formation théorique assurée uniquement à St-Gall pour toute la Suisse alémanique

ANNEXE I

à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Soleure et de Lucerne

Liste des écoles valable à partir du 1^{er} janvier 2000

CANTON: Soleure			
N°	Ecole / Institution de formation	N°	Programme de formation
			Durée et début de la formation
1.	Bildungszentrum für Gesundheitsberufe Kanton Solothurn	1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6	Aide-soignant(e), PT Aide-soignant(e), en cours d'emploi DN I (programme B/A), dernier diplôme en 2001 DN II à plein temps, dernier diplôme en 2003 DN I en cours d'emploi ou à plein temps DN I à II en cours d'emploi ou à plein temps
			1 an, automne 1 an, printemps 3 ans, printemps/automne 4 ans, printemps/automne 3 ans, printemps/automne 1 an, printemps/automne

Annexe II**à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé conclue entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne et de Soleure****Subventions cantonales**

Programme de formation	Subvention cantonale
DN I / DN II / Sage-femme	14000 fr.
Aide-soignant(e)	8000 fr.
ATO	13000 fr.
Physiothérapeute	9000 fr.
Laborantin(e) médical(e)	12000 fr.
TRM	13000 fr.
Hygiéniste dentaire	18000 fr.
Ergothérapeute	10000 fr.
Diététicien(ne)	19000 fr.
Orthoptiste	7000 fr.

Valables à partir du 1^{er} janvier 2001, les subventions cantonales s'appliquent indifféremment aux formations à plein temps et aux formations à temps partiel.

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et les taxes d'études

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)

Art. 40 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Nature
des activités
de perfectionne-
ment

Taxes et
redevances
1. Principe

2. Taxes d'études
pour la
formation

Art. 78 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen.

Art. 78a (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre pour les formations préparant à un degré d'enseignement, la formation spéciale en pédagogie curative ainsi que la formation générale complémentaire destinée aux professionnels.

² Pour les étudiants et les étudiantes dépassant sans juste motif la durée d'étude normale, les taxes d'études peuvent être augmentées, sans toutefois dépasser la couverture des coûts.

³ Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires pour rattraper des connaissances non acquises lors d'une formation précédente versent chaque semestre des taxes de cours de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire, en plus des taxes d'études visées au premier alinéa.

⁴ Les auditeurs et auditrices versent chaque semestre une taxe de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire pour la fréquentation de cours dans une institution de formation du personnel enseignant.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et les taxes d'études

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)

Art. 40 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Nature
des activités
de perfectionne-
ment

Taxes et
redevances
1. Principe

2. Taxes d'études
pour la
formation

Art. 78 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen.

Art. 78a (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre pour les formations préparant à un degré d'enseignement, la formation spéciale en pédagogie curative ainsi que la formation générale complémentaire destinée aux professionnels.

² Pour les étudiants et les étudiantes dépassant sans juste motif la durée d'étude normale, les taxes d'études peuvent être augmentées, sans toutefois dépasser la couverture des coûts.

³ Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires pour rattraper des connaissances non acquises lors d'une formation précédente versent chaque semestre des taxes de cours de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire, en plus des taxes d'études visées au premier alinéa.

⁴ Les auditeurs et auditrices versent chaque semestre une taxe de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire pour la fréquentation de cours dans une institution de formation du personnel enseignant.

Proposition du Conseil-exécutif

3. Taxes d'études pour le perfectionnement et la formation continue

Art. 78b (nouveau) ¹Le montant des taxes prélevées pour le perfectionnement et la formation continue doit en principe couvrir les coûts.

² Aucune taxe d'étude n'est prélevée pour les activités d'initiation professionnelle visées à l'article 37 ni pour les cours de perfectionnement qui sont imposés par la Direction de l'instruction publique conformément à l'article 39, 3^e alinéa.

³ Les taxes d'études prélevées pour les formations complémentaires visées à l'article 34, le perfectionnement visé à l'article 39, 1^{er} alinéa et la formation à plein temps visée à l'article 42 peuvent être réduites.

4. Dispositions d'application

Art. 78c (nouveau) Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance les modalités d'application des articles 78 à 78b.

Art. 81 Le Grand Conseil définit ou réglemente par voie de décret *a à e* inchangées.
f abrogée.

2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)

II. Taxes de scolarité et contributions

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 11 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école de maturité cantonale, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école de maturité publique située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école de maturité cantonale.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Principe

Art. 30 ^{1 et 2}Inchangés.

^{3 et 4}Abrogés.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 26

3. Taxes d'études pour le perfectionnement et la formation continue

Art. 78b (nouveau) ¹Le montant des taxes prélevées pour le perfectionnement et la formation continue doit en principe couvrir les coûts.

² Aucune taxe d'étude n'est prélevée pour les activités d'initiation professionnelle visées à l'article 37 ni pour les cours de perfectionnement qui sont imposés par la Direction de l'instruction publique conformément à l'article 39, 3^e alinéa.

³ Le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes d'études pour les formations complémentaires visées à l'article 34, le perfectionnement visé à l'article 39, 1^{er} alinéa et la formation à plein temps visée à l'article 42.

4. Dispositions d'application

Art. 78c (nouveau) Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance les modalités d'application des articles 78 à 78b.

Art. 81 Le Grand Conseil définit ou réglemente par voie de décret *a à e* inchangées.
f abrogée.

2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)

II. Taxes de scolarité et contributions

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 11 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école de maturité cantonale, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école de maturité publique située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école de maturité cantonale.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Principe

Art. 30 ^{1 et 2}Inchangés.

^{3 et 4}Abrogés.

	Proposition du Conseil-exécutif	Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission
Dispositions d'application	Art. 30a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.	Art. 30a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.
Attributions du Conseil-exécutif	Art. 34 ¹ Inchangé. ² Il réglemente ou définit par voie d'ordonnance <i>a</i> à <i>m</i> inchangées, <i>n</i> les taxes de scolarité et les contributions.	Art. 34 ¹ Inchangé. ² Il réglemente ou définit par voie d'ordonnance <i>a</i> à <i>m</i> inchangées, <i>n</i> les taxes de scolarité et les contributions.
Taxes de scolarité, autres frais	3. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme IIa. (nouveau) Taxes de scolarité et contributions Art. 10 ¹ L'enseignement dispensé dans les écoles cantonales du degré diplôme est gratuit. ² Inchangé.	3. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme IIa. (nouveau) Taxes de scolarité et contributions Art. 10 ¹ L'enseignement dispensé dans les écoles cantonales du degré diplôme est gratuit. ² Inchangé.
Fréquentation scolaire intercantonale	Art. 10a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école cantonale du degré diplôme, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. ² Les élèves fréquentant une école du degré diplôme située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école cantonale du degré diplôme. ³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.	Art. 10a (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école cantonale du degré diplôme, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. ² Les élèves fréquentant une école du degré diplôme située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école cantonale du degré diplôme. ³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.
Dispositions d'application	Art. 10b (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.	Art. 10b (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.
Haute surveillance, compétence de la Direction de l'instruction publique	Art. 21 ¹ Inchangé. ² Elle décide notamment de <i>a</i> et <i>b</i> inchangées, <i>c</i> abrogée.	Art. 21 ¹ Inchangé. ² Elle décide notamment de <i>a</i> et <i>b</i> inchangées, <i>c</i> abrogée.
Tâches de l'Etat <i>a</i> Devoirs et attributions	4. Loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés. ⁴ L'Etat prélève des taxes pour les formations ou les cours de perfectionnement cantonaux pour adultes. Ces taxes s'élèvent à un montant de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.	4. Loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés. ⁴ L'Etat prélève des taxes pour les formations ou les cours de perfectionnement cantonaux pour adultes. Ces taxes s'élèvent à un montant de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Art. 62¹ Inchangé.

² La fréquentation d'une école de maturité professionnelle cantonale est gratuite pour les professionnels qui y entrent au plus tard au cours de la deuxième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage.

³ Les personnes visées à l'article 41, 1^{er} alinéa LFPr versent une taxe de scolarité comprise entre 1 et 30 francs par heure pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement professionnel.

⁴ Abrogé.

Taxes de scolarité pour la formation professionnelle de base

Taxes de scolarité pour les professionnels qualifiés fréquentant une école de maturité professionnelle

Taxes d'études et taxes de cours pour la formation continue et le perfectionnement professionnels

Fréquentation d'une école par des élèves issus d'autres cantons

Art. 62a (nouveau) Le montant des taxes de scolarité prélevées auprès des professionnels qualifiés qui entrent dans une école de maturité professionnelle cantonale à partir de la troisième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage est de 2000 à 4000 francs par semestre.

Art. 62b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études prélevées par le canton pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure.

Taxes de scolarité pour la formation professionnelle de base

Taxes de scolarité pour les professionnels qualifiés fréquentant une école de maturité professionnelle

Taxes d'études et taxes de cours pour la formation continue et le perfectionnement professionnels

Fréquentation d'une école par des élèves issus d'autres cantons

5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Art. 62¹ Inchangé.

² La fréquentation d'une école de maturité professionnelle cantonale est gratuite pour les professionnels qui y entrent au plus tard au cours de la deuxième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage.

³ Les personnes visées à l'article 41, 1^{er} alinéa LFPr versent une taxe de scolarité comprise entre 1 et 30 francs par heure pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement professionnel.

⁴ Abrogé.

Art. 62a (nouveau) Le montant des taxes de scolarité prélevées auprès des professionnels qualifiés qui entrent dans une école de maturité professionnelle cantonale à partir de la troisième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage est de 2000 à 4000 francs par semestre.

Art. 62b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études prélevées par le canton pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Le montant des taxes prélevées pour les activités cantonales de formation continue doit en principe couvrir les coûts.

³ Le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes, si les activités de formation continue revêtent un intérêt général.

Art. 62c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des places disponibles, autoriser *a* des élèves qui ont leur lieu d'apprentissage dans un autre canton à fréquenter une des écoles professionnelles visées à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *d* ou une école de maturité professionnelle en cours d'apprentissage,

b des élèves qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation en dehors du canton à fréquenter une institution de préapprentissage, une école professionnelle à plein temps, une autre école de maturité professionnelle ou une institution de perfectionnement professionnel.

² Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. L'article 59, 2^e alinéa est réservé.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Pour les élèves issus d'un autre canton qui sont en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et qui fréquentent une école professionnelle bernoise, l'enseignement est gratuit.

Fréquentation d'une école en dehors du canton, fréquentation d'un cours professionnel intercantonal

Art. 62d (nouveau) Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton ou un cours professionnel intercantonal peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton ou d'être en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et de disposer d'une autorisation conformément à l'article 24.

Frais de cours et contributions

Art. 63 ¹Les frais de matériel scolaire personnel sont à la charge des élèves.

² Le canton peut verser des contributions pour des manifestations spéciales s'inscrivant dans le plan d'études.

Conseil-exécutif

Art. 66 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Il réglemente en particulier par voie d'ordonnance
a à k inchangées,
/ les modalités de détail concernant les taxes et les contributions,
m les modalités de détail concernant la fréquentation intercantionale d'écoles ou de cours.
⁴ Inchangé.

6. Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)

Art. 34 ¹Les hautes écoles spécialisées prélèvent des taxes pour les activités de formation qu'elles organisent. Le montant des taxes prélevées dans chaque unité cantonale est de 500 à 1000 francs par semestre pour les études sanctionnées par un diplôme.

² Les étudiants et étudiantes qui suivent dans une unité cantonale une formation complémentaire nécessaire à l'admission dans la filière choisie versent des taxes de 2000 à 4000 francs par semestre.

^{3 et 4} Anciens 2^e et 3^e alinéas.

7. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)

Art. 65 ¹Inchangé.

Taxes pour les activités de formation

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 29

³ Pour les élèves issus d'un autre canton qui sont en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et qui fréquentent une école professionnelle bernoise, l'enseignement est gratuit.

Fréquentation d'une école en dehors du canton, fréquentation d'un cours professionnel intercantonal

Art. 62d (nouveau) Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton ou un cours professionnel intercantonal peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton ou d'être en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et de disposer d'une autorisation conformément à l'article 24.

Frais de cours et contributions

Art. 63 ¹Les frais de matériel scolaire personnel et les frais de manifestations spéciales sont à la charge des élèves.

² Le canton peut verser des contributions pour des manifestations spéciales s'inscrivant dans le plan d'études.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Conseil-exécutif

Art. 66 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Il réglemente en particulier par voie d'ordonnance
a à k inchangées,
/ les modalités de détail concernant les taxes et les contributions,
m les modalités de détail concernant la fréquentation intercantionale d'écoles ou de cours.

⁴ Inchangé.

6. Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)

Art. 34 ¹Les hautes écoles spécialisées prélèvent des taxes pour les activités de formation qu'elles organisent. Le montant des taxes prélevées dans chaque unité cantonale est de 500 à 1000 francs par semestre pour les études sanctionnées par un diplôme.

² Les étudiants et étudiantes qui suivent dans une unité cantonale une formation complémentaire nécessaire à l'admission dans la filière choisie versent des taxes de 2000 à 4000 francs par semestre.

^{3 et 4} Anciens 2^e et 3^e alinéas.

7. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)

Art. 65 ¹Inchangé.

Taxes pour les activités de formation

² Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre.

³ Inchangé.

⁴ L'Université prélève des taxes qui en général couvrent les coûts et s'alignent sur les tarifs du marché pour les cours complémentaires nécessaires à l'admission dans la filière choisie.

⁵ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen ainsi que les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices.

8. Loi du 7 février 1954 sur l'Université¹⁾

Art. 11b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Une participation financière de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission dans la discipline considérée. Le Conseil-exécutif en fixe le montant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

9. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique

Taxes de scolarité

Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Fréquentation scolaire intercantonale

² Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre.

³ Inchangé.

⁴ L'Université prélève des taxes qui en général couvrent les coûts et s'alignent sur les tarifs du marché pour les cours complémentaires nécessaires à l'admission dans la filière choisie.

⁵ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen ainsi que les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices.

8. Loi du 7 février 1954 sur l'Université²⁾

Art. 11b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Une participation financière de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission dans la discipline considérée. Le Conseil-exécutif en fixe le montant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

9. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique

Taxes de scolarité

Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 45a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine de la santé publique.

Art. 45b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Art. 45c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 45a, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité prélevées doivent en principe couvrir les coûts.

¹⁾ Titre conforme à la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11): loi sur les restrictions d'admission aux études de médecine (la modification du titre n'est pas encore en vigueur.)

²⁾ Titre conforme à la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11): loi sur les restrictions d'admission aux études de médecine (la modification du titre n'est pas encore en vigueur.)

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de suivre leur formation initiale, leur formation continue ou leur perfectionnement dans le domaine de la santé publique dans une école bernoise.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 45d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

10. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH)

Art. 9 Inchangé.

4. Ecoles pour soins aux malades et pour professions médicales auxiliaires a Ecoles
b Taxes

Art. 9a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des soins hospitaliers publics.

c Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Art. 9b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

d Fréquentation scolaire intercantionale

Art. 9c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 9, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité prélevées doivent en principe couvrir les coûts.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 9.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de suivre leur formation initiale, leur formation continue ou leur perfectionnement dans le domaine de la santé publique dans une école bernoise.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 45d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

10. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH)

Art. 9 Inchangé.

4. Ecoles pour soins aux malades et pour professions médicales auxiliaires a Ecoles
b Taxes

Art. 9a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des soins hospitaliers publics.

c Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Art. 9b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

d Fréquentation scolaire intercantionale

Art. 9c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 9, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité prélevées doivent en principe couvrir les coûts.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 9.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Art. 9d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

11. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS)

Art. 14a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des œuvres sociales publiques.

Art. 14b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Art. 14c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Art. 14d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Art. 15 Inchangé.

12. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)

4a (nouveau) Taxes et contributions

Art. 29a (nouveau) Les centres gérés par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'ils dispensent dans le domaine de l'agriculture.

Art. 9d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

11. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS)

Art. 14a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des œuvres sociales publiques.

Art. 14b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Art. 14c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Art. 14d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Art. 15 Inchangé.

12. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)

4a (nouveau) Taxes et contributions

Art. 29a (nouveau) Les centres gérés par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'ils dispensent dans le domaine de l'agriculture.

Proposition du Conseil-exécutif

Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Art. 29b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 29c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter l'un des centres visés à l'article 26 dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole).

² Les élèves suivant une formation en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter un centre bernois.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 29d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les différentes modifications de loi peuvent entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, le 22 décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 33

Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Art. 29b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 29c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter l'un des centres visés à l'article 26 dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole).

² Les élèves suivant une formation en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter un centre bernois.

³ Les conventions scolaires intercantonales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 29d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les différentes modifications de loi peuvent entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 23 juin 2000

Au nom de la commission,
le président: *Blatter*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la loi sur la modification des dispositions
concernant les écolages et les taxes d'études**

Sommaire

	Page		
1. Résumé	3	5.2 Loi sur les écoles de maturité (LEMa; RSB 433.11)	16
1.1 Projet de loi initial	3	5.3 Loi sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.51)	17
1.2 Projet de loi remanié	3	5.4 Loi sur l'aide à la formation des adultes (RSB 434.1)	17
2. Situation initiale	3	5.5 Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP; RSB 435.11)	18
2.1 Terminologie	3	5.6 Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES; RSB 435.411)	19
2.2 Passage aux taxes de scolarité et aux taxes d'études dans le canton de Berne	4	5.7 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11)	19
2.3 Taxes de scolarité et taxes d'études dans le canton de Berne aujourd'hui	4	5.8 Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)	19
2.4 Comparaison intercantonale des taxes de scolarité et des taxes d'études	6	5.9 Loi sur la santé publique (RSB 811.01)	19
Cycle secondaire du 2 ^e degré	6	5.10 Loi sur les hôpitaux (LH; RSB 812.11)	20
2.5 Tentatives récentes d'introduction ou d'augmentation des taxes de scolarité et des taxes d'études dans les autres cantons	7	5.11 Loi sur les œuvres sociales (LOS; RSB 860.1)	20
2.6 Mandat et objectifs	7	5.12 Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1, ROB 97-126)	21
2.7 Considérations d'ordre politique	7	5.13 Dispositions transitoires et finales	21
3. Liens du projet avec le Pacte ONU I, la Constitution fédérale, la Constitution cantonale, la législation sur les bourses et les conventions intercantonales sur les taxes de scolarité et les taxes d'études	8	6. Incidences financières et incidences sur le personnel	21
3.1 Pacte ONU I	8	6.1 Incidences financières	21
3.2 Constitution fédérale	9	6.2 Incidences sur le personnel	22
3.3 Législation fédérale	9	7. Incidences sur l'économie	22
3.4 Constitution cantonale	9	8. Incidences sur les communes	23
3.5 Législation sur les bourses	9	9. Résultats de la procédure de consultation	23
3.6 Conventions intercantonales sur les écolages	10	9.1 Points principaux du projet mis en consultation	23
4. Grandes lignes du projet remanié	12	9.2 Résultats de la consultation	23
4.1 Principes régissant l'élaboration du projet remanié	12	9.3 Conclusions de la consultation	24
4.2 Principes régissant la fixation de la grille de taxes cantonale	12	9.4 Synthèse du projet remanié	24
4.3 Projet de modification collective	14	10. Proposition	24
5. Commentaire article par article	14		
5.1 Loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE; RSB 430.210.1)	14		

1. Résumé

1.1 Projet de loi initial

D'une part, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique par l'arrêté n° 1504 du 5 juin 1996 et dans le cadre du projet «Assainissement des finances 99» d'examiner l'introduction d'écolages socialement acceptables au cycle secondaire du 2^e degré et l'augmentation modérée des taxes d'études au degré tertiaire. D'autre part, on a constaté un manque de cohérence et de clarté dans les différents types de textes législatifs bernois concernant les écolages (*lois, décrets, ordonnances, conventions intercantonales*) ainsi que l'absence d'harmonisation de cette législation par degré de formation et type d'établissement. Par décision du 20 novembre 1996, la Direction de l'instruction publique a constitué un groupe de projet chargé d'élaborer les bases nécessaires à l'introduction d'écolages et l'augmentation des taxes d'études.

Du 29 mai au 30 septembre 1998, la Direction de l'instruction publique a organisé une vaste consultation (171 destinataires) sur le projet de loi élaboré en 1998 (cf. point 9: *Résultats de la procédure de consultation*).

Les principales révisions prévues par ce projet de loi initial étaient les suivantes:

- Fixation selon un système cohérent des grandes lignes du prélèvement d'écolages ou de taxes d'études pour toutes les filières bernoises du cycle secondaire du 2^e degré, du degré tertiaire et de la formation continue. Anchage de ces écolages et taxes d'études dans une grille cantonale.
- Introduction d'écolages et de taxes d'études raisonnables au cycle secondaire du 2^e degré, sauf pour l'enseignement obligatoire des écoles professionnelles, dispensé gratuitement en vertu des prescriptions fédérales.

L'analyse des 92 prises de position envoyées à l'automne 1998 a révélé que la grande majorité des partenaires de la consultation (90%) rejettait le projet de loi qui leur avait été soumis (*arguments: voir point 9.2 des résultats de la consultation*).

1.2 Projet de loi remanié

S'appuyant sur les résultats de la consultation d'octobre 1998, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique par arrêté n° 0138 du 27 janvier 1999 de remanier le projet de loi en fonction d'exigences qu'il a formulées comme suit:

1. Il convient de régler uniformément les questions relatives aux écolages de toutes les formations à partir du cycle secondaire du 2^e degré, selon un système cohérent.

2. Il faut renoncer à l'introduction d'émoluments de formation au cycle secondaire du 2^e degré. La 10^e année scolaire doit être traitée séparément (*c'est-à-dire dans la nouvelle législation sur la formation professionnelle*).

3. A partir du degré tertiaire, il faut harmoniser les émoluments de formation en fixant une grille cantonale d'émoluments.

4. Pour la formation continue, il faut prélever des émoluments couvrant en principe les coûts des offres cantonales ou subventionnés par le canton.

5. Il faut unifier les critères de versement des subventions cantonales pour la fré-

quentation d'écoles extracantoniales par des élèves bernois. Sont réservés les accords passés par le canton de Berne avec d'autres cantons.

6. Pour les élèves extracantoniaux suivant une formation bernoise au cycle secondaire du 2^e degré, au degré tertiaire ou dans le cadre de la formation continue, il convient de prélever des écolages ou des émoluments de formation correspondant au moins aux tarifs en vigueur de la Convention scolaire régionale (CSR) des cantons du Nord-Ouest de la Suisse. Sont réservés les accords passés par le canton de Berne avec d'autres cantons.
7. Au degré tertiaire, les étudiants et les étudiantes étrangers doivent acquitter les mêmes émoluments de formation que les Bernois.
8. En vertu du nouveau cadre créé par le projet, il est renoncé à un remaniement de l'actuelle législation sur les bourses; sont réservées d'éventuelles adaptations concernant la 10^e année scolaire.

2. Situation initiale

2.1 Terminologie

Le terme d'«écolage» utilisé dans le titre du projet de loi ne revêt aucun caractère technique. Il désigne d'une part, des taxes et d'autre part, des contributions. Les taxes prélevées pour la fréquentation d'activités de formation, de perfectionnement et de formation continue sont classifiées comme suit:

1. Les taxes de scolarité et les taxes d'études (*ou écolages individuels*), qui sont perçues semestriellement ou annuellement auprès des élèves ou de leurs représentants légaux pour la fréquentation de cours dans des établissements publics. Leur réglementation fait l'objet du présent projet de loi.
2. Les autres taxes prélevées dans le cadre de formations et d'activités de perfectionnement ou de formation continue pour l'inscription ou les examens (par ex. taxe d'immatriculation, taxe pour les examens de maturité, de brevet ou de diplôme). Comme ces taxes s'inscrivent dans le cadre de la procédure administrative, elles sont fixées dans les annexes de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (*ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21*). Le présent projet ne porte donc pas sur ces taxes. S'il s'avère nécessaire d'agir également dans ce domaine, le Conseil-exécutif devra introduire des dispositions par voie d'ordonnance.
3. Les autres frais occasionnés par des activités de formation, de perfectionnement ou de formation continue et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories précitées: les frais de matériel scolaire personnel et de matériel didactique, les dépenses pour les semaines thématiques, les excursions, les voyages scolaires, etc. ainsi que les frais personnels d'entretien. Ces frais s'ajoutent aux taxes de scolarité et taxes d'études ainsi qu'aux autres taxes prélevées dans le cadre d'une formation.

Parmi les contributions, on distingue:

- Les contributions communales, cantonales et fédérales, qui sont versées pour la fréquentation d'établissements situés en dehors du canton par des élèves ou des étudiants. Ces contributions sont toujours versées par une collectivité: le canton de Berne, pour la fréquentation d'une école ou de cours en dehors du

canton, ou un autre canton pour la fréquentation d'une école ou de cours dans le canton de Berne par des élèves, pour lesquels les critères en vigueur permettent d'établir qu'ils viennent du canton en question. Le ou la bénéficiaire est soit la collectivité qui offre la formation en question, soit l'élève.

- Les subsides de formation, octroyés sous forme de bourses ou de prêts, pour financer les frais de logement, d'entretien et de formation des élèves.

2.2 Passage aux taxes de scolarité et aux taxes d'études dans le canton de Berne

2.2.1 Cycle secondaire du 2^e degré

Au cycle secondaire du 2^e degré, les écolages dans le canton de Berne ont évolué de la manière suivante au cours de ce siècle:

Institutions de préapprentissage et 10^e année scolaire: dans le canton de Berne, la fréquentation des classes de perfectionnement et des institutions de préapprentissage (*années préprofessionnelles, classes d'intégration, cours préparatoires et préapprentissages*) est gratuite. Pour les autres classes de 10^e année scolaire (*par ex. les classes d'orientation et de perfectionnement*), une taxe de scolarité de 6000 francs maximum par semestre est prélevée. Selon les prescriptions communales, les taxes de scolarité sont partiellement ou totalement prises en charge par la commune ou facturées aux parents.

Formation professionnelle: la première loi fédérale sur la formation professionnelle est entrée en vigueur en 1930. Depuis lors, la gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire est garantie par la législation fédérale (*art. 30, 2^e al. de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle [LFPr; RS 412.10]*).

Gymnases/écoles normales: la fréquentation des gymnases est devenue gratuite avec la modification du 10 février 1963 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (*art. 14^{bis} LEM; BL 1963 p. 21*). L'enseignement dans les écoles normales cantonales a toujours été gratuit, de même que celui dispensé dans les écoles du degré diplôme.

Depuis 1963, l'enseignement dispensé dans les écoles postobligatoires du cycle secondaire du 2^e degré est donc gratuit dans le canton de Berne. Le 1^{er} août 1997, la LEM a été abrogée par la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (*LEM; RSB 433.11*), laquelle entérine également la gratuité de l'enseignement dans ce type d'établissements (*art. 10*). Par arrêté n° 0138 du 27 janvier 1999, le Conseil exécutif a décidé qu'il fallait maintenir le principe de la gratuité de l'enseignement dans les écoles du cycle secondaire du 2^e degré (*exception: voir commentaire sur les institutions de préapprentissage au point 2.3*).

2.2.2 Degré tertiaire

Au degré tertiaire, il est de tradition de prélever des taxes.

Université: à l'Université, le montant des droits forfaits de cours était de 190 francs en 1970, de 280 francs à partir de 1991, de 450 francs à partir de 1994 et il est de 600 francs depuis l'adoption de la nouvelle ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni), dans laquelle il est question pour la première fois de taxe universitaire. En 1982, les taxes semestrielles et les taxes d'immatriculation s'éle-

vaient respectivement à 46 et 50 francs et en 1994, elles sont passées respectivement à 80 et 100 francs.

La nouvelle ordonnance sur l'Université a fixé la taxe semestrielle à 55 francs (y compris la cotisation de 21 francs pour l'Association des étudiants et des étudiantes AEB) et la taxe d'inscription et d'immatriculation à 100 francs.

Ecoles extrauniversitaires: dans le domaine des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures spécialisées, la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales (*BL 1957 p. 90ss*) prévoyait déjà le prélèvement d'écolages, de même que la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures (*BL 1978 p. 39ss*). La loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (*RSB 435.411*) prévoit quant à elle que le Conseil-exécutif fixe les écolages pour la fréquentation d'écoles cantonales par voie d'ordonnance et que les écolages fixés par les responsables d'écoles non cantonales doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique. Les étudiants des écoles d'ingénieurs cantonales qui résident dans le canton de Berne versent un montant de 200 francs par semestre (*sans le renchérissement*); pour l'année scolaire 1999/2000, la taxe indexée s'est montée à 235 francs. Dans les unités de la Haute école spécialisée bernoise, les étudiants et les étudiantes domiciliés dans le canton de Berne sont tenus de verser une taxe semestrielle de 500 francs pour l'année de formation 1999/2000, conformément à l'article 110 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise.

2.3 Taxes de scolarité et taxes d'études dans le canton de Berne aujourd'hui

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des frais découlant de la fréquentation de formations et de cours de perfectionnement ou de formation continue dans les établissements de formation cantonaux ou subventionnés par le canton.

Les données y figurant portent sur l'année de formation 1999/2000 et indiquent la taxe facturée chaque semestre par élève bernois et élève issu d'un autre canton; les autres frais (*par ex. matériel scolaire, matériel didactique, frais d'entretien*) ne sont pas pris en compte.

Etablissements de formation sélectionnés	Taxe de scolarité/taxe d'études par semestre		Autres taxes
	1999/2000	Elèves bernois ¹⁾	
		Elèves issus d'un autre canton ²⁾	

Cycle secondaire du 2^e degré

Institutions de préapprentissage/10^e année scolaire

* *voir commentaire sur les institutions de préapprentissage*

- classe de perfectionnement, année préprofessionnelle, classe d'intégration, cours préparant à une formation professionnelle . . .	-	4300.-
- préapprentissage . . .	-	1505.-
- classes d'orientation et de perfectionnement . . .	6000.-max.	ne sont pas admis

Etablissements de formation sélectionnés	Taxe de scolarité/taxe d'études par semestre 1999/2000		Autres taxes
	Elèves bernois ¹⁾	Elèves issus d'un autre canton ²⁾	
Formation professionnelle			
Ecole cantonale d'arts visuels de Bienne			
– formation de graphiste (8 semestres)	–	4300.–	
– Ecole cantonale des métiers microtechniques de Bienne (<i>diverses formations en quatre ans</i>)	–	4300.–	
– Inforama (<i>formation d'agriculteur/agricultrice</i>)	–	1000.–	Taxe d'examen 250 à 1000.–
Ecole subventionnée			
– Ecole professionnelle commerciale de Berne	–	1505.–	
– Ecole professionnelle d'agriculteurs/agricultrices pour les professions spécialisées	–	–	
Ecole du degré diplôme	–	6288.–	Examen final 200.–
Gymnase (école de maturité)	–	6288.–	Examen de maturité 200.–
Ecole normale	–	7525.–	Examen de brevet d'enseignement primaire 250.–
Degré tertiaire			
<i>Perfectionnement professionnel</i>			
– Ecole technique cantonale	235.–	4700.–	Taxe d'inscr. 100.–
– Ecole du management en restauration et hôtellerie de Thoune, subv. par le canton	2500.–	Elèves d'un autre canton: 4100.– Elèves étrangers: 5800.–	Taxe d'examen 800.–; autre taxe 400.–
– Ecole professionnelle artisanale et industrielle (EPAI) de Berne; cours de préparation à la maîtrise de peintre	3310.–	3310.–	Taxe d'examen (féd.)
– Centre suisse de formation pour la protection de la nature et de l'environnement (Sanu) Bienne spécialiste de la nature et de l'environnement	3000.–	de 3000.– à 7500.–	Taxe d'examen 2000.–

Etablissements de formation sélectionnés	Taxe de scolarité/taxe d'études par semestre 1999/2000		Autres taxes
	Elèves bernois ¹⁾	Elèves issus d'un autre canton ²⁾	
<i>Unités de la Haute école spécialisée bernoise (études conduisant au diplôme)</i>			
500.–			³⁾ Selon annexe I AHES comme étudiants bernois
Université de Berne	600.–		Taxe d'inscr. 100.–
			Taxe d'inscr. 100.–; taxe semestrielle 100.–; taxe de mise en congé 100.–
<i>Formation continue</i>			
<i>Formation des adultes générale</i>			
Universités populaires	entre 5.– et 15.–/heure (plus pour certains cours)		
<i>Formation continue professionnelle</i>			
– formation continue professionnelle	de 2.40 à 20.–/heure	comme élèves bernois	–
– école cantonale de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (EMP2)	4300.–	4300.–	Taxe d'examen 200.–
– Ecole bernoise de maturité pour adultes (EBMA)			
Maturité féd.	Maturité féd.	Taxe d'examen 2200.–; Maturité dont les examens ont lieu dans l'école où elle a été préparée 2400.– (matériel didactique inclus)	2200.–; Maturité dont les examens ont lieu dans l'école où elle a été préparée 2400.– (matériel didactique inclus)
<i>Perfectionnement du personnel enseignant</i>			
Cours modulaires	par heure de cours 11.70	par heure de cours 23.40	–

¹⁾ Elèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est dans le canton de Berne (y compris les élèves issus d'un autre canton signataire d'une convention et les élèves venant d'un autre pays).

²⁾ Elèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est en dehors du canton de Berne (élèves issus d'un autre canton non signataire d'une convention).

³⁾ AHES: Accord intercantonal du 4.6.1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

*) Institutions de préapprentissage: dans le canton de Berne, les années préprofessionnelles, les classes d'intégration, les préapprentissages et les cours préparant à une formation professionnelle entrent aujourd'hui dans la catégorie des formations dispensées en institution de préapprentissage. Par contre, ce n'est toujours pas le cas des classes d'orientation et de perfectionnement de la «Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule Bern (BFF) et de l'école régionale de culture générale de Biel/Bienne ainsi que des classes de perfectionnement. En vertu du projet de modification de la nouvelle législation sur les écoles professionnelles (*loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles LFOP; RSB 435.11*), les actuelles années préprofessionnelles, classes d'intégration, classes d'orientation et de perfectionnement et classes de perfectionnement doivent être regroupées sous l'appellation commune d'«année de préparation au choix professionnel», proposées dans les mêmes conditions à tous les jeunes du canton et soumises à émoluments. Aux termes de l'article 116, 2^e alinéa, lettre a du projet d'ordonnance de juin 1999 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP), les émoluments de formation prélevés pour la fréquentation des institutions de préapprentissage doivent s'élever à 500 francs par semestre.

2.4 Comparaison intercantionale des taxes de scolarité et des taxes d'études

En mars 1997, la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a réalisé une enquête sur les écolages prélevés dans les écoles de formation générale du cycle secondaire du 2^e degré. Les conclusions essentielles sont les suivantes:

Cycle secondaire du 2^e degré

- 10^e année scolaire: certains cantons n'offrent aucune 10^e année scolaire. La grande majorité des cantons qui proposent cette formation n'exigent aucune taxe de scolarité de leurs élèves pour la fréquentation d'une 10^e année scolaire publique. Dans les sept cantons (GR, OW, SG, SZ, UR, VS, ZH) qui prélevent une taxe de scolarité, le montant de celle-ci était en moyenne de 650 francs par semestre pour l'année scolaire 1996/97. Presque tous les cantons prélevent auprès des élèves issus d'un autre canton une taxe semestrielle comprise entre 500 et 10 500 francs (*canton des Grisons*). Dans le canton de Berne, les 10^{es} années scolaires publiques (classes de perfectionnement, années préprofessionnelles, classes d'intégration, cours préparant à une formation professionnelle et préapprentissages) sont gratuites. Pour les autres types de 10^e année scolaire (*par ex. classes d'orientation et de perfectionnement*), une taxe de scolarité de 6000 francs maximum par semestre est prélevée. Selon les prescriptions communales, les taxes de scolarité sont partiellement ou totalement prises en charge par la commune ou imputées aux parents (*voir commentaire sur les institutions de préapprentissage du canton de Berne au point 2.3*).
- Formation professionnelle: la législation fédérale en vigueur prescrit la gratuité de l'enseignement obligatoire des écoles professionnelles ainsi que de l'enseignement suivi dans les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage par les élèves effectuant leur apprentissage dans le canton de Berne et

dans les écoles à plein temps par des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne. Dans le canton de Berne, l'enseignement non obligatoire des écoles professionnelles et l'enseignement des écoles de maturité professionnelle destiné aux professionnels qualifiés admis au plus tard au cours de la deuxième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage sont aussi gratuits. Il n'existe pas d'évaluation intercantionale à ce sujet.

Signalons que les cantons prélevent régulièrement des taxes qui sont mises à la charge des entreprises d'apprentissage. Le montant des taxes prélevées pour une approbation de contrat d'apprentissage et pour le matériel nécessaire à l'examen de fin d'apprentissage est variable: de 30 à 200 francs pour une approbation de contrat d'apprentissage (*50 francs dans le canton de Berne*); 600 francs maximum, selon les frais, pour les examens intermédiaires (*pas d'examen intermédiaire dans le canton de Berne*); 4000 francs maximum pour les frais de matériel découlant des examens de fin d'apprentissage (*3600 maximum dans le canton de Berne*).

- Gymnases: sept cantons (FR, GR, LU, OW, SZ, UR, VD) prélevent une taxe de scolarité auprès de leurs élèves. Pour l'année scolaire 1996/97, le montant de cette taxe était de 120 à 360 francs par semestre (FR: 120 francs, GR: 230 francs, LU: 135 francs, OW: 250 francs; SZ: 200 francs, UR: 250 francs et VD: 360 francs). Le montant de la taxe prélevée pour l'examen de maturité varie lui aussi: entre 100 et 1700 francs selon les cantons. Dans le canton de Berne, l'enseignement dispensé dans les écoles de maturité cantonales est gratuit. La taxe prélevée pour l'examen de maturité se monte à 200 francs.
- Ecoles normales: six cantons (BS, FR, GR, LU, SZ, UR) prélevent une taxe de scolarité auprès de leurs élèves. Pour l'année scolaire 1996/97, le montant de cette taxe était de 120 à 250 francs par semestre (BS: 250 francs, FR: 120 francs, GR: 230 francs, LU: 135 francs, SZ: 200 francs, UR: 250 francs). Le montant de la taxe prélevée pour l'examen de brevet est de 100 à 1935 francs. Le canton de Berne ne prélève aucune taxe de scolarité; les taxes d'examen de brevet s'élèvent à 250 francs pour le personnel enseignant du degré primaire ainsi que le personnel enseignant un groupe de disciplines ou l'économie familiale et à 200 francs pour le personnel enseignant des jardins d'enfants.

Degré tertiaire et formation continue

- Université: l'enquête réalisée par la Conférence universitaire suisse en septembre 1998 (*n° 730/98: semestre d'hiver 1998/99*) établit que le montant des taxes universitaires prélevées en Suisse varie considérablement d'une université à l'autre. Ainsi, au semestre d'hiver 1998/99, le montant des droits forfaitaires de cours allait de 450 francs (*Université de Fribourg*) à 2000 francs (*Université de Lugano et Mendrisio*). Dans le canton de Berne, les droits forfaitaires de cours s'élevaient à 600 francs au semestre d'hiver 1998/99. Outre ces droits de cours, les universités prélevent des taxes diversement élevées pour la préparation au doctorat, l'immatriculation, les semestres, la mise en congé et les examens.
- Autres filières du degré tertiaire et cours de formation continue: il n'existe aucune étude statistique comparative sur les taxes prélevées pour les autres filiè-

res du degré tertiaire (*perfectionnement professionnel, écoles supérieures spécialisées/écoles techniques, haute école spécialisée, formation universitaire du personnel enseignant*) et pour les cours de formation continue (*écoles de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés, écoles de maturité pour adultes, formation continue professionnelle, perfectionnement du personnel enseignant*).

2.5 Tentatives récentes d'introduction ou d'augmentation des taxes de scolarité et des taxes d'études dans les autres cantons

Actuellement, la question des taxes de scolarité et des taxes d'études fait l'objet d'une controverse au sein de l'opinion publique. Les autres cantons cherchent également depuis peu à introduire des taxes de scolarité et des taxes d'études ou à les augmenter.

- Dans le canton de Zurich, le Parlement a rejeté à une courte majorité au printemps 1997 un projet gouvernemental visant à introduire une taxe de scolarité dans les gymnases et les écoles normales. Ce projet prévoyait l'introduction de taxes dans les écoles cantonales à partir de la 10^e année scolaire ainsi que dans les écoles normales cantonales et il habitait le Conseil d'Etat à en fixer le montant. D'après les commentaires relatifs au projet, celui-ci envisageait de fixer des taxes respectives de 400 et 600 francs par semestre et par élève pour la fréquentation des écoles cantonales et celle des écoles normales. Le projet prévoyait dans les deux cas une exonération partielle ou totale de taxes pour des motifs particuliers.
- Dans le canton de Soleure, le parlement a approuvé en été 1996 un projet sur le prélèvement de taxes de scolarité et de taxes pour les cours facultatifs dans les écoles cantonales. Ce projet a toutefois été nettement rejeté lors de la votation populaire du 22 septembre 1996. Il prévoyait l'introduction d'une taxe de scolarité unique de 150 francs par semestre pour la fréquentation de l'ensemble des écoles moyennes.

Deux projets séparés sur les taxes ont été soumis au parlement cantonal en été 1998: le premier concerne l'introduction de taxes de scolarité dans les écoles cantonales et les écoles professionnelles, le second porte sur le prélèvement de taxes pour la fréquentation de cours facultatifs dans ces deux types d'école. Ces deux projets confiaient la fixation du montant des taxes au Conseil d'Etat. Ce dernier devait aussi faire en sorte que dans des cas de rigueur, les élèves puissent être partiellement ou totalement exonérés des taxes. Les deux projets ont été rejetés lors de la votation de l'automne 1998.

2.6 Mandat et objectifs

Vu la précarité de la situation financière du canton, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique, dans le cadre du projet «Assainissement des finances 99», d'examiner l'introduction d'écolages socialement acceptables dans les écoles d'enseignement général du cycle secondaire du 2^e degré et l'augmentation modérée des émoluments de formation au degré tertiaire (*Mesure AF 99*

48INS-002). Ce mandat fait l'objet de l'arrêté n° 1504 du 5 juin 1996. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce projet le 4 décembre 1996 (Plan financier 1998-2000, p. 150ss). En automne 1996, la Direction de l'instruction a constitué un groupe de projet et l'a chargé d'examiner le problème des écolages dans le cadre d'un projet cantonal. Des représentants de la Direction de l'économie publique ainsi que de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ont également été associés à ces travaux. Le groupe de projet devait mettre en œuvre les objectifs suivants:

- Création de bases légales uniformes et cohérentes sur la question des écolages aux plans cantonal et intercantonal pour tous les degrés scolaires et tous les types d'écoles du cycle secondaire du 2^e degré, du degré tertiaire et de la formation continue et plus particulièrement introduction d'écolages au cycle secondaire du 2^e degré et augmentation modérée des émoluments de formation au degré tertiaire.
 - Clarification et uniformisation de la terminologie relative aux écolages.
- En automne 1998, une grande majorité des partenaires de la consultation a rejeté le projet de loi que la Direction de l'instruction publique leur avait soumis.
- Ce rejet était principalement dû au projet d'introduction d'écolages au cycle secondaire du 2^e degré (*voir point 1.1 Résumé et point 9 Résultats de la consultation*).
 - Compte tenu des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique en janvier 1999 de remanier le projet de loi.
 - Il faut toutefois renoncer à introduire des écolages au cycle secondaire du 2^e degré (à l'exclusion des institutions de préapprentissage) (*cf. mandat confié à la Direction de l'instruction publique selon le point 2 de l'ACE n° 0138 du 27 janvier 1999 et le point 1 du présent rapport*).

2.7 Considérations d'ordre politique

L'une des missions importantes des pouvoirs publics est de veiller à ce que nul ne se voit contraint de renoncer à une formation pour des raisons financières, si il ou elle possède les aptitudes nécessaires. Par ailleurs, dans le contexte actuel, il est nécessaire que chacun suive au moins une formation secondaire du 2^e degré. C'est donc aussi sous cet angle-là qu'il faut aborder la question de l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré. Les avis émis lors de la consultation de l'automne 1998 ont notamment souligné que la formation initiale des jeunes constituait l'une des missions premières de l'Etat et qu'elle devait être offerte à tous. Ce rejet catégorique a conduit le Conseil-exécutif à renoncer à introduire des taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré (sauf dans les institutions de préapprentissage). Il devient donc inutile de procéder à la modification de la législation sur les subsides de formation destinée à compenser d'éventuels effets indésirables. La modification prévue de la LFOP permettra de garantir le caractère socialement acceptable des écolages prélevés dans les institutions de préapprentissage.

L'harmonisation des taxes d'études au degré tertiaire prévue par la présente loi permettra de réaliser un objectif important en matière de politique éducative. Lors

de la consultation relative à la loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP), il a été réclamé de toutes parts une égalité de traitement de la formation professionnelle supérieure et des autres formations du degré tertiaire. Cette exigence étant satisfaite dans le présent projet, celui-ci contribuera largement à augmenter l'attrait de la formation professionnelle.

3. Liens du projet avec le Pacte ONU I, la Constitution fédérale, la Constitution cantonale, la législation sur les bourses et les conventions inter-cantonales sur les taxes de scolarité et les taxes d'études

3.1 Pacte ONU I

L'article 13 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU I; RS 0.103.1) garantit le droit à la formation et prévoit notamment que l'accès aux diverses formes d'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit être garanti à chacun, en particulier par l'introduction progressive de la gratuité. La Suisse a adhéré au Pacte I le 18 juin 1992 et celui-ci est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre de la même année (RO 1993 p. 724ss RS 0.103.1). L'article 13 du Pacte ONU I stipule:

¹ Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

² Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) [...];
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- [...]

Cette disposition s'adresse (notamment) au législateur des Etats signataires. Aux termes de l'article 2, 1^{er} alinéa du Pacte I, celui-ci est tenu de commencer à appliquer le pacte en aménageant les droits prévus dès son entrée en vigueur, autrement dit en veillant à ce que les mesures qu'il prend visent à réaliser intégralement cet objectif. A cet égard, les mesures qui suppriment certains progrès (introduction de taxes de scolarité et augmentation des taxes d'études) ne sont pas sans poser certains problèmes (cf. Jörg Künzli, *Soziale Menschenrechte: blosse Gesetzgebungsaufräge oder individuelle Rechtsansprüche?* dans: PJA 5/1996 p. 532; Pius Gebert, *Das Recht auf Bildung nach Art. 13 des UNO-Paktes*, Diss. St. Gallen 1996, p. 398; Ludwig A. Minelli, *Nochmals «Soziale Menschenrechte: blosse Gesetzgebungsaufräge oder individuelle Rechtsansprüche?»*, dans: PJA 7/1997 p. 904ss).

L'organe de surveillance du Pacte I, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Comité) n'interdit pas catégoriquement les «retrogressive measures» (mesures de régression) mais exige qu'elles soient justifiées: soit il faut veiller à aménager une compensation, soit l'Etat signataire doit pouvoir prouver qu'en dépit de tous les moyens mis en oeuvre, il n'est pas possible de maintenir les acquis (Jörg Künzli, p.538). Les autorités fédérales ne considèrent pas elles non plus que les mesures telles que celles introduites dans le présent projet de loi transgessent le pacte. Ainsi, dans sa réponse du 4 septembre 1996 à la question ordinaire Grendelmeier du 21 juin 1996, le Conseil fédéral explique que le législateur cantonal et fédéral dispose d'une assez grande marge de manœuvre dans le choix des mesures permettant de réaliser les objectifs du Pacte I et que le projet de loi zurichois concernant l'introduction d'écolages dans les écoles moyennes (cf. à ce sujet le point 2.5 ci-avant) ne viole pas l'accord. Le Tribunal fédéral va dans le même sens dans son arrêt du 11 février 1994 concernant l'augmentation des taxes d'inscription à l'Université de Zurich (ATF 120 la 1ss). D'après lui, le véritable objectif de l'article 13, 2^e alinéa, lettre c est de permettre à chacun, en fonction de ses capacités et indépendamment de ses ressources financières, d'accéder à l'enseignement supérieur. Le choix des «moyens appropriés» est laissé à la libre appréciation du législateur; le fait de «notamment» renoncer au prélèvement de taxes n'est qu'une possibilité. Comme en Suisse, les taxes universitaires ne représentent qu'une petite partie des dépenses que les étudiants ont à supporter durant leur formation, une simple diminution des taxes ou même la gratuité de l'inscription aux cours ne suffirait pas à garantir aux personnes à faibles moyens financiers l'accès à l'enseignement supérieur. Seul l'octroi de bourses permet de surmonter cet obstacle. La liberté d'action laissée au législateur compétent est donc importante dans ce domaine. L'interprétation de l'article 13, 2^e alinéa, lettres b et c du Pacte ONU I permet également d'établir que la formule «notamment par l'instauration progressive de la gratuité» ne désigne qu'une possibilité de permettre l'accès de tous aux formations en question et que les Etats signataires disposent donc d'une marge de manœuvre considérable dans le choix des moyens (Jörg Künzli/Walter Kälin, *Die Bedeutung des UNO-Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte für das schweizerische Recht*, dans: Walter Kälin/Giorgio Malinverni/Manfred Nowak, *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte*, Basel/Frankfurt am Main, 2. Aufl. 1997, p. 147). Néanmoins, le courrier adressé le 21 février 1997 par le président du Comité au Conseil fédéral suisse indique clairement qu'une mesure de régression au sens du Pacte I requiert une réflexion très approfondie et nécessite d'être justifiée en regard de l'ensemble des droits garantis dans le pacte et de l'utilisation du maximum des ressources disponibles. Il apparaît que l'introduction d'écolages au cycle secondaire du 2^e degré et l'augmentation des taxes d'études au degré tertiaire constituent ce qu'il est convenu d'appeler des mesures intentionnelles de régression. Celles-ci sont autorisées, dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre des efforts d'as-

sainissement du budget et s'avèrent incontournables. Elles doivent par ailleurs être aménagées de manière à ne pas limiter l'accès aux formations en question. Lors de l'élaboration du projet de loi initial, le Conseil-exécutif a estimé que face à la gravité de la situation financière, il était absolument indispensable d'introduire des restrictions dans tous les domaines d'activité du canton, faute de quoi l'assainissement visé ne serait qu'un leurre. Il considère donc que le domaine de la formation, pour lequel des moyens considérables sont investis compte tenu de son importance, doit lui aussi participer aux efforts d'économie. Le projet de loi prévoyait du reste deux mesures d'accompagnement censées garantir que les taxes ne limiteraient pas l'accès aux formations concernées: d'une part, l'adaptation en conséquence de la législation sur les bourses et la reconnaissance des 10^{es} années scolaires comme formations donnant droit à une subvention (cf. à ce sujet le point 3.5 ci-après) et d'autre part, l'instauration de la possibilité d'exonérer les élèves des taxes pour les formations de base du cycle secondaire du 2^e degré dans les cas où le prélèvement de ces taxes serait difficilement supportable financièrement pour eux-mêmes ou leurs représentants légaux.

Vu les résultats de la consultation relative au projet initial de l'automne 1998, le Conseil-exécutif estime qu'il est politiquement logique de renoncer à l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré. L'adaptation de l'actuelle législation sur les bourses destinée à compenser les cas de rigueur s'avère dès lors inutile (cf. point 2.8 de l'ACE n° 0138 du 27 janvier 1999).

3.2 Constitution fédérale

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au principe de la légalité découlant de l'article 4 Cst., les taxes publiques – sauf les émoluments de chancellerie – doivent reposer sur une loi au sens formel. Si la loi délègue au législateur le pouvoir de fixer le montant d'une taxe, elle doit au moins déterminer elle-même l'objet de la taxe, le principe de son calcul et le cercle des personnes qui y sont assujetties. La jurisprudence admet un assouplissement de ces exigences pour certains types de taxes causales: s'agissant du calcul des taxes, les exigences peuvent notamment être diminuées si l'étendue de la taxe est limitée par des principes de droit constitutionnel contrôlables (couverture des coûts, équivalence) et non pas seulement par une réserve légale (ATF 123 I 249, 255, avec renvois). Toutefois, le respect du principe de la couverture des coûts et de l'équivalence ne peut, selon la jurisprudence, remplacer complètement une base légale. Aussi le législateur doit-il notamment décider lui-même de proposer à l'avenir une formation à un prix couvrant simplement les coûts ou au prix du marché. Dans la mesure où il prend cette décision, il peut renoncer à décrire en détail le calcul des taxes (ATF 123 I 255 s.). Le présent projet de loi tient compte de ces exigences ressortissant au droit constitutionnel, notamment en ce qui concerne la base de calcul: d'une part, il fixe pour les élèves bernois une grille de taxes différenciées selon le niveau de formation et d'autre part, il se réfère expressément au principe de la couverture des coûts pour tous les cas dans lesquels sont prélevés des émoluments répondant à ce principe. Le pouvoir de fixer le montant des différentes taxes est dévolu au Con-

seil-exécutif; celui-ci devra arrêter les dispositions correspondantes dans les ordonnances relatives aux différentes lois.

Le présent projet maintient la garantie de la *gratuité de l'enseignement à l'école obligatoire* prévue par l'article 27 Cst. Compte tenu des résultats de la consultation, il est par ailleurs renoncé à l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré.

3.3 Législation fédérale

La loi fédérale sur la formation professionnelle garantit la *gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire* suivi par les apprentis et apprenties (cf. point 2.2 ci-dessus). Le présent projet tient compte de cette disposition.

3.4 Constitution cantonale

La Constitution cantonale garantit la *fréquentation gratuite de toutes les écoles publiques de la scolarité obligatoire*. Le présent projet renonce à l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré (*exception faite des institutions de préapprentissage*) respectant ainsi le droit ancré à l'article 29, 2^e alinéa ConstC. L'article 69, 4^e alinéa, lettre b ConstC reprend les *exigences arrêtées par le droit constitutionnel fédéral pour le prélèvement de taxes*, cf. point 3.2 supra.

3.5 Législation sur les bourses

Dans le cadre de la loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (*loi sur les bourses, LB; RSB 438.31*), le canton soutient le financement de formations et leur préparation. Est considérée comme formation préparatoire donnant droit à un subside, la fréquentation d'une 10^e année scolaire reconnue ainsi que des écoles et des cours hors scolarité obligatoire requis pour la formation reconnue qui suivra. Les formations reconnues sont des cours réglementés d'une année au moins, suivis dans un établissement de formation reconnu et conduisant à l'obtention d'un diplôme qui, dans la profession ou la branche, doit être reconnu comme qualification pour l'exercice d'une profession (cf. art. 2, 1^{er} al. et art. 2). Les écoles du cycle secondaire du 2^e degré entrent ainsi soit dans la catégorie des formations préparatoires (*par ex. fréquentation d'une école de maturité*) soit dans celle des formations (*par ex. apprentissage*). Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, au tiers qui y est tenu légalement et à la personne en formation. Si ces moyens ne suffisent pas à couvrir les frais d'entretenir et de formation de l'intéressé, le canton finance, sur demande, le découvert reconnu par le biais de bourses ou de prêts (art 1^{er}, 2^e et 3^e al.). Le droit aux subsides est déterminé en fonction du calcul du découvert. Les dépenses de la personne en formation (*frais de formation et d'entretien effectifs et reconnus*) sont comparées à ses revenus (*y compris la participation que l'on est en droit d'attendre des parents*). En cas de découvert, la personne en formation bénéficie d'un subside (art. 9, 1^{er} al.). Aux termes de l'article 4 du décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (*décret sur les bourses, DB; RSB 438.311*), la Direction de l'instruction publique fixe les frais de formation donnant droit à des contributions.

Il est précisé par ailleurs que seuls donnent droit en règle générale à des subsides les frais de formation découlant de la fréquentation d'un établissement public de formation et que des prêts sont octroyés pour les frais supplémentaires. Selon l'article 5 DB, la Direction de l'instruction publique peut prendre en compte des dépenses supplémentaires, pour autant qu'elles soient indispensables à la personne concernée et qu'elles ne soient pas déductibles dans la déclaration d'impôt. A cet égard, le Conseil-exécutif a toutefois décidé (*arrêté n° 2923 du 8 novembre 1995*) qu'aucun frais supplémentaire ne serait plus pris en compte. A l'article 8 de l'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (*ordonnance sur les bourses, OB; RSB 438.312*), le Conseil-exécutif a limité les frais de formation donnant droit à une bourse à un montant de 3000 francs par an. Les frais de formation comprennent en particulier les taxes de scolarité et taxes d'études, les taxes d'inscription aux examens, les frais de fourniture scolaire, de matériel didactique, de vêtements de travail, la participation aux manifestations organisées par les établissements de formation et les frais de transport du domicile au lieu de formation (*cf. art. 8, 2^e al. OB*). La Direction de l'instruction publique détermine le montant en francs de ces différents frais.

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet initial, le projet de loi remanié doit renoncer à l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré en raison des résultats de la consultation.

Le Conseil-exécutif considère donc qu'il n'est plus nécessaire d'adapter l'actuelle législation sur les bourses pour compenser les cas de rigueur (*cf. point 2.8 de l'ACE n° 0138 du 27 janvier 1999*).

3.6 Conventions intercantonales sur les écolages

Le canton de Berne est signataire d'un grand nombre de conventions intercantonales sur les écolages et sur la fréquentation scolaire intercantonale. Le récapitulatif suivant présente les différentes conventions par niveau de formation.

a) Conventions intercantonales en vigueur

1. Jardins d'enfants/école obligatoire

- Convention du 7 juin 1983/17 août 1983 entre le canton de Berne et la République et canton du Jura concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire
- Convention du 5 juillet 1995 entre le canton de Berne et la République et canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bellelay (RSB 439.12)

2. Cycle secondaire du 2^e degré

- Convention intercantonale du 4 mars 1986 concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement (BE/FR/GE/JU/NE/TI/VS/VD)
- Convention intercantonale du 21 février 1991 sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles; Convention sur les écolages (RSB 439.16)

- Convention intercantonale du 9 mars 1995/5 juillet 1995 concernant l'Ecole romande de psychomotricité (ERP)
- Convention intercantonale du 4 mars 1996 concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement
- Convention BEJUNE du 8 avril 1998/15 avril 1998/29 avril 1998 sur les contributions équitables dans le domaine de la formation professionnelle (RSB 439.15); en vigueur depuis le 1^{er} août 1998.

3. Degré tertiaire

- Convention interrégionale du 17 septembre 1992 sur les contributions aux institutions extra-universitaires du degré tertiaire (Convention sur les écoles spécialisées; RSB 439.17)
- Convention bilatérale du 21 juin 1993/30 août 1993 instituant une collaboration entre les cantons de Berne et de Neuchâtel dans les domaines de formation relevant de l'Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Neuchâtel
- Convention du 8 juin 1995 entre les cantons de Berne, Neuchâtel et Jura et l'Université de Neuchâtel sur la formation des maîtres de l'enseignement secondaire
- Convention intercantonale du 4 mars 1996 concernant la formation aux professions de la santé (professions médicales exceptées) et son financement
- Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997
- Convention de mars 1997 portant sur les hautes écoles spécialisées entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
- Convention du 20 mars 1997 portant sur l'école d'ingénieurs du canton de Neuchâtel et l'école d'ingénieurs de Saint-Imier dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
- Convention du 20 mars 1997 portant sur l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
- Convention du 20 mars 1997 entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel relative à la formation en cours d'emploi des maîtres de l'enseignement spécialisé
- Convention du 16 septembre 1997 portant sur les hautes écoles spécialisées dans le domaine des arts appliqués et visuels dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.
- Convention intercantonale du 24 septembre 1998 relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements (ACE du 24 mars 1999; RSB 439.181.9).
- Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999 (cf. AGC du 17 novembre 1998, RSB 439.21).
- Accord cadre du 22 septembre 1999 entre la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et le canton de Berne (en vigueur depuis le début de l'année d'études 1999/2000)

4. Jardins d'enfants/école obligatoire/cycle secondaire du 2^e degré/degré tertiaire

Convention scolaire régionale 1993 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse passée entre les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie concernant l'accueil réciproque d'écoliers, d'apprentis et d'étudiants (élèves); CSR (RSB 439.14)

5. Cycle secondaire du 2^e degré/degré tertiaire

- «Bilaterale Vereinbarungen mit Kantonen der Nordwestschweiz betreffend Finanzierung der Aus- und Weiterbildung für nichtärztliche Berufe des Gesundheitswesens von 1990 (AG, BL, BS, SO), bzw. von 1996 (LU)»
- Convention intercantonale du 7 février 1997 sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention intercantonale sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole)

b) Nouvelles conventions: entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} août 2000

Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures (AEPS) (cf. AGC n° 2671 du 20 janvier 1999)

c) Convention soumise actuellement à une révision totale

Révision totale de la Convention scolaire régionale (CSR) 1993 de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du nord-ouest de la Suisse passée entre les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Lucerne et de Soleure concernant l'accueil réciproque d'élèves. La CSR 2000 entrera en vigueur le 1^{er} août 2000.

La CSR 2000 remplacera l'actuelle CSR 1993. Comme pour le moment, il n'est pas certain que tous les cantons signataires de la CSR 1993 (et le canton de Zurich à présent) adhèrent à la CSR 2000, le Conseil-exécutif a résilié par précaution la CSR 1993 pour le 31 juillet 2002 dans l'arrêté n° 1595 du 16 juin 1999. L'approbation du Grand Conseil du canton de Berne est réservée.

d) Remarques sur les conventions intercantionales en vigueur

Aucune des conventions en vigueur ne prévoit de tarifs couvrant les coûts, ce qui implique une charge financière considérable pour le canton de Berne. Compte tenu du mandat confié par le Conseil-exécutif dans le cadre du projet «Assainissement des finances 99», il faudra faire en sorte de prévoir, lors de la conclusion de nouvelles conventions intercantionales ou de la révision des conventions existantes, des contributions obéissant au principe de la couverture des coûts (cf. objectifs de la CSR 2000).

e) Conclusion de nouvelles conventions intercantionales

L'objectif précité devrait sensiblement entraver la signature de nouvelles conventions intercantionales, dans la mesure où il implique des frais supplémentaires substantiels pour les cantons envoyant des élèves dans un autre canton (par ex. le

canton du Jura). Il faut donc s'attendre à ce qu'il soit difficile de conclure de nouvelles conventions répondant à ce principe et partant, de faire avancer rapidement l'harmonisation. Par ailleurs, le risque est grand de voir la mobilité intercantionale entravée par une intensification du protectionnisme cantonal, ce qui aurait un effet néfaste sur les coûts en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.

f) Traitement des élèves venant d'un autre canton non signataire d'une convention

Fréquentation d'un établissement bernois du cycle secondaire du 2^e degré

Les taxes de scolarité prélevées auprès d'élèves venant d'un autre canton non signataire d'une convention sont conformes aux tarifs en vigueur fixés dans la Convention scolaire régionale (CSR) de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse et dans la Convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole).

Fréquentation d'un établissement bernois du degré tertiaire

En vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 138 du 27 janvier 1999, les taxes d'études prélevées à partir du degré tertiaire doivent être harmonisées dans une grille générale. Pour les offres cantonales de perfectionnement professionnel et pour les formations de la Haute école spécialisée bernoise (taxes pour les études conduisant au diplôme) et de l'Université de Berne, il est prévu de fixer une grille introduisant une taxe d'études allant de 500 à 1000 francs par semestre. Dans les cas où il n'existe aucune convention scolaire intercantonale, on applique par analogie pour les écoles de perfectionnement professionnel les tarifs fixés dans la CSR de la CDIP Nord-Ouest.

Pour les étudiants étrangers et fréquentant un établissement de l'enseignement supérieur comme pour les étudiants issus d'un autre canton et fréquentant l'Université, la taxe d'études doit être la même que pour leurs homologues bernois. Dans le domaine de la haute école spécialisée, les taxes prélevées auprès des étudiants issus de cantons où il n'existe aucune convention sont fixées conformément à l'article 110, 2^e alinéa de l'ordonnance du 1^{er} mars 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise, c'est-à-dire au tarif de la convention intercantonale sur les écolages ayant le champ d'application le plus large.

Fréquentation d'un établissement bernois de formation continue

Pour les filières de formation relevant de la formation générale et continue des adultes, le canton préleve des taxes. Celles-ci sont comprises entre 1 et 30 francs par heure, selon la formation. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes. Une taxe de scolarité de 2000 à 4000 francs par semestre est prévue pour les professionnels qualifiés qui entrent dans une école cantonale de maturité professionnelle à partir de la troisième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage. Le tarif est le même pour l'Ecole de maturité pour adultes (EBMA). Pour les cours de perfectionnement et de formation continue du person-

nel enseignant, il faut en principe prévoir des taxes d'études couvrant les coûts. Pour tous les cours de formation continue, il est prévu de prélever des taxes couvrant les coûts auprès des participants et des participantes issus d'un autre canton, dans la mesure où le tarif fixé par la CSR de la CDIP Nord-Ouest ne peut pas être appliqué par analogie (*cf. point 4.1: Taxes, 2^e paragraphe et point 4.2.1: échelonnement selon le degré de formation*).

4. Grandes lignes du projet remanié

4.1 Principes régissant l'élaboration du projet remanié

Compte tenu des résultats de la consultation qui lui ont été présentés sous forme synoptique, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique par arrêté n° 0138 (point 2) du 27 janvier 1999 de remanier le projet de loi conformément au point 1.2. Celle-ci devra donc prendre en considération les éléments suivants:

1. Taxes

- Une grille est fixée pour les taxes d'études que devront prélever les écoles cantonales au degré tertiaire. Le Conseil-exécutif fixe en détail les taxes et édicte les dispositions correspondantes par voie d'ordonnance.
- Dans le domaine de la formation continue, il faut en principe prélever des taxes d'études couvrant les coûts pour les formations cantonales, déduction faite des subventions cantonales et fédérales. Les critères de calcul appliqués pour la fixation des taxes seront définis par voie d'ordonnance dans les textes législatifs concernés.

2. Contributions

Les cantons signataires d'une convention et les communes doivent en principe verser des contributions couvrant les coûts pour la fréquentation par leurs élèves d'établissements de formation bernois. Les cantons non signataires d'une convention doivent en principe verser une contribution couvrant l'intégralité des coûts mais correspondant au moins au niveau des tarifs des conventions.

3. Fréquentation scolaire intercantonale

- La détermination du statut des élèves étrangers qui fréquentent une école bernoise repose sur le domicile légal en matière de subsides de formation; pour la formation professionnelle dualiste, elle dépend du lieu d'apprentissage, conformément aux prescriptions supérieures.
- La fréquentation par des élèves bernois d'une école du cycle secondaire du 2^e degré située en dehors du canton requiert l'autorisation du canton, pour autant que celui-ci prenne à sa charge les taxes de scolarité. Les conditions de délivrance de cette autorisation et donc de prise en charge des taxes de scolarité doivent être fixées par voie d'ordonnance.
- Il convient de tenir compte de la primauté de certaines conventions intercantonales.

4.2 Principes régissant la fixation de la grille de taxes cantonale

Pour la fixation sous forme de grille des taxes d'études et des taxes de cours au degré tertiaire et dans le domaine de la formation continue, divers critères entrent en ligne de compte:

4.2.1 Echelonnement selon le degré de formation

Les taxes d'études et les droits de cours sont fixés aussi uniformément que possible, notamment en fonction des frais de formation et du degré de formation. Ce critère de calcul est relativement simple à appliquer et convainquant du point de vue politique, dans la mesure où les formations du degré tertiaire (*harmonisation prévue des taxes d'études*) doivent être financièrement moins lourdes pour les étudiants que la formation continue (*prélèvement de taxes d'études et de droits de cours couvrant le plus possible les coûts*).

- Degré tertiaire: les taxes d'études doivent être harmonisées. Pour les cours cantonaux de formation continue professionnelle qui ne sont pas en concurrence avec des formations privées, il convient de prélever auprès de tous les étudiants des taxes d'études de 1000 francs au maximum par semestre. Pour les étudiants des hautes écoles (*études sanctionnées par un diplôme à la Haute école spécialisée bernoise, Université et institutions de formation du personnel enseignant dispensant les formations de base et les formations spéciales en pédagogie curative ainsi que l'année de formation générale pour professionnels*), on prévoit des taxes d'études comprises entre 500 et 1000 francs par semestre. La présente loi et ce critère de calcul permettent de concrétiser une importante volonté politique dans le domaine de la formation. Lors des délibérations relatives à la loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP), il a en effet été réclamé de toutes parts une égalité de traitement entre la formation professionnelle supérieure et le reste des formations du degré tertiaire. Cette exigence est satisfaite dans le présent projet. Elle permettra de contribuer largement à développer l'attrait de la formation professionnelle.
- Formation continue: pour les cours de perfectionnement et de formation continue cantonaux ou subventionnés par le canton, il faudra en principe prélever des taxes d'études et des droits de cours couvrant les coûts.
 - Pour la formation continue professionnelle, il convient en principe de prélever auprès de tous les participants et participantes des droits de cours couvrant les coûts, déduction faite des subventions fédérales et cantonales. A cet effet, la grille prévoit un montant de 1 à 30 francs par heure. Le degré de couverture des coûts à calculer porte expressément sur les frais directs, c'est-à-dire les frais pouvant être directement attribués à une prestation donnée (par ex. traitements du personnel enseignant, honoraires des conférenciers, prestations sociales pour le personnel enseignant, autres frais pour le personnel enseignant, moyens didactiques, matériel pédagogique, biens de consommation, frais de location en cas d'utilisation exclusive, imprimés/publicité pour cette prestation, frais administratifs, s'ils découlent uniquement de cette prestation). Grâce à ce principe, l'infrastructure existante pourra

aussi profiter à des formations supplémentaires telles que les écoles de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés, les cours de préparation à l'examen de fin d'apprentissage pour adultes ou les cours de formation continue et de perfectionnement professionnels (cf. projet d'ordonnance sur la formation et l'orientation professionnelles [OFOP] et rapport). L'exigence formulée par certains de prélever des taxes conformes aux tarifs du marché pour la formation continue professionnelle est ainsi largement satisfaite.

- Pour le perfectionnement du personnel enseignant, les taxes d'études doivent être fixées, comme pour les cours de perfectionnement professionnel, de manière à couvrir les coûts. Le calcul des coûts doit aussi tenir compte des frais directs. Pour les formations complémentaires visées à l'article 34 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE), le perfectionnement visé à l'article 39, 1^{er} alinéa LFPE et la formation à plein temps visée à l'article 42 LFPE, les taxes d'études doivent pouvoir être réduites. Aucune taxe d'études ne doit être prélevée pour les activités d'initiation professionnelle visées à l'article 37 LFPE ni pour les cours de perfectionnement imposés par la Direction de l'instruction publique conformément à l'article 39, 3^e alinéa LFPE.

4.2.2 Echelonnement selon les dépenses par formation

Les taxes de scolarité et les taxes d'études sont fixées en fonction des dépenses brutes engendrées pour une formation. Plus la formation coûte cher, plus la taxe est élevée. La faiblesse de ce critère réside dans le fait qu'il est actuellement quasiment impossible de calculer le coût d'une formation dans les écoles, étant donné qu'aucune comptabilité analytique n'est encore tenue. Par ailleurs, le prélèvement de taxes variables pour des formations de même niveau (*par ex. diverses formations du degré tertiaire*), simplement en raison de la différence de coût, paraît discutable en termes de politique éducative.

4.2.3 Possibilité de contrôle/degré de popularité

Les taxes d'études et les taxes de cours sont fixées en fonction de la demande pour une formation; plus une formation est prisée, plus la taxe d'études ou de cours est élevée. Ce critère pose problème du fait que la popularité des formations peut changer constamment et qu'il est difficile de déterminer de manière fiable l'attrait d'une formation donnée. En outre, on peut se demander si en termes de politique éducative, le critère de la popularité d'une formation est un instrument de pilotage approprié.

4.2.4 Potentiel économique

Les taxes d'études et les taxes de cours sont échelonnées en fonction du potentiel économique des élèves ou de leur représentant légal. C'est à la législation sur les bourses qu'il revient de compenser de telles inégalités et il serait du reste difficile de mettre en œuvre l'introduction de taxes échelonnées selon ce critère.

Compte tenu des réserves qu'il faut émettre vis-à-vis de certains des critères mentionnés plus haut, la grille de taxes proposée par le présent projet s'appuie principalement sur l'échelonnement selon le degré de formation.

Grille de taxes cantonale

Formations cantonales	Projet remanié Taxes de scolarité et taxes d'études par semestre à partir de 2001/2002	
Loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et les taxes d'études	Grille des taxes de scolarité et des taxes d'études par semestre prévue à partir de l'année de formation 2001/2002.	
Degré/type de formation	<p>Etudiants bernois ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne</p> <p>Sont inclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les étudiants issus d'un autre canton signataire d'une convention – les étudiants étrangers 	
Tpl = école à plein temps Tpa = école à temps partiel	<p>Etud. extracantonaux ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation en dehors du canton de Berne</p> <p>Sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> les étudiants issus d'un autre canton non signataire d'une convention 	
<i>Degré tertiaire</i>		
Ecole de perfectionnement professionnel	de 500.– à 1000.–	taxes d'études selon CSR ¹⁾
Haute école spécialisée		
– filière d'études conduisant au diplôme	de 500.– à 1000.–	Taxes d'études selon AHES ²⁾
– études postgrades		
– études à plein temps	de 4500.– à 6000.–	de 4500.– à 6000.–
– études en cours d'emploi	de 3000.– à 4500.–	de 3000.– à 4500.–
Université	de 500.– à 1000.–	Mêmes taxes d'études que pour les étudiants bernois ³⁾
Formation du personnel enseignant: formation de base et formation spéciale	de 500.– à 1000.–	Mêmes taxes d'études que pour les étudiants bernois ⁴⁾
<i>Formation continue</i>		
Filières de formation cantonales relevant de la formation continue professionnelle	de 1.– à 30.– par heure	taxe couvrant les coûts
Ecole de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés (EMP 2)	de 2000.– à 4000.– (Tpl)	taxe d'études selon CSR
Ecole de maturité pour adultes (EBMA)	de 2000.– à 4000.– (Tpl)	taxes d'études selon CSR

Formations cantonales	Projet remanié Taxes de scolarité et taxes d'études par semestre à partir de 2001/2002
- Perfectionnement du personnel enseignant	- taxes couvrant les coûts en principe
- Formations complémentaires, perfectionnement obligatoire, formation à plein temps	- taxes réduites
- Initiation professionnellement, cours de perfectionnement imposés par l'INS	- aucune taxe

¹⁾ Convention scolaire régionale (CSR 2000) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse

²⁾ Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005

³⁾ L'ensemble des cantons ont adhéré à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

⁴⁾ Mêmes taxes d'études que pour les autres étudiants de l'Université

4.3 Projet de modification collective

Du point de vue de la technique législative, il existe trois possibilités pour mettre en œuvre une nouvelle réglementation:

1. la modification distincte de toutes les lois concernées présentées en bloc
2. l'adoption d'une loi sur les écolages modifiant indirectement les lois concernées
3. un projet de loi sur la modification de la législation scolaire ayant trait aux écolages (modification collective).

Cette dernière technique réunit les avantages suivants:

- les questions d'écolages sont réglementées sur le fond comme sur le plan de la systématique directement à l'endroit requis;
- l'adoption d'un texte spécial garantit la réglementation complète d'un domaine; cette solution offre à la fois transparence et convivialité;
- la coordination de la procédure législative est garantie et la discussion politique sur le bien-fondé du projet peut être menée à partir d'une vue d'ensemble.

5. Commentaire article par article

5.1 Loi sur la formation du personnel enseignant (LFPE; RSB 430.210.1)

Article 40 Nature des activités de perfectionnement

Le 2^e alinéa est abrogé. Aux termes de l'article 40, 2^e alinéa LFPE, le Grand Conseil réglemente par voie de décret le prélèvement d'une participation financière auprès des participants et participantes inscrits aux cours. Etant donné que les taxes d'études prélevées pour le perfectionnement et la formation continue sont régle-

mentées par le nouvel article 78b LFPE, il n'est plus nécessaire d'édicter un décret. Le 2^e alinéa de l'article 40 LFPE peut donc être abrogé.

Article 78 Taxes et redevances

L'ancien titre marginal «Emoluments et redevances» est remplacé par «Taxes et redevances, 1. Principe».

3^e alinéa: l'ancien 3^e alinéa stipulait: «Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.» Cette disposition est désormais intégrée à l'article 78c consacré aux dispositions d'application. En lieu et place de l'ancienne délégation de compétences, il est maintenant stipulé que le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen. Cette disposition ne figurait pas dans la LFPE. Elle correspond à l'ancien article 65, 4^e alinéa de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université.

Article 78a (nouveau) Taxes d'études pour la formation

1^{er} alinéa: le montant des taxes d'études prélevées pour les formations préparant à un degré d'enseignement, la formation spéciale en pédagogie curative et l'année de formation générale pour professionnels est de 500 à 1000 francs. Ce tarif correspond à celui qui est pratiqué à l'Université de Berne et à la Haute école spécialisée bernoise.

A propos des «formations préparant à un degré d'enseignement»: l'article 7 LFPE prévoit que les formations de base sont organisées selon un système de degrés définis en fonction de la tranche d'âge des élèves. Une formation de base est dispensée pour les degrés suivants:

- jardins d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire
- classes supérieures de l'enseignement primaire
- enseignement secondaire du 1^{er} degré et
- enseignement secondaire du 2^e degré.

A propos des «formations spéciales»: l'article 36 LFPE prévoit la mise sur pied de formations spéciales telles que

- les formations destinées au personnel enseignant des écoles professionnelles,
- la formation en pédagogie curative et
- la formation du personnel enseignant des écoles de musique.

Les grandes lignes de la réglementation applicable aux formations spéciales sont définies par voie de décret. Le projet de décret sur la formation du personnel enseignant réglemente la formation en pédagogie curative et la formation du personnel enseignant des écoles de musique. Il prévoit notamment que celle-ci est régie dans le cadre de la législation sur les hautes écoles spécialisées. En matière de taxes, ce sont donc les dispositions de cette législation qui s'appliquent. La réglementation des formations du personnel enseignant des écoles professionnelles est encore à l'étude. Comme le futur lieu de formation n'a pas encore été déterminé, la LFPE ne peut pas se prononcer sur les taxes d'études.

Dans le domaine des formations spéciales, la présente disposition ne fixe donc que les taxes prélevées pour la formation en pédagogie curative.

A propos de «l'année de formation générale pour professionnels»: l'année de formation générale pour professionnels est destinée aux professionnels qui souhaitent suivre une formation préparant à un degré d'enseignement. Les professionnels peuvent accéder aux formations de base pour les jardins d'enfants et les classes inférieures de l'enseignement primaire, pour les classes supérieures de l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire du 1^{er} degré.

2^e alinéa: pour les étudiants et les étudiantes dépassant sans juste motif la durée d'étude normale, les taxes d'études peuvent être augmentées, sans toutefois dépasser la couverture des coûts. Cette disposition correspond à l'article 65, 3^e alinéa de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université. Comme les institutions chargées de la formation du personnel enseignant sont rattachées à l'Université, il est logique que la disposition applicable aux étudiants et étudiantes de l'Université s'applique aussi à ceux et celles des institutions de formation du personnel enseignant, d'autant plus que ces derniers sont immatriculés à l'Université. La durée d'étude normale des étudiants et étudiantes à plein temps est fixée dans le décret sur la durée des formations de base du personnel enseignant. La durée d'étude normale des étudiants et étudiantes à temps partiel sera précisée dans la future ordonnance sur la formation du personnel enseignant.

3^e alinéa: les étudiants et les étudiantes qui commencent une formation préparant à l'enseignement au jardin d'enfants et aux classes inférieures ou supérieures du cycle primaire ont parfois des lacunes en musique, arts visuels, travaux manuels et activités créatrices sur textiles selon l'éventail de disciplines qu'ils ont étudié dans le cadre de la préparation gymnasiale. Pour compenser ces lacunes, des cours complémentaires leur sont proposés. Ils versent alors, outre les taxes d'études, des taxes de cours de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire suivie sur une base semestrielle. Ces taxes de cours correspondent aux taxes qui sont prélevées auprès des auditeurs et des auditrices fréquentant les institutions de formation du personnel enseignant.

Le calcul des taxes de cours prélevées auprès des étudiants et étudiantes se fonde sur les paramètres suivants:

- frais de traitement des animateurs et animatrices de cours, contributions de l'employeur incluses: 80 000 francs par semestre (classe de traitement 23, échelon 33),
- charge d'enseignement des animateurs et animatrices de cours: 21 heures hebdomadaires données sur une base semestrielle,
- frais de traitement par heure hebdomadaire donnée sur une base semestrielle: 3809.50 francs,
- nombre d'étudiants et d'étudiantes par cours: 20,
- frais de traitement par heure hebdomadaire donnée sur une base semestrielle et par étudiant ou étudiante: 190.50 francs.

Si on part du principe que les frais de traitement constituent environ 75 pour cent des frais directs, il faut, pour couvrir les coûts, prélever des taxes de cours de 254 francs par heure hebdomadaire suivie sur une base semestrielle.

En prélevant une taxe d'études de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire suivie

sur une base semestrielle, on atteint un degré de couverture des frais de traitement de 20 à 40 pour cent.

4^e alinéa: les auditeurs et les auditrices des institutions de formation du personnel enseignant versent une taxe de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire suivie sur une base semestrielle. Le calcul des taxes de cours se fonde sur les mêmes paramètres que ceux indiqués dans le commentaire du 3^e alinéa. Là aussi, le degré de couverture des coûts est de 20 à 40 pour cent.

L'article 119 de l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) fixe comme suit les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices:

- 100 francs jusqu'à deux heures hebdomadaires au plus,
- 300 francs pour trois à cinq heures hebdomadaires,
- 600 francs à partir de six heures hebdomadaires.

La grille de taxes fixée dans la LFPE satisfait à l'exigence d'harmonisation des taxes d'études au degré tertiaire.

Art. 78b (nouveau) 3. Taxes d'études pour le perfectionnement et la formation continue

1^{er} alinéa: le montant des taxes d'études prélevées pour le perfectionnement et la formation continue doit en principe couvrir les coûts. Ces taxes d'études couvrant les coûts sont par exemple prélevées lorsque les instituts et les organes chargés de la formation du personnel enseignant fournissent des prestations à des tiers dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue.

Le calcul des taxes d'études se fonde sur les paramètres suivants:

- frais de traitement des animateurs et animatrices de cours, contributions de l'employeur incluses: 160 000 francs par année (classe de traitement 23, échelon 33),
- charge d'enseignement des animateurs et animatrices de cours: 21 heures hebdomadaires,
- nombre annuel de semaines sur une base semestrielle: 28,
- nombre annuel de leçons à donner: 588,
- frais de traitement par leçon: 272 francs.

Si l'on part du principe que les frais de traitement constituent environ 75 pour cent des frais directs, le coût d'une leçon se monte à environ 360 francs.

2^e alinéa: aucune taxe d'études n'est prélevée pour les activités d'initiation professionnelle visées à l'article 37 LFPE ni pour les cours de perfectionnement imposés par la Direction de l'instruction publique conformément à l'article 39, 3^e alinéa LFPE.

Les activités organisées dans le cadre de l'initiation professionnelle sont obligatoires pour tous les enseignants et les enseignantes s'étant qualifiés pour une formation de base. Ces activités revêtent le caractère d'un perfectionnement imposé par la Direction de l'instruction publique. C'est la raison pour laquelle aucune taxe d'études n'est prélevée.

Dans le cadre de l'obligation générale de perfectionnement, le personnel ensei-

gnant peut être invité à participer à toutes les activités imposées par la Direction de l'instruction publique. Aucune taxe d'études n'est prélevée pour ces activités. L'initiation professionnelle et les cours de perfectionnement imposés au personnel enseignant sont comparables aux cours de perfectionnement et de formation continue que le personnel cantonal est tenu de suivre. Leur gratuité s'explique par le fait que leur fréquentation est prescrite par l'autorité supérieure.

3^e alinéa: les taxes d'études prélevées pour les formations complémentaires visées à l'article 34 LFPE, le perfectionnement visé à l'article 39, 1^{er} alinéa LFPE et la formation à plein temps visée à l'article 42 LFPE peuvent être réduites.

Les formations complémentaires ne constituent pas un perfectionnement facultatif mais une exigence posée dans un mandat donné. Par exemple, le personnel enseignant des écoles à filières intégrées est tenu de suivre une formation complémentaire adéquate. Si l'on exigeait de ces enseignants et enseignantes qu'ils paient des taxes couvrant les coûts, il y aurait bien peu de candidats à cette formation. Il en résulterait que les écoles à filières intégrées, implantées essentiellement dans les régions rurales, ne pourraient trouver des enseignants et enseignantes suffisamment qualifiés, ce qui n'est pas dans l'intérêt du canton.

Le principe est le même pour le perfectionnement du personnel enseignant prescrit comme droit et obligation par le canton et qui doit constituer au moins cinq pour cent du temps de travail. Il y a lieu là aussi d'appliquer un tarif réduit, étant donné qu'il n'est pas dans l'intérêt du canton que le personnel enseignant honore son obligation de perfectionnement uniquement par un travail personnel afin d'éviter d'avoir à payer des taxes couvrant les coûts.

Il va s'agir de déterminer par voie d'ordonnance quelle devra être l'ampleur de la réduction des taxes d'études. Pour ce faire, on pourra partir des paramètres suivants:

- frais de traitement des animateurs et animatrices de cours, contributions de l'employeur incluses: 160 000 francs par année (classe de traitement 23, échelon 33),
- charge d'enseignement des animateurs et animatrices de cours: 21 heures hebdomadaires,
- nombre annuel de semaines sur une base semestrielle: 28,
- nombre annuel de leçons à donner: 588,
- frais de traitement par leçon: 272 francs.

Si l'on part du principe que les frais de traitement constituent environ 75 pour cent des frais directs, le coût d'une leçon se monte à environ 360 francs. Avec 20 participants et participantes, la participation aux frais de cours s'élève à 18 francs par heure de cours et par personne. Si l'on réduit par exemple la taxe à 5 francs par heure de cours, on atteint un degré de couverture des coûts de 28 pour cent.

La réduction des taxes d'études se justifie également pour la formation à plein temps. Il s'agit ici d'un perfectionnement qui dure un semestre au total. Selon l'article 17a LSE, la Direction de l'instruction publique peut accorder des congés payés au personnel enseignant de tous les degrés après un certain nombre d'années de service à des fins de perfectionnement professionnel. Un enseignant ou une enseignante peut en principe bénéficier d'un seul congé payé. Jusqu'ici, les

participants et participantes à une formation à plein temps ne payaient aucune taxe. Si l'on prélevait des taxes d'études couvrant les coûts, seuls les enseignants et enseignantes jouissant d'une bonne situation financière pourraient se permettre de prendre un congé payé. Dans la mesure où la formation à plein temps correspond aux congés de formation et de recherche dont bénéficient le corps enseignant de l'Université et de la Haute école spécialisée, la participation aux frais de cours ou la réduction des taxes d'études pourrait être soumise à la même réglementation par voie d'ordonnance. Les membres du corps enseignant de l'Université et de la Haute école spécialisée voient leur traitement réduit de dix pour cent pendant la durée de leur congé, 13^e mois compris mais allocations sociales non comprises.

Article 81

L'article 81, lettre f LFPE prévoit un décret réglementant le prélèvement d'une participation financière auprès des participants et participantes aux cours de perfectionnement. Etant donné que les taxes d'études prélevées pour le perfectionnement et la formation continue seront régies par le nouvel article 78 LFPE et par voie d'ordonnance, il n'est plus nécessaire d'édicter un décret. L'article 81, lettre f LFPE peut ainsi être abrogé.

5.2 Loi sur les écoles de maturité (LEMa; RSB 433.11)

Article 11: Fréquentation scolaire intercantionale

Le 1^{er} alinéa régit la fréquentation d'établissements du canton de Berne par des élèves extracantonaux (ancien art. 11, 2^e al.). Pour déterminer si un élève doit être considéré comme extracantonal, il faut se fonder sur le domicile légal en matière de subsides de formation. La fréquentation d'une école de maturité cantonale est soumise à autorisation; le service compétent de la Direction de l'instruction publique décide en fonction de la capacité d'accueil. S'agissant de la taxe de scolarité, il est prévu de se conformer aux tarifs de la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (CSR). Certes, ces tarifs ne couvrent pas les coûts (12575 fr. par élève en 1999/2000) mais il s'agit là d'une solution facilement applicable. Actuellement, des travaux de révision de cette convention en vue de l'adoption de la CSR 2000 sont en cours. Ils visent à relever nettement les tarifs (17 000 francs par élève à partir de 2000/2001). En stipulant que les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs de la CSR, la présente disposition sous-entend que ces taxes sont dues par les élèves concernés, c'est-à-dire par leurs parents.

Le 2^e alinéa régit la fréquentation d'établissements extracantonaux par des élèves du canton de Berne (ancien art. 11, 1^{er} al.). Il prévoit l'éventuelle prise en charge intégrale ou partielle des frais découlant de la fréquentation d'une école de maturité située en dehors du canton, si des motifs particuliers empêchent des élèves bernois de fréquenter une école cantonale. En principe, les élèves bernois sont libres de fréquenter une école de maturité en dehors du canton. La fréquentation d'une école extracantionale ne nécessite pas d'autorisation en elle-même. Celle-ci est re-

quise uniquement pour la contribution cantonale à l'écolage. Comme dans le cas inverse visé au 1^{er} alinéa, c'est le critère du domicile légal en matière de subsides de formation (ancien art. 12) qui permet de déterminer si un élève doit être considéré comme bernois ou non. La définition du domicile légal en matière de subsides de formation se trouve à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (LB; RSB 438.31):

«¹ Le domicile légal en matière de subsides de formation se trouve au domicile du détenteur de l'autorité parentale ou au siège de l'autorité tutélaire compétente; le 2^e alinéa est réservé.

«² Les requérants et les requérantes majeurs qui, après avoir accompli une première formation, ont habité durant une période de deux ans ininterrompue dans le canton de Berne et qui, durant cette période, étaient financièrement indépendants se constituent leur propre domicile en matière de subsides de formation dans le canton de Berne.

«³ Celui ou celle qui s'est constitué un domicile légal en matière de subsides de formation au sens de la présente loi, le garde jusqu'à ce qu'il ou elle en acquière un nouveau.»

Le 3^e alinéa réserve les conventions scolaires intercantonaux. Celles-ci pourraient par exemple prévoir d'autres tarifs que ceux indiqués au 1^{er} alinéa.

Article 12 Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités de détail. Il s'agit notamment de dispositions précisant les motifs particuliers visés à l'article 11, 2^e alinéa ainsi que de la désignation des services compétents au sens de l'article 10, 1^{er} alinéa et de l'article 11, 1^{er} alinéa.

Article 30 Principe

Les 3^e et 4^e alinéas sont abrogés et remplacés par le nouvel article 30a qui habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités d'application.

Article 30a (nouveau) Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités d'application. Ce dernier devra notamment spécifier la taxe à prélever pour les formations en question. Les formations destinées aux adultes font partie de la formation continue. Pour les élèves bernois et les élèves extracantonaux, le montant des taxes est donc analogue à celui qui est fixé pour ceux de l'école de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés (EMP 2), soit de 2000 à 4000 francs par semestre. En l'occurrence, une exonération de taxes ne se justifie pas. Si les taxes n'ont en principe pas besoin de couvrir les coûts, c'est parce que la formation en question implique un diplôme du cycle secondaire du 2^e degré: la maturité. En vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 11 mars 1998, le canton proposera à partir du 1^{er} août 1998 une formation gymnasiale pour adultes (EBMA) sous forme de cours à temps partiel au gymnase de Berne-Neufeld. L'article 30, 3^e alinéa LEMa prévoit le prélèvement

d'un écolage. La disposition proposée en tient compte et précise par ailleurs l'actuel article 30, 3^e alinéa qui reste très vague quant aux critères de calcul. Actuellement, le canton de Berne n'est signataire d'aucun accord concernant la fréquentation de cours de formation continue (à l'exception de l'Ecole bernoise de maturité pour adultes et de l'école de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés, qui sont réglementées dans la CSR).

Article 34 Attributions du Conseil-exécutif

La lettre *n* doit être adaptée aux nouveautés introduites par la LEMa, dans la mesure où la compétence du Conseil-exécutif ne se limite plus au prélèvement de taxes de scolarité auprès des élèves extracantonaux.

5.3 Loi sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.51)

Article 10 Taxes de scolarité, autres frais

Article 10a (nouveau) Fréquentation scolaire intercantionale

Article 10b (nouveau) Dispositions d'application

Ces trois articles sont identiques sur le fond comme dans la forme aux articles 10, 11 et 12 LEMa proposés (cf. point 5.2 ci-avant). Cela s'explique par le fait que les formations relèvent toutes deux du cycle secondaire du 2^e degré et sont dispensées dans ce que l'on appelle des écoles moyennes supérieures. Leur réglementation doit donc être uniforme notamment en ce qui concerne les taxes et la fréquentation scolaire intercantionale. Pour de plus amples détails, on peut se référer aux commentaires du point 5.2 sur les articles 10, 11 et 12 LEMa.

5.4 Loi sur l'aide à la formation des adultes (RSB 434.1)

Article 3 Tâches de l'Etat a Devoirs et attributions

4^e alinéa (nouveau): compte tenu du principe qui veut que l'on prélève des taxes couvrant les coûts pour les cours de perfectionnement et de formation continue, le canton doit désormais également prélever des taxes pour les filières cantonales de formation pour adultes. La grille fixée – de 1 à 30 francs par heure – est très large, étant donné que dans certains cas comme la première formation pour jeunes adultes, la formation doit rester peu onéreuse. Actuellement, il n'existe qu'une formation de ce type dans le canton. Elle est dispensée par la Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule (BFF) de Berne. Dans la mesure où les élèves suivant un préapprentissage sont encore peu intégrés socialement, il faut éviter de dresser un obstacle supplémentaire sur leur chemin en fixant des taxes trop élevées. Diverses enquêtes révèlent qu'en dehors de Berne aussi, la demande en places de formation existe. En tant qu'organes responsables, les écoles professionnelles cantonales sont concernées. La limite supérieure est fixée à 30 francs par heure. Ce montant repose sur des calculs effectués par des sociétés privées. Ces calculs laissent apparaître que par exemple pour les cours d'informatique pour adultes, la taxe cou-

vrant les coûts prélevée par l'organisateur s'élève à un montant compris entre 20 et 30 francs par heure.

5.5 Loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP; RSB 435.11)

Article 62 Taxes de scolarité pour la formation professionnelle de base

La gratuité de l'enseignement au cycle secondaire du 2^e degré est maintenue. Elle est également admise pour les professionnels qui souhaitent acquérir la maturité professionnelle immédiatement après l'apprentissage. Pour les adultes qui veulent effectuer un apprentissage après avoir exercé une activité professionnelle, une taxe minimale est facturée comme pour la première formation prévue par la loi sur l'aide à la formation des adultes, s'il s'agit vraiment d'une première qualification au cycle secondaire du 2^e degré. Dans les autres cas, on se base sur une contribution de 170 francs par leçon annuelle, ce qui correspond à un tarif horaire de 6 francs. Les autres dispositions qui étaient jusqu'ici contenues dans l'article 62 sont intégrées à d'autres articles.

Article 62a (nouveau) Taxes de scolarité pour les professionnels qualifiés fréquentant une école de maturité professionnelle

En vertu de l'article 62, 1^{er} alinéa LFOP, l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles et les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage doit rester gratuit pour les élèves qui ont leur domicile ou leur lieu d'apprentissage dans le canton de Berne. Pour les autres élèves d'une EMP 2 cantonale (entrée différée en école de maturité professionnelle), on prévoit la même grille de taxes (de 2000 à 4000 francs par semestre) que pour ceux qui fréquentent les filières de formation pour adultes visées dans la LEMa (cf. point 5.2 commentaire de l'article 30a nouveau).

Article 62b (nouveau) Taxes d'études et taxes de cours pour la formation continue et le perfectionnement professionnels

Le 1^{er} alinéa prévoit le versement d'une taxe pour le perfectionnement professionnel proposé par des établissements cantonaux. Celui-ci comprend notamment la formation dispensée dans les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées ainsi que les cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs (par ex. les formations conduisant à la maîtrise). Conformément à la prescription générale formulée à l'actuel article 63, 3^e alinéa LFOP, la grille de taxes qui est fixée (de 500 à 1000 francs par semestre) correspond à celle qui est appliquée aux autres formations du degré tertiaire (Université, Haute école spécialisée, formation du personnel enseignant).

Le 2^e alinéa arrête le principe selon lequel des taxes couvrant les coûts sont perçues pour toutes les activités de formation continue professionnelle, déduction faite des subventions fédérales et cantonales. La grille de taxes fixée est de 1 à 30 francs par heure (cf. point 5.4 supra).

Article 62c (nouveau) Fréquentation d'une école par des élèves issus d'autres cantons

Le 1^{er} alinéa introduit, comme l'article 11, 1^{er} alinéa LEMa, l'obligation pour des élèves issus d'autres cantons d'obtenir une autorisation pour fréquenter une école cantonale. Ne sont pas considérés comme bernois, tous les élèves qui effectuent leur apprentissage dans le cadre du système dualiste en dehors du canton de Berne ou qui suivent une formation à plein temps et n'ont pas leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne. Le critère du lieu d'apprentissage est issu des conventions intercantonales en vigueur selon lesquelles tout apprenti suivant une formation professionnelle dualiste doit avoir accès à l'enseignement professionnel dispensé dans le canton de son lieu d'apprentissage.

Au terme du 2^e alinéa, comme pour la fréquentation d'une école bernoise de maturité professionnelle, les taxes de scolarité et les taxes d'études sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale (CSR) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (cf. les commentaires de l'art. 11, 1^{er} al. LEMa au point 5.2), pour autant qu'il n'existe pas de convention scolaire en disposant autrement.

Le 3^e alinéa stipule que pour les élèves d'un autre canton qui sont en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et qui fréquentent une école professionnelle bernoise conformément à l'article 62, 1^{er} alinéa, l'enseignement est gratuit.

Article 62d (nouveau) Fréquentation d'une école en dehors du canton, fréquentation d'un cours professionnel intercantonal

Cet article contient la base légale permettant au canton de verser des contributions pour la fréquentation d'une école en dehors du canton ou d'un cours professionnel intercantonal par des élèves ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton de Berne ou étant en possession d'un contrat d'apprentissage bernois.

Article 63 Frais de cours et contributions

Compte tenu de la nouvelle systématique, un article est spécifiquement réservé aux frais de cours et aux contributions (cf. actuel art. 62, 2^e et 3^e al.).

Article 66 Conseil-exécutif

L'énumération des attributions du Conseil-exécutif doit être adaptée en fonction des modifications. Ce dernier doit ainsi également arrêter les modalités de détail concernant les contributions et la fréquentation intercantonale d'écoles et de cours. S'agissant de la lettre I, il est important de souligner que le Conseil-exécutif ne peut arrêter les modalités de détail concernant les taxes que pour les écoles et les institutions cantonales. La LFOP est conçue de telle manière que le canton influence la politique adoptée par d'autres organes responsables d'écoles (organes privés, autres organes publics) en matière de prélèvement de taxes par le biais des conventions de prestations qu'il passe avec eux.

5.6 Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES; RSB 435.411)

Remarque préalable: le présent projet inclut la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées mais pas la loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs (RSB 435.411). Cela s'explique par le fait que depuis le 1^{er} juillet 1997, les dispositions de la LCHES s'appliquent aux (anciennes) écoles d'ingénieurs et que dans ce domaine, la loi sur les écoles d'ingénieurs n'est déjà plus valable. Pendant une période transitoire, à savoir jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP), la loi sur les écoles d'ingénieurs ne s'applique plus qu'aux écoles techniques et aux écoles supérieures spécialisées – qui n'ont pas le statut de haute école spécialisée – rattachées aux écoles d'ingénieurs. Lorsque la LFOP entrera en vigueur (en principe le 1^{er} janvier 2001), ces écoles seront soumises à la législation sur la formation professionnelle et la loi sur les écoles d'ingénieurs sera complètement abrogée.

Article 34

Dans sa version actuelle, le 1^{er} alinéa prescrit que les hautes écoles spécialisées prélevent des taxes pour les activités de formation qu'elles organisent et que le montant des taxes doit tenir compte des réalités sociales. Etant donné que le présent projet cherche à uniformiser la réglementation des taxes, il faut également prévoir une grille pour la Haute école spécialisée et l'Université. Le fait de fixer une grille permet du reste de préciser la notion assez vague de taxes tenant compte des réalités sociales et d'appliquer le principe de la légalité (cf. point 3.2 supra). Comme pour toutes les autres formations du degré tertiaire (Université, formation du personnel enseignant, formation continue professionnelle, écoles supérieures spécialisées et écoles techniques), la grille de taxes fixée est de 500 à 1000 francs par semestre. Le Conseil-exécutif est par ailleurs habilité à fixer par voie d'ordonnance le montant exact des taxes dans les limites de la grille fixée. Les taxes d'études prélevées pour les études sanctionnées par un diplôme sont ainsi fixées à l'article 110 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1999 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB). Pour l'année d'études 1999/2000, elles s'élèvent à 500 francs par semestre.

Le 2^e alinéa stipule que les étudiants et étudiantes qui suivent des cours complémentaires en vue d'une formation s'acquittent de taxes d'études de 2000 à 4000 francs par semestre. Cette grille de taxes est conforme aux taxes d'études prévues pour les professionnels qualifiés des écoles de maturité professionnelles et pour les adultes fréquentant une école de maturité.

5.7 Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11)

Article 65 Taxes pour les activités de formation

Dans le 2^e alinéa, la base de calcul des taxes est remplacée par une grille conformément aux dispositions introduites par le présent projet (cf. également les remarques sur la modification de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, point 5.6, art. 34, 1^{er} al. LCHES supra). Pour les cours de formation continue et com-

plémentaire, l'article 66, 1^{er} alinéa LUni pose déjà le principe d'une taxe couvrant les coûts et s'alignant sur les tarifs du marché. Sur ce point, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une modification ou à une adaptation. L'habilitation du Conseil-exécutif à fixer le montant exact des taxes par voie d'ordonnance fait l'objet de l'article 81, 2^e alinéa, lettre *i* LUni.

Le 4^e alinéa contient une disposition analogue à ce qui est prévu pour les hautes écoles spécialisées (*voir commentaire de l'art. 34, 2^e al. LCHES au point 5.6*). Il prévoit le prélèvement de taxes couvrant les coûts et s'alignant sur les tarifs du marché si pendant leurs études, certains étudiants et étudiantes suivent des cours complémentaires en vue d'une formation (par ex. cours de ratrappage en latin). Un arrêt du Tribunal fédéral de 1997 (ATF 123 I 254 ss) stipule que pour pouvoir prélever des taxes pour des cours de latin à l'Université, il faut qu'il existe une base légale suffisante. Une disposition figurant simplement dans une ordonnance violetrait le principe de la légalité en droit fiscal. Le 4^e alinéa a donc pour objet d'appliquer cet arrêt du Tribunal fédéral.

5.8 Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)

Titre conforme à la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11): loi sur les restrictions d'admission aux études de médecine (modification du titre pas encore en vigueur).

Limitation du nombre d'admissions

Article 11b b Mode d'application

3^e alinéa (*nouveau*): l'ordonnance du 19 juin 1996 sur la limitation de l'accès aux études de médecine (RSB 436.71.1) contient à l'article 9, 1^{er} alinéa une disposition selon laquelle les candidats et les candidates doivent s'acquitter d'une participation de 200 francs aux frais engagés pour l'organisation du test d'aptitude aux études de médecine. En 1999, le Tribunal fédéral a décidé (ATF 125 I 173 ss) que l'ordonnance du canton de Bâle sur les restrictions d'admission aux études de médecine à l'Université de Bâle, qui comprend la même disposition que le canton de Berne en matière de taxes – ne reposait pas sur une base légale suffisante pour le prélèvement de la taxe de 200 francs. Les motifs avancés par l'arrêt du Tribunal fédéral laissent supposer que le canton de Berne ne dispose pas non plus d'une base légale suffisante pour prélever cette taxe. D'où l'intégration de la présente disposition au projet de loi.

5.9 Loi sur la santé publique (RSB 811.01)

Va. (*nouveau*) Taxes et contributions

Article 45a (*nouveau*) Taxes de scolarité

Cet article fixe le principe selon lequel les écoles gérées par le canton prélevent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine de la santé publique.

Article 45b (nouveau) Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Le 1^{er} alinéa fixe une grille de taxes pour les activités de perfectionnement professionnels proposées dans le domaine de la santé publique. Cette grille est la même que pour les autres activités de perfectionnement professionnel (*voir point 5.5, art. 62b, 1^{er} al. LFOP supra*).

Le 2^e alinéa arrête le principe, applicable à toutes les autres prestations du même type, selon lequel des taxes couvrant les coûts sont prélevées pour la formation continue professionnelle, déduction faite des subventions fédérales et cantonales. La grille de taxes fixée est de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et participantes (*voir point 5.5, art. 62b, 2^e al. et art. 63, 1^{er} al. LFOP supra*).

Article 45c (nouveau) Fréquentation scolaire intercantonale

Cette disposition réglemente la fréquentation scolaire intercantonale de manière analogue à la loi sur les écoles de maturité et à la loi sur l'Ecole du degré diplôme. Pour plus de précisions, on peut se référer aux commentaires de l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité au point 5.2. Toutefois, contrairement à cette disposition, l'article 45c ne renvoie pas aux tarifs de la Convention scolaire régionale pour la fréquentation d'une école bernoise par des élèves d'autres cantons. Il fixe le principe de la taxe couvrant les coûts. Cette différence est due au fait que dans le domaine de la santé publique, il n'existe aucun accord comparable aux tarifs duquel on pourrait se référer.

Article 45d (nouveau) Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités de détail par voie d'ordonnance, à savoir le montant exact des différentes taxes de scolarité et taxes d'études.

5.10 *Loi sur les hôpitaux (LH; RSB 812.11)*

Article 9 4. Ecoles pour soins aux malades et pour professions médicales auxiliaires a Ecoles

Article 9a (nouveau) b Taxes

Cet article arrête le principe selon lequel les écoles gérées par le canton prélevent des taxes pour la formation continue et le perfectionnement qu'elles dispensent dans le domaine des soins hospitaliers publics (*voir point 5.9, art. 45a de la loi sur la santé publique supra*).

Article 9b (nouveau) c Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Le 1^{er} alinéa fixe une grille de taxes pour les activités de perfectionnement professionnels proposées conformément à la législation sur les hôpitaux en vigueur.

Cette grille est la même que pour les autres activités de perfectionnement professionnel (*voir point 5.5, art. 62b, 1^{er} al. LFOP et point 5.9, art. 45b, 1^{er} al. de la loi sur la santé publique supra*).

Le 2^e alinéa arrête le principe, applicable à toutes les autres prestations du même type, selon lequel des taxes couvrant les coûts sont prélevées pour la formation continue professionnelle, déduction faite des subventions fédérales et cantonales. La grille de taxes fixée est de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et participantes (*voir point 5.5, art. 62b, 2^e al. et art. 63, 1^{er} al. LFOP et point 5.9, art. 45b, 1^{er} al. de la loi sur la santé publique supra*).

Article 9c (nouveau) d Fréquentation scolaire intercantonale

Cette disposition réglemente la fréquentation scolaire intercantonale de manière analogue à la loi sur les écoles de maturité, la loi sur l'Ecole du degré diplôme et la loi sur la santé publique. Pour plus de précisions, on peut se référer au commentaire de l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité au point 5.2. Toutefois, contrairement à cette disposition, l'article 9c ne renvoie pas aux tarifs de la Convention scolaire régionale pour la fréquentation d'une école bernoise par des élèves d'autres cantons. Il fixe le principe de la taxe couvrant les coûts. Cette différence est due au fait que dans le domaine des hôpitaux, il n'existe aucun accord comparable aux tarifs duquel on pourrait se référer.

Article 9d (nouveau) e Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités de détail par voie d'ordonnance, à savoir le montant exact des différentes taxes de scolarité et taxes d'études.

5.11 *Loi sur les œuvres sociales (LOS; RSB 860.1)*

Article 14a (nouveau) 2. Taxes a Principe

Cet article arrête le principe selon lequel les écoles gérées par le canton prélevent des taxes pour la formation continue et le perfectionnement qu'elles dispensent dans le domaine des œuvres sociales publiques (*voir point 5.9, art. 45a de la loi sur la santé publique et point 5.10, art. 9a LH supra*).

Article 14b (nouveau) b Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Le 1^{er} alinéa fixe une grille de taxes pour les activités de perfectionnement professionnels proposées conformément à la législation sur les œuvres sociales en vigueur. Cette grille est la même que pour les autres activités de perfectionnement professionnel (*voir point 5.5, art. 62b, 1^{er} al. LFOP; point 5.9, art. 45b, 1^{er} al. de la loi sur la santé publique et point 5.10, art. 9b, 1^{er} al. LH supra*).

Le 2^e alinéa arrête le principe, applicable à toutes les autres prestations du même type, selon lequel des taxes couvrant les coûts sont prélevées pour la formation continue professionnelle, déduction faite des subventions fédérales et cantonales.

La grille de taxes fixée est de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et participantes (voir point 5.5, art. 62b, 2^e al. et art. 63, 1^{er} al. LFOP; point 5.9, art. 45b, 1^{er} al. de la loi sur la santé publique et point 5.10, art. 9b, 2^e al. LH supra).

Article 14c (nouveau) c Fréquentation scolaire intercantonale

Cette disposition réglemente la fréquentation scolaire intercantonale de manière analogue à la loi sur les écoles de maturité, la loi sur l'Ecole du degré diplôme, la loi sur la santé publique et la loi sur les hôpitaux. Pour plus de précisions, on peut se référer au commentaire de l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité au point 5.2. S'agissant de la fréquentation d'écoles bernoises par des élèves issus d'autres cantons, il faut souligner que les écoles visées dans la législation sur les œuvres sociales cantonales en vigueur sont énumérées dans l'annexe de la Convention scolaire régionale (CSR) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. Les taxes prélevées pour la fréquentation des écoles bernoises sont donc conformes aux tarifs de la CSR (voir point 5.2, art. 11, 1^{er} al. LEMa et point 5.5, art. 62c, 2^e al. LFOP supra).

Article 14d (nouveau) d Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités de détail par voie d'ordonnance, à savoir le montant exact des différentes taxes de scolarité et taxes d'études.

Article 15 3. Assemblée de district a Composition

Les dispositions complémentaires énoncées nécessitent une adaptation du *titre marginal* de cette disposition.

5.12 Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1, ROB 97–126)

4a (nouveau) Taxes et contributions

Article 29a (nouveau) Taxes

Cet article arrête le principe selon lequel les écoles gérées par le canton prélevent des taxes pour la formation continue et le perfectionnement qu'elles dispensent dans le domaine de l'agriculture (voir point 5.9, art. 45a de la loi sur la santé publique; point 5.10, art. 9a LH et point 5.11, art. 14a LOS supra).

Article 29b (nouveau) Taxes d'études et taxes de cours pour le perfectionnement et la formation continue professionnels

Le 1^{er} alinéa fixe une grille de taxes pour les activités de perfectionnement professionnels proposées conformément à la législation sur l'agriculture en vigueur. Cette grille est la même que pour les autres activités de perfectionnement professionnel (voir point 5.5, art. 62b, 1^{er} al. LFOP; point 5.9, art. 45b, 1^{er} al. de la loi sur la santé publique; point 5.10, art. 9b, 1^{er} al. LH et point 5.11, art. 14b, 1^{er} al. LOS supra).

Le 2^e alinéa arrête le principe, applicable à toutes les autres prestations du même type, selon lequel des taxes couvrant les coûts sont prélevées pour la formation continue professionnelle, déduction faite des subventions fédérales et cantonales. La grille de taxes fixée est de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et participantes (voir point 5.5, art. 62b, 2^e al. et art. 63, 1^{er} al. LFOP supra).

Article 29c (nouveau) Fréquentation scolaire intercantonale

Cette disposition réglemente la fréquentation scolaire intercantonale de manière analogue à la loi sur les écoles de maturité, la loi sur l'Ecole du degré diplôme et la loi sur les œuvres sociales. Pour plus de précisions, on peut se référer au commentaire de l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité au point 5.2. La fréquentation d'écoles d'agriculture bernoises par des élèves issus d'autres cantons est régie par la Convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole). Les taxes prélevées auprès de ces élèves sont conformes aux tarifs de ladite convention (voir point 5.2, art. 11, 1^{er} al. LEMa et point 5.5, art. 62c, 2^e al. LFOP et point 5.11, art. 14c, 1^{er} al. LOS supra).

Article 29d (nouveau) Dispositions d'application

Cette disposition habilite le Conseil-exécutif à fixer les modalités de détail par voie d'ordonnance, à savoir le montant exact des différentes taxes de scolarité et taxes d'études.

5.13 Dispositions transitoires et finales

Chiffre II

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet. Vu la nature du contenu, l'entrée en vigueur interviendra probablement au début de l'année scolaire ou académique, c'est-à-dire vers le 1^{er} août (début de l'année scolaire au cycle secondaire du 2^e degré) ou le 1^{er} septembre (début de l'année universitaire et de l'année de formation à la haute école spécialisée) de 2001. Le Conseil-exécutif peut introduire les nouvelles dispositions de manière échelonnée.

6. Incidences financières et incidences sur le personnel

6.1 Incidences financières

Compte tenu de la grille de taxes cantonales visée au point 4.2, on peut estimer que le projet de loi remanié dans le sens développé au point 1.2 aura les incidences financières suivantes:

Texte	Commentaire	Recettes supplémentaires estimées
Projet initial	Recettes supplémentaires estimées (le projet était axé principalement sur l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2 ^e degré)	17 000 000.–
Projet remanié Cycle secondaire du 2 ^e degré	Renonciation à l'introduction de – taxes de scolarité au cycle secondaire du 2 ^e degré	–
Institutions de préapprentissage	Projet de réglementation séparée – dans la LFOP	–
Etablissements d'enseignement général	Renonciation à l'introduction de – taxes de scolarité au cycle secondaire du 2 ^e degré	–
Etablissements d'enseignement général	Taxes de scolarité pour les élèves d'autres cantons ou étrangers: tarifs minima selon CSR 1993 ou selon future CSR 2000	100 000.–
<i>Degré tertiaire/formation continue</i>		
Degré tertiaire	Harmonisation des taxes d'études grâce à une grille de taxes cantonales	5 000 000.–
Formation continue	Perfectionnement et formation continue: prélèvement de taxes d'études couvrant en principe les coûts	au moins 400 000.–
<i>Recettes supplémentaires estimées</i>	<i>Dans le cadre du projet de loi sur 5 800 000.– les écolages</i>	
<i>Déduction des dépenses supplémentaires estimées</i> selon les estimations faites par la Direction de l'instruction publique compte tenu des dispositions d'application de la LFOP	*) Adaptation des taxes de scolarité et des taxes de cours pour le perfectionnement professionnel aux taxes prélevées pour d'autres formations du degré tertiaire	./. 4 000 000.–
<i>Recettes supplémentaires estimées</i>		1 800 000.–

*) Selon les estimations faites par la Direction de l'instruction publique compte tenu des dispositions d'application de la LFOP, l'adaptation des taxes de scolarité et des taxes de cours pour le perfectionnement professionnel aux taxes prélevées pour d'autres formations du degré tertiaire coûtera au canton environ quatre millions de francs par an. Cette dépense supplémentaire devra être compensée dans le cadre du présent projet de loi par une augmentation des taxes d'études à la Haute école spécialisée bernoise et à l'Université (cf. point 4.2 *Grille de taxes cantonales; taxes de scolarité et taxes d'études au degré tertiaire: de 500 à 1000 fr. par semestre*).

A l'article 8 de l'ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (ordonnance sur les bourses, OB; RSB 438.312), le Conseil-exécutif a limité à 3000 francs par an les frais de formation donnant droit à une bourse. Les frais de formation comprennent en particulier les taxes de scolarité et d'études, les taxes d'examen, les frais d'acquisition du matériel scolaire, des moyens d'enseignement, des vêtements de travail, la participation aux manifestations organisées par les établissements de formation et les frais de transport du domicile au lieu de formation (cf. art. 8, 2^e al. OB).

Après avoir examiné cette question, le Conseil-exécutif a tiré les conclusions suivantes:

- L'objectif poursuivi par le Grand Conseil avec le présent projet de loi (remanié) sur les écolages, à savoir la réalisation de recettes supplémentaires dans le cadre du projet «Assainissement des finances 99», ne peut plus être atteint si l'on modifie la législation sur les bourses en vigueur.
- Le Conseil-exécutif est donc d'avis qu'il faut renoncer à adapter cette législation, d'autant plus que l'on renonce dans le même temps à introduire des taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré.
- Les dispositions concernant les élèves des institutions de préapprentissage doivent être fixées dans le cadre de la modification de la LFOP.

6.2 Incidences sur le personnel

Les écoles et les institutions cantonales prélèvent semestriellement ou annuellement les taxes de scolarité et les taxes d'études. Les tâches administratives devraient en principe pouvoir être accomplies avec les ressources en personnel existantes. Il en va de même pour le traitement des demandes de subsides de formation dans le domaine du degré tertiaire et de la formation continue.

7. Incidences sur l'économie

La concurrence entre écoles cantonales et écoles privées est assez restreinte. Même l'augmentation modérée des taxes d'études au degré tertiaire ne devrait pas entraîner de migrations notables d'étudiants entre les deux types d'écoles. En revanche, l'alignement des taxes d'études pour le perfectionnement professionnel sur celles qui sont prélevées pour les autres formations du degré tertiaire concrétise l'égalité de traitement exigée dans la LFOP. D'une manière générale pourtant, les formations cantonales ont tendance à perdre de leur attrait. Les dispositions sur la fréquentation scolaire intercantionale laissent entrevoir un développement de l'attrait des formations privées. Le projet de loi prévoit en effet que les élèves issus d'un autre canton devront verser une taxe de scolarité ou une taxe d'études couvrant les coûts s'ils fréquentent une école cantonale, à moins qu'une convention intercantionale ne prescrive d'autres dispositions. Pour ces élèves, il devrait donc devenir plus intéressant de suivre une formation dans une école bernoise privée. Il faut cependant s'attendre à ce que les cantons non signataires d'une convention soient poussés à adhérer aux conventions scolaires cantonales existantes ou à de nouvelles, ce qui relativiserait les effets de la nouvelle réglementation.

8. Incidences sur les communes

Le présent projet n'a aucune incidence sur les communes.

9. Résultats de la procédure de consultation

9.1 Points principaux du projet mis en consultation

Les principales révisions prévues par ce projet de loi initial étaient les suivantes:

1. Fixation selon un système cohérent des grandes lignes du prélèvement de taxes de scolarité et de taxes d'études pour toutes les filières bernoises du cycle secondaire du 2^e degré, du degré tertiaire et de la formation continue. Anchage de ces taxes de scolarité et taxes d'études dans une grille cantonale.
2. Introduction de taxes de scolarité et de taxes d'études modérées au cycle secondaire du 2^e degré, sauf pour l'enseignement obligatoire des écoles professionnelles, dispensé gratuitement en vertu des prescriptions fédérales.
3. Uniformisation des taxes prélevées au degré tertiaire par une augmentation modérée des taxes d'études.
4. Prélèvement de taxes d'études couvrant en principe les coûts pour les diverses activités de formation continue et de perfectionnement.
5. Fixation de critères uniformes pour le versement de contributions cantonales aux élèves bernois fréquentant une école en dehors du canton et prélèvement de taxes couvrant en principe les coûts auprès des élèves et étudiants issus d'autres cantons non signataires d'une convention et fréquentant une école bernoise.
6. Adaptation de la loi sur les bourses grâce à l'adoption de dispositions cantonales sur les taxes tenant compte des réalités sociales.

9.2 Résultats de la consultation

Du 29 mai 1998 au 30 septembre 1998, la Direction de l'instruction publique a mené une large procédure de consultation (171 partenaires consultés). L'évaluation des 92 prises de position reçues donne le tableau suivant:

- L'immense majorité (90%) des partenaires de la consultation rejettent le projet sous la forme présentée.
- Le projet d'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré constitue le principal motif de rejet du projet. (*Arguments invoqués: la formation de base des jeunes fait partie de la mission essentielle de l'Etat; cette mission doit être remplie sur l'ensemble du territoire, elle fait partie du service minimum et ne doit pas faire l'objet de taxes; l'enseignement obligatoire délivré dans les écoles professionnelles étant gratuit, le projet introduit une inégalité de traitement entre cet enseignement et celui des écoles de maturité où l'enseignement obligatoire ferait l'objet d'un écolage; le projet va à l'encontre du pacte ONU et constitue un retour volontaire en arrière; des familles de la classe moyenne seraient durement touchées car elles ont un revenu trop élevé pour bénéficier de bourses mais trop bas pour supporter l'augmentation de frais prévue; les professions du secteur social seraient défavorisées car leur non-recon-*

naissance par l'OFFT entraîne la non-gratuité de leur enseignement obligatoire; il faudrait chiffrer le surcroît de charges afin de permettre sa comparaison avec les revenus escomptés; ceux-ci pourraient en être nettement diminués; la mise en œuvre du projet réduirait en particulier les possibilités de formation des femmes alors que leur niveau de formation avait notablement progressé depuis l'offensive en faveur de la formation professionnelle.)

- Le projet d'harmonisation des taxes d'études au degré tertiaire (*adaptation des taxes d'études prélevées pour le perfectionnement professionnel à celles prélevées dans les hautes écoles*) est salué par une grande majorité des organes consultés.
- Le principe de prélèvement de taxes d'études couvrant les coûts de la formation continue est approuvé à une courte majorité. (*Arguments invoqués: l'harmonisation est importante, encore faudrait-il préciser la notion de couverture des coûts. La formation continue requise par le progrès technologique doit être en partie financée par le canton, en revanche les autres offres doivent faire l'objet d'une contribution couvrant les coûts à 100 pour cent. La formation dite de ratrappage devrait faire l'objet de taxes adaptées aux formations de base et aux bénéficiaires, ces derniers n'ayant généralement pas droit à des bourses.*) Il est également exigé que le perfectionnement obligatoire du personnel enseignant reste gratuit. (*Argument invoqué: l'obligation de ce perfectionnement est fixée dans la loi.*)
- L'harmonisation de la réglementation en matière d'écolages au moyen d'une loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et la fixation d'une grille de taxes sont les bienvenues.
- La définition de principes uniformes pour le versement de subventions cantonales aux élèves bernois fréquentant une formation dans un canton non partie à une convention est considérée comme nécessaire. (*Argument en défaveur de cette solution: elle limite la mobilité croissante constatée également dans le domaine de la formation.*)
- Le principe d'une taxe d'études couvrant les coûts de formation des personnes issues d'un canton non partie à une convention et suivant une formation au degré tertiaire ou une formation continue dans le canton de Berne rencontre une large approbation.
- L'adaptation de l'actuelle législation sur les bourses en vue d'une atténuation des cas de rigueur est considérée comme impérative en particulier pour les écolages et les formations du cycle secondaire du 2^e degré.

Différents partenaires de la consultation constatent que la faible augmentation des recettes prévues (*environ 17 millions de francs supplémentaires selon le rapport*) ne justifie pas les différentes mesures envisagées (*introduction et augmentation des taxes de scolarité et des taxes d'études*). En outre, l'adaptation de la législation sur les bourses (*y compris l'éventuelle réintroduction du droit aux bourses pour les élèves de 10^e année scolaire*) réduira encore fortement ladite augmentation des recettes.

9.3 Conclusions de la consultation

Les résultats de la consultation aboutissent aux constatations suivantes:

1. L'uniformisation de la réglementation des écolages et la fixation de principes de prélèvement de taxes de scolarité et de taxes d'études pour toutes les filières bernoises du cycle secondaire du 2^e degré, du degré tertiaire et de la formation continue selon un système cohérent et au moyen d'une grille de taxes sont bien accueillies.
2. L'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré n'est guère réalisable sur le plan politique. D'où sa disparition dans le projet de loi remanié.
3. La proposition d'harmonisation des taxes d'études au degré tertiaire et le principe de taxes d'études couvrant les frais de formation continue sont acceptés à une courte majorité.
4. Les réglementations concernant les échanges intercantonaux d'élèves et d'étudiants sont considérées par la majorité comme judicieuses.

9.4 Synthèse du projet remanié

Compte tenu des résultats de la consultation et de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 0138 du 27 janvier 1999, le présent projet de loi remanié s'articule essentiellement autour des points suivants:

1. Il règle uniformément les questions relatives aux écolages de toutes les formations cantonales à partir du cycle secondaire du 2^e degré, selon un système cohérent.
2. Il renonce à l'introduction de taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré. Le prélèvement de taxes de scolarité pour la fréquentation d'institutions de pré-apprentissages cantonales est réglementé dans la nouvelle loi sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP).
3. Il met en œuvre l'harmonisation des taxes d'études prélevées auprès de tous les étudiants et étudiantes (*bernois, extracantonaux, étrangers*) des écoles cantonales du degré tertiaire en fixant une grille des taxes cantonales. Cette grille prévoit une taxe semestrielle de 500 à 1000 francs. *Le canton ne peut réglementer les taxes pour les écoles et institutions cantonales. D'après la conception de la LFOP, le canton a une influence sur le prélèvement de taxes par d'autres organes responsables d'écoles (organismes privés ou autres responsables publics) par le biais de la convention de prestations qu'il conclut avec eux.*
4. Pour la formation continue, il faudra en principe prélever des taxes de scolarité et des taxes de cours couvrant les coûts.
5. Pour les élèves d'un autre canton qui fréquentent une école bernoise au cycle secondaire du 2^e degré, il convient de prélever des taxes de scolarité conformes aux tarifs de la Convention scolaire intercantionale correspondante. En l'absence d'une telle convention, il faut en principe fixer des taxes de scolarité couvrant les coûts.
6. Les critères applicables pour le versement de contributions cantonales à des élèves bernois fréquentant une école en dehors du canton sont fixés par voie d'ordonnance. S'il existe une convention intercantionale, ils correspondent à ceux qui sont définis dans cette convention.

7. Comme le projet d'introduire des taxes de scolarité au cycle secondaire du 2^e degré est abandonné, il n'est plus question d'adapter la législation sur les bourses.

Le Conseil-exécutif considère que le présent projet remanié prend largement en compte les critiques et les attentes des partenaires de la consultation.

10. Proposition

Vu l'analyse des résultats de la consultation, le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne, le 22 décembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

RSB
811.01

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur la santé publique (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur la santé publique (LSP)

3. Tâches
du préfet
ou de la préfète

Art. 11 Le préfet ou la préfète
a inchangée;
b et c abrogées;
d inchangée.

II. Activités sanitaires

1. Dispositions générales

1. Définitions

Art. 14 ¹Les activités suivantes exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance, sont considérées comme activités sanitaires:
a diagnostic et traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques ou psychiques et recours à des mesures prophylactiques;
b obstétrique;
c fabrication, vente, prescription, dispensation ou utilisation de médicaments.
² Sont réputés professionnels et professionnelles de la santé (ci-après professionnels de la santé) les personnes qui exercent une activité sanitaire au sens de l'article 15.

2. Autorisation
d'exercer
2.1 Principe

Art. 15 ¹Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

RSB
811.01

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur la santé publique (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur la santé publique (LSP)

3. Tâches
du préfet
ou de la préfète

Art. 11 Le préfet ou la préfète
a inchangée;
b et c abrogées;
d inchangée.

II. Activités sanitaires

1. Dispositions générales

1. Définitions

Art. 14 ¹Les activités suivantes exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance, sont considérées comme activités sanitaires:
a diagnostic et traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques ou psychiques et recours à des mesures prophylactiques;
b obstétrique;
c fabrication, vente, prescription, dispensation ou utilisation de médicaments.
² Sont réputés professionnels et professionnelles de la santé (ci-après professionnels de la santé) les personnes qui exercent une activité sanitaire au sens de l'article 15.

2. Autorisation
d'exercer
2.1 Principe

Art. 15 ¹Celui ou celle qui exerce une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doit requérir l'autorisation au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif désigne les activités ou professions qui requièrent une autorisation.

Art. 15a (nouveau) L'autorisation d'exercer au sens de l'article 15 n'est pas requise pour les professionnels de la santé qui

- a* travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité concernée et bénéficient de la formation correspondant à cette activité;
- b* sont autorisés à exercer dans d'autres cantons ou à l'étranger et dont l'avis est requis dans des cas isolés par un professionnel ou une professionnelle de la santé titulaires de l'autorisation;
- c* sont autorisés à exercer sur le territoire cantonal dans les régions frontalières, conformément à un accord international.

Art. 15b (nouveau) ¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condition qu'ils

- a* soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international;
- b* bénéficient de l'expérience pratique requise;
- c* aient l'exercice des droits civils;
- d* ne souffrent pas d'une maladie incompatible avec l'exercice de leur activité;
- e* n'aient pas été condamnés pour un délit qui ne les rend plus dignes de confiance;
- f* aient conclu une assurance responsabilité civile couvrant leur activité professionnelle;
- g* aient leur domicile en Suisse.

² L'autorisation d'exercer peut être refusée si, en Suisse ou à l'étranger, le service compétent a déjà été amené à la retirer pour la même activité ou une activité analogue. Elle peut être accordée pour une durée limitée ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. La reconnaissance peut en particulier être subordonnée à la condition que l'Etat étranger applique la réciprocité en la matière.

Art. 16 ¹ Celui ou celle qui exploite une entreprise offrant des activités soumises à autorisation dont les locaux et l'équipement requièrent un contrôle officiel visant à protéger la santé doit requérir une autorisation.

² Le Conseil-exécutif désigne les activités ou professions qui requièrent une autorisation.

Art. 15a (nouveau) L'autorisation d'exercer au sens de l'article 15 n'est pas requise pour les professionnels de la santé qui

- a* travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité concernée et bénéficient de la formation correspondant à cette activité;
- b* sont autorisés à exercer dans d'autres cantons ou à l'étranger et dont l'avis est requis dans des cas isolés par un professionnel ou une professionnelle de la santé titulaires de l'autorisation;
- c* sont autorisés à exercer conformément à un accord international.

Art. 15b (nouveau) ¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condition qu'ils

- a* soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international;
- b* bénéficient de l'expérience pratique requise;
- c* aient l'exercice des droits civils;
- d* ne souffrent pas d'une maladie incompatible avec l'exercice de leur activité;
- e* n'aient pas été condamnés pour un délit qui ne les rend plus dignes de confiance;
- f* aient conclu une assurance responsabilité civile couvrant leur activité professionnelle;
- g* aient leur domicile en Suisse.

² L'autorisation d'exercer peut être refusée si, en Suisse ou à l'étranger, le service compétent a déjà été amené à la retirer pour la même activité ou une activité analogue. Elle peut être accordée pour une durée limitée ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les exigences requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. La reconnaissance peut en particulier être subordonnée à la condition que l'Etat étranger applique la réciprocité en la matière.

Art. 16 ¹ Celui ou celle qui exploite une entreprise offrant des activités soumises à autorisation dont les locaux et l'équipement requièrent un contrôle officiel visant à protéger la santé doit requérir une autorisation.

Proposition du Conseil-exécutif

sation d'exploiter au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif désigne les entreprises qui sont soumises à autorisation et réglemente les contrôles de qualité.

3.2 Exceptions

Art. 16a (nouveau) Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.

3.3 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 16b (nouveau) ¹L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque l'entreprise

- a* est dotée de locaux, d'installations et d'équipements adéquats;
- b* est placée sous la responsabilité de professionnels de la santé possédant l'autorisation d'exercer nécessaire;
- c* bénéficie d'une organisation appropriée et de personnel suffisamment qualifié;
- d* a conclu une assurance responsabilité civile.

² L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des sociétés commerciales. Elle peut être limitée dans le temps ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

4. Mesures de l'autorité de surveillance
4.1 Avertissement

Art. 17 Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut menacer le ou la titulaire d'une autorisation de la lui retirer s'il ou si elle a manqué au devoir de diligence lié à sa profession ou à son entreprise, n'a pas observé les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou a enfreint d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution.

4.2 Révocation et retrait de l'autorisation

Art. 17a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale révoque une autorisation d'exercer ou d'exploiter lorsqu'il est informé de faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation.

² Il retire l'autorisation d'exercer ou d'exploiter si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies, ainsi que lorsque le ou la titulaire

- a* a gravement manqué aux devoirs liés à sa profession ou à son entreprise ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement, mettant ainsi en danger la santé de ses patients et patientes;

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 27

sation d'exploiter au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif désigne les entreprises qui sont soumises à autorisation et réglemente les contrôles de qualité.

3.2 Exceptions

3.3 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 16a (nouveau) Les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur les hôpitaux ou les œuvres sociales ou d'autres dispositions spéciales cantonales ou fédérales sont dispensées d'une autorisation au sens de la présente loi.

Art. 16b (nouveau) ¹L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque l'entreprise

- a* est dotée de locaux, d'installations et d'équipements adéquats;
- b* est placée sous la responsabilité de professionnels de la santé possédant l'autorisation d'exercer nécessaire;
- c* bénéficie d'une organisation appropriée et de personnel suffisamment qualifié;
- d* a conclu une assurance responsabilité civile.

² L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des sociétés commerciales. Elle peut être limitée dans le temps ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

³ Le requérant ou la requérante est tenu(e) de fournir tous les documents nécessaires pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

4. Mesures de l'autorité de surveillance
4.1 Avertissement

Art. 17 Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut menacer le ou la titulaire d'une autorisation de la lui retirer s'il ou si elle a manqué au devoir de diligence lié à sa profession ou à son entreprise, n'a pas observé les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou a enfreint d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution.

4.2 Révocation et retrait de l'autorisation

Art. 17a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale révoque une autorisation d'exercer ou d'exploiter lorsqu'il est informé de faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation.

² Il retire l'autorisation d'exercer ou d'exploiter si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont plus réunies, ainsi que lorsque le ou la titulaire

- a* a gravement manqué aux devoirs liés à sa profession ou à son entreprise ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement, mettant ainsi en danger la santé de ses patients et patientes;

- b n'observe pas les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement;
 - c a gravement violé d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement.
- ³ Le retrait pour une durée déterminée ou indéterminée peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation.
- ⁴ Le retrait prononcé par le juge est réservé.

4.3 Prescription

Art. 18 ¹La poursuite de la violation d'une obligation pouvant entraîner le retrait de l'autorisation se prescrit par cinq ans. La prescription est interrompue par chaque mesure de poursuite qu'engage le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La prescription absolue est de dix ans. Si la violation constitue également un acte punissable, les délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal s'appliquent à la mesure de surveillance.

5. Libre exercice
5.1 Principe et limites

Art. 19 ¹Les activités sanitaires non soumises à autorisation au sens de l'article 15 peuvent en principe être exercées librement.

² Les personnes fournissant des prestations au sens du 1^{er} alinéa ne sont pas autorisées

a à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé;

b à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies;

c à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation.

³ Si certaines activités exercées librement sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, le Conseil-exécutif peut prescrire qu'elles soient pratiquées uniquement par des personnes placées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé.

5.2 Mesures
de l'autorité
de surveillance

Art. 19a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut interdire ou restreindre le libre exercice d'une activité sanitaire si elle met gravement en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte.

² Lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'une activité mette la santé gravement en danger, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut exiger la preuve de

- b n'observe pas les conditions ou les charges dont est assortie l'autorisation ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement;
 - c a gravement violé d'une autre manière les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'exécution ou persiste à le faire en dépit d'un avertissement.
- ³ Le retrait pour une durée déterminée ou indéterminée peut porter sur une partie ou sur la totalité de l'autorisation.
- ⁴ Le retrait prononcé par le juge est réservé.

4.3 Prescription

Art. 18 ¹La poursuite de la violation d'une obligation pouvant entraîner le retrait de l'autorisation se prescrit par cinq ans. La prescription est interrompue par chaque mesure de poursuite qu'engage le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² La prescription absolue est de dix ans. Si la violation constitue également un acte punissable, les délais de prescription plus longs prévus par le droit pénal s'appliquent à la mesure de surveillance.

5. Libre exercice
5.1 Principe et limites

Art. 19 ¹Les activités sanitaires non soumises à autorisation au sens de l'article 15 peuvent en principe être exercées librement.

² Les personnes fournissant des prestations au sens du 1^{er} alinéa ne sont pas autorisées

a à exercer une activité diagnostique ou thérapeutique requérant les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé;

b à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies;

c à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation.

³ Si certaines activités exercées librement sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, le Conseil-exécutif peut prescrire qu'elles soient pratiquées uniquement par des personnes placées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé.

5.2 Mesures
de l'autorité
de surveillance

Art. 19a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut interdire ou restreindre le libre exercice d'une activité sanitaire si elle met en danger la santé des personnes traitées ou y porte atteinte.

² Lorsqu'il existe une présomption sérieuse qu'une activité mette la santé en danger, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut exiger la preuve de son carac-

Proposition du Conseil-exécutif

son caractère inoffensif. A titre préventif, il peut en interdire l'exercice si cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes traitées.

6. Communications, publication

Art. 20 ¹Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité.

² Les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter sont inscrits dans un registre officiel tenu par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, dont la consultation est gratuite.

³ Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter de même que l'interdiction d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication officielle si l'intérêt public le justifie.

7. Dispositions d'exécution, réserve du droit de rang supérieur

Art. 21 ¹Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution concernant l'admission des personnes à exercer une activité sanitaire.

² Les dérogations prévues par des traités internationaux ou par le droit fédéral ou le droit intercantonal sont réservées.

2. Droits et devoirs des professionnels de la santé

1. Champ d'application

Art. 22 ¹Les droits et devoirs définis ci-après sont valables pour tous les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer.

² S'ils délèguent des activités déterminées à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité, les professionnels de la santé doivent veiller à ce qu'elles respectent les droits et devoirs définis ci-après.

2. Domaine de compétence, liberté de conscience

Art. 23 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à offrir ou à fournir des prestations uniquement s'ils possèdent la formation et l'expérience requises.

² S'ils soupçonnent une maladie ou constatent une blessure dépassant leur domaine de compétence, ils doivent engager leur patient ou leur patiente à solliciter l'aide d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé compétent(e) en la matière.

³ Les professionnels de la santé peuvent refuser de s'associer à un traitement contraire à leurs convictions éthiques ou religieuses, sauf si le traitement est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent pour la santé d'un patient ou d'une patiente. Ils sont tenus d'informer celui-ci ou celle-ci de leur éventuel problème de conscience avant d'entamer le traitement.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 29

terre inoffensif. A titre préventif, il peut en interdire l'exercice si cela s'avère nécessaire pour protéger les personnes traitées.

6. Communications, publication

Art. 20 ¹Les professionnels de la santé dont l'activité requiert une autorisation communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité.

² Les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter sont inscrits dans un registre officiel tenu par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, dont la consultation est gratuite.

³ Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter de même que l'interdiction d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication officielle si l'intérêt public le justifie.

7. Dispositions d'exécution, réserve du droit de rang supérieur

Art. 21 ¹Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution concernant l'admission des personnes à exercer une activité sanitaire.

² Les dérogations prévues par des traités internationaux ou par le droit fédéral ou le droit intercantonal sont réservées.

1. Champ d'application

Art. 22 ¹Les droits et devoirs définis ci-après sont valables pour tous les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer.

2. Domaine de compétence, liberté de conscience

Art. 23 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à offrir ou à fournir des prestations uniquement s'ils possèdent la formation et l'expérience requises.

² S'ils soupçonnent une maladie ou constatent une blessure dépassant leur domaine de compétence, ils doivent engager leur patient ou leur patiente à solliciter l'aide d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé compétent(e) en la matière.

³ Les professionnels de la santé peuvent refuser de s'associer à un traitement contraire à leurs convictions éthiques ou religieuses, sauf si le traitement est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent pour la santé d'un patient ou d'une patiente. Ils sont tenus d'informer celui-ci ou celle-ci de leur éventuel problème de conscience avant d'entamer le traitement. Ils doivent exposer clairement leur position à leur employeur et communiquer sans tarder leurs éventuelles réserves.

Art. 24 ¹Les professionnels de la santé doivent observer les devoirs de diligence relevant de leur profession et respecter les règles de l'art de leur domaine spécialisé.

² Ils sont tenus de suivre une formation continue.

Art. 25 ¹Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

² Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

³ En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Art. 26 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

² Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie.

³ La durée de l'obligation fixée au 2^e alinéa est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients et patientes.

⁴ Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients et patientes en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement.

⁵ Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.

Art. 24 ¹Les professionnels de la santé doivent observer les devoirs de diligence relevant de leur profession et respecter les règles de l'art de leur domaine spécialisé.

² Ils sont tenus de suivre une formation continue.

Art. 25 ¹Les professionnels de la santé doivent exercer personnellement l'activité pour laquelle ils ont obtenu une autorisation. Ils peuvent cependant déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires.

² Ils peuvent se faire remplacer uniquement par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la même activité.

³ En cas de maladie, de vacances ou d'empêchement momentané, ils peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, être remplacés par une personne non titulaire de l'autorisation d'exercer, pour autant qu'elle possède les qualifications professionnelles requises.

Art. 26 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et patientes et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients et patientes.

² Les dossiers doivent être conservés en toute sécurité aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum pendant dix ans. Le Conseil-exécutif peut fixer des durées plus longues pour certaines activités si l'intérêt du patient ou de la patiente le justifie.

³ La durée de l'obligation fixée au 2^e alinéa est également valable en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé doivent alors s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles aux patients et patientes.

⁴ Les professionnels de la santé peuvent se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patients et patientes en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement.

⁵ Si des professionnels de la santé manquent à leur obligation de conserver les documents, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut ordonner à leurs frais une exécution par substitution.

6. Devoir de discréction

Art. 27 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

² Ils sont libérés de leur devoir de discréction lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

7. Droit et obligation d'informer

Art. 28 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

³ Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'une privation de liberté à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.

⁴ L'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office conformément à l'article 201, 1^{er} alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 n'est pas applicable aux professionnels de la santé s'ils sont concernés en tant qu'employés d'un service public.

⁵ D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.

8. Publicité

Art. 29 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à afficher publiquement leur activité uniquement s'ils remplissent les conditions légales et professionnelles requises pour l'exercice de cette activité.

² La publicité ne doit pas être insistantة ni trompeuse. Est notamment interdite

a toute publicité trompeuse, mensongère ou garantissant une guérison;

b l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion sur la formation du professionnel ou de la professionnelle de la santé;

c la publicité pour une activité requérant une autorisation sans citer le nom de son ou de sa titulaire.

6. Devoir de discréction

Art. 27 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients et patientes dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note.

² Ils sont libérés de leur devoir de discréction lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

7. Droit et obligation d'informer

Art. 28 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession.

² Ils sont habilités, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle.

³ Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'une privation de liberté à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.

⁴ L'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office conformément à l'article 201, 1^{er} alinéa du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 n'est pas applicable aux professionnels de la santé s'ils sont concernés en tant qu'employés d'un service public.

⁵ D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.

8. Publicité

Art. 29 ¹Les professionnels de la santé sont autorisés à afficher publiquement leur activité uniquement s'ils remplissent les conditions légales et professionnelles requises pour l'exercice de cette activité.

² La publicité ne doit pas être insistantة ni trompeuse. Est notamment interdite

a toute publicité trompeuse, mensongère ou garantissant une guérison;

b l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion sur la formation du professionnel ou de la professionnelle de la santé;

c la publicité pour une activité requérant une autorisation sans citer le nom de son ou de sa titulaire.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut limiter ou interdire la publicité de certaines méthodes thérapeutiques.

9. Obligation de porter assistance, mission officielle

Art.30 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de prodiguer les premiers secours en dehors de leur obligation contractuelle de traitement lorsque le cas relève de leurs aptitudes professionnelles.

² Si la santé publique est menacée, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans l'intérêt public, confier contre rémunération des mandats de prestations aux professionnels de la santé.

10. Service des urgences
10.1 Principe

Art.30a (nouveau) ¹Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles.

² Dans les localités comptant au moins deux pharmaciens ou pharmaciennes d'officine, ceux-ci sont tenus d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments.

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs.

10.2 Exceptions

Art.30b (nouveau) ¹L'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne à sa demande ou l'en ont exclue.

² Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.

³ Les professionnels de la santé dispensés ou exclus du service des urgences peuvent être contraints de verser une indemnité. Celle-ci ne doit pas dépasser les coûts proportionnels occasionnés par le service, dédommagement des personnes assurant le service de piquet inclus.

11. Approvisionnement en médicaments
11.1 Principe

Art.31 ¹La fabrication, la vente et la dispensation de médicaments sont soumises à la législation fédérale, aux conventions intercantonales, à la législation spéciale cantonale, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 32

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut limiter ou interdire la publicité de certaines méthodes thérapeutiques.

9. Obligation de porter assistance, mission officielle

Art.30 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de prodiguer les premiers secours en dehors de leur obligation contractuelle de traitement lorsque le cas relève de leurs aptitudes professionnelles.

² Si la santé publique est menacée, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut, dans l'intérêt public, confier contre rémunération des mandats de prestations aux professionnels de la santé.

10. Service des urgences
10.1 Principe

Art.30a (nouveau) ¹Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles.

² Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, celles-ci sont tenues d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments.

³ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être informé de l'organisation du service des urgences. Il la règle lui-même si elle n'est pas assurée par une personne ou une association désignée à cet effet et tranche les différends y relatifs.

10.2 Exceptions

Art.30b (nouveau) ¹L'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne à sa demande ou l'en ont exclue.

² Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale.

³ Les professionnels de la santé dispensés ou exclus du service des urgences peuvent être contraints de verser une indemnité. Celle-ci ne doit pas dépasser les coûts proportionnels occasionnés par le service, dédommagement des personnes assurant le service de piquet inclus.

11. Approvisionnement en médicaments
11.1 Principe

Art.31 ¹La fabrication, la vente et la dispensation de médicaments sont soumises à la législation fédérale, aux conventions intercantonales, à la législation spéciale cantonale, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution.

Proposition du Conseil-exécutif

² Les médecins, les dentistes, les maïeuticiens et les sages-femmes ont le droit, dans le cadre de leur compétence professionnelle, d'administrer directement des médicaments aux patients et patientes ainsi que d'en dispenser en cas d'urgence, lors de consultations à domicile et en début de traitement.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser d'autres professionnels de la santé à dispenser et à administrer directement des médicaments aux patients et patientes.

11.2 Pharmacies privées

Art. 32 (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser à tenir une pharmacie privée

- ^a les médecins exerçant dans des localités où la dispensation de médicaments en urgence n'est pas assurée par au moins deux pharmaciens ou pharmaciennes d'officine;
- ^b les institutions de santé publique, dans la mesure où leur activité le requiert et pour autant qu'un pharmacien, une pharmacienne ou un médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en assume la responsabilité.

² Dans les autres cas, l'octroi de l'autorisation relève par analogie des dispositions de l'article 16b.

11.3 Stocks de médicaments

Art. 33 Les professionnels de la santé doivent conserver leurs stocks conformément aux règles de l'art. Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en contrôle périodiquement le respect par sondage.

12. Recherche expérimentale sur l'être humain

Art. 34 ¹Une recherche expérimentale sur l'être humain est autorisée uniquement si elle a été approuvée par la Commission cantonale d'éthique.

² Les personnes capables de discernement peuvent être associées à une recherche expérimentale uniquement si elles ont donné leur consentement écrit après explication complète et compréhensible. Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse à quelles conditions une recherche expérimentale est autorisée, à titre exceptionnel, sur des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites.

³ Sont seules autorisées à pratiquer la recherche expérimentale les personnes bénéficiant des qualifications scientifiques requises et respectant les principes qui la régissent.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions de détail en conformité avec les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse, notamment quant

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 33

² Les médecins, les dentistes, les maïeuticiens et les sages-femmes ont le droit, dans le cadre de leur compétence professionnelle, d'administrer directement des médicaments aux patients et patientes ainsi que d'en dispenser en cas d'urgence, lors de consultations à domicile et en début de traitement.

³ Le Conseil-exécutif peut autoriser d'autres professionnels de la santé à dispenser et à administrer directement des médicaments aux patients et patientes.

11.2 Pharmacies privées

Art. 32 (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale autorise à tenir une pharmacie privée

- ^a les médecins exerçant dans des localités où la dispensation de médicaments en urgence n'est pas assurée par au moins deux pharmacies publiques;
- ^b les institutions de santé publique, dans la mesure où leur activité le requiert et pour autant qu'un pharmacien, une pharmacienne ou un médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en assume la responsabilité.

² Dans les autres cas, l'octroi de l'autorisation relève par analogie des dispositions de l'article 16b.

11.3 Stocks de médicaments

Art. 33 Les professionnels de la santé doivent conserver leurs stocks conformément aux règles de l'art. Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale en contrôle périodiquement le respect par sondage.

12. Recherche expérimentale sur l'être humain

Art. 34 ¹Une recherche expérimentale sur l'être humain est autorisée uniquement si elle a été approuvée par la Commission cantonale d'éthique.

² Les personnes capables de discernement peuvent être associées à une recherche expérimentale uniquement si elles ont donné leur consentement écrit après explication complète et compréhensible. Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse à quelles conditions une recherche expérimentale est autorisée, à titre exceptionnel, sur des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites.

³ Sont seules autorisées à pratiquer la recherche expérimentale les personnes bénéficiant des qualifications scientifiques requises et respectant les principes qui la régissent.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions de détail en conformité avec les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse, notamment quant

- a à la protection des patients et patientes;
- b au choix, à la composition, aux tâches et au mode de travail de la Commission cantonale d'éthique.

Art.35a ¹Le prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée à des fins de transplantation est autorisé lorsque ni la personne décédée, ni sa famille, ni ses proches n'en ont disposé autrement.

² Le prélèvement d'organes et de tissus à d'autres fins est autorisé uniquement si la personne décédée, sa famille ou ses proches ont donné leur consentement exprès.

³ Le décès doit avoir été constaté par un médecin qui ne prend part ni au prélèvement ou à la transplantation, ni au traitement du receveur ou de la receveuse.

⁴ La population doit être dûment informée des droits et devoirs régissant le prélèvement d'organes.

Art.35b (nouveau) ¹Le prélèvement d'organes et de tissus sur une personne vivante à des fins de transplantation est autorisé uniquement si elle a donné son consentement écrit.

² Le consentement doit être demandé par une personne autre que celle qui traite le receveur ou la receveuse.

³ Le prélèvement d'organes vitaux qui ne se régénèrent pas est interdit.

⁴ Le prélèvement de tissus fœtaux est autorisé uniquement si la mère donne son consentement écrit.

Art.36 ¹Les professionnels de la santé doivent apporter les soins nécessaires aux personnes en fin de vie en tenant compte des souhaits de ces dernières. La volonté d'un patient ou d'une patiente qui exige l'abandon de tout traitement ou de toute mesure visant à le maintenir en vie doit être respectée.

- a à la protection des patients et patientes;
- b au choix, à la composition, aux tâches et au mode de travail de la Commission cantonale d'éthique.

Art.35a ¹Le prélèvement sur une personne décédée d'organes et de tissus à des fins de transplantation ou de tissus à des fins de recherche est autorisé lorsque ni la personne décédée, ni sa famille, ni ses proches n'en ont disposé autrement.

² Le prélèvement d'organes et de tissus à d'autres fins est autorisé uniquement si la personne décédée, sa famille ou ses proches ont donné leur consentement exprès.

³ Le décès doit avoir été constaté par un médecin qui ne prend part ni au prélèvement ou à la transplantation, ni au traitement du receveur ou de la receveuse.

⁴ La population doit être dûment informée des droits et devoirs régissant le prélèvement d'organes.

Art.35b (nouveau) ¹Le prélèvement d'organes et de tissus sur une personne vivante à des fins de transplantation est autorisé uniquement si elle a donné son consentement écrit.

² Le consentement doit être demandé par une personne autre que celle qui traite le receveur ou la receveuse.

³ Le prélèvement d'organes vitaux qui ne se régénèrent pas est interdit.

⁴ Le prélèvement de tissus fœtaux est autorisé uniquement si la mère donne son consentement écrit.

Art.36 ¹Les professionnels de la santé doivent apporter les soins nécessaires aux personnes en fin de vie en tenant compte des souhaits de ces dernières. La volonté d'un patient ou d'une patiente qui exige l'abandon de tout traitement ou de toute mesure visant à le maintenir en vie doit être respectée.

Proposition du Conseil-exécutif

² Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse les conditions médicales requises pour, à titre exceptionnel, renoncer aux mesures visant à maintenir un patient ou une patiente en vie même sans son consentement exprès.

16. Diagnostic de la mort

Art. 37 ¹Le décès doit être constaté par un médecin selon les règles de l'art.

² Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse comment définir le moment du décès dans l'optique d'une transplantation.

17. Dispositions d'exécution

Art. 38 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions d'exécution sur les droits et les devoirs des professionnels de la santé. Il peut déléguer l'édition et l'exécution des dispositions d'exécution concernant l'exercice de la profession ainsi que la formation postgrade à des institutions intercantonales, à des personnes ou organisations privées ou à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Droits et devoirs des patients et des patientes

1. Dispositions générales (nouveau)

1. Informations

Art. 39 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de fournir à leurs patients et patientes des informations complètes en termes appropriés et compréhensibles dans le domaine relevant de leur compétence.

² Les informations doivent porter en particulier
a sur l'état de santé du patient ou de la patiente et, dans le domaine relevant de la compétence du professionnel ou de la professionnelle de la santé, sur le diagnostic posé;
b sur l'objet, les modalités, le but, les risques, les avantages et inconvénients et les coûts des mesures prévues à titre préventif, diagnostique ou thérapeutique;
c sur les autres traitements envisageables.

³ Les informations doivent être fournies au patient ou à la patiente avec tous les égards requis lorsqu'il est probable qu'elles perturberont par trop ce dernier ou cette dernière ou qu'elles nuiront à l'évolution de la maladie. Elles peuvent exceptionnellement être différées si une action immédiate s'impose. Dans ce cas, le patient ou la patiente doit être informé(e) sitôt que son état le permet.

2. Consultation et remise du dossier médical

Art. 39a (nouveau) ¹Après avoir informé leur patient ou leur patiente, les professionnels de la santé sont tenus, s'il ou si elle en fait la demande, de lui assurer l'accès à tous les dossiers concernant son

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 35

² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse les conditions médicales requises pour, à titre exceptionnel, renoncer aux mesures visant à maintenir un patient ou une patiente en vie même sans son consentement exprès.

16. Diagnostic de la mort

Art. 37 ¹Le décès doit être constaté par un médecin selon les règles de l'art.

² Le Conseil-exécutif détermine en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse comment définir le moment du décès dans l'optique d'une transplantation.

17. Dispositions d'exécution

Art. 38 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions d'exécution sur les droits et les devoirs des professionnels de la santé. Il peut déléguer l'édition et l'exécution des dispositions d'exécution concernant l'exercice de la profession ainsi que la formation postgrade à des institutions intercantonales, à des personnes ou organisations privées ou à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

III. Droits et devoirs des patients et des patientes

1. Dispositions générales (nouveau)

1. Informations

Art. 39 ¹Les professionnels de la santé sont tenus de fournir à leurs patients et patientes des informations complètes en termes appropriés et compréhensibles dans le domaine relevant de leur compétence.

² Les informations doivent porter en particulier
a sur l'état de santé du patient ou de la patiente et, dans le domaine relevant de la compétence du professionnel ou de la professionnelle de la santé, sur le diagnostic posé;
b sur l'objet, les modalités, le but, les risques, les avantages et inconvénients et les coûts des mesures prévues à titre préventif, diagnostique ou thérapeutique;
c sur les autres traitements envisageables.

³ Les informations doivent être fournies au patient ou à la patiente avec tous les égards requis lorsqu'il est probable qu'elles perturberont par trop ce dernier ou cette dernière ou qu'elles nuiront à l'évolution de la maladie. Elles peuvent exceptionnellement être différées si une action immédiate s'impose. Dans ce cas, le patient ou la patiente doit être informé(e) sitôt que son état le permet.

2. Consultation et remise du dossier médical

Art. 39a (nouveau) ¹Après avoir informé leur patient ou leur patiente, les professionnels de la santé sont tenus, s'il ou si elle en fait la demande, de lui assurer l'accès à tous les dossiers concernant son

traitement et de lui en expliquer le contenu. Le patient ou la patiente est en droit d'en exiger la remise.

² La consultation des dossiers est gratuite. Ils sont généralement remis sous forme de copies qui peuvent être facturées au prix coûtant.

³ Le droit de consulter et de remettre des dossiers n'est pas applicable

a aux notes personnelles du professionnel ou de la professionnelle de la santé qui ne sont pas intégrées dans les dossiers ni

b aux données concernant des tiers pouvant faire valoir des intérêts dignes de protection.

3. Consentement
3.1 Principe

Art. 40 ¹Les professionnels de la santé ne peuvent effectuer une mesure diagnostique, préventive ou thérapeutique que si le patient ou la patiente a donné son consentement après avoir été informé(e).

² En cas d'urgence, le consentement est présumé si la mesure s'impose immédiatement pour préserver la vie ou la santé du patient ou de la patiente et si personne n'a connaissance d'une manifestation d'opinion contraire. Le consentement doit être demandé dès que les circonstances le permettent.

3.2 Incapacité
de discernement

Art. 40a (nouveau) ¹Si le patient ou la patiente est incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé est tenu(e) d'obtenir le consentement de son représentant ou de sa représentante légale. Il ou elle peut toutefois exécuter la mesure nécessaire sans ou contre la volonté du patient ou de la patiente lorsque la vie ou la santé de celui-ci ou de celle-ci ne peuvent pas être préservées d'une autre manière. L'autorité tutélaire doit alors en être informée immédiatement.

² Si le patient ou la patiente est incapable de discernement et n'a pas de représentant ou de représentante légale, le professionnel ou la professionnelle de la santé prend l'avis des proches et agit selon les intérêts objectifs du patient ou de la patiente, de sa volonté présumée et des éventuelles dispositions prises lorsqu'il ou elle était capable de discernement. Les interventions importantes ou comportant de gros risques ne peuvent être pratiquées que lorsque la vie ou la santé du patient ou de la patiente ne peuvent être préservées d'une autre manière.

3.3 Dispositions
des patients
et des patientes

Art. 40b (nouveau) ¹Si une personne a manifesté oralement ou par écrit, alors qu'elle était capable de discernement, le désir ou le refus de se voir administrer des mesures thérapeutiques au cas où elle deviendrait incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé doit en tenir compte dans la mesure où le droit le permet.

traitement et de lui en expliquer le contenu. Le patient ou la patiente est en droit d'en exiger la remise.

² La consultation des dossiers est gratuite. Ils sont généralement remis sous forme de copies qui peuvent être facturées au prix coûtant.

³ Le droit de consulter et de remettre des dossiers n'est pas applicable

a aux notes personnelles du professionnel ou de la professionnelle de la santé qui ne sont pas intégrées dans les dossiers ni

b aux données concernant des tiers pouvant faire valoir des intérêts dignes de protection.

3. Consentement
3.1 Principe

Art. 40 ¹Les professionnels de la santé ne peuvent effectuer une mesure diagnostique, préventive ou thérapeutique que si le patient ou la patiente a donné son consentement après avoir été informé(e).

² En cas d'urgence, le consentement est présumé si la mesure s'impose immédiatement pour préserver la vie ou la santé du patient ou de la patiente et si personne n'a connaissance d'une manifestation d'opinion contraire. Le consentement doit être demandé dès que les circonstances le permettent.

3.2 Incapacité
de discernement

Art. 40a (nouveau) ¹Si le patient ou la patiente est incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé est tenu(e) d'obtenir le consentement de son représentant ou de sa représentante légale. Il ou elle peut toutefois exécuter la mesure nécessaire sans ou contre la volonté du patient ou de la patiente lorsque la vie ou la santé de celui-ci ou de celle-ci ne peuvent pas être préservées d'une autre manière. L'autorité tutélaire doit alors en être informée immédiatement.

² Si le patient ou la patiente est incapable de discernement et n'a pas de représentant ou de représentante légale, le professionnel ou la professionnelle de la santé prend l'avis de la famille ou des proches et agit selon les intérêts objectifs du patient ou de la patiente, de sa volonté présumée et des éventuelles dispositions prises lorsqu'il ou elle était capable de discernement. Les interventions importantes ou comportant de gros risques ne peuvent être pratiquées que lorsque la vie ou la santé du patient ou de la patiente ne peuvent être préservées d'une autre manière.

3.3 Dispositions
des patients
et des patientes

Art. 40b (nouveau) ¹Si une personne a manifesté oralement ou par écrit, alors qu'elle était capable de discernement, le désir ou le refus de se voir administrer des mesures thérapeutiques au cas où elle deviendrait incapable de discernement, le professionnel ou la professionnelle de la santé doit en tenir compte dans la mesure où le droit le permet.

Proposition du Conseil-exécutif

² Tout individu peut désigner par anticipation la ou les personnes dont il faudra prendre l'avis et auxquelles il conviendra d'exposer les mesures à prendre au cas où il ne serait plus capable de discernement.

³ Les dispositions prises par anticipation ne lient plus le professionnel ou la professionnelle de la santé lorsqu'il ou elle apprend que le patient ou la patiente a changé d'avis.

4. Dispositions d'exécution

Art. 40c (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution concernant les droits et les devoirs des patients.

2. Mesures médicales de contrainte (nouveau)

1. Champ d'application, principe

Art. 41 (nouveau) ¹Les dispositions sur les mesures médicales de contrainte ci-après s'appliquent aux personnes placées dans un établissement en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

² Les mesures médicales de contrainte au sens de la présente loi sont des mesures prises contre la volonté de la personne concernée afin de garantir ou d'améliorer son état de santé ou de protéger des tiers. Entrent en ligne de compte en particulier le traitement médicamenteux, l'isolement, la contention ou la limitation des contacts avec l'extérieur.

³ Les droits et devoirs généraux des patients et des patientes sont également applicables lorsque des mesures médicales de contrainte sont ordonnées, pour autant que les articles ci-après n'en disposent autrement.

2. Conditions

Art. 41a (nouveau) Les mesures médicales de contrainte sont autorisées uniquement si le patient ou la patiente a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut et que son comportement *a* compromet gravement sa sécurité ou sa santé; *b* présente un danger immédiat pour l'intégrité corporelle ou la vie de tiers; *c* perturbe gravement la vie en commun en raison d'une attitude profondément antisociale ou d'un potentiel très destructeur.

3. Dispositions générales

Art. 41b (nouveau) ¹La direction médicale de l'établissement est seule habilitée à ordonner, exécuter et lever une mesure médicale de contrainte sur proposition du médecin traitant.

² Il importe de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter la prise de mesures médicales de contrainte. Les personnes concernées doivent être laissées en liberté dès lors que leur propre sécurité et la sécurité publique le permettent.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 37

² Tout individu peut désigner par anticipation la ou les personnes dont il faudra prendre l'avis et auxquelles il conviendra d'exposer les mesures à prendre au cas où il ne serait plus capable de discernement.

³ Les dispositions prises par anticipation ne lient plus le professionnel ou la professionnelle de la santé lorsqu'il ou elle apprend que le patient ou la patiente a changé d'avis.

4. Dispositions d'exécution

Art. 40c (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution concernant les droits et les devoirs des patients.

2. Mesures médicales de contrainte (nouveau)

1. Champ d'application, principe

Art. 41 (nouveau) ¹Les dispositions sur les mesures médicales de contrainte ci-après s'appliquent aux personnes placées dans un établissement en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

² Les mesures médicales de contrainte au sens de la présente loi sont des mesures prises contre la volonté de la personne concernée afin de garantir ou d'améliorer son état de santé ou de protéger des tiers. Entrent en ligne de compte en particulier le traitement médicamenteux, l'isolement, la contention ou la limitation des contacts avec l'extérieur.

³ Les droits et devoirs généraux des patients et des patientes sont également applicables lorsque des mesures médicales de contrainte sont ordonnées, pour autant que les articles ci-après n'en disposent autrement.

2. Conditions

Art. 41a (nouveau) Les mesures médicales de contrainte sont autorisées uniquement si le patient ou la patiente a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut et que son comportement *a* compromet gravement sa sécurité ou sa santé; *b* présente un danger immédiat pour l'intégrité corporelle ou la vie de tiers; *c* perturbe gravement la vie en commun en raison d'une attitude profondément antisociale ou d'un potentiel très destructeur.

3. Dispositions générales

Art. 41b (nouveau) ¹La direction médicale de l'établissement est seule habilitée à ordonner, exécuter et lever une mesure médicale de contrainte sur proposition du médecin traitant.

² Il importe de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter la prise de mesures médicales de contrainte. Les personnes concernées doivent être laissées en liberté dès lors que leur propre sécurité et la sécurité publique le permettent.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Il y a lieu d'opter pour la mesure médicale de contrainte la moins rigoureuse possible, qui doit en outre être limitée au laps de temps requis par les conditions qui l'ont justifiée.

4. Information, dispositions des patients et patientes

Art. 41c (nouveau) ¹Les personnes doivent être averties des mesures médicales de contraintes ordonnées à leur encontre et de leur droit de recours. Leur famille ou un proche par elles désigné doivent en être informés en bonne et due forme.

² Les dispositions des patients et patientes doivent être prises en compte conformément aux normes légales pour autant que le but visé par la mesure médicale de contrainte puisse être atteint.

5. Recours

Art. 41d (nouveau) La personne qui s'est vu ordonner une mesure médicale de contrainte ou un proche peut former un recours dans les dix jours suivant la décision auprès de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

6. Dispositions d'exécution

Art. 41e (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises pour ordonner, exécuter et lever les mesures médicales de contrainte.

IV. Aspects financiers

Art. 42 à 45 Inchangés.

V. Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

Art. 46 Inchangé.

2. Dispositions pénales
2.1. Violation des dispositions sur les autorisations

Art. 47 Est puni(e) de l'amende ou des arrêts

- a celui ou celle qui, sans autorisation ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'indications fausses, exerce une activité ou exploite une entreprise requérant une autorisation;
- b celui ou celle qui fournit à l'autorité compétente des indications fausses sur des faits essentiels dans le but d'obtenir une autorisation d'exercer ou d'exploiter;
- c celui ou celle qui se prétend représentant ou représentante d'une profession requérant une autorisation sans être au bénéfice du titre correspondant;
- d celui ou celle qui exerce une activité sanitaire en dépit d'une interdiction ou d'une charge au sens de l'article 19a.

2.4 Information

Art. 49a (nouveau) Les tribunaux communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 38

³ Il y a lieu d'opter pour la mesure médicale de contrainte la moins rigoureuse possible, qui doit en outre être limitée au laps de temps requis par les conditions qui l'ont justifiée.

4. Information, dispositions des patients et patientes

Art. 41c (nouveau) ¹Les personnes doivent être averties des mesures médicales de contraintes ordonnées à leur encontre et de leur droit de recours. Leur famille ou un proche par elles désigné doivent en être informés en bonne et due forme.

² Les dispositions des patients et patientes doivent être prises en compte conformément aux normes légales pour autant que le but visé par la mesure médicale de contrainte puisse être atteint.

5. Recours

Art. 41d (nouveau) La personne qui s'est vu ordonner une mesure médicale de contrainte ou un proche peut former un recours dans les dix jours suivant la décision auprès de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle.

6. Dispositions d'exécution

Art. 41e (nouveau) Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises pour ordonner, exécuter et lever les mesures médicales de contrainte.

IV. Aspects financiers

Art. 42 à 45 Inchangés.

V. Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

Art. 46 Inchangé.

2. Dispositions pénales
2.1. Violation des dispositions légales

Art. 47 Est puni(e) de l'amende ou des arrêts

- a celui ou celle qui, sans autorisation ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'indications fausses, exerce une activité ou exploite une entreprise requérant une autorisation;
- b celui ou celle qui fournit à l'autorité compétente des indications fausses sur des faits essentiels dans le but d'obtenir une autorisation d'exercer ou d'exploiter;
- c celui ou celle qui se prétend représentant ou représentante d'une profession requérant une autorisation sans être au bénéfice du titre correspondant;
- d celui ou celle qui exerce une activité sanitaire en dépit d'une interdiction ou d'une charge au sens de l'article 19a.

2.4 Information

Art. 49a (nouveau) Les tribunaux communiquent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

les jugements entrés en force concernant des violations d'obligations commises par des professionnels de la santé.

II.

Le décret du 14 février 1989 sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (D sur les patients, DPat) est abrogé.

III.

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution valables pour les médecins s'appliquent par analogie aux vétérinaires, aussi longtemps que ces derniers ne seront pas soumis à une législation spéciale du canton ou de la Confédération.
2. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité. Sont réservées
 - a les autorisations accordées pour des activités sanitaires au sens de l'article 15 et pour des entreprises conformément à l'article 16 qui ne requièrent plus d'autorisation, et
 - b les autorisations pour lesquelles le Conseil-exécutif a prévu une durée limitée par voie d'ordonnance.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Durée de validité limitée

Les articles 35a et 35b perdent leur validité dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

Berne, le 12 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session et auprès des huissiers pendant la session.

les jugements entrés en force concernant des violations d'obligations commises par des professionnels de la santé.

II.

Le décret du 14 février 1989 sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (D sur les patients, DPat) est abrogé.

III.

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution valables pour les médecins s'appliquent par analogie aux vétérinaires, aussi longtemps que ces derniers ne seront pas soumis à une législation spéciale du canton ou de la Confédération.
2. Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité. Sont réservées
 - a les autorisations accordées pour des activités sanitaires au sens de l'article 15 et pour des entreprises conformément à l'article 16 qui ne requièrent plus d'autorisation, et
 - b les autorisations pour lesquelles le Conseil-exécutif a prévu une durée limitée par voie d'ordonnance.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Durée de validité limitée

Les articles 35a et 35b perdent leur validité dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

Berne, le 5 juillet 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 27 juin 2000

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session et auprès des huissiers pendant la session.

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la loi sur la santé publique (révision partielle)**

I. Récapitulation

1. Une révision nécessaire

Entrée en vigueur le 2 décembre 1984, la loi sur la santé publique doit déjà être révisée et ce, pour plusieurs raisons:

- La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, stipule que «*le canton encourage les médecines douces*» (art. 41, 4^e al.). Le Grand Conseil a donc chargé le Conseil-exécutif de modifier la loi sur la santé publique afin qu'elle prenne en compte cette disposition.
- Le *régime des autorisations* prévu par la loi sur la santé publique est très précis: les activités diagnostiques et thérapeutiques sont soumises à l'octroi d'une autorisation d'exercer que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) ne délivre que dans la mesure où elles entrent dans le cadre des professions de la santé reconnues. C'est dire que l'exercice des activités thérapeutiques pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir une autorisation n'est, pour l'heure, pas autorisé. Or, cette réglementation s'avère trop restrictive à plus d'un titre.
- Les *droits et devoirs des patients et patientes* sont réglés uniquement par voie de décret. Or, les exigences parlent aujourd'hui en faveur de leur inscription dans une loi. Par ailleurs, les *mesures médicales de contrainte* ne font l'objet d'aucune disposition dans la législation actuelle.

2. La nouvelle réglementation

Le présent projet de révision porte notamment sur les points suivants:

- Le *régime des autorisations d'exercer* une activité sanitaire est libéralisé. Sont désormais seules soumises à autorisation les activités requérant des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux. Les activités sanitaires ne présentant pas de risque pour la santé peuvent en revanche être exercées librement sans examen préalable par les autorités, mais des mesures administratives peuvent être ordonnées en cas de mise en danger attestée (cf. titre II, 1^{er} chap., art. 14 à 21).
- Le projet contient une liste des *droits et devoirs des professionnels et professionnelles de la santé* (*ci-après professionnels de la santé*). Y figurent, outre les obligations d'ordre général, des dispositions sur l'obligation de porter assistance, l'approvisionnement en médicaments, la recherche expérimentale sur l'être humain, le prélèvement d'organes, ou encore l'euthanasie (cf. titre II, 2^e chap., art. 22 à 38).
- Autre élément nouveau: la réglementation au niveau d'une loi des *droits et devoirs des patients et des patientes* (titre III). Le 1^{er} chapitre est consacré aux dispo-

sitions générales (information, consentement: art. 39 à 40c), le second aux *mesures médicales de contrainte* (art. 41 à 41e) applicables aux personnes placées dans une institution en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance.

- Les *dispositions pénales* ont été adaptées aux nouvelles réglementations du présent projet (titre VI, art. 47).
- Les *dispositions transitoires* réglementent les activités vétérinaires – qui ne font plus l'objet d'aucun article dans le corps du texte de loi – ainsi que la validité des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la révision.

II. Situation initiale

1. Autorisation d'exercer des activités sanitaires

1.1 Selon la loi sur la santé publique en vigueur, une autorisation doit être délivrée par le service compétent de la SAP aux personnes voulant exercer sous leur propre responsabilité, à titre professionnel ou contre rémunération, les activités suivantes:
a) diagnostic et traitement des maladies, blessures et autres troubles physiologiques ou psychiques;
b) obstétrique;

c) fabrication, transformation, dispensation et utilisation de médicaments.

Aux termes de cette clause générale, toute *activité diagnostique ou thérapeutique* est soumise à autorisation (art. 14, 1^{er} al.). La loi énumère même les professions pour lesquelles une autorisation peut être accordée (art. 25 et 38). Le Conseil-exécutif est en outre habilité à soumettre à autorisation l'exercice d'autres professions de la santé.

1.2 Cette interdiction générale d'exercer des activités diagnostiques et thérapeutiques sans autorisation officielle s'est révélée trop restrictive au fil des ans. A titre d'exemple, les tribunaux appelés à traiter de questions liées au massage médical ou à l'acupuncture ont mis en avant la liberté économique et estimé que l'intérêt des personnes exerçant ces deux activités à titre professionnel devait primer sur la protection des patients et patientes préconisée par la législation sur la santé publique.

1.3 L'exercice de la naturopathie n'est pas autorisé par la loi actuelle. De fait, il était prévu d'inclure cette profession dans le projet de loi de 1984 et, partant, de la soumettre à autorisation, mais le Grand Conseil avait alors rejeté cette proposition. Au 4^e alinéa de l'article 41, la Constitution cantonale prévoit cependant que «*le canton encourage les médecines douces*». Il ressort des débats parlementaires sur cette disposition que sa mise en œuvre implique d'autoriser des thérapeutes non médecins à pratiquer des médecines douces.

De toute évidence, la façon de voir les choses a évolué entre la promulgation de la loi sur la santé publique et celle de la Constitution cantonale. Les prescriptions relatives à l'octroi d'autorisations inscrites dans la loi sur la santé publique ne permettant pas de répondre à la disposition de la Constitution cantonale, le Grand Conseil a chargé la SAP, par voie d'arrêté, de lui soumettre un projet de révision en première lecture d'ici 1999.

1.4 Le 10 septembre 1996, la motion Bigler, adoptée sous forme de postulat, demanda que le canton de Berne crée les bases légales nécessaires pour que (a) «les

naturopathes puissent passer un examen de naturopathe reconnu par le canton de Berne», (b) «les naturopathes possédant un diplôme du canton de Berne ou un diplôme équivalent d'un autre canton obtiennent une autorisation de pratiquer s'ils remplissent les autres conditions prévues par la loi» et (c) «les questions importantes relatives à l'exercice de la profession de naturopathe puissent être réglées au niveau approprié.»

1.5 Vu son système fédéraliste, la Suisse compte 26 réglementations différentes concernant l'autorisation d'exercer une profession de la santé. Ces dernières années, de plus en plus de cantons ont décidé d'introduire une réglementation spéciale pour certaines des médecines douces, appelées aussi médecines alternatives, médecines naturelles, ou encore médecines parallèles. Selon un sondage réalisé le 29 avril 1997 par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), l'activité de naturopathe est réglée de la façon suivante:

- libre exercice: LU, TI, UR, ZG;
- exercice assorti de charges: JU, NE, VS;
- exercice soumis à l'octroi d'une autorisation: AI, AR, BL, BS, GR, SG, SH, TG;
- exercice interdit: AG, BE, FR, GE, GL, SO, SZ, NW, OW, VD, ZH.

Dans le canton de Bâle-Ville, suite à une révision datant du 14 mai 1997, l'exercice par des non-médecins d'activités thérapeutiques relevant des médecines douces peut être pratiqué librement sur l'être humain et l'animal, moyennant le respect de certaines conditions parmi lesquelles figure tout de même, pour la naturopathie, l'homéopathie, la médecine traditionnelle chinoise, l'acupuncture et l'ayurveda, l'octroi d'une autorisation.

Quant à la loi du 27 janvier 1999 sur la santé publique du canton de Soleure, elle dispose que les naturopathes et les homéopathes peuvent exercer, mais à condition d'être au bénéfice d'une autorisation.

Le projet de nouvelle loi sur la santé publique du 15 juin 1999 mis en consultation par le canton de Zurich prévoit de limiter l'octroi obligatoire d'une autorisation d'exercer aux sciences reconnues, aux professions figurant dans la LAMal et aux activités présentant un danger particulier.

Le canton de Fribourg prévoit pour sa part, dans son projet du 23 mars 1999, d'inscrire dans la nouvelle loi sur la santé publique l'octroi d'une autorisation obligatoire pour les professionnels de la santé et de désigner par voie d'ordonnance les professions touchées par cette obligation.

Les autres cantons qui prévoient de réviser leur loi sur la santé publique ont l'intention d'y inclure une nouvelle réglementation du régime des autorisations. Si celle-ci est nettement axée sur une libéralisation des médecines douces, les projets de révision n'en sont pas moins fort différents et la définition de ces méthodes naturelles n'est de loin pas encore uniforme (cf. la décision de la CDS du 26.3.1999 d'instituer un groupe de travail intitulé «Autorisations de pratiquer les professions du domaine de la santé»).

2. Droits et devoirs des professionnels de la santé

2.1 L'actuelle loi sur la santé publique fait la distinction entre les «professions sanitaires» (art. 14 et 25ss) et les «autres professions sanitaires» (art. 14 et 38ss). Si

elle fixe quelques devoirs – peu nombreux – pour toutes les personnes exerçant une profession sanitaire (art. 19 à 23), elle se limite, pour le reste, à définir les droits et devoirs des membres du corps médical (art. 27 à 35). Quant aux droits et devoirs des autres professions sanitaires, ils sont réglés par voie d'ordonnance, chaque profession soumise à autorisation faisant l'objet de son propre texte.

2.2 La notion de «profession médicale» sera désormais définie à l'échelon fédéral conformément à l'avant-projet de mai 1999 concernant la loi sur la formation universitaire aux professions médicales (LPMéd/formation de base).

C'est dire que la distinction entre professions médicales et autres professions sanitaires telle qu'elle figure dans l'actuelle loi sur la santé publique ne se justifie plus. Pas plus d'ailleurs que le fait d'inscrire dans la loi les principes régissant l'exercice de la profession pour les seuls membres du corps médical.

3. Droits et devoirs des patients et des patientes

3.1 L'article 39 de la loi actuelle charge le Grand Conseil d'édicter un décret concernant les droits et les devoirs des patients dans le domaine de la santé publique.

3.2 Fort de ce mandat, le Grand Conseil a promulgué le 14 février 1989 le décret sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (décret sur les patients, DPat; RSB 812.121.11). Ce texte contient des dispositions portant d'une part sur l'organisation et les activités des hôpitaux et, d'autre part, sur les droits des patients et patientes et les devoirs des médecins et du personnel soignant, tels que l'obligation d'informer (art. 10), le droit pour les patients et patientes de consulter leurs dossiers (art. 11), ou encore l'obligation pour les médecins d'obtenir le consentement de leurs patients et patientes pour toute intervention médicale (art. 14 à 16).

S'agissant de la participation des patients et patientes à des recherches, de l'euthanasie et de la constatation du décès, les articles 7 et 17 renvoient aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), pour autant que le Conseil-exécutif les déclare applicables par voie d'ordonnance. Si la recherche sur l'homme est réglementée par l'ordonnance du 17 juin 1998 concernant la recherche expérimentale sur l'homme (RSB 811.05), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1998, l'ordonnance du 11 juin 1997 sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort (RSB 811.06) reprend en effet textuellement les directives de l'ASSM.

Selon les principes législatifs en vigueur, il ne suffit plus de régler les droits et devoirs fondamentaux des patients et des patientes uniquement au niveau d'un décret ou d'une ordonnance. La révision de la loi sur la santé publique est donc l'occasion de transférer les principes contenus dans le décret sur les patients dans la loi sur la santé publique, d'y inscrire les dispositions fondamentales et de régler des dispositions d'importance inférieure ou de caractère exécutoire au niveau des ordonnances.

3.3 A ce jour, il n'existe pas de dispositions sur les mesures médicales de contrainte, pas plus dans les lois fédérales que dans la législation cantonale. Certes, le Code civil suisse (CCS) contient des dispositions sur la privation de li-

berté à des fins d'assistance (art. 397a ss) et la loi cantonale du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (RSB 213.316) réglemente les conditions requises pour ordonner une privation de liberté. Mais selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, cette loi n'aborde pas le problème du traitement médical de contrainte. Résultat: les mesures médicales de contrainte, qui sont inévitables dans des situations données, se fondent uniquement sur la clause générale de police, ou alors, à la rigueur, sur l'article 34 du Code pénal suisse (CPS, «Etat de nécessité»). Cette disposition prévoit que «lorsqu'un acte aura été commis pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien appartenant à l'auteur de l'acte ou à autrui» (p. ex. la vie et la santé), cet acte ne sera pas punissable.

4. Nouveau régime bernois de péréquation financière et de compensation des charges; cantonalisation des frais générés par les soins de santé publique

4.1 La loi en vigueur stipule que les «frais que l'Etat engage pour les soins de santé publique et la lutte contre les épidémies et la tuberculose au sens des articles 2 à 4a (...) font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes.» (art. 43, 1^{er} al.). Ce même article fixe en outre la clé de répartition entre l'Etat et les communes ainsi que la quote-part de chaque commune (art. 43, al.2 à 5).

4.2 Conformément au rapport du 17 juin 1998 du Conseil-exécutif au Grand Conseil (approuvé par ce dernier lors de sa session de novembre 1998) concernant le nouveau régime bernois de péréquation financière et de péréquation des charges, les frais engagés pour les soins de santé publique doivent être cantonalisés (ch. 3.5, tabl. 3-7, p. 63; ch. 9.2, principe 11a), p. 110). En clair, la répartition des charges entre le canton et les communes pour les coûts de santé publique au sens de l'article 43 doit être supprimée. (La suppression de la répartition des charges, qui figurait dans le projet de révision envoyé en consultation, est désormais intégrée dans la nouvelle loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC); cf. à ce sujet ch. III., pt. 4.3).

5. Prise en compte du droit de rang supérieur et du droit européen

Le droit fédéral et le droit intercantonal contiennent bon nombre de dispositions dont il faut tenir compte, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, l'admission officielle des professions et l'autorisation d'exercer. Quant au droit européen, il comprend, pour le domaine qui nous intéresse, des directives portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes professionnels.

5.1 La loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) stipule l'accès libre au marché suisse pour toute personne domiciliée en Suisse offrant des marchandises et des services (art. 1 et 2). Elle prévoit toutefois des restrictions à la liberté d'accès au marché sous certaines conditions et dans certains buts, notamment pour protéger la vie et la santé de l'être humain et des animaux (art. 3; cf. à ce sujet l'expertise de la CDS du 17.6.1998). Les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation énumérées aux articles 15b et 16b du projet de révision prennent en compte les dispositions de la LMI. Ainsi, le libre exercice est en principe garanti dès lors qu'aucune restriction relevant de la santé publique n'est requise. L'accès au marché est en revanche subordonné à l'octroi d'une autorisation d'exercer si la protection de la vie et de la santé des personnes concernées le justifie. Les conditions d'octroi sont d'ordre professionnel et personnel: elles portent sur (a) le lieu de domicile, (b) la sauvegarde des intérêts publics et (c) le respect du principe de proportionnalité. Conformément à l'article premier LMI, la seule condition requise est que la personne soit domiciliée en Suisse (sous réserve de l'art. 15b, 4^e al., 2^e phrase du projet).

5.2 La nouvelle constitution fédérale dispose que les certificats de capacité décernés pour exercer une profession libérale doivent pouvoir être obtenus «dans toute la Confédération» (art. 95, 2^e al. cst). En exécution de cette disposition, la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse stipule: «Sont autorisés à exercer librement leur profession dans toute l'étendue de la Confédération (a) les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui, conformément aux dispositions de la présente loi, ont obtenu un diplôme fédéral, (b) les titulaires d'un diplôme délivré par un Etat étranger, pour autant que celui-ci applique la réciprocité et (c) tous les professeurs des universités suisses ou des écoles spéciales chargés d'y enseigner les branches relatives à ces professions» (art. 1^{er}). L'avant-projet de loi fédérale sur la formation universitaire aux professions médicales (LPMéd/formation de base), qui date de mai 1999, prévoit l'inscription des chiropraticiens et chiropraticiennes sur la liste des professions médicales. Cela étant, les certificats de capacité et de formation postgrade décernés pour ces activités devront impérativement être reconnus dans le canton de Berne.

5.3 Le 17 mars 1994, le canton de Berne a signé l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995). Cet accord règle la reconnaissance des diplômes de formation de base décernés au niveau cantonal d'une part, et à l'étranger d'autre part. Il encourage le libre accès aux écoles supérieures et entend assurer la qualité des formations dans l'ensemble de la Suisse (art. 1^{er}). La convention porte notamment sur les formations de base préparant aux professions de la santé, domaine relevant de la compétence de la CDS (art. 2 et 4). Le canton de Berne est donc tenu de garantir le même accès aux écoles supérieures (art. 8, 2^e et 3^e al.) et aux professions réglementées à l'échelle cantonale aux titulaires d'un diplôme reconnu par cette convention qu'aux diplômés bernois.

5.4 Le 1^{er} mars 1999, le Conseil fédéral a approuvé le projet de loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT). Dans le contexte qui nous occupe, ce projet contient pour la première fois des dispositions réglementant au niveau fédéral l'utilisation, la fabrication, la vente et la dispensation des produits thérapeutiques. Les prescriptions cantonales portant sur les médicaments et les dispositifs médicaux devront donc être axées sur le droit fédéral, c'est-à-dire adaptées en conséquence ou abrogées.

5.5 Bien que la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) contienne elle aussi des dispositions concernant les professionnels de la santé ainsi que les entreprises (art. 35ss), elle n'est pas considérée comme droit de rang supérieur. En effet, alors que les dispositions de la loi sur la santé publique portent sur *l'autorisation professionnelle d'exercer et d'exploiter*, celles de la LAMal traitent de *l'admission des prestations par l'assurance-maladie obligatoire*. Autrement dit, la loi sur la santé publique règle la question de l'exercice – ou non – d'une activité, tandis que la LAMal détermine son financement – ou non – par l'assurance-maladie.

5.6 L'Union européenne (UE) et, avant elle, la Communauté européenne, ont édicté plusieurs directives réglementant la reconnaissance réciproque des diplômes professionnels. Dans l'optique d'une éventuelle entrée en vigueur des accords sectoriels entre la Suisse et l'UE, le droit bernois doit lui aussi harmoniser ses dispositions avec le droit international. Les directives de l'UE concernant les professions médicales ont avant tout pour but d'harmoniser les conditions requises pour l'obtention d'un certificat de capacité et de rendre obligatoire la reconnaissance réciproque des diplômes. Aux côtés de directives spécifiques pour les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les pharmaciens et les pharmaciennes, les maïeuticiens et les sages-femmes, ainsi que pour les infirmiers et les infirmières, l'UE a également édicté deux directives générales portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes. La première directive couvre les formations de base requérant une maturité et au minimum trois ans d'études universitaires, parmi lesquelles figurent les formations de chiropraticiens et chiropraticiennes et de psychothérapeutes non médecins. Quant à la seconde directive, elle concerne les formations durant au minimum six mois et au maximum trois ans, à savoir la maturité et le degré secondaire II, entre autres.

Le droit européen exige notamment que les diplômes sanctionnant une formation de base ou une formation postgrade soient délivrés et reconnus par des services étatiques. Cette exigence est encore loin d'être garantie dans notre pays, mais la LPMéd devrait permettre d'y parvenir pour les professions libérales et l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études pour les formations sanitaires non libérales. Les questions de fond réglées par les directives de l'UE pour les différents domaines d'activités doivent elles aussi être prises en compte au niveau tant fédéral qu'intercantonal.

5.7 La loi bernoise sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle repose sur les articles 397a ss du CCS. La Confédération prévoit de réviser le droit des tutelles et, notamment, d'introduire une nouvelle base légale pour l'exécution des traitements de contrainte. Le groupe d'experts institué à cette fin par l'Office fédéral de la justice a fourni un premier rapport en juillet 1995. Sachant que l'entrée en vigueur d'une réglementation fédérale en la matière n'interviendra pas avant quelques années, il faut qu'existe une réglementation cantonale fondée sur les structures cantonales existantes et sur la loi susnommée.

5.8 Au niveau international, il s'agit de prendre en compte les dispositions contraintantes de la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine, qui a été

ouverte à la signature en avril 1997 par le Conseil de l'Europe. Sur mandat du Conseil fédéral, le Département fédéral de justice et police a engagé fin 1998/début 1999 une procédure de consultation sur la signature et la ratification de ce document, qui doit encore être approuvé par le Conseil fédéral et soumis aux Chambres fédérales. Les dispositions centrales de la Convention sont les suivantes: droit à l'autodétermination des patients et patientes, protection de leur sphère privée, droit à l'information, autorisation de prendre des mesures médicales de contrainte à l'encontre de personnes souffrant d'un trouble mental, autorisation de procéder à des recherches expérimentales sur l'homme et protection contre les interventions à caractère génétique. Le présent projet de révision tient compte de ces différents principes.

III. Origine du projet de révision

1. Dans l'*expertise* qu'il a rendue en novembre 1994, Christoph A. Zenger, de Berne, estime que la loi sur la santé publique doit être entièrement révisée et ce, bien qu'elle soit relativement récente. Selon lui, les sujets suivants nécessitent plus particulièrement un remaniement:

- buts de la réglementation (protection de la santé, assistance médicale et paramédicale, promotion de la santé au sens de l'art. 41, 1^{er} al. ConstC);
- objet et classification systématique du droit d'exercer une activité professionnelle (inventaire de toutes les activités bénéfiques pour la santé des êtres humains, quels qu'en soient le but déclaré, le mode de rémunération et le rapport de service);
- définition des objectifs visés par la réglementation sur l'exercice des professions de la santé (protéger contre les risques, garantir la bonne foi dans les relations d'échange, assurer l'assistance de base, promouvoir la qualité des soins, prévenir la toxicomanie, encourager les médecines douces, favoriser la diversité des méthodes de traitement);
- établissement de l'enregistrement obligatoire comme règle et de l'autorisation obligatoire comme exception (enregistrement et libre exercice des activités sanitaires assortis de règles, autorisation obligatoire limitée aux activités présentant des risques);
- détermination et réduction des exigences en matière de formation (abandon du monopole dont bénéficient certaines professions, exigences de formation spécifiques pour les activités soumises à autorisation, adaptation aux règles intercantionales et européennes en matière de libre circulation);
- différenciation des besoins de formation continue et postgrade;
- fixation d'exigences en matière de qualité.

Dans une expertise complémentaire rendue en juin 1996, Jost Gross, de St-Gall, a concrétisé l'objectif portant sur l'autorisation d'exercer et l'exercice proprement dit des activités sanitaires et présenté un projet de formulation pour la révision de la loi sur la santé publique. Il proposait notamment

- de soumettre à autorisation les activités pour lesquelles le droit de rang supérieur requiert un titre professionnel ou celles dont les prestations sont rétribuées par les assureurs reconnus par l'Etat;

- d'instaurer l'obligation d'annoncer et d'enregistrer pour toutes les autres activités et installations sanitaires non soumises à autorisation;
- d'obliger les fournisseurs de prestations à prouver, sur demande de la SAP, le caractère inoffensif de leur activité;
- de dresser un inventaire des activités exercées contre rémunération ou bénévolement, à titre indépendant ou dépendant, à des fins thérapeutiques ou autres;
- de réglementer les droits et devoirs des professionnels de la santé ainsi que des patients et patientes.

2. Le 1^{er} avril 1996, la SAP nomma un *groupe de travail* afin de préparer l'adaptation de la loi sur la santé publique à la nouvelle Constitution cantonale. Composé de collaborateurs et collaboratrices de la Direction et placé sous l'égide de l'Office de planification, de construction et de formation professionnelle (OPCF), il fut chargé (a) de définir les médecines douces, (b) d'élaborer les instruments et les mesures nécessaires pour répondre à l'article 41 ConstC et (c) de mettre sur pied un projet concret.

Le groupe de travail présenta son rapport final le 15 décembre 1997. En voici les principaux résultats:

- Le terme de «médecines douces» est utilisé par opposition à la médecine classique, dite allopathique. Il est équivalent aux expressions telles que médecines naturelles, parallèles, alternatives, ou encore complémentaires.
- Parmi les médecines douces, il en est qui présentent des risques pour la santé et doivent, de ce fait, être soumises à autorisation. Il s'agit de la naturopathie, de l'homéopathie, de l'acupuncture, de la médecine traditionnelle chinoise et de l'ostéopathie (avec une réserve pour cette dernière quant à sa classification dans la catégorie des «médecines douces»).
- Les autres méthodes et activités relevant des médecines douces doivent pouvoir être exercées librement, moyennant la création d'un régime de surveillance.
- La majorité des membres du groupe de travail se sont prononcés en faveur de l'introduction d'une obligation d'annoncer pour les activités exercées librement et pour leur inscription dans une ordonnance de Direction.

Pour ce qui est du second mandat qui lui avait été confié, le groupe de travail a établi un catalogue des instruments et mesures envisageables pour encourager les médecines douces. Il a notamment proposé de se limiter à inscrire dans la loi sur la santé publique une nouvelle réglementation sur l'autorisation d'exercer et de renoncer, eu égard aux conséquences financières que cela entraînerait, à toute autre forme d'encouragement.

3. C'est sur la base de ces travaux préparatoires que la SAP a élaboré son premier projet de révision, qui portait presque exclusivement sur l'autorisation d'exercer des activités sanitaires et comportait plusieurs variantes. Il fut mis en consultation de mi-juillet à mi-septembre 1997, car les changements proposés étaient importants.

Le *projet soumis à consultation* contenait les dispositions-clés suivantes (cf. le rapport y relatif, ch. 5, p. 4ss, en allemand uniquement):

- Champ d'application:
 - toutes les activités sanitaires exercées à titre professionnel et contre rémunération;
 - activités préventives, diagnostiques et thérapeutiques, et activités pouvant présenter des risques pour la santé.
- Autorisation obligatoire: proposition de deux variantes, soumettant l'une et l'autre l'octroi de l'autorisation à des critères généraux:
 - variante A: subordonner l'autorisation au risque potentiel et dresser la liste des professions et activités soumises à autorisation par voie d'ordonnance;
 - variante B: déterminer les activités soumises à autorisation en fonction de règles juridiques de rang supérieur, à savoir sur la base de (a) la reconnaissance par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal ou par un accord international de diplômes de formation de base ou de formation postgrade ou (b) la reconnaissance et, partant, la rétribution des prestations fournies par les assureurs agréés par l'Etat.
- Libre exercice des activités sanitaires non soumises à autorisation dans les limites des prescriptions légales: ici également, proposition de deux variantes:
 - variante A: obligation d'annoncer pour toutes les activités sanitaires et pour les activités susceptibles de présenter un risque pour la santé;
 - variante B: pas d'obligation d'annoncer.
- Introduction d'un nouveau régime de surveillance habilitant la SAP à prononcer des interdictions et à contrôler le caractère inoffensif de l'activité en cas d'abus supposé ou constaté.

Les 51 participants à la procédure de consultation ont, dans l'ensemble, accueilli favorablement le projet de révision et les nouveaux principes qu'il proposait. Seul le Collège de santé du canton de Berne a estimé que la révision de la loi était inutile et, de ce fait, en a refusé les modifications. La Faculté de médecine de l'Université de Berne, la Société des médecins du canton de Berne, l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) et l'Association suisse pour la guérison naturelle ont, pour leur part, refusé le principe du libre exercice sauf mention expresse d'une autorisation obligatoire, lui préférant celui de l'autorisation obligatoire sauf mention expresse du libre exercice. Quant à la Direction des finances (FIN) et à la Fédération cantonale bernoise des assureurs-maladie (FBAM), elles ont refusé d'étendre l'octroi d'autorisation à d'autres activités sanitaires par crainte des conséquences financières. Précisons que les organisations de patients n'ont pas été consultées. S'agissant des variantes proposées, la préférence a été donnée dans une proportion de 2:1 à la variante B de l'article 2 (subordination de l'octroi d'autorisation au droit de rang supérieur) et à la variante A de l'article 9 (introduction de l'obligation d'annoncer).

4. Forte de ces résultats, la SAP a élaboré, avec l'aide d'un *groupe de travail interne à la Direction*, un projet de révision daté du 21 décembre 1998, qui fut mis en consultation de fin janvier à fin avril 1999.

4.1 Résultats de la procédure de consultation:

La grande majorité des participants à la procédure se sont déclarés favorables au

principe même des modifications et en ont approuvé les grands axes. Comme il fallait s'y attendre, c'est l'assouplissement du régime des autorisations qui a suscité le plus de critiques, même si la plupart l'ont accepté de leur plein gré ou ont dû se résoudre à le faire en raison de la primauté des principes constitutionnels. Dans l'ensemble, seul un faible nombre de participants ont contesté l'orientation générale du projet, les autres s'étant limités à défendre quelques intérêts particuliers. La SAP a rédigé un rapport regroupant la totalité des prises de position. Vu son ampleur, celui-ci n'est pas annexé au présent document et seuls les principaux éléments sont développés ci-dessous.

4.2 Prises de position par domaine:

Champ d'application (art. 14): si le plus grand nombre des participants n'ont élevé aucune objection à ce sujet, quelques-uns d'entre eux ont tout de même émis des propositions, à savoir

- d'étendre le champ d'application aux activités non professionnelles et non rémunérées et/ou à l'ensemble des activités touchant de près ou de loin l'intégrité corporelle (Société des médecins du canton de Berne, Association des médecins principaux d'hôpitaux, FBAM, Jura bernois, Association bernoise des chiropraticiens, Université de Neuchâtel, commune de Berthoud, Société des médecins homéopathes bernois, Association des laboratoires de prothèse dentaire, Société d'odontostomatologie, OICM);
- de consacrer une plus large place à la promotion et à la prévention de la santé (ASI, Université de Neuchâtel, Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne).

Régime des autorisations (art. 15 à 20): la révision de ce domaine a rencontré un écho très positif, à commencer par l'ouverture à l'exercice des médecines douces. La Société des médecins du canton de Berne, l'Association des médecins principaux d'hôpitaux, la FBAM, l'ASI, la Société suisse d'homéopathie, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne et la Société des médecins homéopathes bernois ont toutefois refusé que le danger potentiel soit considéré comme le critère soumettant les activités à une autorisation obligatoire, la CASS, le VLL, l'ASMAC, l'Association suisse pour la guérison naturelle et la commune de Berthoud émettant en outre des critiques. Les arguments des uns et des autres sont les suivants:

- la notion de danger potentiel n'est pas définie de manière suffisamment précise dans la loi, si bien qu'aucune base légale ne permet d'intervenir dans la liberté économique;
- l'autorité qui édictera l'ordonnance y relative aurait une trop grande marge de manœuvre;
- le nouveau régime des autorisations n'est pas en adéquation avec les diplômes reconnus par la CDS ni avec les prestations admises par la LAMal.

En corollaire, les modifications suivantes ont été demandées:

- autorisation obligatoire pour toutes les activités et entreprises sanitaires;
- définition précise de la notion de danger potentiel dans la loi;
- prise en compte des diplômes reconnus par la CDS et des prestations admises par la LAMal;

- énumération dans la loi de toutes les activités et entreprises soumises à autorisation.

A l'exception des remarques ci-dessus, l'octroi d'une autorisation obligatoire lié au seul critère du danger potentiel n'a suscité aucun autre commentaire ou a été approuvé.

Libre exercice des activités présentant un danger potentiel minime: la Société des médecins du canton de Berne, l'Association des médecins principaux d'hôpitaux, la FBAM et l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne ont émis des critiques. Exception faite de ce dernier, elles ont demandé que toutes les activités sanitaires soient soumises à l'*obligation d'annoncer ou d'enregistrer*, rejoindes en cela par le PRD, l'ASI, l'Association suisse pour la guérison naturelle et l'Université de Neuchâtel. Les autres participants n'ont émis aucune remarque ou ont expressément salué cette modification.

La codification des *droits et devoirs des professionnels de la santé* a été favorablement accueillie à la quasi-unanimité. Ont suscité des commentaires ou des propositions les articles 22 (champ d'application), 23 (liberté de conscience), 26 (documentation obligatoire), 31 (approvisionnement en médicaments), 32 (pharmacies privées), 34 (recherche expérimentale), 35a (Prélèvement d'organes sur des personnes décédées) et 36 (Traitement de personnes en fin de vie).

Quant aux droits et devoirs des patients et des patientes, eux aussi positivement salués, ils ont donné lieu à quelques remarques, notamment en ce qui concerne le traitement des personnes incapables de discernement ainsi que le champ d'application et les conditions prévues pour les mesures médicales de contrainte.

La cantonalisation des frais générés par les soins de santé publique – qui implique la suppression de la répartition des charges prévue par l'article 43 de la loi actuelle – a rencontré un assentiment unanime.

4.3 Projet du 6 décembre 1999 soumis en corapport:

Si toutes les propositions formulées par les participants à la procédure de consultation n'ont pas pu être prises en considération, le projet de loi n'en a pas moins été remanié sur la base de certaines d'entre elles.

Le *champ d'application* (art. 14) n'a pas été étendu à la totalité des activités sanitaires touchant de près ou de loin l'intégrité corporelle et n'englobe donc pas les interventions autres que celles citées aux lettres *a* à *c*. C'est dire que les activités cosmétiques et esthétiques, par exemple, en restent exclues et continuent de relever de la responsabilité des deux parties concernées. Une extension du champ d'application aurait entraîné pour le canton une tâche de surveillance supplémentaire qu'il ne saurait assumer avec les ressources dont il dispose actuellement d'une part, et dont la connotation paternaliste ne paraît pas opportune d'autre part. De plus, l'instrument que constituent les dispositions du droit civil et les sanctions pénales permet de veiller au juste exercice de ces activités dans une proportion suffisante.

Le souhait d'énumérer toutes les *activités ou professions sanitaires soumises à autorisation* dans la loi n'a pas été exaucé car, l'offre de prestations ne cessant de se modifier, une adaptation plus ou moins actualisée des normes juridiques ne

peut être assurée que par voie d'ordonnance. En revanche, la notion de subordination à l'octroi d'une autorisation n'est plus liée au «danger potentiel», mais aux «exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux», formulation plus positive également adoptée dans le projet de LPMéd/formation de base de mai 1999. L'obligation d'annoncer ou d'enregistrer toutes les activités sanitaires n'a pas non plus été intégrée dans le présent projet, car cette nouvelle tâche incombe au canton serait sans effet et requerrait un trop gros investissement en temps et en argent. Par ailleurs, les mesures de surveillance (art. 19a) permettent d'intervenir en cas d'abus attesté ou présumé.

Les dispositions portant sur les *droits et devoirs des professionnels de la santé* d'une part et des *patients et patientes* d'autre part ont été en partie remaniées. Principale modification: le champ d'application des mesures médicales de contrainte a été restreint aux personnes privées de liberté à des fins d'assistance, comblant ainsi la lacune provenant du fait que les dispositions du CSS et de la loi bernoise sur la privation de liberté à des fins d'assistance permettent le placement de personnes dans une institution pour des raisons sociales et non pour y subir un traitement médical contre leur volonté. Il a en revanche été décidé de ne pas soumettre les mesures médicales de contrainte à une réglementation plus poussée, parce que les conditions institutionnelles (p. ex. possibilités de recours) et les bases consensuelles requises font défaut et que, comme le droit des tutelles est en cours de révision au niveau fédéral, il serait inopportun pour le canton de légiférer pour le moment.

Le présent projet de révision ne stipule plus la suppression des articles 43 et 43a de la loi actuelle, car il est prévu d'abroger ces dispositions par le biais de la LPFC, afin de faire coïncider la suppression du système de répartition des charges avec son entrée en vigueur.

Les avant-projets de l'ordonnance sur les activités sanitaires (OSP) et de l'ordonnance sur les commissions spécialisées (OCom) n'étaient pas partie intégrante de la procédure de consultation et ne seront donc remaniés qu'une fois le présent projet de loi approuvé par le parlement. Il s'agira alors, notamment, d'examiner avec la plus grande attention les professions soumises à autorisation énumérées à l'article 2 OSP.

4.4 Résultats de la procédure de corapport:

Les Directions et la Chancellerie d'Etat (CHA), qui avaient déjà accueilli très positivement le premier projet mis en consultation, ont donné leur assentiment unanime au second projet du 6 décembre 1999. La remarque de la JCE concernant l'article 17a, 2^e alinéa, lettre *c*, de même que les observations de la CHA portant sur des questions de technique législative, ont été intégrées dans le présent rapport. Quelques petites divergences ont en outre pu être aplanies après discussion avec la ou les Directions concernées.

IV. Caractéristiques du projet de révision

1. Autorisation d'exercer des activités sanitaires

- 1.1 Le *champ d'application* des nouvelles dispositions s'étend aux activités sanitaires exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance. Entrent dans cette catégorie:
- a*) le diagnostic et le traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques ou psychiques et le recours à des mesures prophylactiques;
 - b*) l'obstétrique;
 - c*) la fabrication, la vente, la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments.

Ne sont en revanche pas prises en compte les autres activités – notamment d'ordre cosmétique ou esthétique – touchant à l'intégrité corporelle d'un client ou d'une cliente d'une manière pouvant mettre sa santé en danger. Il n'incombe en effet pas à l'Etat d'exercer un contrôle en lieu et place des personnes concernées, car celles-ci sont responsables de leurs choix dans ce domaine.

Précisons par ailleurs que les dispositions se limitent à la médecine humaine. Il n'est en effet pas paru opportun d'intégrer la médecine vétérinaire dans la nouvelle loi sur la santé publique. Dans l'attente d'une réglementation spéciale, celle-ci fait cependant l'objet d'une disposition transitoire (Titre V., Dispositions transitoires, chiffre 1).

1.2 Les activités sanitaires requérant des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux doivent être *subordonnées à l'octroi d'une autorisation*, l'appréciation relevant uniquement d'un critère dicté par la santé publique. Vu que ce type d'activité – et les formations qui y conduisent – ne cesse d'évoluer, il convient d'en dresser la liste non pas dans une loi, mais dans une ordonnance. La variante B n'a pas été retenue, car la reconnaissance de diplômes et de certificats de capacité comme celle des prestations que les assureurs acceptent de rétribuer ne répondent pas au critère susmentionné – le risque potentiel –, mais à d'autres facteurs étrangers au domaine.

1.3 Les activités qui ne sont pas soumises à autorisation peuvent en principe être *exercées librement*. La SAP est toutefois habilitée, en cas d'abus manifeste, à prononcer des interdictions d'exercer ou à exiger la preuve de leur caractère inoffensif. Tout nouveau domaine d'activité requérant des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux qui verrait le jour devrait être soumis à autorisation et figurer sur la liste établie par le Conseil-exécutif.

L'introduction de l'obligation d'annoncer pour les activités pouvant être exercées librement (variante B) n'a pas été retenue, car la dépense a été jugée proportionnellement trop élevée aussi bien pour les fournisseurs de prestations que pour l'autorité compétente. De plus, si l'obligation d'annoncer était officialisée, l'opinion publique et, surtout, les clients et clientes concernés pourraient supposer que l'Etat exerce un contrôle sur les prestations.

L'absence d'obligation d'annoncer n'empêche de toute manière pas la prise de mesures de surveillance en cas d'abus manifeste ou supposé (art. 19a du projet).

1.4 Si cette nouvelle réglementation en matière d'autorisation permet de libéraliser l'exercice des médecines douces – dans le cadre des dispositions légales en vigueur, bien sûr –, celles-ci peuvent cependant faire l'objet d'une autorisation obligatoire après coup s'il s'avère qu'elles présentent un danger pour la santé. L'intention visée par l'article 41, 4^e alinéa de la ConstC est donc respectée, les médecines douces étant désormais encouragées, et non plus contrecarrées par la loi.

2. Droits et devoirs des professionnels de la santé

Le projet consacre un chapitre aux droits et devoirs des professionnels de la santé, à savoir des personnes exerçant une activité sanitaire soumise à autorisation au sens de l'article 15. La loi se limite à fixer les principes de portée générale les plus importants. Quant aux normes propres aux diverses professions, elles doivent être considérées comme «soft law» dans le cadre de l'article 24 (Devoir de diligence). S'agissant des droits et devoirs applicables à un seul domaine qui ne nécessitent pas une base légale formelle, ils doivent être définis par voie d'ordonnance.

3. Droits et devoirs des patients et des patientes

Les droits et devoirs fondamentaux des patients et des patientes qui, comme nous l'avons vu plus haut, doivent désormais être inscrits dans une loi et non plus un décret, font l'objet du titre III.

3.1 Le 1^{er} chapitre établit les droits et devoirs de tous les patients et patientes traités dans le canton de Berne, que ce soit dans un établissement public ou privé ou dans le cabinet d'une personne exerçant à titre privé. La compétence du législateur cantonal en la matière est aujourd'hui incontestée (ce qui n'était pas le cas dans le rapport concernant le décret sur les patients, p.3). En effet, dès lors que les rapports de traitement sont aussi réglés par le droit privé fédéral (p. ex. droit des mandats, protection de la personnalité), le droit cantonal ne fait que mettre en œuvre les dispositions de ce dernier pour le domaine spécifique des activités sanitaires et ne l'enfreint en aucune manière (cf. l'expertise Zenger, p.62s et 87s, *en allemand uniquement*).

3.2 Le second chapitre pose les conditions requises pour appliquer des mesures médicales de contrainte, c'est-à-dire pour traiter des patients ou patientes contre leur volonté.

3.3 Les dispositions de détail en la matière devront être édictées par voie d'ordonnance.

V. La loi, article par article

Article 11 Tâches du préfet ou de la préfète

Lettre b La réglementation sur le service des urgences prévue par l'article 27, 2^ealinéa de la loi actuelle a été révisée en tenant compte des expériences enregistrées à ce jour par le service compétent de la SAP et d'une demande de la Société des

médecins du canton de Berne déposée le 11 mars 1997 (cf. art.30a du projet). Le partage des compétences entre la SAP et les préfectures ne s'étant pas avéré concluant, décision a été prise de décharger le service compétent de la SAP de l'organisation du service des urgences et de ne lui confier la responsabilité des dispenses qu'en cas de litige. Il est en effet difficile de savoir si une personne peut être dispensée sans être au fait de l'organisation dans son ensemble. D'ailleurs, les réglementations en la matière des différents services des urgences sont, déjà à l'heure actuelle, établies par les associations médicales de district dans le cadre de l'organisation de leur service respectif, en fonction du personnel dont elles disposent. Il s'agit donc de répartir les compétences de la façon suivante: les personnes obligées de prendre part à un service des urgences – ou l'organe chargé de son organisation – doivent s'organiser entre elles et régler elles-mêmes la question des dispenses, le service compétent de la SAP n'intervenant que sur demande, en cas de litige portant sur l'organisation, les dispenses ou la rémunération (cf. plus bas, art.30a). La réglementation en vigueur, selon laquelle les préfets sont compétents pour organiser «lorsque cela s'impose le service médical des urgences», est donc abrogée.

Lettre c La disposition de la loi actuelle prévoit que les préfets assermentent les membres du corps médical. Or, le projet de révision renonce à la notion de «membres du corps médical», suivant en cela la future loi fédérale sur la formation de base, la formation postgrade et la formation continue (LPMéd/formation post-grade), qui donne de cette notion une autre définition que celle stipulée par l'article 25 de la loi sur la santé publique. Si la procédure d'assermentation était maintenue, il faudrait déterminer quelles catégories de professions seraient concernées: les professions médicales au sens de la loi actuelle ou selon la LPMéd, ou encore un certain nombre d'activités sanitaires sur la base d'autres critères. Une question s'impose avant d'entamer pareil débat: l'assermentation est-elle réellement nécessaire? Cette procédure n'a pas d'autre objet que d'exprimer formellement l'existence d'une relation de confiance et d'un rapport d'obligation entre les personnes assermentées et l'Etat. En clair, même des personnes assermentées ne peuvent se voir imposer des devoirs allant à l'encontre des principes constitutionnels (liberté économique, base légale formelle suffisante) et, à l'inverse, compte tenu de ces principes, toutes les personnes exerçant une profession de la santé peuvent se voir imposer des devoirs, même si elles n'ont pas été assermentées. Aucun préjudice, donc, à supprimer cette procédure, mais l'avantage de décharger aussi bien les personnes concernées que les préfets et les préfètes.

II. Activités sanitaires

Cette partie est composée de deux sections. La première, intitulée *Dispositions générales*, réglemente l'octroi d'autorisations pour les activités sanitaires et la seconde, les *droits et devoirs des professionnels de la santé*.

Article 14 Définitions

1^{er} alinéa La notion d'«activité sanitaire» est une des principales nouveautés du projet de révision, raison pour laquelle un article est consacré à sa définition. Celle-

ci reprend pour une bonne part l'intitulé de l'article 14 de la loi actuelle. Sont considérées comme sanitaires les activités suivantes:

- a) diagnostic et traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques ou psychiques et recours à des mesures prophylactiques. Ce dernier élément d'ordre préventif ne figurait pas à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi en vigueur;
- b) obstétrique (analogique à l'art. 14, 1^{er} al., lit. b);
- c) fabrication, vente, prescription, utilisation ou dispensation de médicaments (idem art. 14, 1^{er} al., lit. c). La fabrication, la vente et la dispensation de médicaments (ce qui inclut leur prescription et leur utilisation) seront bientôt régies par la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT; cf. le *Message du 1^{er} mars 1999 concernant une loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux [Loi sur les produits thérapeutiques, LPT]*). Aux termes de ce texte, les cantons seront habilités à édicter des dispositions d'exécution concernant la prescription, l'utilisation et la dispensation de médicaments. Le décret du 4 septembre 1974 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPT.

Le projet de loi sur la santé publique ne réglemente pas les activités purement cosmétiques. Dans ce domaine, qui ne relève ni du diagnostic, ni du traitement, ni de la prévention de troubles de la santé physique ou psychique, la responsabilité incombe en effet en premier lieu aux consommateurs et consommatrices. De plus, l'introduction d'une surveillance cantonale de ce domaine serait une tâche trop coûteuse pour laquelle il faudrait engager du personnel supplémentaire.

L'activité sanitaire au sens du projet de révision presuppose en outre que l'activité soit pratiquée à titre professionnel, c'est-à-dire exercée contre rémunération, régulièrement ou à titre occasionnel. N'entrent donc pas dans cette catégorie les prestations fournies gratuitement, comme le prévoit déjà l'article 14, 1^{er} alinéa de la loi actuelle (cf. ci-dessus, ch. II, pt. 1.1 et IV, pt. 1.1 et ci-après, Dispositions transitoires, ch. 1).

2^{er} alinéa Sont considérées comme professionnels de la santé au sens du présent projet les personnes

- qui exercent une activité sanitaire au sens du 1^{er} alinéa;
- dont l'activité requiert des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux et doit de ce fait être soumise à autorisation au sens de l'article 15;
- dont l'activité est exercée à titre indépendant ou sous la surveillance et la responsabilité d'une personne possédant une autorisation d'exercer.

Article 15 Autorisation d'exercer, principe

1^{er} alinéa Cette disposition – dont l'importance est primordiale – prévoit que les personnes exerçant une activité sanitaire (au sens de l'art. 14, 1^{er} al. du projet) qui requiert des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux (cf. l'avant-projet de LPMéd/formation de base de mai 1999, art. 2, 2^e al., lit. b) doivent être au bénéfice d'une autorisation octroyée par le service compétent de la

SAP. Fondé sur le critère de santé publique fondamental qu'est la protection de la santé et, partant, la notion de risque potentiel (cf. ci-dessus, ch. IV, pt. 1.2), le régime des autorisations est donc réglé au niveau de la loi selon des aspects de portée générale assortis d'un certain degré d'abstraction.

2^{er} alinéa Les activités (ou professions) soumises à autorisation sont définies par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Cette procédure permet d'adapter sans trop tarder les conditions d'octroi à l'évolution du marché, ce qui est important dans un secteur où l'offre de prestations se modifie rapidement. La désignation des différentes autorisations au niveau de la loi renforcerait certes la portée de l'obligation, mais cela ne permettrait pas de réagir assez vite à l'émergence de nouvelles prestations, vu la lenteur des processus législatifs.

Des exigences particulières doivent notamment être posées pour assurer la qualité des soins médicaux lorsque les professionnels de la santé posent des diagnostics, soignent des personnes malades, blessées ou atteintes d'une quelconque autre manière dans leur santé en procédant à des interventions sous-cutanées, traitent des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies, interviennent au niveau du système moteur, fabriquent, prescrivent, vendent ou utilisent des médicaments, ou soignent des maladies ou des troubles psychiques. Concrètement, sont soumises à autorisation les activités exercées par les médecins, les dentistes, les pharmaciens et pharmaciennes, les chiropraticiens et chiropraticiennes, les psychothérapeutes, les maïeuticiens et les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les opticiens et opticiennes et les droguistes.

La nouvelle loi prévoit également de soumettre à autorisation les sauveteurs et sauveteuses, les ostéopathes et les thérapeutes pratiquant des médecines douces relevant du diagnostic et de la thérapie et faisant l'objet, en Suisse également, de filières de formation structurées. Devraient entrer dans cette catégorie la naturopathie et, éventuellement, l'homéopathie, l'acupuncture et la médecine traditionnelle chinoise.

En revanche, les pédicures, les techniciens-dentistes et techniciennes-dentistes ainsi que les diététiciens et diététiciennes ne seront plus soumis à autorisation, car le risque que présente leur activité respective est minime. La tenue d'un laboratoire pourrait ne plus requérir d'autorisation non plus, car les dispositions fédérales et cantonales sur les analyses microbiologiques et sérologiques, de même que les prescriptions fédérales de la législation sur l'assurance-maladie et les contrôles requis par cette dernière offrent une sécurité suffisante.

Article 15a Exceptions

L'autorisation d'exercer au sens de l'article 15 n'est pas obligatoire dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un professionnel ou une professionnelle de la santé exerce son activité exclusivement sous la surveillance et la responsabilité d'une personne possédant l'autorisation nécessaire (analogique à l'art. 14, 1^{er} al. de la loi actuelle). Le projet de loi ne prévoit pas d'étendre l'obligation aux activités exercées de façon dépendante, car la tâche qui en résulterait ne pourrait de toute manière pas – et

de loin – être assurée, vu les ressources disponibles. La surveillance cantonale est ici remplacée par la surveillance et la responsabilité du professionnel ou de la professionnelle de la santé titulaire de l'autorisation d'exercer. Cette réglementation vaut aussi bien pour les cabinets privés que pour les établissements dispensant des soins en mode ambulatoire ou résidentiel. Ainsi, le professionnel ou la professionnelle de la santé exerçant dans un hôpital et ayant charge de surveillance et de responsabilité doit posséder une autorisation, mais pas la personne placée sous sa surveillance. Il incombe donc à l'établissement concerné de veiller à ce que les postes dirigeants soient attribués à des personnes possédant l'autorisation d'exercer requise. Quant aux personnes exerçant sous surveillance, elles doivent avoir achevé la formation correspondant à l'activité qu'elles exercent, et il appartient aux titulaires d'une autorisation de s'assurer que tel est bien le cas;

b) lorsqu'un professionnel ou une professionnelle de la santé est autorisé(e) à exercer dans un autre canton ou à l'étranger et qu'il ou elle n'est appelé(e) à pratiquer dans le canton de Berne que dans des cas isolés pour donner son avis à un ou une collègue possédant une autorisation (idem art. 15, lit. a de la loi actuelle, qui prévoit cette exception pour les médecins, les dentistes et les vétérinaires);

c) lorsque le professionnel ou la professionnelle de la santé est autorisé à exercer dans les régions frontalières du pays en vertu de conventions internationales (idem art. 15, lit. b de la loi actuelle; exemple: la Convention du 29 mai 1889 entre la Suisse et la France concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art dans les communes limitrophes des deux pays).

Article 15b Conditions d'octroi de l'autorisation

1^{er} alinéa L'autorisation d'exercer est accordée aux professionnels de la santé à condition qu'ils

a) soient titulaires d'un certificat de capacité reconnu par un traité international ou par le droit fédéral, intercantonal ou cantonal. Les certificats de capacité relevant du domaine de la santé à proprement parler sont reconnus essentiellement à l'échelle intercantionale (CDS) ou fédérale (professions médicales), alors que les autres activités soumises à autorisation sont régies par le droit cantonal (p. ex. psychothérapie, naturopathie, ostéopathie);

b) bénéficient de l'expérience pratique requise par la législation d'exécution;

c) aient l'exercice des droits civils (idem art. 16, lit. b de la loi);

d) ne souffrent pas d'une maladie incompatible avec l'exercice de leur activité (idem art. 16, lit. c de la loi);

e) n'aient pas été condamnés pour un délit les rendant indignes de la confiance publique (formulation plus précise que «la bonne réputation» prévue par l'art. 16, lit. d de la loi);

f) aient conclu une assurance responsabilité civile (couvrant les risques liés à leur profession ou, le cas échéant, à leur entreprise). Cette nouvelle disposition est

motivée par la fréquence des cas de responsabilité civile et la sévérité des mesures en cas de jugement (cf. à cet égard les lois sur la santé publique des cantons du Valais et du Jura; l'expertise de l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel: Harmonisation de la législation cantonale au sein des cantons de GRSP, p. 31; modification du 26 novembre 1997 de la loi sur le notariat, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998);

g) aient leur domicile en Suisse: cette disposition tient compte de la LMI, selon laquelle les personnes ayant leur siège ou leur établissement en Suisse doivent avoir l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elles puissent exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse. (Dans la perspective de l'euro-compatibilité, cette exigence devra peut-être être supprimée pour les citoyens et citoyennes de l'UE pour autant que des accords internationaux soient conclus.)

2^e alinéa Si le requérant ou la requérante s'est déjà vu retirer l'autorisation d'exercer la même activité ou une activité analogue par le service compétent en Suisse ou à l'étranger, l'autorisation d'exercer dans le canton de Berne peut lui être refusée. Outre les motifs de retrait pour cause de non-respect des conditions énumérées au 1^{er} alinéa, l'autorisation peut également être refusée pour des raisons disciplinaires au sens de l'article 17a du présent projet. En lieu et place d'un refus, l'autorisation peut être accordée moyennant des charges ou des conditions.

3^e alinéa Tous les documents nécessaires pour examiner une demande ou pour s'assurer que les charges et conditions sont respectées doivent être remis par les requérants et requérantes au service compétent de la SAP. L'ordonnance d'exécution définira comment les preuves requises doivent être apportées.

4^e alinéa Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les conditions requises pour la reconnaissance de certificats de capacité étrangers en se fondant sur le principe de la liberté économique ainsi que sur les conventions internationales y relatives (cf. à cet égard la LMI, les accords du GATT/OMC, le droit européen et, en particulier, l'extension du principe du «Cassis-de-Dijon», selon lequel tout diplôme décerné par un pays membre est reconnu dans les autres pays membres). Il peut également soumettre la reconnaissance à la condition que l'Etat étranger applique la réciprocité.

Article 16 Autorisation d'exploiter, principe

1^{er} alinéa Tout comme l'autorisation d'exercer, l'autorisation d'exploiter est subordonnée au niveau de la loi à des conditions abstraites de portée générale. Elle est obligatoire pour toute personne qui exploite une entreprise offrant des activités soumises à autorisation dont les locaux et l'équipement requièrent un contrôle officiel afin de protéger la santé des personnes concernées.

2^e alinéa Il appartient au Conseil-exécutif de désigner par voie d'ordonnance les entreprises requérant une autorisation et de réglementer les contrôles de qualité (cf. art. 17 de la loi en vigueur).

Entrent dans cette catégorie les pharmacies, les drogueries et les magasins d'optique. Les organisations de soins à domicile devraient dorénavant aussi être sou-

mises à autorisation, de manière que le canton puisse surveiller la qualité de leurs locaux, de leur équipement et de leur programme d'exploitation. Les ergothérapeutes, en revanche, ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter (cf. art. 51 et 52 OAMal). En effet, les réglementations portant sur l'autorisation d'exercer (art. 15), les professionnels de la santé exerçant sous surveillance (art. 18), le libre exercice (art. 19) ainsi que les droits et devoirs des professionnels de la santé (en particulier l'art. 24a) couvrent suffisamment leur domaine.

Les services de sauvetage sont actuellement soumis à autorisation en vertu de la loi sur les situations extraordinaires (LExtra), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, mais cette disposition sera probablement intégrée dans la loi sur les soins hospitaliers.

Article 16a Exceptions

Les entreprises requérant une autorisation d'exploiter sur la base de la législation sur les hôpitaux ou sur les œuvres sociales, ou d'autres lois spéciales cantonales ou fédérales (p. ex. autorisations délivrées aux hôpitaux et aux foyers en vertu de la loi sur les hôpitaux ou de la loi sur les œuvres sociales) ne sont pas soumises à autorisation au sens de la présente loi.

Article 16b Conditions d'octroi de l'autorisation

1^{er} alinéa L'autorisation d'exploiter est accordée à condition que l'entreprise

- a) soit dotée de locaux, d'installations et d'équipements adéquats (art. 17, 2^e al. de la loi actuelle);
- b) soit placée sous la responsabilité d'au minimum un professionnel ou une professionnelle de la santé possédant l'autorisation d'exercer (art. 17, 2^e al.);
- c) bénéficie d'une organisation appropriée et de personnel suffisamment qualifié;
- d) ait conclu une assurance responsabilité civile (cf. commentaires sur l'art. 15b, 1^{er} al., lit. e).

2^e alinéa L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou (contrairement à l'autorisation d'exercer) à des personnes morales ainsi qu'à des sociétés commerciales (cf. art. 17, 4^e al. de la loi actuelle). Elle peut être limitée dans le temps ou assortie de conditions ou de charges si des faits concrets le justifient.

3^e alinéa Pour l'autorisation d'exploiter, il appartient également au requérant ou à la requérante de fournir tous les documents requis pour examiner sa demande ou s'assurer qu'il ou elle respecte les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation.

Article 17 Mesures de l'autorité de surveillance, avertissement

La loi actuelle ne réglemente pas l'avertissement par le biais d'une disposition, mais prévoit que ce dernier doit précéder un retrait éventuel de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter. Dans le projet de révision, en revanche, l'avertissement

est considéré comme une mesure de surveillance à proprement parler. En clair, l'avertissement peut constituer une étape préalable au retrait de l'une ou l'autre des autorisations en cas de violation des devoirs liés à la profession ou à l'exploitation, de non-respect des conditions ou charges dont sont assorties les autorisations ou d'autres violations contre des dispositions de la loi sur la santé publique ou de ses textes d'exécution.

Article 17a Révocation et retrait de l'autorisation

1^{er} alinéa La révocation peut être prononcée lorsque des faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation sont établis postérieurement à son octroi.

2^e alinéa L'autorisation doit être retirée lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi au sens des articles 15b ou 16b ne sont plus réunies. L'autorisation est notamment retirée si le ou la titulaire

- a) a gravement manqué aux devoirs liés à sa profession ou à son entreprise ou persiste à le faire en dépit d'avertissements, mettant ainsi en danger la santé de ses patients. Est également compris dans cette disposition le fait de pratiquer des tarifs trop élevés, qui ne fait plus l'objet d'une disposition à part entière. L'autorisation n'est généralement pas retirée sans jugement préalable (civil ou pénal) pour violation des devoirs liés à la profession ou à l'exploitation; la procédure disciplinaire n'a pas pour but de recourir à des expertises pour confirmer ou infirmer le respect ou la violation de ce devoir dans l'optique d'engager une procédure pénale ou civile;
- b) n'observe pas les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation et persiste à le faire en dépit d'avertissements;
- c) a gravement enfreint les dispositions de la loi sur la santé publique ou de ses textes d'exécution et persiste à le faire en dépit d'avertissements.

3^e alinéa Le retrait peut porter sur tout ou partie de l'autorisation (pour une activité ou pour un secteur d'exploitation) pour une durée déterminée ou indéterminée. Pour se forger une opinion, l'autorité chargée de l'octroi des autorisations doit en règle générale s'appuyer sur des avis prononcés par des experts et peut, à cette fin, demander une expertise au Collège de santé, même si cela n'est pas explicitement exprimé dans la loi (cf. art. 18, 4^e al. de la loi actuelle). Le recours à une expertise peut s'avérer nécessaire si, exceptionnellement, la question de la violation d'un devoir n'a pas encore fait l'objet d'une expertise dans le cadre d'une procédure pénale ou civile.

4^e alinéa Le retrait prononcé par un juge, notamment un juge pénal au sens de l'article 54 du Code pénal suisse (CPS), est réservé.

Article 18 Prescription

La loi contient une nouvelle disposition consacrée à la prescription de l'action pénale, principe ayant une portée générale en droit public. Pour en déterminer le délai, il convient de tenir compte du fait qu'en cas de violation d'obligations liées à la profession ou à l'exploitation, l'examen porte sur des éléments très spécifiques

nécessitant de recourir à une ou plusieurs expertises. Il y a donc lieu de fixer à cinq ans à dater de la violation la prescription portant sur la poursuite administrative ayant pour motif le retrait de l'autorisation et de préciser qu'elle est interrompue par chaque mesure de poursuite engagée par le service compétent de la SAP. La prescription absolue intervient au bout de dix ans à compter de la violation. S'il y a également action pénale, les délais de prescription prévus par le droit pénal – qui peuvent être plus longs – sont applicables pour la mesure de surveillance.

Article 19 Libre exercice, principe et limites

1^{er} alinéa Les activités sanitaires qui, vu le faible danger qu'elles présentent pour la santé, ne requièrent pas d'autorisation et, de ce fait, ne tombent pas sous le coup de l'article 15, 1^{er} alinéa, peuvent en principe être exercées librement. La nouveauté par rapport à la loi actuelle est que seules sont désormais soumises à autorisation les activités requérant des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux. Les restrictions concernant les activités autorisées et, par voie de conséquence, soumises à autorisation au sens de l'article 14 en corrélation avec les articles 25 et 38 de la loi en vigueur sont donc supprimées. Il en va de même pour la distinction implicite entre les activités à vocation thérapeutique, soumises à autorisation, et les activités visant au bien-être, non soumises à autorisation, qui non seulement posait des problèmes d'ordre pratique, mais n'était souvent pas respectée. La nouvelle différenciation entre les activités requérant des exigences particulières et, partant, soumises à autorisation, et celles qui peuvent être exercées librement du fait de leur faible risque (art. 15 et 19 du projet), ne repose certes pas sur des critères précis, mais la sécurité du droit est garantie par le fait que le Conseil-exécutif tracera la limite par voie d'ordonnance (cf. plus haut, ch. IV, pt. 1 et V, art. 15).

2^e alinéa Les personnes exerçant librement une activité sanitaire sont tenues de respecter les conditions suivantes:

- a) elles n'ont pas le droit de poser un diagnostic ni d'entreprendre un traitement qui requiert les connaissances d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé (cette disposition sera détaillée dans une ordonnance);
- b) elles ne sont pas autorisées à traiter des maladies contagieuses au sens de la législation sur les épidémies, dont aussi bien le diagnostic que le traitement doivent être assurés par des professionnels de la santé formés pour ce faire, à savoir des médecins;
- c) elles ne sont pas autorisées à faire de la publicité trompeuse ou mensongère ni à utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion sur leur formation.

3^e alinéa Certaines activités sanitaires pouvant désormais être exercées librement, il est important de stipuler que l'une ou l'autre ne puisse cependant l'être que si elle est pratiquée sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé ayant les qualifications requises. Le droit en vigueur prévoit cette condition pour les hygiénistes dentaires.

Article 19a Mesures de l'autorité de surveillance

1^{er} alinéa Il y a lieu d'engager des mesures de surveillance s'il apparaît qu'une activité librement exercée met gravement en danger la santé des personnes traitées. En pareil cas, le service compétent de la SAP peut en interdire l'exercice ou imposer des charges. Ces mesures peuvent être assorties de conditions et limitées ou non dans le temps, si la protection des patients et patientes ou clients et clientes le justifie.

2^e alinéa Si aucun élément ne prouve l'existence d'un danger pour la santé, mais qu'il existe une présomption sérieuse, le service compétent de la SAP peut exiger des fournisseurs de prestations qu'ils attestent du caractère inoffensif de leur activité (cf. à ce sujet l'expertise Gross, p. 73, *en allemand uniquement*). Pour éviter d'éventuelles atteintes à la santé dans l'intervalle, il peut leur interdire d'exercer jusqu'à ce qu'ils aient apporté la preuve requise.

Article 20 Communications, publication

1^{er} alinéa Les personnes dont l'activité est soumise à autorisation sont tenues de communiquer au service compétent de la SAP l'adresse de leur cabinet de même que l'arrêt définitif de leur activité.

2^e alinéa Le service compétent de la SAP inscrit dans un registre officiel – dont la consultation est gratuite – les titulaires d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

3^e alinéa Le retrait d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter et l'interdiction d'exercer une activité sanitaire font l'objet d'une publication (p. ex. dans la Feuille officielle) si l'intérêt public le justifie, en particulier s'il est à craindre que la personne concernée ne respecte pas la mesure prise.

Article 21 Dispositions d'exécution, réserve du droit de rang supérieur

1^{er} alinéa Les dispositions d'exécution concernant l'autorisation d'exercer des activités sanitaires doivent être édictées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Outre les prescriptions portant sur les différents domaines d'activité et d'exploitation soumis à autorisation, il doit également arrêter des dispositions concernant les conditions d'octroi, la direction d'une entreprise et les compétences au sein de la SAP. Vu que toutes les dispositions générales et particulières sur les activités sanitaires feront l'objet d'une seule ordonnance d'exécution, les ordonnances actuelles concernant les différentes professions – qui contiennent nombre de dispositions identiques – pourront être abrogées.

2^e alinéa Les dérogations prévues par des traités internationaux ou par le droit fédéral ou intercantonal priment sur la présente loi.

2^e section: Droits et devoirs des professionnels de la santé

Le contenu de cette section constitue une unité avec le titre III, consacré aux droits et devoirs des patients et patientes, en ce sens que les droits et devoirs des professionnels de la santé sont le reflet des droits et devoirs des patients et des patientes.

Article 22 Champ d'application

1^{er} alinéa Les droits et devoirs énumérés dans cette section valent pour tous les professionnels de la santé titulaires d'une autorisation d'exercer au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa du projet. En réalité, tous ceux qui constituent des règles de portée générale relevant du droit privé s'appliquent également aux personnes exerçant librement leur activité. Cette section est cependant volontairement limitée aux titulaires d'autorisations, car c'est dans le cadre de l'octroi et du retrait de ces dernières seulement que la SAP dispose d'instruments de surveillance différenciés lui permettant de sanctionner d'éventuelles infractions.

2^e alinéa Les titulaires d'autorisations qui déléguent des activités à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité sont tenus de veiller à ce que ces dernières n'enfreignent pas les droits et devoirs énumérés ci-dessous.

Article 23 Domaine de compétence, liberté de conscience

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé ne peuvent fournir des prestations qu'à condition d'avoir la formation et l'expérience requises pour ce faire.

2^e alinéa Ils doivent engager leur patient ou leur patiente à solliciter l'aide d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé compétent en la matière s'ils soupçonnent une maladie ou une blessure pour le diagnostic ou le traitement desquels ils n'ont pas la formation suffisante.

3^e alinéa Les professionnels de la santé ne peuvent pas être contraints à effectuer un traitement ou à s'y associer s'il va à l'encontre de leurs convictions éthiques ou religieuses, à une exception près: si le traitement est nécessaire pour écarter un danger grave et imminent pour la santé d'un patient ou d'une patiente. Ils doivent cependant faire part des problèmes de conscience que cela pourrait leur poser avant d'entamer le traitement, afin que le patient ou la patiente ou, le cas échéant, leur employeur, aient le temps de faire appel à quelqu'un d'autre. Cette disposition traduit un principe juridique de portée générale dont l'inscription dans la loi a été demandée par la motion Dätwyler, déposée le 13 novembre 1996 et adoptée sous forme de postulat («Protection de la liberté de conscience et de croyance du personnel de santé des hôpitaux publics»).

Article 24 Devoir de diligence, formation postgrade

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé sont tenus d'observer les devoirs de diligence relevant de leur profession et de respecter les règles de l'art de leur domaine spécialisé (cf. art. 19 de la loi actuelle). Les notions de «devoirs de diligence» et de «règles de l'art du domaine spécialisé» recouvrent plusieurs aspects des exigences professionnelles en matière de diligence, lesquelles doivent ensuite être formulées de façon précise pour les différents domaines d'activité.

2^e alinéa Ils doivent veiller eux-mêmes à conserver leurs connaissances et capacités professionnelles en suivant régulièrement des cours de formation continue une fois leur formation de base achevée.

Article 25 Exercice personnel, remplacement

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé doivent exercer leur activité personnellement (cf. art. 19, 28, 32, 33 de la loi actuelle). Cela ne veut cependant pas dire qu'ils doivent exécuter eux-mêmes toutes les tâches y relatives: ils peuvent en déléguer une partie à des personnes placées sous leur surveillance et responsabilité, à condition qu'elles possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires. Les activités devant impérativement être effectuées par les titulaires de l'autorisation peuvent être désignées par voie d'ordonnance.

2^e alinéa Les professionnels de la santé ne peuvent se faire remplacer par une autre personne que si cette dernière est titulaire d'une autorisation d'exercer la même activité. Elle n'a donc pas besoin de demander une autorisation de remplacement.

3^e alinéa A titre exceptionnel, les professionnels ou professionnelles de la santé peuvent se faire remplacer par une personne non titulaire d'une autorisation d'exercer, pour autant qu'elle remplisse les conditions professionnelles requises. Entrent dans ces exceptions les absences pour cause de maladie, de vacances ou d'autre empêchement momentané. Il convient alors de demander une autorisation extraordinaire au service compétent de la SAP (pour les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les pharmaciens et pharmaciennes, cf. art. 28, 4^e al., art. 32, 2^e al., art. 33, 3^e al. et art. 35, 4^e al. de la loi actuelle, aux termes de laquelle tout remplacement est soumis à une autorisation de la SAP).

Article 26 Documentation obligatoire

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé ont l'obligation d'établir un dossier contenant les principaux éléments liés au traitement de leurs patients et patientes, à savoir notamment des observations concernant l'anamnèse, le diagnostic, la forme de thérapeutique choisie, ainsi que les informations qu'ils leur ont fournies. Doivent également figurer dans le dossier les rapports d'opération, résultats de laboratoire, radiographies, ECE, ECG, enregistrements vidéo et indications ou rapports de tierces personnes.

2^e alinéa La documentation relative aux traitements doit être conservée aussi longtemps qu'elle revêt de l'importance pour la santé du patient ou de la patiente, mais au minimum dix ans après la fin du traitement, à moins que le droit fédéral prévoie un délai plus long. Le Conseil-exécutif peut en outre fixer des durées plus longues pour certaines activités, ce qui pourrait notamment être le cas pour les dossiers médicaux établis dans les hôpitaux (anamnèses). Fait nouveau: la distinction entre les institutions publiques (au moins vingt ans) et les autres (au moins dix ans) prévue par le droit en vigueur (art. 20, 2^e al.) a été supprimée. Il incombe aux professionnels de la santé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse consulter leurs dossiers. Si les données sont saisies et conservées par voie informatique, il convient de s'assurer que les documents y relatifs soient accessibles. De même, il importe de recourir à un logiciel programmé de manière que toute modification apportée ultérieurement aux données d'origine soit signalée, afin

que celles-ci puissent, au besoin, être utilisées comme moyen de preuve en leur état initial.

3^e alinéa La conservation des dossiers médicaux reste obligatoire en cas de cessation d'activité. Les professionnels de la santé ou, après leur décès, leurs héritiers, doivent veiller à ce que la documentation soit conservée et à ce que les patients et patientes y aient accès s'ils le demandent. L'obligation de garder le secret devant être respectée, il convient de la conserver de façon appropriée et conforme à la loi et, partant, de la confier à une personne soumise au même secret professionnel. En clair, les héritiers ne sont pas autorisés à la garder, pas plus qu'à la consulter.

4^e alinéa Cette disposition – qui ne figure pas dans la loi actuelle – prévoit que les professionnels de la santé peuvent se libérer de leur obligation de conservation dès lors qu'ils en conviennent par écrit avec les patients ou patientes concernés et qu'ils leur remettent leurs dossiers ou les transmettent au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la suite du traitement. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les dossiers sont avant tout établis dans l'intérêt des patients et patientes. Toutefois, vu que les professionnels de la santé ne peuvent plus rendre compte de leur activité après avoir remis les dossiers originaux, il conviendrait que la cession n'intervienne pas avant le délai de prescription ou, à tout le moins, qu'ils en conservent une copie. Si tel n'est pas le cas, il faudrait que soit stipulé par écrit le fait que le patient ou la patiente souhaite la remise des documents originaux et que la cession ne sera aucunement préjudiciable au professionnel ou à la professionnelle de la santé concerné (cf. également art. 39a ci-après). Conformément aux principes juridiques de portée générale, les conventions de ce type peuvent être conclues uniquement avec des personnes capables de discernement.

5^e alinéa Si une personne faillit à son obligation légale de conserver, le service compétent de la SAP peut ordonner une exécution par substitution et désigner un remplaçant ou une remplaçante. Les frais y relatifs sont à la charge de ladite personne ou de ses héritiers.

Article 27 Devoir de discréption

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé ne sont pas autorisés à faire part à de tierces personnes des faits que leur communiquent leurs patients et patientes et des observations dont ils prennent note. Cette obligation traduit le devoir de fidélité prévu par le droit des mandats, dont l'importance est capitale dans le domaine des activités sanitaires. Le cercle des personnes concernées par ce devoir de discréption est donc plus large que celui prévu par l'article 321 CPS, qui concerne exclusivement les «médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes ainsi que leurs auxiliaires» et qui, de par les conséquences pénales sévères qu'il prévoit, offre une protection renforcée. Le devoir de discréption disparaît lorsque les patients ou patientes autorisent le professionnel ou la professionnelle de la santé à communiquer des éléments les concernant ou lorsque d'autres obligations de déclarer ou droits d'informer l'exigent. Le droit cantonal prévoit déjà le devoir de discréption pour le personnel employé dans des institutions exécutant des tâches publiques (art. 12 DPat), ainsi que, dans les ordonnances qui leur sont consacrées, pour les

techniciens-dentistes et les techniciennes-dentistes (art. 6), les sages-femmes (art. 10), les physiothérapeutes (art. 14) et les psychothérapeutes (art. 8).

2^e alinéa Les professionnels de la santé ne sont pas soumis au devoir de discréption dans les cas suivants:

- a) lorsque le patient ou la patiente ou le service compétent de la SAP y consentent (cf. également art. 8, 3^e al. de la loi actuelle, fondé sur l'art. 321 CPS). Si le droit en vigueur prévoyait, par le biais d'actes législatifs spéciaux, un devoir de discréption pour certains professionnels de la santé, il ne stipulait pas qu'ils pouvaient en être déliés par l'autorité. La situation est maintenant plus claire dans la mesure où, dorénavant, tous les professionnels de la santé sont tenus au devoir de discréption et qu'ils peuvent tous en être déliés par l'autorité. A relever qu'en principe, la personne concernée est compétente pour accepter ou refuser de déposer. L'autorité ne peut intervenir qu'en de rares cas, par exemple lorsque le patient ou la patiente concerné(e) n'est pas en mesure de donner son accord pour des raisons bien précises;
- b) lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer (cf. également art. 28).

Article 28 Droit et obligation d'informer

Cette disposition est quasiment analogue à l'article 22 de la loi actuelle, aux exceptions suivantes près: les «professionnels de la santé» remplacent les «personnes qui exercent une profession sanitaire» (1^{er} et 4^e al.), les «autorités de poursuite pénale» les «autorités compétentes» (1^{er} et 2^e al.), l'«intégrité sexuelle» les «mœurs» (2^e al.), et la réserve a été étendue au droit d'informer (5^e al.). Précision: est considérée comme «décès extraordinaire» (1^{er} al.) la mort consécutive à un accident, un suicide ou un délit, mais également à une erreur de traitement.

Article 29 Publicité et annonce

1^{er} alinéa La loi actuelle prévoit que seuls les titulaires d'une autorisation d'exercer une activité médicale ou sanitaire sont en droit d'afficher leur activité (art. 21, 1^{er} al.). Ce principe est désormais étendu à tous les professionnels de la santé, qui doivent en outre remplir les conditions légales et professionnelles requises pour l'exercice de leur activité dans le canton de Berne.

2^e alinéa La publicité est en principe autorisée, pour autant qu'elle ne soit pas insistante ou trompeuse (cf. également art. 21, 3^e al. de la loi actuelle). Elle doit respecter les conditions suivantes:

- a) elle ne doit être ni trompeuse, ni mensongère, ni garantir une guérison;
- b) l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion sur la formation du professionnel ou de la professionnelle de la santé est interdite (nouveau; cf. également art. 47, lit. c du projet);
- c) la publicité pour une activité requérant une autorisation doit mentionner le nom de son ou de sa titulaire: les désignations fantaisistes ou le nom d'un institut ne suffisent pas.

L'autorisation de faire de la publicité, que prévoit déjà la loi actuelle, satisfait aux règles établies par la jurisprudence, selon laquelle une interdiction totale de la publicité contredirait le principe de la liberté économique.

3^e alinéa Lorsque la protection des patients et patientes le requiert, notamment pour éviter qu'ils ne soient trompés ou abusés, le service compétent de la SAP peut limiter ou interdire la publicité de certaines méthodes thérapeutiques (cf. art. 31 et 32 du projet de LPT).

Article 30 Obligation de porter assistance, mission officielle

1^e alinéa La loi actuelle prévoit que tous les membres du corps médical sont tenus de porter assistance en cas d'urgence (art. 27, 1^e al.). Le projet de révision y apporte un complément, en ce sens que les professionnels de la santé doivent également porter assistance en dehors de leur obligation contractuelle de traitement lorsque le cas relève de leurs aptitudes.

2^e alinéa L'article 23, 1^e alinéa de la loi en vigueur pose problème par rapport au principe de la légalité, car la formulation en est trop vague («La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut charger des personnes exerçant une profession sanitaire d'une mission particulière au service de la santé publique»). Le projet limite cette compétence au cas où la santé publique est menacée et l'assortit d'un mandat de prestations confié aux professionnels de la santé contre rémunération (cf. la critique formulée à l'encontre du projet de répartition des tâches entre le canton et les communes, projet partiel 4, annexe II au second rapport adressé au comité de projet global le 29 novembre 1995).

Les professionnels de la santé sont tenus de porter assistance à tout le monde sans exception, ce qui inclut les personnes dans le besoin. Il ne saurait donc être question d'exiger le versement d'une avance. Depuis l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire, les patients et les patientes sont en outre assurés que les coûts occasionnés par un traitement médical leur seront remboursés. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi actuelle en la matière peuvent être abrogées («Le médecin est tenu de traiter également les personnes de condition modeste.» [art. 31, 1^e al.]; «Dans la mesure où il veut faire valoir les frais médicaux auprès de la collectivité tenue à assistance, il doit en informer celle-ci (...)» [art. 31, 2^e al.]). Il n'est plus nécessaire non plus de fixer le tarif des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités des œuvres sociales (art. 31, 3^e al.). A relever que le système du tiers garant pose parfois problème, en ce sens qu'il arrive que des patients ou des patientes ne reversent pas à leur médecin l'argent que leur a versé leur assurance-maladie. Pour pallier cette situation, une seule solution: recourir au système du tiers payant.

Article 30a Service des urgences, principe

Pour l'organisation du service des urgences et la répartition des compétences, voir également plus haut, article 11, lettre *b*.

1^e alinéa Les médecins et les dentistes ainsi que les maïeuticiens et les sages-femmes titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de prendre part à un service des urgences (cf. art. 27, 2^e al. de la loi actuelle, qui ne parle que des membres du corps médical; le service des urgences des pharmaciens et pharmaciennes est réglé par le 2^e al. ci-après). Ils doivent également en assurer l'organisation, qu'ils peuvent toutefois confier désormais à leurs associations professionnelles.

2^e alinéa Dans les localités comptant au moins deux pharmaciens ou pharmaciennes d'officine (c.à.d. exploitant des pharmacies publiques), ceux-ci sont tenus d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments (l'art. 36 de la loi actuelle parle de «plusieurs» pharmacies publiques, mais l'ATF 118 la 175ss précise que «plusieurs» veut dire «au moins deux».).

3^e alinéa Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale doit être informé de l'organisation du service des urgences. Si celle-ci n'est assurée ni par les participants eux-mêmes, ni par leur association professionnelle ou un autre organisme nommé à cet effet, il appartient de désigner, par voie d'ordonnance, un service de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale qui fera également office d'instance de décision en cas de différends entre les personnes directement concernées.

Article 30b Exceptions

1^e alinéa Pour de justes motifs, les professionnels de la santé peuvent être dispensés du service des urgences à leur demande ou en être exclus si, par exemple, ils ne remplissent plus les exigences professionnelles requises.

2^e alinéa Qu'ils aient été dispensés ou exclus, ils peuvent être obligés d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou que la sécurité de l'assistance médicale le requiert.

3^e alinéa Les personnes dispensées ou exclues peuvent être obligées de verser une indemnité à titre de participation aux frais encourus pour que le service des urgences soit assuré par d'autres personnes. Le montant de l'indemnité – fixé par les participants au service des urgences eux-mêmes – doit être calculé de sorte qu'il ne dépasse pas les coûts proportionnels occasionnés, mais tienne compte du dédommagement de la personne assurant le service de piquet à la place des personnes dispensées ou exclues.

Article 31 Approvisionnement en médicaments, principe

1^e alinéa La LPT entrera probablement en vigueur avant la présente révision. Le projet de LPT contient des dispositions sur la fabrication, la vente et la dispensation de produits thérapeutiques, ainsi que sur leur prescription et leur utilisation. C'est dire que le droit cantonal en la matière devra être adapté aux dispositions fédérales. Par conséquent, la loi sur la santé publique ne peut plus régler cet objet que dans les limites de compétence que le législateur fédéral a prévues pour les cantons. S'agissant de la prescription et de l'utilisation, ces limites sont fixées aux articles 23ss du projet de LPT. Le présent projet doit donc réglementer l'approvi-

sionnement en médicaments en fonction des compétences actuelles et futures, raison pour laquelle il contient une disposition de principe précisant que la fabrication, la vente et la dispensation de médicaments sont soumises à la législation fédérale, aux accords intercantonaux et à la législation spéciale cantonale, mais également aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'exécution.

2^e alinéa Conformément à l'article 24 du projet de LPT, la dispensation de médicaments sans autorisation de tenir une pharmacie privée est accordée, dans le cadre de leur compétence professionnelle, aux médecins, dentistes, maïeuticiens et sages-femmes lors d'administration directe aux patients ou patientes, en cas d'urgence, lors de consultations à domicile et en début de traitement.

Sont donc autorisées les personnes qualifiées à l'article 29, 3^e alinéa de la loi actuelle de «membres du corps médical».

3^e alinéa En vertu de l'article 24, 3^e alinéa du projet de LPT, les cantons doivent autoriser les personnes bénéficiant de la formation appropriée à prescrire certains médicaments soumis à ordonnance pour les administrer directement aux consommateurs et consommatrices. Fort de cette compétence, le Conseil-exécutif peut étendre cette autorisation à d'autres professionnels de la santé, à savoir notamment aux chiropraticiens et chiropraticiennes, au personnel infirmier et aux thérapeutes exerçant des médecines douces (cf. également art. 25, 4^e al. du projet de LPT).

Article 32 Pharmacies privées

1^{er} alinéa Les médecins ne sont autorisés à tenir une pharmacie privée que si l'approvisionnement de médicaments en urgence n'est pas assuré par au moins deux pharmaciens ou pharmaciennes d'officine (cf. également art. 30a, 2^e al. concernant le service des urgences obligatoire des pharmacies). Depuis sa promulgation en 1984, cette réglementation a été remise en question à plusieurs reprises, particulièrement une fois le délai transitoire de dix ans échu (cf. par exemple l'initiative populaire «Pour une obtention facilitée des médicaments à l'usage des patients», rejetée en votation populaire le 12 juin 1984; ATF 118 la 175ss; JAB 1995, p. 312ss). S'étant toutefois avérée concluante dans la pratique, elle a été maintenue telle quelle (lit. a).

Fait nouveau, le service compétent de la SAP peut autoriser une institution de santé publique (p. ex. un foyer pour personnes âgées ou un foyer médicalisé) à tenir une pharmacie privée pour autant qu'un pharmacien, une pharmacienne ou un médecin titulaire d'une autorisation d'exercer en assume la responsabilité (lit. b).

2^e alinéa La tenue d'une pharmacie privée par des médecins est liée à l'octroi d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 16b.

Article 33 Stocks de médicaments

Les stocks de médicaments doivent être conservés conformément aux règles en vigueur (cf. art. 51 du projet de LPT). Il appartient à la SAP de veiller au respect

des dispositions en la matière par des inspections périodiques effectuées par sondage. Fait nouveau: le projet prévoit le recensement de tous les médicaments stockés par les professionnels de la santé autorisés à en détenir, et non plus seulement par les pharmaciens et pharmaciennes privés.

Article 34 Recherche expérimentale sur l'être humain

La recherche expérimentale sur l'être humain est actuellement réglée par les textes cantonaux suivants:

- Le décret sur les patients, dont l'article 7 stipule que, dans les établissements auxquels des tâches publiques ont été déléguées au sens de la loi sur les hôpitaux, les patients et les patientes ne peuvent participer à des recherches qu'avec leur consentement exprès. Il convient d'observer les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) dans la mesure où le Conseil-exécutif les a déclarées applicables par voie d'ordonnance.
- L'ordonnance du 17 juin 1998 concernant la recherche expérimentale sur l'homme (ordonnance sur la recherche, ORech), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1998, qui a pour but d'assurer la protection des sujets de recherche et la qualité des recherches expérimentales pratiquées sur l'homme. Elle prévoit la constitution d'une commission d'éthique, répondant ainsi aux dispositions de la Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments, à laquelle le canton de Berne a adhéré en promulguant la loi y relative du 6 novembre 1972 (cf. le rapport sur l'ORech).
- La loi du 5 septembre 1996 sur l'Université, qui prévoit elle aussi, pour son domaine de compétence, la soumission des expériences menées sur des personnes à une commission d'éthique chargée de protéger les sujets d'expériences (art. 10, 3^e al.).

La révision de la loi sur la santé publique permet de conférer une base légale formelle à la recherche expérimentale sur l'homme.

1^{er} alinéa Toute recherche expérimentale effectuée dans le canton de Berne doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission cantonale d'éthique.

2^e alinéa Les personnes ayant donné leur consentement pour se prêter à une recherche expérimentale doivent être informées du but de l'étude ainsi que de son utilité et de ses dangers conformément aux Bonnes pratiques des essais cliniques, annexe 1 du règlement de l'OICM sur les médicaments au stade d'essai clinique. Plutôt que de faire une distinction détaillée entre personnes capables et incapables de discernement au niveau de la loi, le Conseil-exécutif est chargé de déterminer à quelles conditions des personnes incapables de discernement, mineures ou interdites peuvent, à titre exceptionnel, être incluses dans une recherche, en se fondant sur les normes reconnues dans l'ensemble de la Suisse (Bonnes pratiques des essais cliniques, directives de l'ASSM et, une fois ratifiée, Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine).

3^e alinéa Les recherches expérimentales peuvent être pratiquées exclusivement par des personnes possédant les qualifications scientifiques requises et respectant les principes en vigueur, à commencer par le devoir de diligence.

4^e alinéa Le Conseil-exécutif doit promulguer des dispositions d'exécution sur la protection des patients et patientes ainsi que sur la mise sur pied et le domaine d'activités de la Commission d'éthique basées sur les normes en vigueur dans l'ensemble de la Suisse.

Pour ce faire, il doit veiller à ce que ces dispositions concordent avec les autres réglementations sur la recherche expérimentale, qu'elles soient intercantonales (Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments et ses dispositions d'exécution) ou fédérales (ordonnance fédérale du 26.6.1996 sur les essais cliniques de produits immunologiques). Cette harmonisation a été réalisée avec l'ordonnance sur la recherche expérimentale, qui a été l'occasion de déclarer applicables les Bonnes pratiques des essais cliniques dans leur version valable au moment de l'entrée en vigueur de l'ORech. Si la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine est ratifiée par le Conseil fédéral, la Suisse sera tenue d'en appliquer les dispositions et les Bonnes pratiques des essais cliniques devront être adaptées en conséquence.

Articles 35 Autopsie

Reprises telles quelles de la loi actuelle (art. 40), ces dispositions avaient donné lieu à l'époque à des débats parlementaires nourris, notamment pour ce qui est du prélèvement d'organes.

1^{er} alinéa L'autopsie est autorisée si la personne décédée, sa famille ou ses proches ont donné leur consentement exprès (consentement explicite).

2^e alinéa Le prélèvement d'un organe à des fins diagnostiques est possible si les personnes directement concernées n'en ont pas disposé autrement (consentement présumé).

3^e alinéa Les dispositions de la procédure pénale et les mesures spécifiques du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale destinées à garantir le diagnostic sont réservées.

Article 35a Prélèvement d'organes sur des personnes décédées

Il est prévu de promulguer une loi fédérale sur la transplantation d'organes et d'inscrire dans la constitution fédérale un nouvel article 119a. Lorsque les dispositions d'exécution y relatives entreront en vigueur, la compétence en matière de réglementation sera du seul ressort de la Confédération. La question de savoir si le prélèvement d'organes doit être autorisé uniquement avec le consentement exprès de la personne concernée ou aussi en cas de consentement présumé suscite actuellement des débats animés au niveau tant national qu'international. Cette controverse n'a en revanche pas lieu d'être au plan cantonal puisque le canton ne sera sous peu plus compétent dans ce domaine. Il n'en demeure pas moins que le consentement doit impérativement être requis pour le prélèvement d'organes et le projet de loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules ne peut, en ce sens, qu'être salué.

1^{er} alinéa La solution adoptée dans la loi de 1984 (consentement présumé pour le prélèvement d'organes à des fins de transplantation, consentement exprès pour le prélèvement à d'autres fins ou pour l'autopsie) avait donné lieu à l'époque à des discussions sans fin. Conformément aux dispositions en vigueur (art. 41) et à la réglementation en cours dans quinze cantons, il convient de maintenir pour le prélèvement d'organes à des fins de transplantation le principe du consentement présumé, aux termes duquel le prélèvement d'organes et de tissus effectué dans ce but est autorisé dès lors que la personne décédée, sa famille ou ses proches n'en ont pas disposé autrement.

2^e alinéa Le prélèvement d'organes et de tissus à d'autres fins n'est en revanche possible que si la personne décédée, sa famille ou ses proches ont donné leur consentement exprès. Cette réglementation, déjà prévue par le droit en vigueur, est ici explicitée.

3^e alinéa Le décès doit être constaté par un médecin ne prenant part ni au prélèvement ou à la transplantation, ni au traitement du receveur (art. 41, 3^e al. de la loi actuelle). Cette disposition a pour but de garantir que la personne posant le diagnostic de la mort ne soit pas influencée par le but prévu.

4^e alinéa Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a lieu, en cas d'application du consentement présumé, d'informer la population des droits et devoirs des patients et patientes afin qu'ils sachent qu'ils sont en droit de refuser un prélèvement d'organes. Cette information pourra être réglée par voie d'ordonnance.

Article 35b Prélèvement d'organes sur des personnes vivantes

Le prélèvement d'organes sur des personnes vivantes ne figure pas dans la loi en vigueur. Cette lacune est désormais comblée.

1^{er} alinéa Le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes vivantes à des fins de transplantation telle que prévue par les principes juridiques de portée générale est autorisé uniquement si la personne concernée donne son consentement écrit.

2^e alinéa Afin d'éviter tout risque d'influence, le consentement doit être demandé par une personne autre que celle qui traite le receveur.

3^e alinéa Il est interdit de prélever un organe vital qui ne se régénère pas, même si la personne donne son consentement.

4^e alinéa Le prélèvement de tissus foetaux est autorisé à la seule condition que la mère donne son consentement écrit.

Article 36 Traitement de personnes en fin de vie

La loi actuelle ne réglemente pas le traitement de personnes en fin de vie. En revanche, le décret sur les patients stipule (art. 17) que les directives de l'Académie suisse des sciences médicales sont contraignantes en matière d'euthanasie et de

constatation du décès, dans la mesure où le Conseil-exécutif les a déclarées applicables par voie d'ordonnance. La présente révision permet de créer une base légale formelle pour ces deux objets.

1^{er} alinéa Les professionnels de la santé sont tenus de dispenser les soins nécessaires aux patients et patientes en fin de vie en tenant compte de leurs souhaits. Cette disposition a pour but d'autoriser ces derniers à demander non pas un traitement intensif, mais des soins adaptés à leur état. Ainsi, s'ils refusent un traitement ou des soins visant à les maintenir en vie, leur volonté doit être respectée, car aucune mesure ne doit être entreprise contre leur gré. La volonté est valable uniquement pour les patients et patientes capables de discernement (cf. également art. 40b du présent projet).

2^e alinéa Il appartient au Conseil-exécutif d'édicter – en se conformant aux règles reconnues dans l'ensemble de la Suisse – des dispositions d'exécution pour les cas où les mesures visant à maintenir un patient ou une patiente en vie peuvent être abandonnées même sans l'expression de volonté de la personne concernée. Il l'a d'ailleurs déjà fait par le biais de l'ordonnance du 11 juin 1997 sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort: l'annexe I déclare en effet applicables les directives de l'ASSM du 24 février 1995 sur l'accompagnement médical des patients en fin de vie ou souffrant de troubles cérébraux extrêmes.

Article 37 Diagnostic de la mort

Le présent projet de loi prévoit également la création d'une base légale formelle pour le diagnostic de la mort.

1^{er} alinéa Le diagnostic de la mort est explicitement qualifié d'activité médicale.

2^e alinéa Le moment du décès à des fins de transplantation doit être défini par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance en respectant les règles reconnues dans l'ensemble de la Suisse, ce qu'il a fait dans l'ordonnance du 11 juin 1996 sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort: l'annexe II déclare en effet applicables les directives de l'ASSM du 13 juin 1996 pour la définition et le diagnostic de la mort en vue d'une transplantation d'organes.

Article 38 Dispositions d'exécution

Le Conseil-exécutif doit promulguer par voie d'ordonnance des dispositions d'exécution sur les droits et devoirs des professionnels de la santé. Il peut toutefois déléguer le pouvoir d'édicter et d'appliquer celles qui concernent l'exercice d'une activité sanitaire et la formation postgrade à des institutions intercantonales, à des particuliers ou à la SAP (cf. à ce sujet l'expertise Gross, p. 86, *en allemand uniquement*). Les différents domaines d'activité des professionnels de la santé ainsi que les compétences de ces derniers et les conditions professionnelles requises pour exercer leur activité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'exécution.

III. Droits et devoirs des patients et des patientes

La loi actuelle ne contient aucune disposition sur les droits et devoirs des patients. Elle se limite à charger le Grand Conseil d'édicter un décret en la matière, ce qui fut fait par la promulgation du décret du 14 février 1989 sur les patients (DPat; cf. plus haut, ch. I, pt. 3).

La présente révision permet d'introduire ces droits et devoirs généraux et fondamentaux dans la loi (*1^{re} section*) et d'élaborer une ordonnance d'exécution. Le décret sur les patients peut donc être abrogé (cf. également plus haut, ch. IV, pt. 3).

La *seconde section* est consacrée aux traitements et autres mesures médicales de contrainte.

Article 39 Information

Cet article énonce les principes généraux sur l'information qui doit être fournie aux patients et patientes, compte tenu de l'évolution du droit privé.

1^{er} alinéa L'obligation incombe aux professionnels de la santé constitue un droit fondamental des patients et patientes. L'information doit être exhaustive et exprimée en termes compréhensibles.

2^e alinéa Les professionnels de la santé doivent en particulier informer leurs patients et patientes de leur état de santé et du diagnostic qu'ils ont posé (pour autant que cela relève de leur compétence), de l'objet, des modalités, du but, des risques, des avantages et inconvénients et des coûts des mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques prévues ainsi que d'autres possibilités de traitement (cf. art. 10, 1^{er} al. DPat).

3^e alinéa L'information doit être donnée avec ménagement lorsqu'elle risque d'avoir une influence négative sur l'évolution de la maladie. Si une action immédiate s'impose dans l'intérêt du patient ou de la patiente, l'information peut être différée et fournie dès que l'état du malade ou de la malade le permet. Elle doit être suffisamment complète afin que les patients et patientes puissent donner leur consentement en toute connaissance de cause. (cf. art. 10, 2^e al. DPat).

Article 39a Consultation et remise du dossier médical

1^{er} alinéa Les patients et patientes ont le droit de consulter tous les dossiers concernant leur traitement, à savoir les notes rédigées par les professionnels de la santé, mais aussi les résultats d'analyse, les radiographies, les rapports d'opération, ou encore les indications fournies par de tierces personnes (cf. également ci-dessus, art. 26). Les professionnels de la santé doivent donner à leurs patients et patientes qui le souhaitent des explications orales sur le contenu de leurs dossiers, qu'ils sont tenus de leur remettre si ceux-ci l'exigent. La remise s'effectue en règle générale sous forme de copie, car les professionnels de la santé sont obligés de conserver leurs dossiers et doivent, en outre, pouvoir rendre compte de leur activité (cf. art. 26).

2^e alinéa Si les patients et patientes peuvent consulter leurs dossiers gratuitement, les copies peuvent en revanche leur être facturées au prix coûtant (cf. art. 11, 3^e al. DPat).

3^e alinéa La consultation et la remise de dossiers peuvent être limitées ou refusées

- a) s'il s'agit de notes rédigées par les professionnels de la santé pour leur usage personnel, auquel cas elles ne doivent pas être intégrées dans les dossiers établis en vertu des dispositions légales;
- b) si des données concernant des tiers pouvant faire valoir des intérêts dignes de protection le justifient (cf. art. 11, 2^e al. DPat).

Article 40 Consentement, principe

1^{er} alinéa Toute mesure diagnostique ou thérapeutique requiert de la part des professionnels de la santé qu'ils aient informé leurs patients ou patientes et obtenu leur consentement, ce que les anglo-saxons appellent un «informed consent» (cf. art. 39). Un traitement effectué sans accord valable des patients ou patientes est considéré comme une lésion corporelle au sens du Code pénal. Le consentement peut être exprès ou tacite et exprimé par oral ou par écrit. Il est toutefois recommandé, pour des motifs de preuve, de consigner dans le dossier que le patient ou la patiente a été informé en bonne et due forme.

2^e alinéa Un traitement doit cependant pouvoir être entrepris immédiatement en cas d'urgence, afin de préserver la vie ou la santé des patients et patientes. Leur consentement est alors présumé – pour autant qu'ils n'aient pas antérieurement manifesté le souhait qu'aucune mesure thérapeutique ne soit prise (cf. art. 40b) – et doit leur être demandé aussitôt que leur état le permet.

Article 40a Incapacité de discernement

1^{er} alinéa Si la représentation légale des patients et patientes incapables de discernement est assurée, les professionnels de la santé sont tenus d'en obtenir le consentement. Ils peuvent toutefois exécuter la mesure nécessaire sans ou contre la volonté du représentant légal ou de la représentante légale si la vie ou la santé du patient ou de la patiente ne peuvent être préservées d'une autre manière et que l'urgence de la situation ne leur laisse pas le temps de s'enquérir de son avis. Ils peuvent également intervenir lorsque, par exemple, un enfant a impérativement besoin d'une transfusion sanguine et que ses parents, qui sont également ses représentants légaux, s'opposent à ce qu'on lui transfuse du sang étranger pour des motifs religieux (ce qui est le cas des témoins de Jehovah, p.ex.).

Le consentement de la représentation légale suppose donc qu'il s'agisse d'un acte ne touchant pas les droits strictement personnels du patient ou de la patiente comme, par exemple, une interruption de grossesse ou une stérilisation, ou que la vie ou la santé ne soient pas en danger.

2^e alinéa Le consentement des patients et patientes prévu par l'article 40 suppose que ceux-ci soient capables de discernement. Dans le cas contraire, ils ne sont pas en mesure de consentir à une mesure diagnostique ou thérapeutique, même si

celle-ci est indiquée d'un point de vue médical. En l'absence de représentation légale, les professionnels de la santé doivent agir selon leur appréciation et ce, que l'incapacité de discernement soit provisoire ou durable (p. ex. respectivement suite à un accident ou pour cause de maladie d'Alzheimer). Ce faisant, ils doivent tenir compte des intérêts objectifs de leurs patients ou patientes et – en cas d'incapacité provisoire – de leur volonté présumée. Ils doivent également respecter leur décision s'ils avaient pris des dispositions lorsqu'ils étaient encore capables de discernement et prendre l'avis de leurs proches. Par ailleurs, ils ne sont autorisés à pratiquer des interventions importantes et risquées qu'en cas de danger grave pour la vie ou la santé de leurs patients et patientes auquel il serait impossible de remédier d'une autre manière (cf. art. 16, 2^e al. DPat).

Article 40b Dispositions des patients et des patientes

1^{er} alinéa Cette réglementation répond à un besoin de plus en plus manifeste. En effet, la validité juridique des dispositions prises par les patients et patientes doit être prise en compte et, partant, figurer dans la loi sur la santé publique. Comme pour toutes les autres dispositions concernant les droits et devoirs des patients et patientes, il s'agit ici aussi d'un principe de droit qui a évolué dans le droit civil. Aux termes de ce principe, les professionnels de la santé sont tenus de prendre en compte les déclarations exprimées oralement ou par écrit – pour autant qu'elles soient conformes au droit en vigueur – par des personnes capables de discernement concernant les mesures thérapeutiques qu'elles seraient d'accord de subir ou qu'elles refuseraient au cas où elles deviendraient incapables de discernement. L'annexe I de l'ordonnance sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort, qui correspond aux directives de l'ASSM du 23 février 1995 sur l'accompagnement médical des patients en fin de vie ou souffrant de troubles cérébraux extrêmes, contient des dispositions d'exécution applicables à ce principe de loi (cf. en particulier le pt. 3.4).

2^e alinéa Les personnes peuvent également préciser à qui s'adresser au cas où elles ne seraient plus capables de discernement.

3^e alinéa Les professionnels de la santé ne sont en revanche pas liés par la volonté exprimée antérieurement par leurs patients et patientes s'ils apprennent que ces derniers ont changé d'avis dans l'intervalle. Ils doivent alors prendre en compte le dernier avis énoncé.

Article 40c Dispositions d'exécution

Le Conseil-exécutif est compétent pour édicter la législation d'exécution nécessaire, à savoir entre autres pour les dispositions sur la documentation, notamment celle qu'établissent des institutions assurant des tâches publiques.

2^e section: Mesures médicales de contrainte

Toute mesure médicale effectuée contre la volonté du patient ou de la patiente représente une atteinte au droit fondamental qu'est la liberté personnelle. En l'occurrence, il s'agit ici d'une atteinte à son intégrité physique et psychique. Confor-

mément à la jurisprudence du Tribunal fédéral – constante depuis de nombreuses années –, des mesures de ce type sont autorisées a) si elles reposent sur une base légale suffisante, b) si elles répondent à l'intérêt public, c) si elles sont conformes au principe de proportionnalité et d) pour autant qu'elles ne touchent pas à l'essence même du droit fondamental. Les dispositions doivent en outre être formulées de façon claire et précise. Cette seconde section constitue la base légale requise en la matière (cf. également ch. II, pt. 3.3 et III, pt. 2).

Article 41 Champ d'application, principe

1^{er} alinéa Le champ d'application est limité aux mesures médicales de contrainte prises à l'encontre de personnes placées dans une institution en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur la privation de liberté à des fins d'assistance (PLA). Une lacune est ainsi comblée, à savoir celle provenant du fait que les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur la privation de liberté à des fins d'assistance prévoient le placement de personnes dans une institution pour des raisons sociales et non pour y subir un traitement médical. Entrent dans la catégorie des mesures médicales de contrainte les mesures prises dans le cadre d'une PLA, mais également des restrictions de la liberté personnelle qui peuvent être imposées à des patients ou patientes hospitalisés.

Plusieurs questions restent encore ouvertes en ce qui concerne les mesures adoptées par des membres du personnel médical et infirmier à l'égard de patients ou patientes au comportement confus ou désorienté ou violent les règles fondamentales de la vie commune d'une clinique. Le présent projet n'entend cependant pas étendre le champ d'application à ce domaine – au demeurant délicat du point de vue tant juridique que concret –, car cette question sera traitée dans le cadre de la révision du droit des tutelles. Limiter la réglementation aux cas de PLA permet en outre de tenir compte du fait que, pour l'heure, le droit prévoit uniquement les prescriptions de procédure requises à cette fin ainsi qu'une instance de recours (cf. la loi cantonale sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle).

2^e alinéa Cette disposition de principe a pour but d'expliquer la notion de mesure médicale de contrainte au sens de la présente loi: il s'agit de mesures prises contre la volonté des personnes concernées dans le but de garantir ou d'améliorer leur état de santé ou de protéger des tiers. Entrent en ligne de compte le traitement médicamenteux, l'isolement, la contention ou la limitation des contacts avec l'extérieur.

3^e alinéa Les droits et devoirs généraux des patients et des patientes sont également applicables lorsque des mesures médicales de contrainte sont ordonnées, pour autant que les prescriptions de la présente section n'en disposent autrement.

Article 41a Conditions

Vu leur caractère interventionniste, les mesures médicales de contrainte sont subordonnées à des conditions très strictes. Elles ne peuvent être ordonnées que

si le patient ou la patiente a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut pour le cas d'espèce considéré. Il faut en outre que le comportement du patient ou de la patiente

- a) compromette gravement sa sécurité ou sa santé;
- b) présente un danger immédiat pour des tiers;
- c) perturbe gravement la vie commune en raison d'une attitude asociale marquée ou d'un potentiel très destructeur.

Article 41b Dispositions générales

1^{er} alinéa Est seule habilitée à ordonner, exécuter et lever une mesure médicale de contrainte la direction médicale compétente de l'institution à laquelle le médecin traitant soumet sa proposition. Cette réglementation a pour but de veiller à ce que les mesures ne soient pas exécutées sur la base du jugement d'une seule personne. La possibilité de former recours (art. 41d) permet par ailleurs de contrôler rapidement la situation en faisant appel à un groupe interdisciplinaire.

2^e alinéa Les mesures médicales de contrainte doivent être évitées dès lors qu'un autre moyen permet d'arriver au résultat escompté, ce qui suppose de la part de la personne qui les ordonne une très grande compétence afin d'analyser scrupuleusement la situation. S'il n'est pas possible d'y renoncer, elles doivent être adaptées au cas d'espèce et la personne concernée doit bénéficier de la liberté maximale compatible avec sa propre sécurité d'une part, et la sécurité publique d'autre part.

3^e alinéa S'il s'agit dans tous les cas d'opter pour la mesure la moins rigoureuse possible, il n'appartient cependant pas au législateur d'en déterminer le degré d'intensité, car seule la situation concrète permet de l'apprécier. Il ne faut toutefois jamais perdre de vue qu'une mesure médicale de contrainte n'est justifiée qu'aussi longtemps que perdurent les raisons qui l'ont motivée et qu'elle doit être levée sitôt que ces raisons n'ont plus lieu d'être.

Article 41c Information, dispositions des patients et patientes

1^{er} alinéa Les personnes à l'encontre desquelles une mesure médicale de contrainte est prononcée doivent en être averties au préalable ou, si cela n'est pas possible, ultérieurement. Elles doivent également avoir connaissance de leur droit de recours. Ces deux informations doivent aussi être communiquées à leur famille ou à un proche par elles désignés.

2^e alinéa Les dispositions des patients et patientes (art. 40b) valent également pour les personnes qui se voient ordonner une mesure médicale de contrainte, pour autant que ces dispositions n'aillent pas à l'encontre du but visé par la mesure.

Article 41d Recours

Conformément à la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine, les personnes souffrant d'un trouble mental et devant être traitées sans leur consentement doivent être protégées par le biais de procédures de surveillance, de contrôle

et de recours, tâches qu'il convient de déléguer à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance. Conformément à la loi y relative, les proches peuvent également recourir.

Article 41e Dispositions d'exécution

Si le législateur doit user avec beaucoup de réserve des délégations, il n'a pas pour autant besoin de tout régler au niveau de la loi: ainsi, les dispositions concernant les procédures requises pour ordonner, exécuter et lever les mesures médicales de contraintes devraient être édictées par voie d'ordonnance.

V. Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

Article 47 Dispositions pénales, violation des dispositions sur les autorisations

L'article 47 de la loi actuelle contient déjà des dispositions pénales à l'encontre des personnes qui en violeraient les prescriptions. Le présent projet prévoit de compléter la liste des infractions par celles énumérées aux *lettres c et d*. Sont donc désormais également passibles d'une amende ou des arrêts les personnes prétendant être les représentantes d'une profession requérant une autorisation sans en posséder le titre correspondant ainsi que celles qui exercent une activité sanitaire alors qu'elles en ont l'interdiction ou qui ne respectent pas la charge qui lui est assortie au sens de l'article 19a.

Article 49a Information

Il est prévu d'introduire une nouvelle disposition aux termes de laquelle les tribunaux sont tenus de communiquer au service compétent de la SAP les jugements exécutoires concernant des violations d'obligation commises par des titulaires d'autorisation. La SAP doit en effet être informée par ce biais-là pour pouvoir, au titre d'autorité de surveillance, ordonner des mesures disciplinaires telles que l'avertissement ou le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter (cf. la loi sur les avocats, dont l'art. 30 prévoit également ce type d'obligation).

II.

Le décret du 14 février 1989 sur les droits et les devoirs des patients et des patientes des hôpitaux publics (D sur les patients, Dpat) est abrogé (cf. ch.II., pt. 3, ch.IV., pt. 3 et ch.V., titre III.).

III. Dispositions transitoires, chiffre 1

La loi actuelle – en particulier son article 14 – ne précise pas expressément si elle est aussi applicable à la médecine vétérinaire. En revanche, plusieurs dispositions mentionnent explicitement les vétérinaires, eux aussi soumis à autorisation. Le projet mis en consultation en juillet 1997, qui incluait le traitement des animaux, a suscité plusieurs critiques portant notamment sur le fait que (a) l'intégration de la médecine vétérinaire dans une loi sur la médecine humaine ne paraissait guère convaincante et que (b) les activités vétérinaires devaient faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner l'opportunité d'édicter une législation spéciale pour la médecine vétérinaire. Il importe toutefois, aussi long-

temps qu'aucune législation spéciale, cantonale ou fédérale, ne réglemente l'activité des vétérinaires, de déclarer applicables par analogie les dispositions prévues dans le présent projet et dans les textes d'exécution pour les médecins, afin que la réglementation existante en la matière – déjà fort rudimentaire – ne devienne pas caduque au moment de l'entrée en vigueur de la révision.

Chiffre 2

En principe, toutes les autorisations octroyées sur la base de la loi actuelle resteront valables après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Sont toutefois réservées (a) les autorisations délivrées pour les activités sanitaires et les entreprises au sens des articles 15 et 16 du projet, qui ne sont plus soumises à autorisation, et (b) les autorisations pour lesquelles le Conseil-exécutif prévoit éventuellement de limiter la durée par voie d'ordonnance. Dans ces deux cas, les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent projet de révision perdront leur validité ou ne seront valables que pour la durée limitée prescrite.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi sur la santé publique est fixée par le Conseil-exécutif.

Durée de validité limitée

La compétence législative en matière de transplantation d'organes, de tissus et de cellules relève désormais de la Confédération. La législation y relative étant en cours d'élaboration, la réglementation cantonale ne sera applicable que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale. Il convient donc de préciser que les articles 35a et 35b perdront leur validité dès ce moment-là.

VI. Répercussions en matière de personnel et de finances

1. Personnel

Le nouveau régime des autorisations occasionnera pour la SAP un surcroît de travail dans le domaine des autorisations bien sûr, mais également dans celui de la surveillance des nouvelles activités qui y sont soumises. La surcharge de travail reste toutefois dans des limites acceptables, vu qu'il n'est pas obligatoire d'annoncer et d'enregistrer toutes les activités sanitaires. La SAP sera en outre déchargée d'une part de son travail actuel, puisque certaines activités ne présentant pas de risque pour la santé, qui requièrent aujourd'hui une autorisation, ne devraient plus y être soumises. Ce n'est qu'au moment où les ordonnances d'exécution actuellement à l'état d'avant-projets auront été approuvées que l'augmentation et la diminution de travail réelles pourront être quantifiées. L'introduction des médecines douces – pour lesquelles les formations ne sont pas encore reconnues au niveau fédéral ou intercantonal -, requerra probablement 200 pour cent de postes supplémentaires, durant la phase initiale tout au moins. Il est en outre prévu de nommer une commission spécialisée au sein de laquelle siégeront également des membres externes à l'administration.

2. Finances

Si le projet lui-même n'a aucune incidence directe sur les finances publiques, la mise en œuvre de la loi révisée et de ses ordonnances d'exécution entraînera des dépenses supplémentaires occasionnées par

- la création probable de deux postes à 100 pour cent pour le domaine des autorisations et de la surveillance;
- la mise sur pied d'une nouvelle commission spécialisée pour élaborer la législation d'exécution.

Il n'est en revanche pas prévu que le canton organise ou finance des formations pour les nouvelles activités autorisées, si bien que ce secteur n'engendrera aucun frais. S'agissant du régime des autorisations d'exercer, le présent projet a pour seul but d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux personnes qui fournissent et demandent des prestations dans le domaine de la santé – répondant en cela aux principes de la liberté économique –, sans dicter aucune obligation d'ordre financier à la collectivité (cf. également plus haut ch.II, pt. 4.5). L'extension de la gamme des prestations autorisées n'accroît pas non plus la charge des pouvoirs publics dans le domaine de l'assurance-maladie, car la LAMal réglemente l'admission des prestations au financement par l'assurance-maladie selon ses propres critères. Ainsi, les nouvelles prestations autorisées par le canton de Berne ne seront pas couvertes par l'assurance de base. En revanche, si l'assurance complémentaire prévoit leur remboursement, elles sont alors financées dans leur intégralité par les primes que paient les assurés.

VII. Répercussions sur les communes

La révision n'a pas d'incidence financière sur les communes.

VIII. Impact prévisible sur l'économie

Le projet de révision devrait avoir des répercussions favorables sur le marché du travail. En effet, de nouvelles activités sanitaires non soumises à autorisation, jusqu'ici interdites, pourront désormais être exercées, ce qui devrait accroître le nombre d'indépendants dans le domaine des activités professionnelles liées à la santé.

Berne, le 12 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexes:

- Annexe 1: ordonnance sur les activités sanitaires (Osan), projet de la SAP du 21 décembre 1998
- Annexe 2: ordonnance sur les commissions spécialisées (Ocom), projet de la SAP du 21 décembre 1998

Liste des abréviations

ASMAC	Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CASS	Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales
CDS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires
CHA	Chancellerie d'Etat
CPS	Code pénal suisse
DPat	Décret sur les patients
FBAM	Fédération bernoise des assureurs-maladie
FIN	Direction des finances
JAB	Jurisprudence administrative bernoise
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LEextra	Loi sur les situations extraordinaires
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges
LPMéd	Loi fédérale sur la formation universitaire aux professions médicales
LPT	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques)
OAMal	Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie
OCom	Ordonnance sur les commissions spécialisées
OICM	Office intercantonal de contrôle des médicaments
OPCF	Office de planification, de construction et de formation professionnelle
ORech	Ordonnance du 17 juin 1998 concernant la recherche expérimentale sur l'homme (ordonnance sur la recherche)
PLA	Privation de liberté à des fins d'assistance
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
VLL	Verts – Liste Libre

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la modification de la loi du 25 octobre 1903
sur la taxe des chiens (RSB 665.1)**

I. Situation de départ

1. Développement historique et portée actuelle

La loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens (RSB 665.1) a été introduite en son temps pour contrôler la forte augmentation du nombre de chiens et la rage fortement répandue à l'époque.

Au vu des dispositions concernant la rage, il était possible de contrôler facilement, au moyen de la taxe des chiens, le respect des prescriptions en matière de vaccination. Toutefois, la vaccination obligatoire des chiens contre la rage a été supprimée le 1^{er} avril 1999, par le biais d'une modification de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).

La portée actuelle de la taxe des chiens est restée comparable dans la mesure où tant de personnes ont des chiens aujourd'hui qu'il convient d'exercer un contrôle pour des raisons de santé et de police d'ordre. La densité croissante des zones d'habitation et l'urbanisation intensive entraînent de nouvelles tâches publiques, particulièrement en ce qui concerne les chiens. On pense notamment à des places publiques de moins en moins propres, au traitement des plaintes des voisins, aux réclamations pour des nuisances dues aux chiens, des actions en dommages-intérêts ou des tâches dans le domaine de la protection des animaux. Ces diverses tâches impliquent parfois des frais considérables pour le canton et les communes, bien qu'une partie puisse être couverte par la taxe des chiens. Il faut pourtant souligner que la taxe des chiens est très loin de couvrir les charges des communes en la matière, même dans les communes où elle est directement mise à profit pour les chiens (installations de nettoyage, Robidog).

Le but du projet de modification est d'élever à 300 francs la limite supérieure de la taxe, fixée à 100 francs par la disposition applicable actuellement, et ce pour donner aux communes une plus grande marge de manœuvre au moment de fixer la taxe; ainsi on pourra obtenir une plus grande couverture, par les revenus de la taxe des chiens, des coûts que subissent les communes du fait de l'accroissement considérable du nombre de chiens ces dernières années.

2. Réglementation actuelle

En vertu de l'article premier de la loi sur la taxe des chiens, la commune compétente peut, dans le canton de Berne, percevoir pour chaque chien une taxe annuelle comprise entre 20 et 100 francs. L'article 2 précise que c'est la commune municipale qui est habilitée à en fixer le montant, dans le cadre prévu pour l'émolument.

Le produit de cette taxe revient à la caisse de la commune municipale où le propriétaire du chien a son domicile (art. 3).

La compétence du canton à légiférer concernant les chiens se fonde sur l'article 30 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40). Selon cette disposition, les cantons ont l'obligation d'exercer le contrôle sur les chiens. Cette tâche peut être déléguée au sein du canton; à l'égard du droit fédéral, cette compétence reste néanmoins aux mains du canton, ce qui signifie que même en cas de délégation de compétence aux communes, le canton garde la responsabilité et les tâches de surveillance.

La taxe des chiens est un impôt communal facultatif. Pour le percevoir, les communes doivent disposer d'une base légale formelle cantonale (cf. art. 113, 2^e al. de la Constitution cantonale). Cette loi (formelle) doit définir l'objet de l'impôt, le principe de la taxation et le cercle des assujettis. La loi actuelle remplit ces conditions, et les communes sont libres depuis 1968 de percevoir ou non une taxe des chiens. L'organe compétent (en général l'assemblée communale) est habilité à fixer la taxe dans le cadre de l'article premier de la loi sur la taxe des chiens.

L'article premier de la loi en question – et donc le cadre qu'elle prévoit, de 20 à 100 francs – a été modifié pour la dernière fois en 1985. Il est tout à fait justifié que les communes puissent couvrir au moins en partie par la taxe perçue les frais croissants que leur occasionnent les chiens, et qu'elles puissent répercuter les coûts sur les propriétaires de chiens, selon le principe de causalité. La limite de 100 francs en vigueur aujourd'hui ne permet plus à certaines communes, avant tout les villes, de le faire dans une mesure satisfaisante. Si en outre l'on tient compte du renchérissement depuis 1985 (index des prix à la consommation pour 1985: 107.4 et pour 1999: 145.1, avec une base décembre 1982 = 100; ce qui correspond à un renchérissement de plus de 35%), une hausse appropriée de la limite maximale prévue dans la législation cantonale se justifie.

Le principe d'une taxe des chiens n'a jamais été remis en question par le passé. Le relèvement du cadre maximal cantonal, au-delà duquel les communes ne peuvent aller, a lui fait l'objet de divers débats.

3. Comparaison entre cantons

Une enquête faite dans les cantons de Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne a montré que ces cantons connaissent des taxes d'un montant tout à fait comparable à celui du canton de Berne.

Zurich

La législation qui concerne les chiens date de 1971 et la réglementation est similaire à celle du canton de Berne. La taxe perçue par la commune peut se situer entre 70 et 150 francs (teneur du 16 mars 1986).

Bâle-Campagne

La taxe des chiens est un émolument, et non un impôt. C'est pourquoi la législation cantonale sur les chiens, qui date de 1995, prescrit (art. 8) que les communes peuvent percevoir un émolument pour les chiens gardés sur leur territoire. Elles peuvent en décider librement le montant, et même prévoir d'autres motifs d'exemption ou de réduction de l'émolument. Par exemple, la ville de Liestal perçoit actuellement un émolument annuel de 70 francs.

Bâle-Ville

La législation concernant les chiens (§ 2, 1^{er} al.) prescrit un impôt annuel de 150 francs pour chaque chien gardé dans la commune municipale de Bâle. Les deux autres communes du canton de Bâle-Ville, Riehen et Bettingen, peuvent (2^e al.) fixer elles-mêmes le montant de l'impôt. Cette réglementation date de 1982, et le montant en a été adapté pour la dernière fois en 1992.

Des comparaisons avec d'autres cantons montrent que les régions citadines comme celles d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse et de St-Gall, la tendance est de percevoir des taxes plus élevées que dans les cantons de moindre densité. La raison en est manifestement que ceux-ci connaissent des coûts moins élevés que les villes en matière de police d'ordre et de police sanitaire ainsi que pour le nettoyage et l'évacuation des déchets.

II. Modification de l'article premier de la loi

Le libellé de l'article est modifié en un seul point: la limite maximale de 100 francs est portée à 300 francs, de sorte que le cadre fixé aux communes va désormais de 20 à 300 francs.

Les communes bénéficient ainsi d'une marge de manœuvre nettement plus importante lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la taxe des chiens, qui reste toutefois facultative. Les grandes communes en particulier, comme la ville de Berne, pourront de ce fait répercuter sur les propriétaires de chiens une grande partie des coûts, qui ont fortement augmenté dans ce domaine; ainsi la caisse communale ne devra pas trop considérablement augmenter la part qu'elle fournit pour couvrir les frais en la matière.

Cette modification minime de la législation n'entraîne pas d'autres changements de cette législation, elle ne devrait donc pas poser de problème sur le plan politique.

III. Conséquences sur le plan du personnel et des finances

La présente modification n'entraîne pas de conséquences sur le plan du personnel. Pour le canton il n'y a pas non plus de conséquences financières, puisque la taxe des chiens est un impôt communal facultatif, dont les revenus reviennent à la caisse de la commune.

IV. Conséquences pour les communes

Du fait de l'élargissement du cadre de perception, les communes bénéficient d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer le montant de la taxe des chiens. Elles ont la possibilité d'amortir les coûts croissants en la matière par une adaptation de la taxe des chiens, répercutant ainsi au moins dans une même proportion les frais importants sur les propriétaires de chiens.

C'est à dessein que ce cadre a été augmenté de façon substantielle, soit de 200 francs, pour éviter une prochaine réadaptation coûteuse de la loi. Il n'y a pas de danger que les communes augmentent massivement la taxe à court ou à moyen

terme, voire aillent jusqu'à la limite supérieure de la taxe, puisque l'établissement concret du montant de la taxe est en fin de compte une décision politique de la commune, entérinée par le législatif. L'élargissement du cadre ne devrait donc pas amener de changement, pour la plupart des communes, ni entraîner de modification du montant de la taxe; il devrait tout au plus montrer des effets dans les communes où la limite maximale a déjà été atteinte et où une augmentation justifiée se fait attendre, comme par exemple dans la commune municipale de Berne, qui a pris l'initiative de la présente modification de loi.

V. Conséquences prévisibles pour l'économie

La présente modification de loi n'entraîne aucune conséquence prévisible pour l'économie.

VI. Résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation n'a pas fait apparaître d'objection à la modification proposée. Le coordinateur des affaires législative propose un réexamen global à moyen terme.

VII. Procédure

Au vu de l'importance relativement modeste de la modification de loi, le Conseil-exécutif a renoncé à mener une procédure de consultation. Le Grand Conseil est invité à renoncer à la seconde lecture. Sur le plan politique, le projet ne devrait pas soulever de question importante, étant donné les conséquences réduites de la modification.

Pour la même raison, il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la formation d'une commission spéciale, et de confier l'affaire à une commission permanente. La réponse de la Commission de gestion n'est pas encore arrivée.

Berne, le 19 avril 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Grand Conseil – Session septembre 2000**Affaires de Directions**

(Propositions du Conseil-exécutif)

Directions	Page
Instruction publique	1/15
Travaux publics, Transports + Energie	1/12/15
Santé publique + Prévoyance sociale	10/14
Finances	11

2. Les facultés ci-après sont considérées comme de grandes facultés:

- Faculté de médecine
- Faculté de droit
- Faculté des sciences économiques et sociales
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences

3. *Entrée en vigueur*

L'arrêté concernant la création de facultés et la désignation des grandes facultés entre en vigueur au début de l'année universitaire 2001/2002.

4. *Modification de l'AGC no 0447 du 5 mai 1997*

La durée de validité de l'arrêté no 0447 du 5 mai 1997 sur le maintien provisoire des facultés existantes et la désignation des grandes facultés est prolongée jusqu'à la fin de l'année universitaire 2000/2001.

ARRÊTÉ SUR L'OFFRE DE TRANSPORTS PUBLICS POUR LES PÉRIODES D'HORAIRE 2002–2005

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1352 Arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2001 – 2005

1. *Objet*

Par le présent arrêté, le Grand Conseil définit l'offre de transports publics non touristiques et le cadre financier afférent pour la période d'horaire 2001 – 2005. L'arrêté est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

2. *Bases légales*

Confédération

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF), sections 6 et 7, modifiée le 20 mars 1998
- Loi fédérale du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF)
- Loi fédérale du 4 octobre 1995 sur les transports publics (LTP)
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la loi sur les chemins de fer (ordonnance sur les indemnités, OIPAF)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les horaires (OH)

Canton

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, article 34, 2^e alinéa
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP), révisée le 18 mars 1998
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT)
- Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP)

CRÉATION DE FACULTÉS ET DÉSIGNATION DES GRANDES FACULTÉS

Direction de l'instruction publique

2206 Université de Berne; exécution de la loi sur l'Université, création de facultés et désignation des grandes facultés

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 72, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni), sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1. *L'Université comprend les facultés ci-après:*

- Faculté de théologie
- Faculté de droit
- Faculté des sciences économiques et sociales
- Faculté de médecine
- Faculté de médecine vétérinaire
- Faculté des lettres
- Faculté des sciences

- Ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer)
- Arrêté du Grand Conseil du 22 janvier 1991 sur le RER bernois
- Arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1992 «RER et urbanisation»

3. *Principes généraux régissant l'offre de transports publics*
L'élaboration de l'offre de transports publics est régie par les principes suivants:

- Il faut garantir, sur tout le territoire, une offre de base de transports publics.
- Dans les régions peu peuplées, les transports publics assurent une mobilité minimale de la population.
- Les transports en commun et le trafic motorisé individuel assurent conjointement la couverture des besoins dans les centres régionaux et leur sphère d'attraction ainsi que dans les zones à densité de population moyenne. Le but est d'assurer la meilleure complémentarité possible entre ces deux conceptions du transport.
- Les transports en commun sont les vecteurs de base dans les agglomérations.
- Il faut faire coïncider l'offre et la demande. Les paramètres à utiliser à cet effet figurent dans l'ordonnance sur l'offre.
- Lors de l'élaboration de l'horaire, il faut s'efforcer d'adopter un système cadencé, de garantir autant que possible de bonnes correspondances et d'utiliser efficacement les moyens d'exploitation.

4. *L'offre 2001 – 2005 de transport régional des voyageurs*

- 4.1 Les lignes de transports publics régionales et locales du canton de Berne sont définies dans les plans de lignes et les tableaux de desserte urbaine figurant aux annexes I et II, lesquels font partie intégrante du présent arrêté.

- 4.2 L'élaboration de l'offre sur les lignes individuelles est fonction des niveaux d'offre suivants:

Niveau 1: Garantie d'une mobilité minimale dans les zones à faible densité de population

Niveau 2: Cadence horaire sur les axes de liaison régionaux traversant des zones à densité de population moyenne

Niveau 3: Cadence semi-horaire pour les liaisons régionales dans les couloirs à forte densité de population et dans les pôles urbains

Niveau 4: Cadence semi-horaire au moins dans les agglomérations étendues à forte concentration de population et d'emplois

Le niveau d'offre attribué à chaque ligne est précisé dans les plans de lignes et les tableaux de desserte urbaine.

- 4.3 Le mode de transport est défini dans les plans de lignes annexés. D'une manière générale, les modes de transport actuels sont conservés. Les études effectuées ont donné les résultats suivants:

- l'offre continue d'être assurée par le rail entre Chiètres et Lyss;
- la desserte entre Gléresse et Prêles (funiculaire Gléresse-Montagne de Diesse, LTB) est maintenue;
- la ligne ferroviaire régionale Thoune – Spiez est remplacée par une desserte par autobus.

- 4.4 Il appartient au Conseil-exécutif de fixer le nombre exact de courses par jour à l'intérieur des fourchettes prévues par les niveaux d'offre. Pour ce faire, le Conseil-exécutif tient compte des fluctuations de la demande les jours ouvrés, les fins de semaine et les jours fériés généraux ainsi que de ses va-

riations au cours de la journée. Pour faire face à une situation particulière, le Conseil-exécutif peut arrêter une offre ne cadrant pas avec le niveau prévu. Il peut également, pour chaque année d'horaire, procéder à des modifications à l'intérieur des niveaux d'offre pour suivre l'évolution de la demande ou les modifications de la structure de l'horaire. En vertu de l'article 16, 3^e alinéa LCTP, les conférences régionales des transports (CRT) concernées doivent être consultées en cas de modification de l'offre.

- 4.5 Il ressort des chiffres 4.1 à 4.4 ci-dessus que l'offre actuelle est généralement reconduite.

Les modifications suivantes seront effectuées:

- création d'une ligne de bus Thoune – Gwatt – Spiez en remplacement de la ligne ferroviaire régionale Thoune – Spiez
- création d'une ligne de bus Laupen – Neuenegg – Thöris haus Station
- mise en place d'un système de bus sur appel dans la région de Huttwil
- mise en place d'un système de bus sur appel dans la région de Bellelay
- modification de lignes dans le réseau d'autobus de la région Bienne – Lyss – Aarberg – Täuffelen
- réunion de lignes dans le réseau d'autobus de la région Langenthal – Thunstetten
- mise en place d'un nouveau concept de desserte par autobus dans la région de Thoune Ouest
- mise en place d'un nouveau concept de desserte par autobus dans la région de Worb
- Belp – aéroport de Berne: intégration de l'exploitation pilote dans l'offre de base
- desserte locale par autobus de Münsingen: intégration de l'exploitation pilote dans l'offre de base
- abandon de la ligne d'autobus Hasle-Rüegsau – Biembach
- abandon de la ligne d'autobus Worb – Wattenwil – Bangen

5. *L'offre 2001 – 2005 dans les agglomérations de Berne, de Bienne et de Thoune*

- 5.1 L'étendue de l'offre de transports publics régionaux et locaux dans les trois grandes agglomérations du canton de Berne est définie dans les tableaux de desserte urbaine en annexe, lesquels font partie intégrante du présent arrêté.

- 5.2 Dans les trois grandes agglomérations du canton, Berne, Bienne et Thoune, la desserte fine est assurée, de manière générale, par une offre de niveau 4 comportant trois niveaux de détail:

Échelon A: lignes proposant moins de 60 courses aller retour par jour ouvré; ce sont en général des lignes tangentialles et des lignes de quartier

Échelon B: lignes proposant 60 à 120 courses aller retour par jour ouvré; ce sont en général des lignes radiales desservant les centres

Échelon C: lignes proposant plus de 120 courses aller retour par jour ouvré; ce sont en général des lignes radiales desservant les centres

L'attribution des échelons aux lignes individuelles ressort des tableaux en annexe.

- 5.3 Le mode de transport est fixé dans les tableaux en annexe.

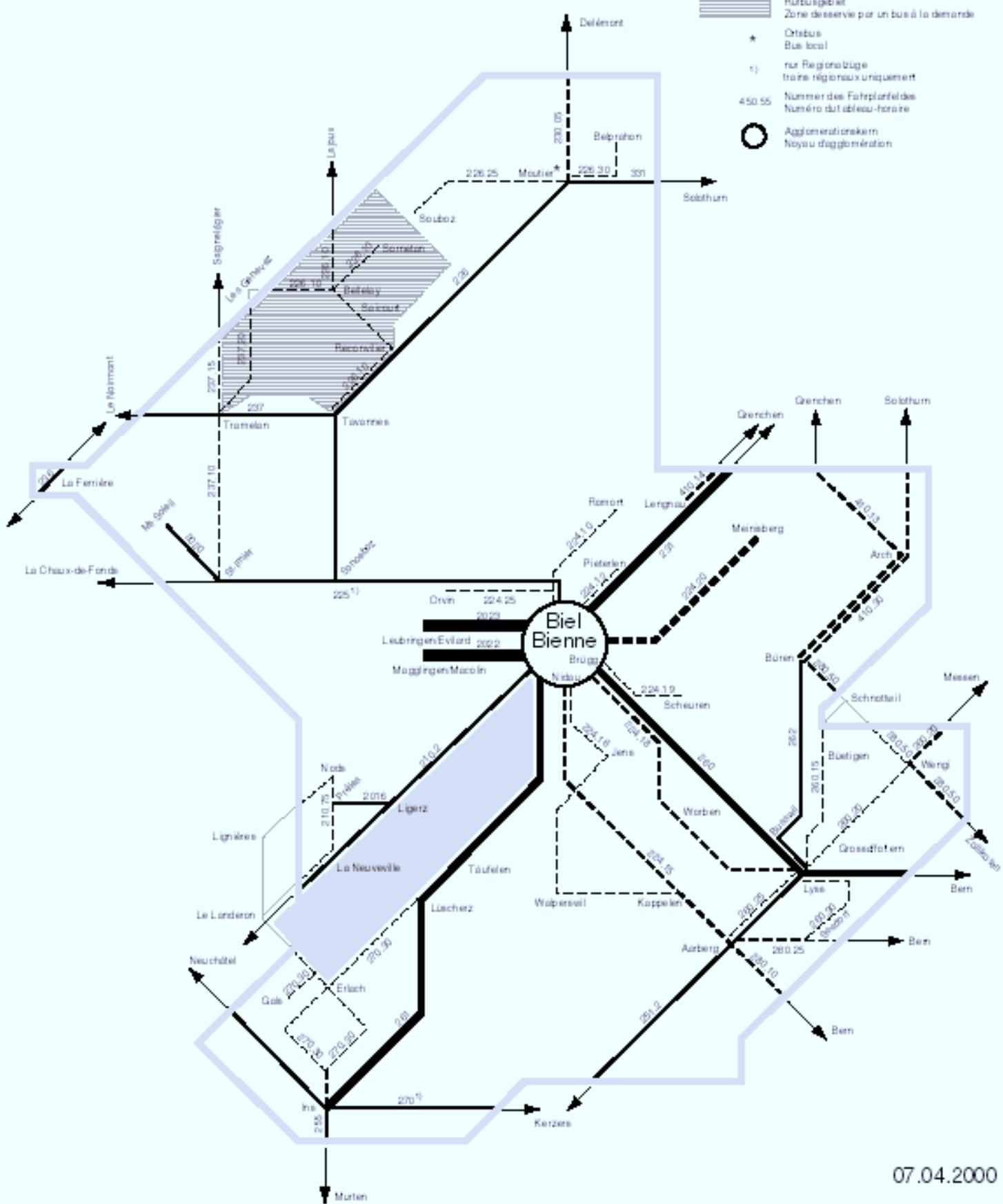
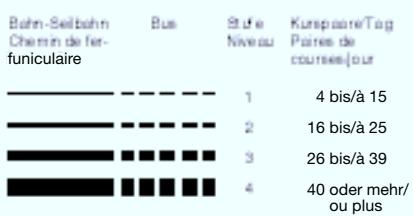
6. *Exploitations pilotes*

- 6.1 En vertu de l'article 6, 2^e alinéa de la loi sur les transports publics (LCTP), le canton peut, pendant la durée de l'arrêté sur l'offre, prolonger les exploitations pilotes en cours et en au-

- toriser de nouvelles. Elles servent en particulier d'études de marché et permettent ainsi de préparer le prochain arrêté sur l'offre.
- 6.2 Le canton apporte sa contribution conjointement à d'autres organismes (communes ou tiers) dans la limite des moyens financiers disponibles. La clé de répartition tient compte de l'intérêt que l'exploitation pilote présente pour chacun des partenaires.
- 6.3 Le crédit est approuvé par l'organe compétent financièrement sur la base de la demande de l'organisme intéressé.
- 6.4 Les exploitations pilotes Neuenegg – Rosshäusern et Brienzwiler – Brünig expirent au changement d'horaire 2001. Le Grand Conseil donne mandat au Conseil-exécutif de statuer sur leur intégration dans l'offre de base après avoir pris connaissance du contrôle de leurs résultats et avoir entendu la Conférence régionale des transports.
- 7. Gestion des exploitations et élaboration des tarifs**
- 7.1 Pour assurer la bonne gestion des transports publics, les procédures prévues par la législation sur les chemins de fer sont appliquées (présentation d'offres, conclusion de conventions de prestations avec les entreprises de transport, contrôle de gestion).
- 7.2 L'élaboration des tarifs est soumise aux principes suivants:
- Il faut faire en sorte que les transports publics occupent la part la plus grande possible du marché total des transports compte tenu des conditions générales en vigueur.
 - Il faut viser les recettes les plus élevées possibles en transportant un grand nombre de passagers et en tirant parti de la situation des prix et du marché.
 - En principe, il est perçu des tarifs comparables pour les offres de transport équivalentes.
- 7.3 Les communautés d'abonnement existantes, à savoir Berne, Bienne – Seeland – Jura bernois, région de Thoune, Oberland Est et Pays de Gessenay, sont maintenues. Elles pourront être élargies sur proposition des conférences régionales des transports. Dans les régions limitrophes, il faut envisager des regroupements avec les communautés tarifaires voisines.
- 7.4 La participation aux communautés tarifaires extracantoniales de Soleure/Granges et de Neuchâtel est reconduite.
- 7.5 Les mesures tarifaires en faveur de Lauterbrunnen sont reconduites sans changement.
- 8. Répercussions financières**
- 8.1 Le présent arrêté sur l'offre aura vraisemblablement les répercussions financières suivantes sur le compte de fonctionnement:
- | En millions de francs | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| Indemnités (y compris mesures tarifaires) | 163.7 | 161.7 | 161.7 | 161.7 | 165.0 |
| dont participation des communes (art. 12 LCTP) | -54.6 | -53.9 | -53.9 | 53.9 | -55.0 |
| Dépenses à la charge du canton | 109.1 | 107.8 | 107.8 | 107.8 | 110.0 |
- Les modifications de la clé de répartition entre la Confédération et le canton sont réservées.
- 8.2 Le crédit afférent à chaque période d'horaire est approuvé par le Conseil-exécutif.
- 8.3 Les investissements nécessaires figurent dans le crédit-cadre 2001 – 2004 destiné au financement des investissements dans les transports publics.
- 9. Dispositions finales**
- 9.1 Le Grand Conseil prend connaissance du rapport relatif à l'exécution de l'arrêté sur l'offre 1997 – 2001.
- 9.2 Le Grand Conseil donne mandat au Conseil-exécutif de mettre en œuvre l'arrêté sur l'offre 2001 – 2005.
- 9.3 Le Conseil-exécutif est habilité à réexaminer si nécessaire les modes de transport.
- 9.4 Le Grand Conseil donne mandat au Conseil-exécutif de statuer sur l'intégration dans l'offre de base des exploitations pilotes visées sous le chiffre 6.4 plus haut.
- 9.5 Le Grand Conseil se réserve la possibilité de modifier le présent arrêté sur l'offre en fonction de l'évolution des conditions générales.
- 9.6 Le Conseil-exécutif est chargé de tenir compte, dans l'établissement du budget et du plan financier, des répercussions de la nouvelle péréquation financière (NPF) ou d'autres modifications de la clé de répartition entre la Confédération et le canton. Pour assurer l'exécution de l'arrêté sur l'offre, il faut qu'une augmentation des indemnités cantonales compense la diminution des subventions de la Confédération.

Angebotskonzept 2001-05, Soll-Zustand
RVK 1 Biel - Seeland - Berner Jura

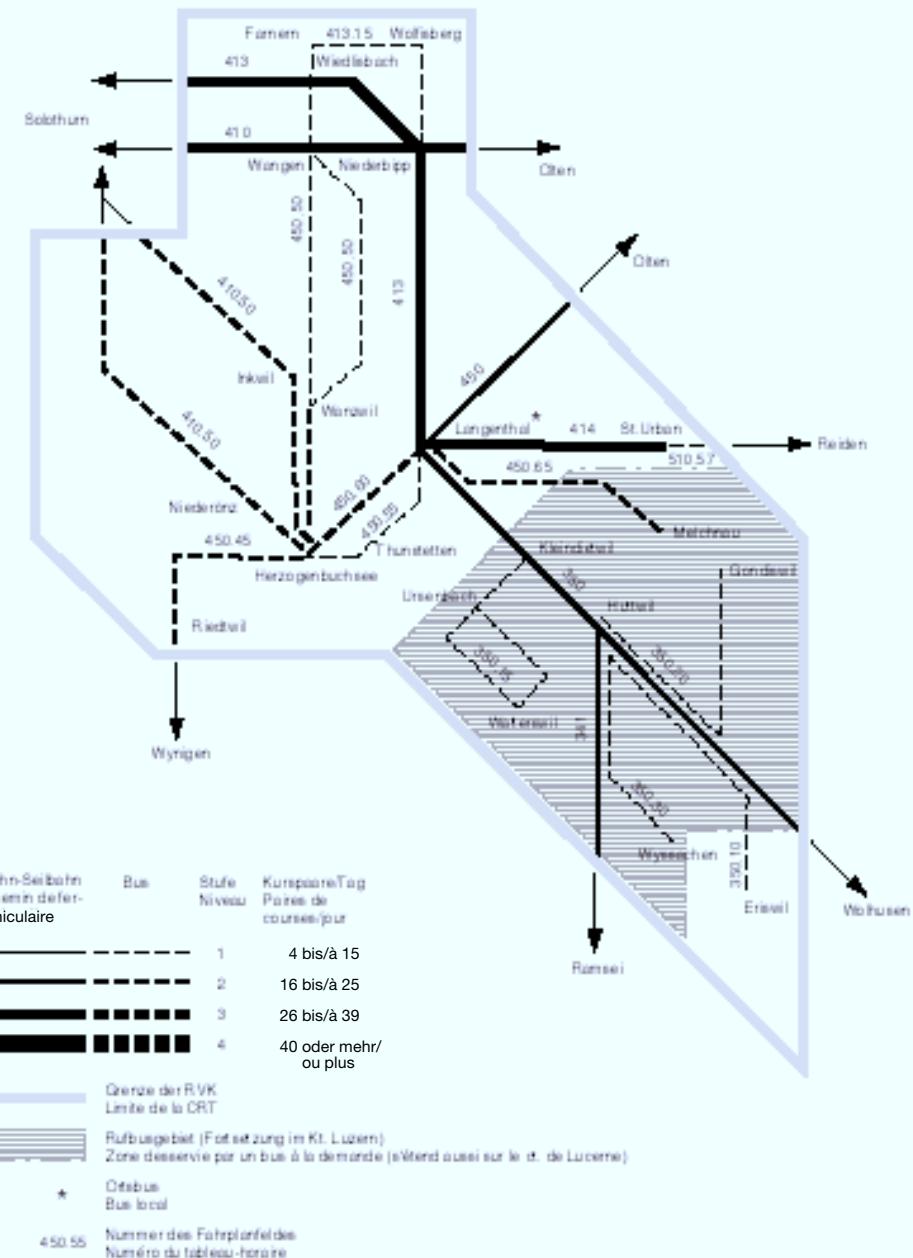
Schéma d'offre 2001-05, situation prévue
CRT 1 Bienne - Seeland - Jura bernois



07.04.2000

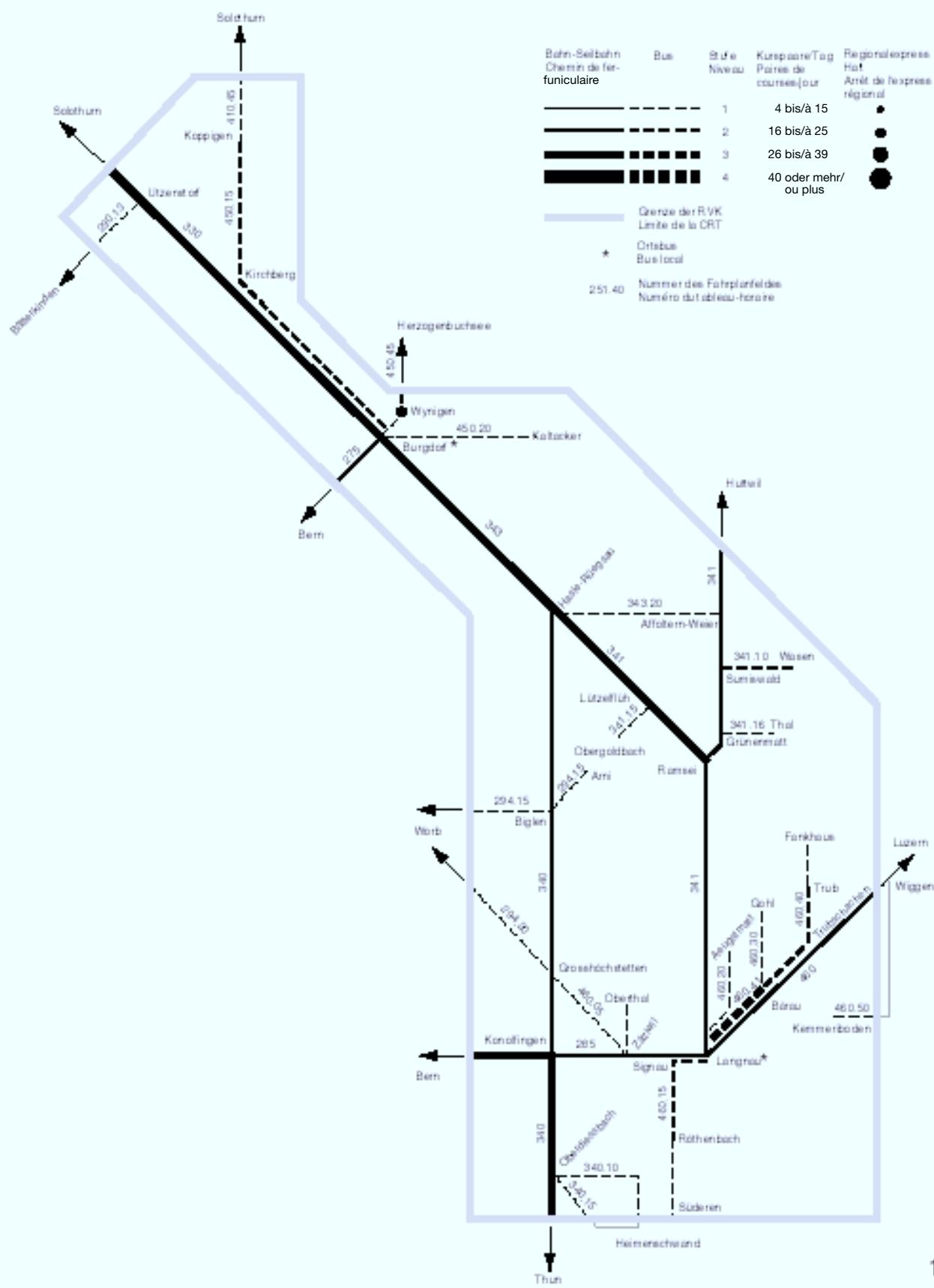
Angebotskonzept 2001-05, Soll-Zustand
RVK 2 Oberaargau

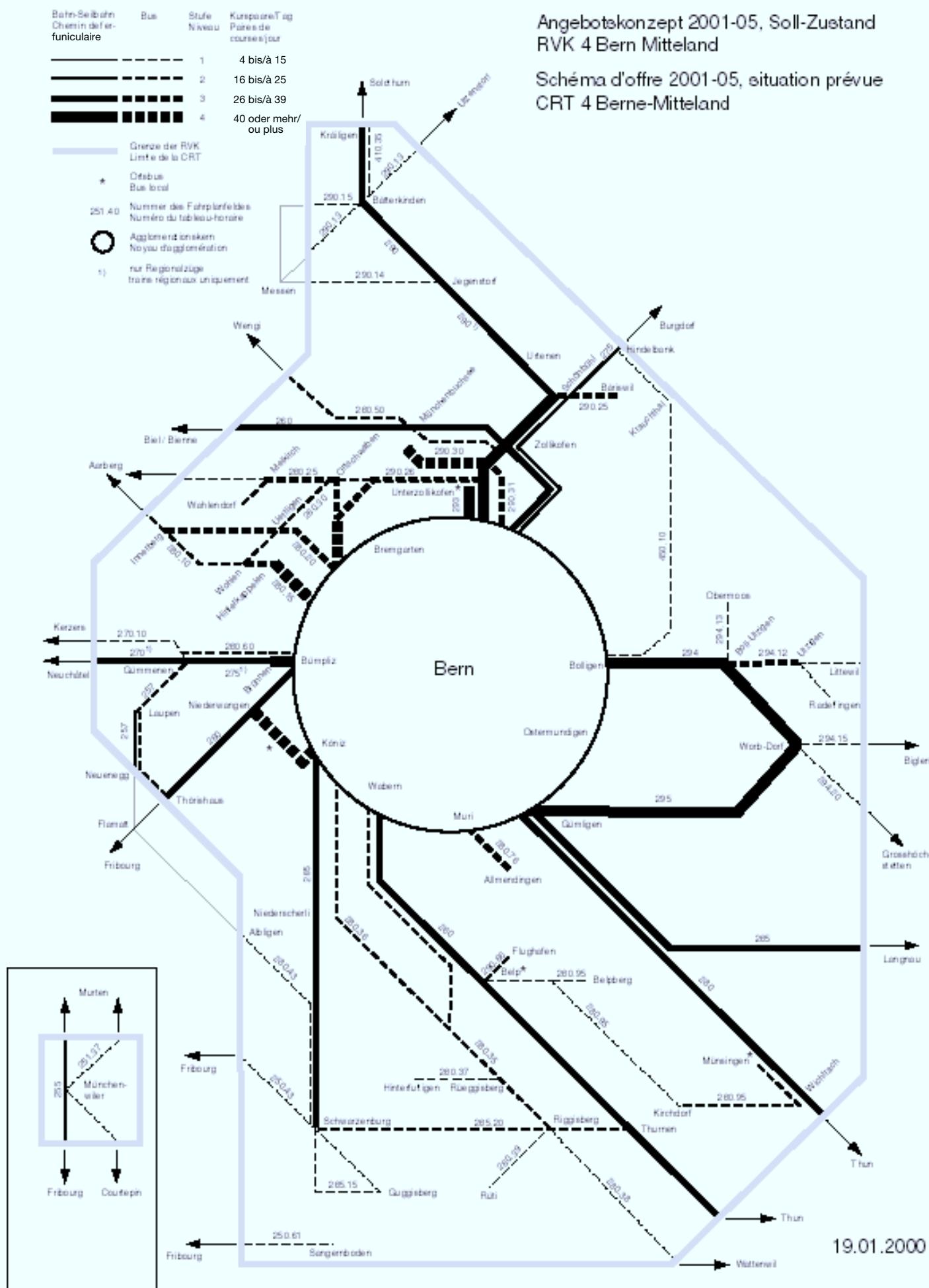
Schéma d'offre 2001-05, situation prévue
CRT 2 Haute-Argovie



Angebotskonzept 2001-05, Soll-Zustand
RVK 3 Emmental

Schéma d'offre 2001-05, situation prévue
CRT 3 Emmental





Angebotskonzept 2001-05, Soll-Zustand
RVK 5 Oberland West

Schéma d'offre 2001-05, situation prévue
CRT 5 Oberland-Ouest

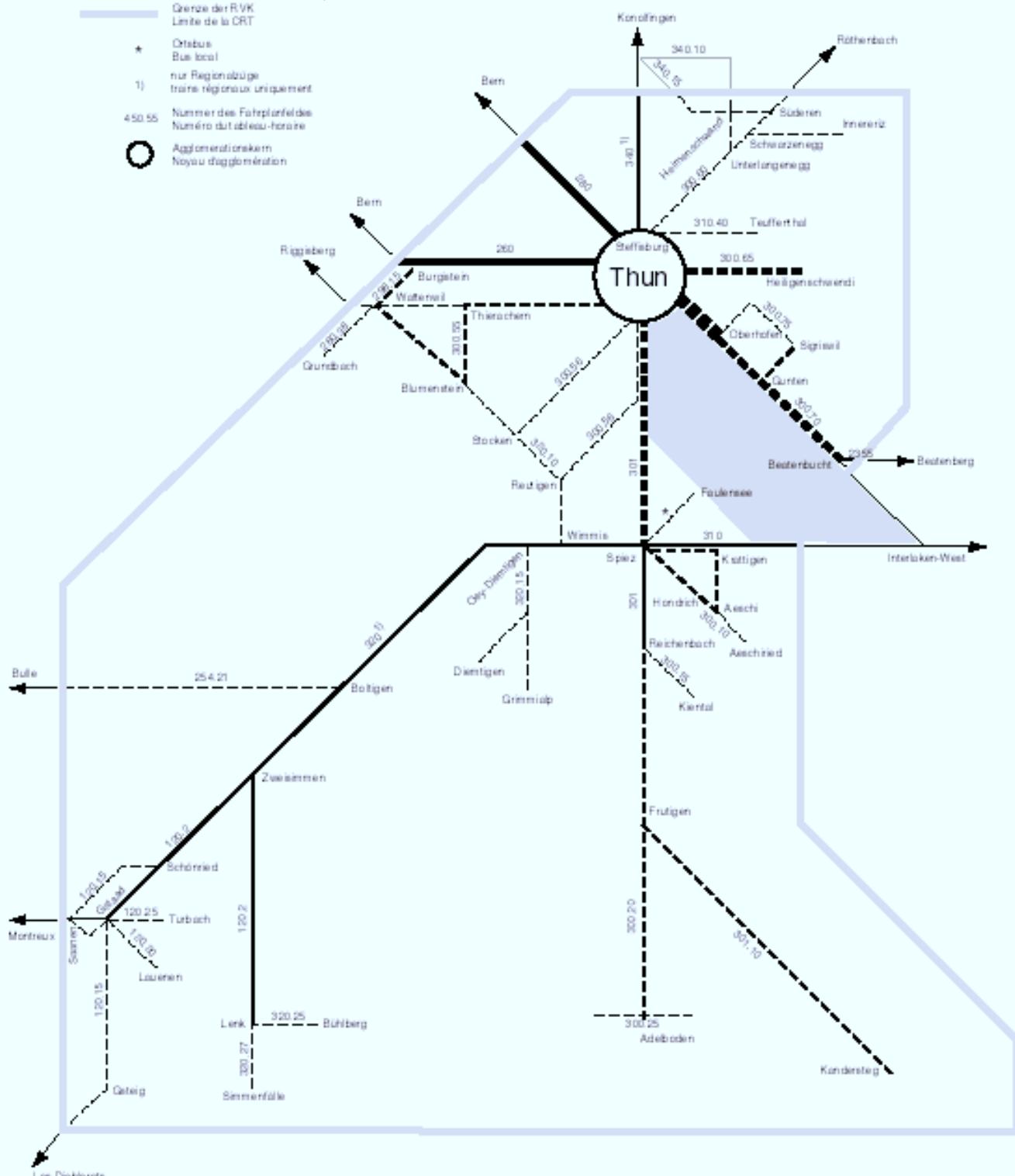
Bahn-Selbstbahn Chemin de fer-funiculaire	Bus	Stufe Niveau	Kurspaare/Tag Parties de courses/jour
—	—	1	4 bis/à 15
—	—	2	16 bis/à 25
—	—	3	26 bis/à 39
—	—	4	40 oder mehr/ ou plus

Grenze der RVK
Limite de la CRT

Ortbus
Bus local
nur Region abgehe
trains régionaux uniquement

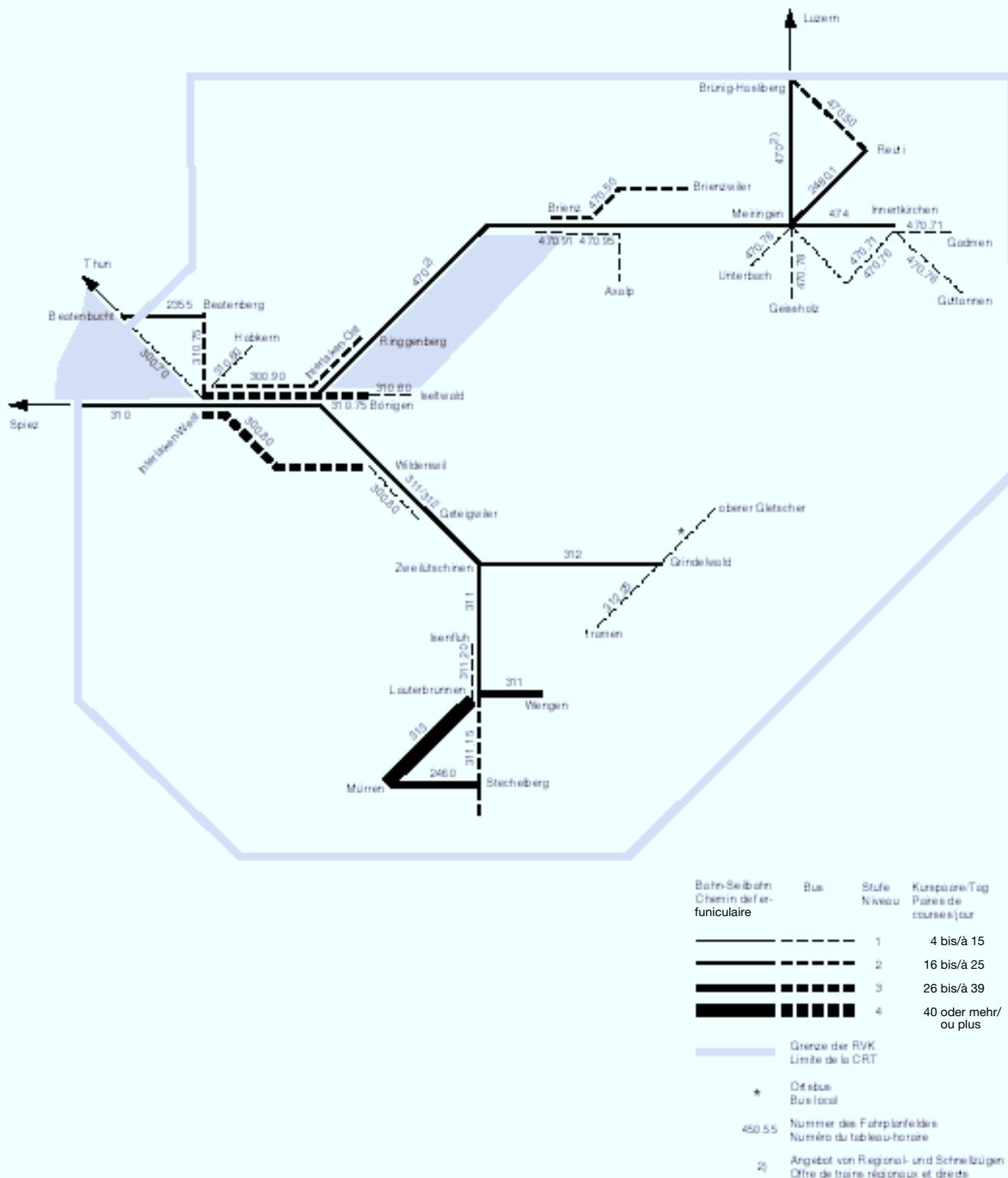
450.55
Nummer des Fahrplanfeldes
Numéro du tableau-horaire

Agglomerationskern
Noyau d'agglomération



Angebotskonzept 2001-05, Soll-Zustand
RVK 6 Oberland Ost

Schéma d'offre 2001-05, situation prévue
CRT 6 Oberland-Est



19.01.2000

Ortsbus (auf Karte mit * bezeichnet)
Bus local (désigné par * sur la carte)

	Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Angebotsstufe Niveau d'offre
Moutier	Gare – Hôtel de Ville – Stand – Les Fauvettes – Merçay – Piscine	2	1
Langenthal	Gaswerk – Bahnhof – Spital	13	3
	Dreilinden – Bahnhof – Schwimmbad	14	3
Burgdorf	Oberburg – Bahnhof – Bleichimatt	1/51	2
	Gyrischachen – Bahnhof – Meiefeld	3	3
	Rundkurs Bahnhof – Oberstadt	4/41	2
Langnau	Langnau SBB – Bärau (inkl. Regionalbus)	1	3
	Langnau SBB – Hasenkubel	2	2
	Langnau SBB – Hüselmatte	3	1
Münsingen	Schlaufe Spital		3
	Schlaufe Brückreuti		2
	Schlaufe Klinik		2
	Schlaufe Sonnhalde		3
Belp	Bahnhof – Aemmenmatt – Vehweid	1	2
Unterzollikofen	Unterzollikofen – Hirzenfeld	H	4

Agglomerationskern Biel
Noyau d'agglomération de Bienne

Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Eisbahn – Bahnhof – Vorhölzli	1	Trolleybus	B
Bahnhof – Bözingen/Mett – Bözingenfeld	3N/S	Bus	A
Nidau – Bahnhof – Löhre	4	Trolleybus	B
Möslacker – Bahnhof – Goldgrube	5	Bus	B
Bahnhof – Schulen Linde	6	Bus	B
Regionalspital – Bahnhof	6/7	Bus	B
Bahnhof – Mooswäldli	7/8	Bus	B
Mooswäldli – Brügg	7	Bus	A
Mooswäldli – Port – Nidau	8	Bus	A
Bahnhof – Fuchsenried	8	Bus	A
Bahnhof – Vingelz/Alfermée	11	Bus	A

Agglomerationskern Thun
Noyau d'agglomération de Thoune

Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Bahnhof – Gwattzentrum	1	Bus	B
Bahnhof – Schorenfriedhof	2	Bus	B
Bahnhof – Allmendingen	3	Bus	B
Bahnhof – Lerchenfeld	4	Bus	B
Bahnhof – Schorenfriedhof	5	Bus	B
Bahnhof – Steffisburg	22	Bus	B
Bahnhof – Alte Bernstrasse	23	Bus	A

Agglomerationskern Bern
Noyau d'agglomération de Berne

Linie Ligne	Linienbezeichnung Désignation	Betriebsart Mode de transport	Angebotsstufe Niveau d'offre
Saali – Bahnhof – Weissenbühl	3	Tram	C
Fischermätteli – Bahnhof – Ostring	5	Tram	C
Wabern – Bahnhof – Guisanplatz	9	Tram	C
Ostermundigen – Bahnhof – Schliern	10	Bus	C
Güterbahnhof – Bahnhof – Neufeld P+R	11	Trolleybus	C
Länggasse – Bahnhof – Paul-Klee-Zentrum	12	Trolleybus	C
Bümpilz – Bahnhof	13	Trolleybus	C
Gäbelbach – Bahnhof	14	Trolleybus	C
Gurten-Gartenstadt – Spiegel	16	Bus	B
Köniz Weiermatt – Bahnhof	17	Bus	B
Elfennau – Bahnhof	19	Bus	B
Wyler – Bahnhof	20	Trolleybus	C
Bremgarten – Bahnhof	21	Bus	B
Blinzern – Bahnhof	23	Bus	B
Gumme – Holenacker	24	Bus	A
Wylergut – Breitenrainplatz	26	Bus	A
Niederwangen – Weyermannshaus	27	Bus	A
Eigerplatz – Ostermundigen – Wyler	28	Bus	A
Niederwangen – Köniz	29	Bus	A
Köniz – Kleinwabern	29 / 29 B	Bus	B
Ittigen Talgut – Kappelisacker	I	Bus	A
Bolligen – Habstetten	B1	Bus	A
Bolligen – Luteral/Lindenburg	B2	Bus	A
Kappelisacker – Breitenrain	A/P	Bus	B
Breitenrain – Egghölzli (– Allmendingen / Gümligen)	A	Bus	A
Bolligen – Ostermundigen – Gümligen	B	Bus	A

AFFAIRES DE LA COMMISSION DE GESTION

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

2098 Coopérative Foyer médicalisé pour personnes âgées Frienisberg, Seedorf Rénovation et transformation de la «maison des platanes», réfection de la cour intérieure centrale; crédit d'engagement nouveau

La Coopérative Foyer médicalisé pour personnes âgées Frienisberg, Seedorf, se voit accorder une subvention cantonale de construction en vertu des données et des dispositions suivantes:

Bases légales:

- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, 5^e alinéa, articles 36, 139 et 140
- Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles, articles 2, 7, 8 et 18

Projet:

Rénovation et transformation de la «maison des platanes»
Réfection de la cour intérieure centrale

Coûts:

Coûts selon devis	5 984 000 fr.
+ réserve de remaniement de la SAP	226 000 fr.
Total des coûts subventionnables	6 210 000 fr.

Etat des coûts au 1^{er} avril 1999, indice global
bernois des coûts de construction

Total des dépenses prises en charge par l'Etat:

Total des coûts subventionnables	6 210 000 fr.
./. part prévisionnelle de l'OFAS	940 000 fr.
+ intérêts intercalaires	145 000 fr.
Total des dépenses prises en charge par l'Etat	5 415 000 fr.

Au sens de l'article 16e, 1^{er} alinéa de la loi sur les finances, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée à partir des montants nets. La charge nette de l'Etat s'élève à 2 761 650 francs (51% de 5 415 000 fr.).

Financement:

Total des coûts subventionnables	6 210 000 fr.
./. part prévisionnelle de l'OFAS	940 000 fr.
./. crédit déjà alloué pour l'étude du projet (ACE n° 0871 du 24 mars 1999)	445 000 fr.
+ intérêts intercalaires	145 000 fr.

Subvention cantonale:

à allouer	4 970 000 fr.
-----------	---------------

Il s'agit d'une dépense unique nouvelle au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF.

Les tranches de versement figurent dans le budget et dans le plan financier.

Compte:

4400 5650-6002

Dispositions spéciales:

1. La subvention cantonale ne sera fixée définitivement que sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 6 210 000 francs, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 7 des conditions générales de subventionnement.
2. Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires établis selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement sera vraisemblablement relayé par les crédits de paiement suivants:

2000 200 000 fr.
2001 2 200 000 fr.
2002 2 200 000 fr.
2003 370 000 fr.

3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au vote populaire facultatif conformément à la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, article 62, 1^{er} alinéa, lettre c.

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne**Conditions générales de subventionnement**

1. La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Les frais admis à la répartition des charges doivent être remboursés, dans leur totalité ou en partie, lorsque les recettes d'exploitation le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement d'affectation. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se réserve le droit d'exiger que les modifications soient soumises à son approbation et de les assortir des conditions et des charges nécessaires.
2. L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 25 ans aux termes du chiffre 1. Son exécution doit être garantie par la constitution d'une hypothèque en faveur du canton de Berne

ou d'une autre manière qui sera approuvée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Les frais occasionnés par cette garantie n'ayant pas droit à une subvention, la preuve de la garantie doit être fournie avant l'approbation du décompte des travaux de construction.

3. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 29 avril 1998 sur les soumissions.
4. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formule correspondants doivent être transmis à chaque fois à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dans les deux semaines suivant les échéances fixées.
5. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation et les prestations ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
6. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.
7. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice bernois du coût de la construction (indice du coût global).
Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
8. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus tard six mois après la fin des travaux à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

Direction des finances**1554 Nouvelle gestion publique NOG 2000
Crédit d'engagement pour la généralisation de NOG 2000 dans l'administration centrale****1. Objet**

Conformément à la partie V, sections 2 et 5 du rapport du Conseil-exécutif du 17 mai 2000, le Grand Conseil accorde un crédit d'engagement pour financer la généralisation de NOG 2000 dans l'administration centrale, en deux étapes. Ce crédit est destiné à financer les prestations des consultants externes et les cours de formation ainsi que la mise en place d'une comptabilité analytique et d'un compte des prestations.

2. Bases légales

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), articles 16d, 16g, 2^e alinéa, lettre a, article 17
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), articles 49 et 50

3. Montant du crédit Fr. 4 400 000.–

4. Nature de la dépense

Dépense nouvelle et unique au sens de l'article 16g, 2^e alinéa, lettre a LF. La dépense figure au budget et dans le plan financier.

5. Type de crédit, exercice, groupe de comptes

Crédit d'engagement, probablement relayé comme suit:

Année	Office/groupe de comptes	Montant
2000	4710 318 – Services et honoraires	Fr. 112 000.–
2001	4710 318 – Services et honoraires	Fr. 2 054 000.–
2002	4710 318 – Services et honoraires	Fr. 1 524 000.–
2003	4710 318 – Services et honoraires	Fr. 710 000.–

6. Référendum en matière financière

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière financière. Il sera publié dans les feuilles officielles du canton de Berne.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

2091 Office de l'économie hydraulique et énergétique

Usine hydroélectrique de Flumenthal; concession n° 45 O 45; transfert de concessions

Faits

L'Aar et Tessin SA d'électricité (ATEL) est au bénéfice d'une concession de force hydraulique pour l'usine de Flumenthal (concession commune Berne – Soleure). La puissance brute moyenne de cette usine située dans le canton de Berne est de 7025 kilowatt (part: 37,9 pour cent). Dans le sillage de la libéralisation du marché de l'électricité, ATEL fonde de nouvelles sociétés indépendantes. Contrôlées à 100 pour cent par ATEL, ces dernières s'occupent principalement de l'acquisition, de la construction, de l'exploitation et de la gestion d'usines hydroélectriques destinées à l'utilisation des forces hydrauliques. La titulaire de la concession remise en question dans le présent cas est Atel Hydro AG, qui, outre l'usine de Flumenthal, exploitera également celles de Ruppoldingen et de Gösgen. La nouvelle concessionnaire devra respecter les droits et les devoirs y afférents.

A la date à laquelle l'autorité compétente en matière d'octroi de concession a prévu de rendre sa décision, les documents nécessaires à la création de la nouvelle société seront encore à l'état de projet, assortis d'une déclaration d'intention contraignant la concessionnaire à la fonder dès l'expiration du délai référendaire.

Considérants

1. La puissance installée de l'usine atteignant 27,9 mégawatts, l'approbation du transfert de la concession est du ressort du Grand Conseil (article 14, lettre d de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux, LUE).

2. Il s'agit en l'occurrence d'un cas particulier en ce sens que la nouvelle société n'est pas encore fondée au moment où la décision est rendue. Les documents nécessaires au transfert de la concession (en part. statuts et contrats sur les apports en nature) existent toutefois déjà sous forme de projets détaillés. Vu que l'externalisation peut se faire uniquement si l'ancienne concessionnaire des différentes usines les transmet en temps voulu à la nouvelle, et que cette procédure est plus longue dans le canton de Berne que dans celui de Soleure, où elle relève de la compétence du Conseil d'Etat, elle a déjà été entamée afin que la société puisse être fondée conformément au dossier soumis immédiatement après approbation du transfert par le Grand Conseil. Il est ainsi possible de garantir le transfert simultané de toutes les concessions mises en question (dans les différents cantons concernés) aux nouvelles sociétés. Il convient en outre de préciser que les apports en nature légaux ne pourront se faire qu'après approbation du transfert.

3. L'approbation est accordée lorsque le requérant ou la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession (art. 13, 2^e al. LUE). En l'occurrence, la future concessionnaire est une filiale à cent pour cent de la concessionnaire actuelle. Les concessions déjà existantes ne subiront donc aucune modification notoire. En outre, elle est une personne morale, dont le but est d'exploiter des installations hydrauliques. Au regard du droit régissant les concessions et de la loi, rien ne s'oppose donc au transfert dans la forme prévue. Pour s'assurer que la nouvelle concessionnaire dispose de toutes les structures prévues pour exercer ses droits, la concessionnaire actuelle est tenue d'inscrire au registre foncier, puis de soumettre au Conseil-exécutif les documents relatifs à la fondation de cette future société.

4. Comme le présent arrêté concerne à la fois les cantons de Soleure (canton-site) et de Berne, il doit être notifié de manière coordonnée dans ces deux cantons. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la coordination formelle et matérielle de cette procédure, les moyens de recours sont dans ce cas dictés par la législation soleuroise. Aucune voie de droit ne s'appliquant par conséquent au propre au présent arrêté, les recours de droit administratif seront soumis au Tribunal administratif du canton de Soleure.

5. Conformément au décret sur les redevances et les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE), un émolumen administratif de 2000 francs est dû pour la décision d'approbation.

Décision

1. Le transfert de la concession n° 45 O 45 à la future filiale d'ATEL (société anonyme) est approuvé. Cette nouvelle société devra présenter des structures conformes à la déclaration d'intention contraignante. Après sa fondation, le dossier y relatif sera immédiatement soumis au Conseil-exécutif. Ce dernier est en droit de lui retirer l'autorisation si les actes de fondation et les documents y attachés devaient présenter des modifications essentielles par rapport au projet ou à la déclaration d'intention. Cela vaut en particulier pour les changements de but.
2. Les dispositions de l'arrêté de concession du 11 mai 1965 et de l'acte de concession du 17 mai 1965 restent en vigueur. Elles sont toutefois complétées, en substance, par le principe suivant (arrêté de concession du Conseil-exécutif, chiffre 9): l'adaptation des taux de la taxe d'eau suite à la modification de la législation est expressément réservée. Pour le surplus, la nouvelle concessionnaire est tenue de respecter les charges et les conditions de l'arrêté et de l'acte de concession en vigueur jusqu'à présent.

3. L'émolument administratif est fixé à 2000 francs. Dû dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera facturé par courrier séparé.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.
5. Notification de l'arrêté
Le canton de Soleure notifiera le présent arrêté à la concessionnaire actuelle, qui le transmettra à son successeur.
6. Le présent arrêté sera porté à la connaissance:
 - du canton de Soleure, Baudepartement (département des travaux publics)
 - de l'arrondissement compétent du registre foncier.

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. Référendum financier

Le crédit n'est pas soumis au référendum financier.

2143 Rüderswil

Route cantonale n° 1409.0; n° 23/Gohlhaus – Rüderswil – Schüpbach/n° 229.3; trottoir du «Schleifestutz»

Crédit d'engagement

1. Objet

Aménagement d'un trottoir de 577 m de longueur et de 2 m de largeur le long du tronçon du «Schleifestutz» entre Rüderswil et Zollbrück

2. Bases juridiques

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER) art.18a, 24a, 24d, 31 a, 31 b, 32, 33 et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), art. 3, 4, 5 et 6
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), art.16g,17 et 18, 2^e al.
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), art. 44, 46 et 53
- Plan de route, approuvé par décision du 19 janvier 1998 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Programme de construction des routes 1999 – 2002, liste des travaux page 20, n° 3032

3. Coûts

(niveau des prix au 1 ^{er} janvier 2000, indice des coûts de production (ICP) de la SSE)	fr.
Coût total	1 251 750.–
./. déduction des contributions probables de tiers	– 36 550.–

Dépenses à la charge du canton/montant déterminant du crédit pour la compétence financière selon art. 44 OF	1 215 200.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 49 000.–

Crédit à accorder	1 166 200.–
-------------------	-------------

Dépenses nouvelles selon art.16g, 2^e al., lit a LF

4. Nature du crédit/compte/exercice

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	antérieur	49 000.–
	2001	840 000.–
	2002	330 000.–
	2003	32 750.–
Total		1 251 750.–

2144 Walperswil

Route cantonale n° 1315 Aarberg – Täuffelen

Correction de la route et aménagement d'un trottoir

Crédit d'engagement

1. Objet

Correction de la route cantonale et aménagement d'un trottoir le long de cette route dans la zone résidentielle s'étendant de Walperswil à Gimmiz

2. Bases juridiques

- Loi du 2 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), art. 18a, 24a, 24b, 24d, 26, 31a, 31b et 36
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR), art. 5, 6, et 7
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), art.16g,17 et 18, 2^e al.
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), art. 44, 45 et 53
- Plan de route, approuvé le 11 avril 2000 par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
- Programme de construction des routes 1999–2002, liste des travaux, page 13, n° 2015

3. Coûts

(niveau des prix au 1 ^{er} juin 1999, indice des coûts de production (ICP) de la SSE)	fr.
Coût total	4 520 000.–
./. contributions probables de tiers	– 490 000.–

Dépenses à la charge du canton	4 030 000.–
./. dépenses liées ¹⁾	320 000.–
(art.16g, 1 ^e al., lit d LF)	
Dépenses nouvelles à la charge du canton/	
montant déterminant du crédit pour la com-	
pétence financière selon art. 44 OF	3 710 000.–
./. frais d'élaboration du projet déjà approuvés	– 264 840.–
Crédit à accorder	3 445 160.–

¹⁾ de la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses

4. Nature du crédit/compte/exercice

Crédit d'engagement, relayé en principe par les crédits de paiement suivants:

Compte/rubrique budgétaire	Exercice	Montant fr.
4960 5010 Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	antérieur	110 000.–
	2000	400 000.–
	2001	1 000 000.–
	2002	1 000 000.–
	2003	800 000.–
	2004	1 000 000.–
	2005	210 000.–
Total		4 520 000.–

La contribution communale sera versée sur le compte 4960 6310 (remboursement de dépenses d'investissement pour des ouvrages de génie civil).

5. Référendum financier

Le crédit n'est pas soumis au référendum financier étant donné qu'aucun des critères mentionnés à l'article 31b, 1^{er} alinéa LCER n'est rempli.

- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994): article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances: article 69

3. Montant du crédit et compte

Crédit budgété dans le groupe de comptes	352	141 000 000 fr.
Crédit supplémentaire	4400 352 (3520 775)	5 222 000 fr.
Crédits bloqués	4400 365 (3650 77240)	2 000 000 fr.
	4400 365 (3650 77310)	1 000 000 fr.
	4400 365 (3650 77320)	2 222 000 fr.

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 2000

5. Engagement impossible à différer

Ce crédit entre dans la catégorie des dépenses impossibles à différer. L'engagement doit donc être contracté avant la session de septembre 2000 du Grand Conseil.

Les communes tablent, dans leur budget, sur le versement d'avances qui, selon décret, doivent leur être accordées pour l'année en cours avant la fin du mois de juin. Si ce versement est reporté, nombre de communes se trouvent alors confrontées à des problèmes de liquidités. C'est pourquoi le crédit supplémentaire doit être libéré dès qu'il aura été approuvé par le Conseil-exécutif.

AFFAIRES DE LA COMMISSION DES FINANCES

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

2099 Administration centrale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

Crédit supplémentaire de 5 222 000 francs sur le groupe de comptes 4400 352 sans incidence sur le résultat comptable

Remboursement aux communes dans le cadre de la répartition des charges sociales pour le compte d'Etat 2000

1. Objet et motifs

Le compte 3520 est le compte sur lequel l'Etat impute le solde dû aux communes dans le cadre de la répartition des charges sociales.

Ce solde représente la part des dépenses sociales relevant de l'Etat, soit 51 pour cent (art. 38, 3^e al. de la loi sur les œuvres sociales), déduction faite des prestations qu'il a fournies directement.

Les sommes versées aux communes englobent les montants dus pour l'année précédente (solde 1999) et pour l'année en cours (avances 2000). Le crédit requis pour 2000 est le suivant:

Solde en faveur des communes pour 1999	52 199 717 fr.
Avances aux communes pour 2000	94 022 000 fr.
	146 221 717 fr.
Crédit inscrit au budget de l'Etat 2000	141 000 000 fr.
Crédit supplémentaire requis	5 221 717 fr.
Montant arrondi	5 222 000 fr.

Le solde versé aux communes pour 1999 est supérieur au montant inscrit au budget, parce que l'exercice 1999 s'est soldé par des économies

- de 18 831 336 francs (-10,4%) pour l'Etat,
- de 18 020 426 francs (-4,0%) pour les communes, par rapport au budget.

Les avances dues aux communes pour 2000 sont également plus élevées que prévu, car les montants ont été budgétés sur la base des résultats comptables de l'exercice 1998, alors que les montants à verser reposent sur les résultats comptables effectifs enregistrés par les communes en 1999, qui se sont avérés supérieurs aux prévisions.

2. Bases légales

- Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales: articles 32 à 39
- Décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales: articles 1 à 10

2254 Ecole de logopédie de Münchenbuchsee; crédit supplémentaire sans incidence sur le résultat comptable pour le groupe de comptes 317 (Dédommages)

1. Objet

Le groupe de comptes 317 (Dédommages) de l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee requiert pour l'exercice 2000 un crédit supplémentaire de 22 500 francs. Un crédit supplémentaire de 29 800 francs a déjà été approuvé pour l'exercice 1999 par AGC no 0396 du 3 avril 2000. Il n'était pas possible de prévoir l'évolution des coûts pour ce groupe de comptes au moment de l'établissement du budget 2000 au premier semestre 1999.

Ce crédit supplémentaire, qui concerne le Service audiopédagogique, est dû aux raisons suivantes:

- Nouveau mode de décompte de l'Office fédéral des assurances sociales
- Dédommages du Service audiopédagogique plus élevés (égalité de traitement avec le personnel de l'Ecole de logopédie de Münchenbuchsee) sur la base de l'ordonnance sur les traitements et des ACE tarifaires y relatifs
- Augmentation du nombre de kilomètres et des frais de repas due à l'éloignement du domicile des enfants pris en charge

Le crédit supplémentaire de 22 500 francs au groupe de comptes 317 peut être compensé par un blocage de crédit sur le groupe de comptes 301 (Salaires du personnel administratif et d'exploitation). Il sera certainement recouvré pour une large part avec le décompte de subvention de l'OFAS établi pour l'exercice 2001.

2. Bases légales

- Ordonnance d'organisation de la SAP du 18 octobre 1995, article 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (modification du 24 mars 1994), article 25, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances, article 69

3. Montant du crédit et compte

Crédit budgétaire sur le groupe de comptes 317
Crédit supplémentaire 4460 317 (603170-10010)
Blocage de crédit 4460 301 (603010-100)

fr.

79 500.–
22 500.–
22 500.–

2. Bases légales

- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE; RSB 430.250)
- Article 25 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF; RSB 620.0)

4. Type de crédit et année comptable

Crédit supplémentaire, 2000

3. Montant déterminant du crédit, comptes, compensation

Groupe de comptes	Crédit supplémentaire	Crédit budgétaire
48xx.302	30 482 700.–	1 144 285 300.–
48xx.303	1 981 000.–	82 288 500.–
48xx.304	9 558 800.–	95 426 500.–
48xx.305	191 600.–	8 405 800.–
48xx.309	129 900.–	3 800 300.–
48xx.318	151 200.–	2 494 100.–
48xx.362	3 987 300.–	128 982 000.–
48xx.365	4 035 100.–	75 997 400.–
<i>Groupe de comptes SAP</i>		
4406.302	370 000.–	5 649 200.–
4406.303	25 000.–	926 700.–
4406.304	250 000.–	1 184 500.–
<i>Montant déterminant du crédit</i>	<i>51 162 600.–</i>	<i>1 549 440 300.–</i>

Les charges de traitements du personnel enseignant représentent plus de 70 pour cent du total des charges de la Direction de l'instruction publique et des écoles concernées subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Le crédit supplémentaire ne peut être compensé sur les 30 pour cent restants.

1. Objet

Remboursement des taxes facturées en 1998 et 1999 aux personnes inscrites au test d'aptitude aux études de médecine et de médecine vétérinaire, et co-financement du test d'aptitude de l'année 2000 suite à la décision prise par le Conseil-exécutif le 22 mars 2000.

2. Bases légales

- Article 25 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (RSB 620)
- Article 69 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (RSB 621.1)

3. Montant déterminant du crédit

fr. 135 000.–

4. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire, 2000.

Ce montant ne figure pas au budget 2000 de la Direction de l'instruction publique. Il ne peut être compensé ni dans le budget de l'Office de l'enseignement supérieur ni dans celui de la Direction de l'instruction publique.

5. Compte

Direction de l'instruction publique, Office de l'enseignement supérieur, compte 4830.3180.100.

2209 Office des finances et de l'administration; crédits supplémentaires pour 2000 destinés à financer le paiement a posteriori des augmentations de traitements du personnel enseignant suspendues le 1^{er} août 1998**1. Objet**

Financement a posteriori (conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 21 mars 2000) de la progression de traitements du personnel enseignant suspendue par le Conseil-exécutif le 1^{er} août 1998. Outre la Direction de l'instruction publique, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est également concernée par ce financement a posteriori (foyers scolaires et école de logopédie).

2. Bases légales

- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux (LAE), article 1, article 4, alinéa 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 10 a, alinéa 3
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 69

3. Montant du crédit et compte

fr.

Solde des revenus prévu selon budget (crédit supplémentaire autorisé inclus)	
Compte de fonctionnement, budget 2000	25 040 700.–
Incidence sur le solde des revenus	
Compte de fonctionnement, budget 2000	24 973 700.–

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie**2224 Office de l'économie hydraulique et énergétique, compte spécial; étude sur la sécurité en cas de crues à Thoune, crédit supplémentaire****1. Objet**

Crédit supplémentaire de 67 000 francs pour l'étude des possibilités d'améliorer la sécurité en cas de crues à Thoune. Dépense unique.

2. Bases légales

- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux (LAE), article 1, article 4, alinéa 3
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF), article 10 a, alinéa 3
- Ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF), article 69

3. Montant du crédit et compte

fr.

Solde des revenus prévu selon budget (crédit supplémentaire autorisé inclus)	
Compte de fonctionnement, budget 2000	25 040 700.–
Incidence sur le solde des revenus	
Compte de fonctionnement, budget 2000	24 973 700.–

Crédit supplémentaire solde compte de fonctionnement,
budget 2000 67 000.–
Compte 4950 318 (503180-500)

Le crédit supplémentaire est accordé au groupe de produits 50 (gestion de la régulation des eaux).

4. Nature du crédit/exercice comptable

Crédit supplémentaire, budget 2000. Il est renoncé à une compensation sans incidence sur les résultats comptables.

5. Justification

Suite aux crues catastrophiques de 1999, il devient urgent d'étudier les possibilités de protection contre ce danger naturel à Thoune. Cette requête a également été formulée dans la motion Buchs/Jaggi/ Lüthi (M 193/99) et le postulat P 194/99 déposé par les mêmes députés. On examine actuellement à l'aide de modèles mathématiques les incidences d'un approfondissement du lit de l'Aar à Thoune sur le niveau du lac et le débit de l'Aar entre Thoune et le Lac de Wohlen. Cette étude est menée conjointement par l'Office fédéral des eaux et de la géologie, deux bureaux d'ingénieurs externes et l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE). Un rapport sera présenté en automne 2000. Comme ces dépenses n'étaient pas prévisibles, il convient d'augmenter le solde des comptes de l'OEHE du montant affecté à cette étude.